

**Legal aid
and
compensations to crime victims
in the European Union.**

**Aide juridictionnelle
et
indemnisation des victimes d'actes
criminels
dans l'Union européenne.**

Riga 2009



Legal aid
administration

Legal Aid and Compensations to Crime Victims in European Union.

A hand-book is prepared at the Legal Aid Administration of Latvia.

Riga, 2009. 430 lpp.

This is a compilation of comparative information on how 12 systems of legal aid and 16 systems of compensation to crime victims operate in the European Union.

The edition is envisaged for use in authorities and organizations related to legal aid and compensation to crime victims.

L'aide juridictionnelle et l'indemnisation des victimes d'actes criminels dans l'Union européenne

Le manuel est préparé par l'Administration d'aide juridique de la Lettonie.

Riga, 2009. 430 pages.

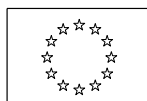
C'est une compilation des informations comparatives de 12 systèmes d'aide juridictionnelle et 16 systèmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels dans l'Union européenne.

L'édition est prévue pour l'utilisation dans les autorités et les organisations rattachées à l'aide judiciaire et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.



Criminal Justice 2007

With financial support from Criminal Justice Programme
European Commission - Directorate-General Justice, Freedom and Security



Justice pénale 2007

Avec le soutien financier du Programme «Justice pénale»
La direction générale Justice, liberté et sécurité de la Commission européenne

Foreword

This handbook is the outcome of our idea to research of the legislation and legal practices related to activities of the legal aid systems and victim compensation systems in the EU Member States. On the basis of the information obtained, the corresponding Latvian systems will be developed according to the best European practices.

The publication is the final one published in the framework of the project “The selection of the best practices in the legal procedures related to crime victim support and provision of state-guaranteed legal aid provision in the European Union” which financed by the European Community. The Lithuanian Law Institute participated in this project as a partner.

The handbook consists of questions and answers. The questions were selected on the basis of activities of the corresponding Latvian system.

All texts are provided in English and French. The book includes information to be used by the EU competent authorities involved into activities related to legal aid provision and victim support, criminal process initiators, as well as non-governmental authorities that provide support to crime victims.

We hope that the information contained in this book will be useful.

Project Manager *Ainārs Komarovskis*

The method of the research:

At the beginning of the research, the activities of the Latvian legal aid system and victim compensation system were analyzed, and, using the information obtained as a result of this analysis, a questionnaire was prepared.

On the basis of the questions of the original questionnaire, five countries were examined – Sweden, the United Kingdom, Hungary, Belgium, and the Netherlands – and meetings with the officials of the competent authorities were organized. Using the information obtained, the questionnaire was amended: the scope of questions asked was extended and the sections of the questionnaire were restructured.

The final draft of the questionnaire was sent to twenty EU competent authorities. The countries responding to the offered questionnaire provided their answers or even mentioned available sources where the above information can be obtained.

The answers provided were extended using the information from public sources, as well as from the printed materials provided by the countries subject to the research: books, booklets, etc.

The answers provided were processed and are the basis of this handbook.

The compiler of the book is grateful for the information and assistance to:

Anna Wergens, Holm Fanny, Lundgren Eva, Ylva Boström Berglund, Warren Seddon, Jimm Ross, Prakash Bachoo, Chevon Eneh, Banevičienė Anželika, Verhoeven Philip, Defoidt Carine, Danielle Bloem, Sipp Kai, Duarte Jose, Ferreira Maria Teresa, Cláudia Maduro Redinha, Bukta Annamária, Pletka Eva, Eszter Szanto, Jan Ouwehand, Van den Biggelaar Petrus, Lassauw Joannes, Zaksaitė Salomeja, Algimantas Čepas, Schofield Sarah, Dr. Mark Said, Juskiewicz Wojciech, Rok Janez Šteblaj, Krupičková Petra, Irena Vogrinčič, Maria Kringou, Belén Ordoñez, Isabel Vevia.

Avant-propos

Ce manuel est le fruit de notre but, ce que a consisté à examiner la législation et la pratique des autres pays membres de l'Union européenne relative au fonctionnement des systèmes de l'aide juridictionnelle et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Se fondant sur les informations obtenues, les systèmes correspondants de la Lettonie seront perfectionnés conformément aux meilleures pratiques de l'Europe.

L'édition et le travail final du projet financé par les Communautés européennes « La sélection des meilleures pratiques des pays de l'Union européenne dans l'aide aux victimes d'actes criminels et la procédure de l'indemnisation prise en charge par l'État ». « L'institut des Droits » du ministère lituanien de la Justice dans le présent projet s'est engagé en qualité de partenaire.

Le Manuel est élaboré sous la forme des questions et réponses. Le fonctionnement des systèmes correspondants de la Lettonie a servi de base au choix des questions.

Tous les textes sont préparées en anglais et en français. Les informations contenues dans ce livre sont prévues pour être utilisées par les organismes compétents de défense des droits et des victimes dans l'Union européenne, les juridictions en cadre de la procédure pénale et également aux organisations non gouvernementales, qui apportent l'aide aux victimes d'actes criminels.

Nous espérons que les informations de ce livre vous seront utiles.

Chef de projet *Ainārs Komarovskis*

Méthode de recherche:

Au début de la recherche, nous avons procédé à l'analyse du système de l'aide juridictionnelle et du système de l'indemnisation des victimes d'actes criminels en Lettonie, et nous avons ensuite élaboré un questionnaire sur la base des informations obtenues.

Se fondant sur les questions du questionnaire initial, nous avons obtenu les informations de cinq états – la Suède, le Royaume-Uni, la Hongrie, la Belgique et les Pays-Bas, en rencontrant sur place les employés responsables des organismes compétents. Le questionnaire a été modifié à l'aide des informations obtenues : le nombre des questions a été majoré, et les chapitres du questionnaire ont été restructurés.

La version finale du questionnaire a été envoyée aux vingt organismes compétents des pays membres de l'Union européenne. Les États qui ont répondu à la proposition concernant le questionnaire ont donné leurs réponses ou ont indiqué les sources où obtenir les informations pertinentes.

Les réponses reçues ont été complétées par les informations obtenues à partir des sources accessibles au public, et également des matériels imprimés fournis par les états participant à la recherche : des livres, des brochures et d'autres matériels informatifs.

Les réponses obtenues ont été résumées, et sont devenues la base de ce manuel.

Les rédacteurs du livre remercient pour les informations et l'assistance fournies:

Anna Wergens, Holm Fanny, Lundgren Eva, Ylva Boström Berglund, Warren Seddon, Jimm Ross, Prakash Bachoo, Chevon Eneh, Banevičienė Anželika, Verhoeven Philip, Defoirdt Carine, Danielle Bloem, Sipp Kai, Duarte Jose, Ferreira Maria Teresa, Cláudia Maduro Redinha, Bukta Annamária, Pletka Eva, Eszter Szanto, Jan Ouwehand, Van den Biggelaar Petrus, Lassauw Joannes, Zaksaitė Salomeja, Algimantas Čepas, Schofield Sarah, Dr. Mark Said, Juskiewicz Wojciech, Rok Janez Šteblaj, Krupičková Petra, Irena Vogrinčič, Maria Kringou, Belén Ordoñez, Isabel Vevia.

CONTENT

Foreward	3
Avant-propos	5
<u>Legal Aid</u>	9
Belgium	11
England and Wales.....	19
France.....	25
Hungary	32
Latvia	46
Lithuania	55
Malta	64
Netherlands	69
Portugal	77
Slovenia	83
Spain	88
Sweden	95
<u>Compensation to Crime Victims</u>	103
Belgium.....	105
Cyprus.....	112
Czech Republic.....	117
England, Wales and Scotland	122
Estonia	130
France	138
Hungary	146
Latvia	155
Lithuania	163
Malta	171
Netherlands	178
Poland.....	185
Portugal	191
Slovenia	196
Spain	202

Sweden	209
Sources of Information	218

SOMMAIRE

<u>L'aide juridictionelle</u>	219
Angleterre et Pays de Galles	221
Belgique	228
Espagne.....	236
La France.....	243
Hongrie	250
Lettonie.....	265
Lituanie	274
Malte	283
Pays Bas	288
Portugal	297
République de Slovénie.....	303
Suède	309
<u>Indemnisation des victimes d'actes criminels</u>	317
Angleterre, pays de Galles, Ecosse	319
Le Royaume de Belgique	328
Chypre	335
Espagne.....	341
Estonie	348
La France.....	356
Hongrie	364
Lettonie	374
Lituanie	381
Malte	388
Pays Bas.....	395
Pologne.....	402
Portugal.....	408
Slovénie	413
Suède.....	420
République Tchèque.....	430

Legal Aid

Belgium

A. General information

A.1. The objective of the system:

Legal aid is the means made available to a person to allow him effective access to a court if the person does not have the resources needed to cover the costs of the procedure.

A.2. The competent authority of the system:

There are two levels of competent authorities providing legal aid. One is responsible for Primary legal aid, the other – for Secondary legal aid.

Primary legal aid is organised by the Legal Assistance Commission set up in each judicial district and comprising representatives of the Bar, public welfare centres and approved legal aid organisations.

Secondary legal aid is organised by the Legal Aid Bureau established within each Bar by the Bar Council.

There is a Legal Aid Bureau in every Court of First Instance, Industrial Relations Court, Commercial Court, Court of Appeal and Court of Cassation.

The Legal Aid Bureau in all cases consists of only the judge.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Legal aid is regulated by the Judicial Code.

The Law of November 23, 1998 on Legal Aid Services establishes the right to legal assistance for “persons who have insufficient resources”. Article 23 of the Constitution places the right to legal assistance on the same level as the right to social and medical assistance, which qualify as fundamental economic, social and cultural rights that have to ensure a dignified existence for each individual.

The Royal Decrees implementing the law determine the categories of individuals who may benefit from fully or partly free legal assistance provided by lawyers, remunerated by the State, and from litigation assistance.

As far as defence in court is concerned, the law provides for a coherent structure, with due regard for the independent character of the legal assistance, in that it confides to the Bar full responsibility for the management of all legal interventions.

A.4. In which cases is LA granted?

The Judicial Code provides for two systems of legal aid applicable in both civil and criminal matters - primary and secondary legal assistance (sections 446 *bis* and 508/1 to 508/23 of the Judicial Code and Royal Decrees implementing it) and legal aid (sections 664 to 699 of the Judicial Code).

1. **Legal assistance:**

- a. Primary legal assistance (first line legal assistance) - means legal assistance in the form of practical information, legal information, an initial legal opinion or referral to a specialised body or organisation. Primary legal assistance is available both for individuals and for bodies corporate.
 - b. Secondary legal assistance (second line legal assistance) - means legal assistance to an individual in the form of a detailed legal opinion or legal assistance, whether or not in the context of formal proceedings, and assistance with a court action, including legal representation.
2. **Legal aid (judicial assistance)** - consists of full or partly exemption from stamp duties and registration charges and other costs of proceedings and is available to litigants who do not have adequate income to cover the cost of judicial or extra judicial proceedings.

Legal assistance may be rendered for all disputes.

Legal aid may be obtained for:

1. all procedural steps relating to applications referred to or pending before an ordinary or administrative court or panel of arbitrators;
2. procedural steps relating to the enforcement of judgments and decisions;
3. proceedings on applications;
4. appeal proceedings;
5. procedural steps which rest with a member of the judiciary or entail action by a professional or official;
6. family mediation proceedings.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

Legal aid may be granted to:

- persons of Belgian nationality;
- foreign nationals in accordance with international treaties;
- all nationals of the Member States of the Council of Europe;
- foreign nationals lawfully residing in Belgium;
- foreign nationals in proceedings provided for by the Act on access to the territory, residence, establishment and removal of foreigners.

A.6. Who has the right to LA according to target groups?

First line legal assistance is available to anyone (whether they are individuals or bodies corporate) who is involved in a trial, and consists from the first free advice, irrespectively what the person's resources are, in order to ensure a more accessible justice.

Second line legal assistance is granted to persons if they present documents proving that they don't have sufficient resources.

Legal aid can be rendered to persons who have a seemingly well-founded claim and can prove the insufficiency of his or her resources and if his or her, as a single person with dependent(s), income does not exceed 1056 EUR per month.

Free primary legal assistance and fully or partly free secondary legal assistance and legal aid are available to the following persons:

- **Subject to proof of resources:**
 - a. A single person who can provide documentary evidence, in a form acceptable to the lawyer, the Legal Assistance Bureau, the Legal Aid Bureau or the court, that his monthly net income is less than €860 (valid from 01/09/2009, adapted each judicial year in the light of the minimum exempt from attachment);
 - b. A single person with a dependent or a person living together with a spouse, or with any other person in the household, who can provide documentary evidence, in a form acceptable to the lawyer, the Legal Assistance Bureau, the Legal Aid Bureau or the court, that the household's monthly net income is less than the minimum exempt from attachment, currently €1104 (valid on 01/09/2009, index-linked annually).

- **Automatically:**
 - a. Those receiving minimum income support (minimex) or welfare assistance;
 - b. Those receiving the elderly person' guaranteed income;
 - c. Those receiving income substitution allowances for disabled people not receiving the integration allowance;
 - d. Those with dependent children receiving family benefits;
 - e. Tenants of social housing who, in the Flanders and Brussels Capital Regions, pay rent equal to half the basic rate or who, in the Wallonia Region, pay a minimum rent;
 - f. Minors;
 - g. Foreign nationals presenting an application for regularisation of residence status or appealing against an expulsion order;
 - h. Asylum seekers and applicants for displaced person status.

Fully or partly free secondary legal assistance and legal aid may be given to the following persons:

- a. A single person who can provide documentary evidence, in a form acceptable to the lawyer, the Legal Assistance Bureau, the Legal Aid Bureau or the court, that his monthly net income is between €860 and €1104 (valid on 01/09/2009);
- b. A single person with a dependent or a person living together with a spouse, or any other person in the household, who can provide documentary evidence, in a form acceptable to the lawyer, the Legal Assistance Bureau, the Legal Aid Bureau or the court, that the household's monthly net income is between the minimum exempt from attachment, currently €860 and €1104 (valid on 01/09/2009).

To facilitate the calculation of the amount to be deducted for each dependent, a flat rate contribution has been established of EUR 141.40 per one dependent.

A.7. The contact details of the competent authority:

The Legal Assistance Commission is operating in each court district and consists of representatives of the Bar, public welfare centres and approved legal assistance organisations.

The Legal Aid Bureau is in every Court of First Instance, Industrial Relations Court, Commercial Court and Court of Appeal and Court of Cassation.

The secretariat and the reception of the Legal Aid Bureau are located at:
Rue des Quatre Bras 19, 3rd floor,
1000 Brussels.
Tel.: +32 2 519 85 59;

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of LA in civil cases?

There are no volume limits. A person may receive legal aid as much as he or she needs.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of LA in administrative cases?

- Unlimited.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

- Unlimited.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

Legal aid provider shall be a lawyer registered at the Bar Council.

C.2. Who chooses the LA provider?

The Bar Council produces an annual list of lawyers wishing to provide legal aid services. The list gives the specialisations in which they are qualified or are taking training from the Bar Council.

An applicant **for secondary legal assistance** may then choose a lawyer from the list, who will be designated by the Legal Aid Bureau to handle his case. The Bureau informs the lawyer that he has been designated.

C.3. What are the measures, tariffs and maximal financial scope of LA?

The lawyers are remunerated according to a points system. The ministerial Decree defines a list of services where each service receives certain number of points. In 2008, the point value was EUR 23.25; this is similar to hourly tariff of lawyers' fees.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority? Do they have a contract?

Lawyers providing legal aid are independent. They have no contractual relationship with the State.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

There is no specific legal aid application form imposed by law. The relevant authorities for the court district must be approached directly.

To obtain **free primary legal assistance or fully or partly free secondary legal assistance or legal aid**, applicants who are required to provide evidence of their income must attach all relevant documents to their application (e.g. latest income tax report, a certificate of composition of the household, etc.).

Applicants who are entitled automatically must attach whichever of the following documents is relevant:

- the valid decision of the public welfare assistance centre (CPAS/OCMW) for those receiving minimum income support (minimex) or welfare assistance;
- the annual certificate from the National Pensions Office for those receiving the elderly person's guaranteed income;
- the decision of the Minister of Social Security or the official acting on his behalf for those receiving income substitution allowances for disabled people;
- the certificate from the National Office for Family Allowances for Employed Persons (ONAFTS) for those with dependent children receiving family benefits;
- the latest rent bill for tenants of social housing;
- identity card for minors;
- reliable documents for foreign nationals presenting an application for regularisation of residence status or appealing against an expulsion order and for asylum seekers and applicants for displaced person status.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

A person can find out all about completing the application form in the offices for primary legal assistance organized by the Legal Assistance Commission.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The information channels are the following:

The Legal Assistance Commissions, the Legal Aid Bureaus, houses of justice, the voluntary sector (NGOs), the website of the Federal Public Service of Justice: http://www.just.fgov.be/index_fr.htm and other means.

D.4. Where can a person submit the application form?

Primary legal assistance is organised by the Legal Assistance Commission set up in each court district and consisting of representatives of the Bar, public welfare centres and approved legal assistance organisations. The commission organises primary legal assistance advice centres staffed by lawyers. Applications can be submitted there – at the Legal Assistance Commission.

Secondary legal assistance is organised by the Legal Aid Bureau set up within each local Bar by the Bar Council. Applications can be submitted there.

Legal aid applications are generally sent to the office of the court in which the action is to be brought or the act is to be done (section 670, first paragraph, of the Judicial Code). There is a Legal Aid Bureau in every Court of First Instance, Industrial Relations Court, Commercial Court and Court of Appeal and Court of Cassation.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

Concerning the appointment of a lawyer (in the context of **secondary legal assistance**), in an emergency, a person without a lawyer may go directly to the lawyer providing out-of-hours cover organised by the Legal Aid Bureau, who will provide assistance and then ask the Bureau to confirm the appointment.

As regards **legal aid**, in urgent cases and in all kinds of matters, the Chairman of the Court and, throughout the proceedings, the judge hearing the case, may on request, even if it is made orally, grant legal aid for the acts they determine (section 673 of the Judicial Code).

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Except emergency cases, the Legal Aid Bureau has 15 days to consider the request.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

See answer D.6. Time spent for gathering information is not counted.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

There is a possibility to appeal before the Employment Tribunal against a refusal to grant legal aid. The deadline for a decision is one month.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

Applications for fully or partly free **secondary legal assistance** are addressed to the Legal Aid Bureau, orally or in writing, by the applicant or his lawyer. The Legal Aid Bureau takes its decisions on the basis of the documents before it. The applicant or his lawyer may appear in person, on request or if the Bureau requires this. Reasons must be given for decisions refusing to give legal aid. The applicant gets informed of the Bureau's decision.

After obtaining fully or partly free secondary legal assistance, the applicant may apply for **legal aid**. His lawyer will transmit the legal assistance documents to the Legal Aid Bureau.

Legal aid decisions of the Legal Aid Bureau or the court are given after the parties have been heard or summoned. They are fully enforceable without prejudice to appeals. Enforcement orders are made free of charge.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

An appeal may be brought against the Legal Aid Bureau's decision refusing to grant **secondary legal assistance** in the Industrial Relations Court within one month following the notification of the decision.

Decisions by the judges of the peace, the police courts and the Legal Aid Bureau on **legal aid** may be appealed against. The appeal must be brought within one month following the decision by reasoned application to the Registry of the Appeal court.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

A person who has a legal problem and insufficient resources to pay attorney's fees, visits the regional court with relation to the Legal Assistance Commission, and prepares and submits the application for primary legal aid.

The Commission's officer appoints a lawyer and informs the applicant of his/her appointment.

The applicant receives primary legal aid.

If the applicant finds itself eligible for secondary legal aid, he or she, with the assistance of the lawyer, prepares and submits the application to the Legal Aid Bureau for secondary legal aid, attaching the necessary documents.

If the Bureau grants the application, the authority informs the applicant about the decision and approves the lawyer for the applicant's case.

If the decision of any authority is negative, the applicant may use appeal procedures.

When the lawyer is selected and nominated, the applicant receives the legal aid and uses it for solving a legal dispute.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information (contact information, income and welfare level etc.)?

- Yes. The Legal Aid Bureau may terminate assistance if the individual no longer qualifies for benefit or if the beneficiary does not collaborate to defend his/her interests.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The State may recover from the recipient of legal aid the amount allocated to the counsel in the following cases:

- if it is established that there is a substantial modification of the assets, revenues or expenses of the beneficiary and he or she is therefore able to pay;
- if the defendant has benefited from the assistance of counsel, so that if the profit had existed at the date of the application, this help would not be granted;
- If the aid was granted on the basis of false declarations or has been obtained by fraudulent means.

E.3. Who regulates the process of refund?

The refunding process is administered by the Legal Aid Bureau.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The legal aid scheme is financed by the State budget via the Ministry of Justice.

F.2. The statistics on applications and funding:

Years	2005/06	2006/07	2007/08
Total amount of received applications (units)	160 224	175 477	200 305
Funds spent for legal aid provision	EUR 46 571 000	EUR 52 641 000	EUR 54 220 000

F.3. General geographic information about the country:

Area: 30 528 km²

Population: 10 667 000

England and Wales

A. General information

A.1. The objective of the system:

The government provides funding for legal aid (hereinafter – LA) to help people to:

- protect their basic rights and get a fair hearing,
- access the court process to sort out disputes,
- solve problems that contribute to social exclusion.

A.2. The competent authority of the system:

The competent authority of legal aid is the Legal Services Commission (LSC) that administers legal aid in England and Wales.

LSC makes sure that people get the information, advice and legal help they need to deal with a wide range of problems.

LSC works in partnership with solicitors and not-for-profit organisations to provide services to help people in need.

LSC is a non-departmental public body financed by the Ministry of Justice.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Legal aid in England and Wales was originally established by the [Legal Aid and Advice Act 1949](#). Today the Act still determines the legal aid scheme in England and Wales.

A.4. In which cases is LA granted?

The Legal Services Commission is responsible for delivering, through high quality service providers, legal aid, advice and representation to people with problems in England and Wales.

LSC delivers legal services through two schemes: the Community Legal Service (CLS) and the Criminal Defence Service (CDS):

- The CLS is a network of organisations which funds, provides and promotes civil legal advice and representation.
- The CDS provides legal advice and representation to people being investigated or charged with a criminal offence.

Legal Help and Help at Court may be used for most legal problems such as divorce or maintenance, debt and immigration matters. However, no funding (either through Legal Help, Help at Court or Legal Representation) is available for these types of work:

- defamation,
- boundary disputes,
- conveyance (except in proceedings to give effect to a court order where public funding has been granted),
- making wills (except where the client is aged 70 or over; or disabled; or the parent of a disabled child),
- trust law,
- negligently-caused personal injury or damage to property (except clinical negligence),
- cases arising out of company or partnership law or the carrying on of a business.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

Funding by the Legal Services Commission is only available to individuals and there are no nationality or residence tests.

A.6. Who has the right to LA according to target groups?

Person will not be financially eligible if:

- his/her gross monthly income (income before tax) was more than £2,530 in the last month. A higher gross income limit applies to families with more than four dependent children, with £211 added to this figure for the 5th and each subsequent child; or
- he/she has more than £8,000 disposable capital.

The exception to this is if the person is applying for an order to receive protection from harm, where these thresholds may be disregarded. A person may receive legal aid for some types of help regardless of how much money he/she has. These include, for example, getting a barrister or solicitor to represent the person at a Mental Health Review Tribunal or if the local council starts care proceedings in relation to the person's children.

A.7. The contact details of the competent authority:

Head office:

Legal Services Commission
4 Abbey Orchard Street
London
SW1P 2BS
DX: 328 London
+44 845 345 4 345 (local toll free)
<http://www.legalservices.gov.uk/default.asp>

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

- Unlimited.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in administrative cases?

- Unlimited.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

- Unlimited.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

To be a legal aid provider, a solicitor must be registered in the Legal Services Commission.

C.2. Who chooses the LA provider?

The legal aid provider may be either selected by the applicant or offered by LSC. It is up to the applicant. The only requirement is that the LA provider must be registered in LSC.

A person should find a legal aid provider in his/her area by:

- phoning Community Legal Advice Direct on **0845 345 4 345**;
- or by checking the Community Legal Advice website, www.communitylegaladvice.org.uk.

C.3. What are the measures, tariffs and maximal financial scope of LA (per hour/piece/activity) in the local currency and euro?

The legal aid provider's tariff is 70£ per hour.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

LSC signs contracts with legal aid providers and manages the register of the contracted attorneys.

C.5. What is the number of LA providers?

In England and Wales there are approximately 5400 legal aid providers.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

For legal help or help at court person should contact an approved solicitor or legal advisor (from the not-for-profit sector such as Citizens Advice Bureau or a Law Centre expert) who holds a contract with the LSC to provide these types of service. The solicitor/advisor will need to know about a person's finances. He/she will then fill in a form. The Community Legal Service Directory lists solicitors who undertake publicly funded work. Further information can be obtained from the [website](#) or the CLS call centre, 845 608 1122 (for callers in the UK) or +44 20 7759 1171 (for callers from outside the UK).

For approved family help a person has to apply through a solicitor who will fill in the appropriate form, which will be sent to the LSC. The application will be assessed by the LSC London Regional Office, which will decide whether it meets the criteria for funding.

For legal representation a person should apply through a solicitor. If he/she does not have a solicitor the LSC can try to help the person choose one who may also, using Legal Help, be able to help the person to prepare the application for funding. The majority of applications will need to be submitted to the Regional Office for a decision. In every case the person's solicitor will need to complete an application form on his/her behalf. It is important that the person helps his/her solicitor to complete any forms accurately and promptly. Most applications to the LSC Regional Office are processed within two weeks, some take longer. He/she may be sent a further form to fill in asking for more information about his/her finances. If such additional form is sent, the person should send it back immediately.

For support funding an information sheet on conditional fee agreements (CFAs) is available from the Legal Services Commission Head Office. Solicitors willing to act under CFAs are listed in the Community Legal Service Directory.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

Legal aid adviser can help the person to fill out the application. So can legal advisors from not-for-profit sector organizations related to legal aid who hold contracts with LSC.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

Website <http://www.legalservices.gov.uk/default.asp>,
<http://www.communitylegaladvice.org.uk/en/legalaid/>.

Not-for-profit sector such as Citizens Advice Bureau or a Law Centre expert.

Leaflets, legal aid advisers,
Phone: +44 845 345 4 345.

D.4. Where can a person submit the application form?

Applications are available through solicitors at the appropriate LSC Regional Office or can be downloaded from the authority's webpage.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

If the case is urgent, the person's solicitor may ask for emergency Legal Representation. This can be granted at once. Person's solicitor may be able to make the decision to grant emergency Legal Representation without applying to the LSC Regional Office beforehand. Emergency Legal Representation covers limited urgent steps and lasts only until the Regional Office has taken a decision on the full application for Legal Representation. When the person applies for emergency Legal Representation he/she must agree to co-operate with the Assessment Officer in enquiries into the person's financial position and to pay any contribution that is required.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

LSC normally deals with applications within two weeks.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

To the initial deadline the time for collecting information is added.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

- No.

D.9. Whom and in which way shall the competent authority inform about its decision?

LSC informs about the decision both the legal aid adviser and the applicant.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

A solicitor/advisor may refuse to provide Legal Help or Help at Court. He/she does not need to give a reason. However, he/she may be asked to explain the reasons for the refusal by the LSC Regional Office.

If the person's application for Legal Representation is refused on merits grounds, the LSC will inform the person of its decision and provide an explanation. The person will then have fourteen days in which to appeal. The appeal is heard by a Funding Review Committee of independent lawyers, who consider the application in full. The Committee can give a definitive view of certain factors such as prospects of success, but the decision remains in hands of the Legal Services Commission. That decision is final, and can only be challenged through the courts by judicial review of the way it was taken. If the appeal is unsuccessful, the person may make a new application if he/she can provide further evidence to support the case.

If the application for approved family help is refused, he/she will have a right of review to the LSC Regional Director and ultimately to the LSC Funding Review Committee.

If the person does not agree with the assessment of the person's resources for legal representation, he/she may ask for a review of the assessment.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

A person who has a legal problem and insufficient resources to pay attorney's fees, visits the local office of the Legal Services Commission or enters the commission's web page at the address: <http://www.legalservices.gov.uk/>, or contacts a legal advisor from the not-for-profit sector. In order to be clear if he or she is eligible to subsidized legal aid, the potential applicant passes the *Legal aid eligibility calculator*. If the applicant is eligible, the legal advisor or the applicant fills out the application form, attaches the required documents, and submits them to the Commission. The Commission, within the stated period of time, evaluates the application and either grants approval or rejects the application. In case of approval either the applicant selects the legal aid provider on his/her own out the contracted ones with LSC, or lets the Commission to offer the adviser. The applicant receives legal aid in the stated amount. The lawyer sends the report on the case with calculation and invoice for the performed work. The Commission pays in full or part of the fee. Considering the results of the eligibility test, the applicant pays the remaining amount of the contract fee.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

If person's income and/or capital increase while his/her legal representation funding is in force he/she must immediately notify the LSC Regional Office and his/her resources may be reassessed. If person's income decreases he/she may apply for his/her resources to be reassessed and his/her contribution may be reduced. If the person receives money, e.g. sells his/her house or wins a lottery, while his/her case is being funded by the LSC, he/she may be asked to pay some, or all of the legal costs out of the money.

If the person is granted funding, it may be limited to certain work, such as obtaining a barrister's opinion on his/her case, and a maximum grant may be specified. The person will need to apply through his/her solicitor if he/she need to extend the scope of work covered or the maximum cost of the work his/her solicitor can do.

E. Refund (recovery, reimburse, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

If a person used legal aid, and thanks to that the case resulted in gained property or money, the person will probably have to pay back some or all of the costs of his/her case. The money LSC spent on his/her legal costs will therefore act as a loan, and he/she will have to repay it.

E.3. Who regulates the process of refund?

The Legal Services Commission.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The scheme is financed from the state budget via the Ministry of Justice

F.2. Statistics of the legal aid scheme:

Years	2007/08	2008/09
Aid beyond court: <i>new cases started</i>	807459	893812
Aid at court: applications received	172420	183026
Aid at court: applications granted	137963	143286
Total spending on legal aid fees:	Over 2 billion £	Over 2 billion £
Operative expenses of LSC	132,5 million £	129 million £

F.3. General geographic information about the country:

Area: 244 820 km²

Population: around 61 612 million

France

A. General information

A.1. The objective of the system:

The legal aid is envisaged for persons who cannot afford legal costs.

A.2. The competent authority of the system:

The competent authority of the system is the Legal Aid Bureau established within the Court of Cassation. The Bureau consists of magistrates and lawyers of the State Council and the Court of Cassation who grant specialist lawyer services on the basis of applications on provision of legal aid submitted by persons whose income is below the defined level.

There is a Legal Aid Bureau under the jurisdictions of each higher instance court, and it consists of a chairman, deputy chairman, lawyer, bailiff, a representative of revenue service, a representative of the Directorate of Social and Sanitary Affairs and a representative of consumers.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Law No 91-647 on Legal Aid of July 10, 1991.

Decree No 91-1266 of December 19, 1991.

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid shall be granted to applicants and their attorneys in relation to claims or disputes in any proceedings.

1) LA shall be provided in courts of any jurisdiction:

- courts,
- higher instance courts,
- arbitration courts,
- commercial courts,
- courts of appeal,
- courts of cassation.

2) LA shall be provided within any administrative jurisdiction:

- administrative court,
- administrative court of appeal,
- State Council.

LA shall be granted for the entire proceeding or its part or in order to initiate a proceeding. Also legal aid may be granted for execution of judgment or any other court order.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

Any of the following persons can apply for legal aid:

- a citizen of France;
- a foreigner who:
 - o is a citizen of any of the Member States of the European Union;
 - o is a citizen of a state that entered into an international agreement with France;
 - o permanently lives in France and has a permanent residence permit.

However the permanent residence permit provision does not apply to:

- minors,
- witnesses,
- defendants,
- convicted, or
- civil plaintiffs.

This also does not apply to the foreigners under prolonged administrative detention or those in a holding zone or those who appeal against the decision on eviction from the country or transfer over the border, as well as if they have been refused a residence permit and obliged to leave the territory of France.

A.6. Who has the right to LA according to target groups (income level or other conditions)?

Legal aid may be granted to any person with low income which would allow this person to defend his/her rights in the court. Legal aid includes state-paid royalties and legal costs (lawyer royalties, bailiff costs, expertise etc.).

To obtain legal aid, income should not exceed the defined level.

As of January 1, 2009 this level is:

- up to EUR 911 per month for one person to obtain full legal aid, and
- up to EUR 1367 to obtain partial legal aid.

These amounts shall be increased depending on the number of dependants (spouse, civil partner, parents, children) by EUR 164 per the first two dependants, and by EUR 104 per next dependants. This is average monthly income received by a family as any form of income (wages, pensions, alimony, rental charge...) during the previous civil year.

However, legal aid shall be granted to persons without such conditions related to income level if they have suffered grave offences (murders, tortures or bodily injuries that caused death, abuse of minors under 15 years of age or of helpless people that has caused death, mutilations or permanent disability of the victim, rapes, terrorist attacks that have caused bodily injuries and are to be considered as grave offences).

In exceptional cases legal aid may be granted to a legal entity provided that its activities are not related to acquisition of income (associations, labor unions...) whose legal address is registered in France and which does not have sufficient funds.

A.7. The contact details of the competent authority:

Legal Aid Bureau:

5, quai de l'Horloge

TSA 39206

75055 Paris Cedex 1

Phone: +33 1 44 32 51 40

Fax: +33 1 44 32 51 36

E-mail: baj.courdecassation@justice.fr

Working hours: Monday to Friday 9:00 AM to 6:00 PM.

A person can also apply to the Legal Aid Bureau of the territorial competent higher instance court of his/her place of residence, and the Bureau shall send the application to the territorial competent Bureau as soon as possible for consideration .

Additionally, one Legal Aid Bureau was established at the State Council and one at the Refugee Appeal Board which are competent with respect to the consideration of the respective disputes.

An application can be submitted to the Legal Aid Bureau in person or by mail.

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope and amount of LA in civil cases?

Legal aid shall be granted for one year. The amount is unlimited, except for conditions regarding person's income level as mentioned in Clause A.6.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.1.2. What are the scope and amount of LA in administrative cases?

Legal aid shall be granted for one year. The amount is unlimited, except for conditions regarding person's income level as mentioned in Clause A.6.
Presence of a lawyer at administrative court is necessary when a claim was lodged by state or any state administrative authorities in relation to compensation of loss (Paragraph R. 431-2 and sec. of the Administrative Procedure Code). In other cases presence of a lawyer is not obligatory.

B.2. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.1.3. What are the scope and amount of LA in criminal cases?

Legal aid shall be granted for one year. The amount is unlimited, except for conditions regarding person's income level as mentioned in Clause A.6.

C. The providers of legal aid (lawyers and other LA providers cooperating with the competent authority)

C.1. Who can be a LA provider?

Free legal aid can be provided by a lawyer, defence lawyer or bailiff.

C.2. Who chooses the LA provider (the competent authority, claimant or someone else)?

Each person has the right to choose a lawyer. If a person chooses a lawyer s/he has to specify this in the legal aid application. The lawyer has to give his/her consent to legal aid provision. If a person fails to choose a lawyer, the lawyer shall be appointed by the Bar of the higher instance court.

C.3. What are tariffs and maximum amount for LA provision?

This amount is not defined. It depends on the respective case.
The tariffs and amount of the legal aid are not determined. These are to be agreed upon with the legal aid provider by entering into a written agreement. If a person does not agree to the sum suggested by the legal aid provider, s/he can apply to the Bar.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority, and if they are, in which way?

In France, LA providers are not permanently connected to the competent authority. Any lawyer, defence lawyer or legal executive may become a LA provider, if s/he is chosen by the client and enters into LA provision agreement with the competent authority.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient? If not, what would be the optimum?

In 2006, 47 765 advocates (8,241 of them are trainees) were registered in France. These figures depend on market conditions and ensure the necessary choice for LA recipients.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

A person can obtain a copy of application form at a higher instance court, at a district court at his/her location or at the court where the case will be considered. Also application forms are available at the City Mayor's Office or at Victim Support associations.

If a person is a citizen of France residing abroad, the application form can be obtained at consulates or at the Directorate of Civil Litigation of the Legal Aid Bureau for civil and commercial cases of the Ministry of Justice, *Place Vendôme* 13, Paris.

If a person is a foreigner not residing in France, the application form can be obtained at the officer responsible for international aid applications appointed by the respective government.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

To receive additional information and, inter alia, to ascertain, which court is the competent higher instance court, the victim may consult his/her lawyer, the Mayor's Office, the Ministry of Justice, or the free of charge lawyers on duty at the Victim Support Association. A person can also obtain this information from the Ministry of Justice website www.justice.gouv.fr at Section "Services – Justice in your region".

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The sources of information mentioned in Clause D.2. are also used as channels, by which the competent authority informs its prospective clients.

D.4. Where can a person submit the application form?

The application form may be submitted or sent to a territorial competent higher instance court at the persons residence place, except for the cases, when the case shall be considered in one of the institutions set forth in the table below:

If a case shall be considered in:	Materials to be submitted to the LA bureau
Administrative court	A higher instance court of the city at the administrative court location
Court of appeal	A higher court of the city at the court of appeal location
Administrative Court of Appeal	A higher court of the city at the court location
State Council or Disputes court	State Council – <i>place du Palais royal</i> - 75 001 Paris
Court of cassation	Court of cassation – <i>rue de l'Horloge</i> 5 - 75 001 Paris
National Court of Asylum	National Court of Asylum: <i>rue Cuvier</i> 35 – 93558 Montreuil-sous-bois
<i>The documents are to be submitted to the court were the proceedings were initiated</i>	<i>The higher instance court that will deliver the judgement on the initiated proceedings.</i>

If a person does not have a permanent address, s/he should submit the legal aid application form to the LA Bureau of the higher instance court that will choose a competent bureau for application consideration.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

Temporary aid may be available if the procedure could jeopardise the involved person's living conditions, e.g. expropriation of property or expulsion. In this case, the chairman of an LA Bureau or the competent court or its chairman can grant LA.

A criminal procedure allows granting LA in case of urgency (e.g. arrest, first interrogation in court).

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Consideration deadlines are not determined. These depend on each particular case. Consideration of urgent cases has priority. The consideration of other cases usually does not take long.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

See answer D.6.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

S/he cannot.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

A decision shall be sent to the LA applicant by post.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The Legal Aid Bureau shall send a notification by registered mail stating the reasons of LA refusal and describing the procedure according to which the decision may be challenged. A person has the right to challenge the decision within a month after s/he signed the receipt of the letter.

A person may lodge an appeal:

- 1) requesting that the Legal Aid Bureau considers the application again if the reason of refusal is grounded on person's income level,
- 2) if the reason of refusal is other than the above, the appeal against the decision should be submitted to a higher instance court where the Legal Aid Bureau, which adopted the decision of refusal, is located.

LA may be granted for already completed court proceedings if a person won the case although the application on LA was previously refused assuming that the person could not have won this case.

A person may challenge the decision within a month from the day of its receipt and lodge an appeal.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

A person submits a legal aid application to the address specified in Clause D.4.

The commission considers the submitted materials and notifies a person on its decision by post.

If a person is granted a legal aid it is valid for one year.

The names of the lawyer, defence lawyer or bailiff appointed to provide legal aid are to be specified in the letter.

In case of refusal, the interested person may appeal against the decision within a month from receipt of decision:

- requesting that the Legal Aid Bureau considers the application again if reason of the refusal is grounded on person's income level;
- if reason of the refusal is other than the above, the appeal against the decision should be submitted to a higher instance court where the Legal Aid Bureau, which adopted the decision of refusal, is located. In this case, the second appeal against the decision shall be impossible.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

Law No 91-647 on Legal Aid of July 10, 1991 does not stipulate such condition.

E. Refund

E.1. Is LA subject to refund?

Legal aid shall be refunded in full or partially if:

- the recipient of legal aid has not spent it within 12 month after it was received;
- the resources of the legal aid recipient substantially increased during proceedings,
- in the course of proceedings, it was established that the procedure was initiated unlawfully or only in order to procrastinate.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The funds provided as legal aid are to be refunded during or after proceedings in the following cases:

- if the aid was obtained after partial information or a part of documentation was submitted;
- if, during proceedings in the court, the person obtained resources, which would have led to legal aid refusal in case the person had had these resources at the time of application,
- if, after the execution of the judgment, the person obtained resources, which would have led to legal aid refusal in case the person had had these resources at the time of application,
- if it was established that the procedure initiated by the person using LA is unlawful or initiated only in order to procrastinate.

The decision on legal aid refund shall come into force immediately after its adoption, and the recipient of legal aid shall be obliged to refund all taxes, expenses, royalties, compensations, consignations and advances that's/he has used. The person shall refund the sums mentioned above to the State Treasury. Refund of legal aid may be requested from any interested person. It also may be enforced.

E.3. Who regulates the process of refund?

The process of refund is regulated by the Legal Aid Bureau that granted the aid.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

Legal aid is financed from the state budget.

F.2.The statistics on applications and funding:

Year	2004	2005	2006	2007
Total number of LA applications submitted (items)	915,750	1.001,602	1.024,659	894,409
Positive decisions (items)	831,877	886,533	904,961	
LA refusals (items)	83,873	115,069	119,698	
Total sum of granted LA (EUR, million)	273.90	300.95	300.41	324.13

F.3. General geographic information about the country:

The territory of the country: 674,843 km²
Population: 64 473 140

Hungary

A. General information

A.1. The objective of the system:

The purpose of the system is to provide professional legal assistance (professional legal advice and representation in court) for the socially disadvantaged to assert their rights and resolve legal disputes.

A.2. The competent authority of the system:

The competent authority of the legal aid Hungary is the Office of Justice and its regional units.

The central unit is the Central Office of Justice.

The Office of Justice works with territorial competence, but the Minister of Justice practises the management and the vocational supervision.

The Office of Justice has several regional organizational units - County (19) and Capital Office of Justice.

Additionally, the Legal Aid Services are operating at another 54 places in the country.

The Office of Justice Legal Aid Service (hereinafter referred to as the "Office") Office is subordinated to the Ministry of Justice and has 20 country offices.

A.3. The legal basis of the legal aid system (laws, regulations):

The following legal acts regulate legal aid in Hungary:

- Legal Aid Act LXXX of 2003 on legal aid (adopted on the 20 October 2003);
- Minister's of Justice Order No 56/2007 (XII.22.) on the use of legal aid;
- Minister's of Justice Order No 11/2004 (III. 30.) on legal aid provider's remuneration.

Summary of the Law is available at:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/national_law_la_hun_en.pdf

A.4. In which cases is LA granted?

Until 1 April 2004, legal aid was granted only for in-court proceedings. As from 1 April 2004, socially disadvantaged people may use legal aid in extrajudicial cases, too. Since 1 January 2008 legal aid has been provided in civil and in criminal proceedings according to a standard scheme.

Legal aid is granted in the following cases:

- Advice on procedural rights, obligations;
- Preparation of legal letters and petitions;
- Legal advice on how a client can protect his/her rights, before which authority, and on what type of proceeding.

Legal aid may be granted:

- in legal dispute in relation to which a lawsuit might be instituted at some time in the future and it is necessary to provide legal advice in order to inform the party of their procedural rights and obligations or it is necessary to prepare a submission in order to make a subsequent deposition;
- in legal dispute that can be settled out of court to provide the party with information or to draft a document;
- if the party is taking part in an out-of-court mediation to settle a legal dispute, and the party is in need of legal advice prior to signing the agreement terminating the mediation;
- in matters directly affecting their day-to-day livelihood (housing, labour law, public utilities);
- in administrative procedure in order to understand their procedural rights and obligations or to prepare a petition;
- giving advice on what type of proceedings should the dispute be instituted in order to protect his/her rights, and at which authority or organization to prepare a petition;
- if the party is a victim of a crime that needs legal advice or requires assistance for preparing a petition in order to file charges, understand their procedural rights and obligations, or institute a lawsuit for compensation for the damage caused by the crime or for any injury, legal or other;
- for preparation of a petition for extraordinary legal remedies in civil or criminal proceedings.

Persons domiciled or having a habitual and legal residence in Hungary may obtain legal aid in a case that has been instituted before a foreign court.

Legal aid may not be granted:

- for drafting contracts unless the signatories thereto jointly apply for the aid and all of them are equally eligible;
- in cases connected with the conditions for raising loans, constitutional complaints, in cases concerning customs matters or establishment of a social organization;
- for legal transactions, in which no legal statement may be made unless drawn up in a document countersigned by a lawyer or in a notary document, except when the alienation or encumbrance of the property used by the party and the party's family as a residence is the subject of the legal transaction;
- in cases connected with entrepreneurial or investment activities conducted by private persons, with the exception of: if the party is the victim of a crime, and the crime committed is related to this activity, and cases relating to the enforcement of charges are made in connection with the activity; if the contract for the entrepreneurial conduct pertains to activities which are to be performed by a natural person without involvement of any subcontractors, and if the place where the work is performed is specified, and if there is a clause stipulating payment of the fee in instalments.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

The person shall be eligible for assistance, if:

- (a) he or she is a Hungarian citizen;
- (b) legal aid is related to obtaining a visa if the party's ascendant is or has previously been a Hungarian citizen, and also, if the party is engaged in repatriation or asylum procedure;
- (c) a non-Hungarian national on the basis of reciprocity or an international treaty concluded with the Republic of Hungary;
- (d) the party has the right of free movement and residence in accordance with the Act on Admission and Residence of Persons;
- (e) the party falls under the scope of the Act on the Admission and Residence of Third-Country Nationals who has a legal residence in Hungary, in any Member State of the European Union, or in any State that is a party to the Agreement on the European Economic Area
- (f) the party has been granted residence permit on humanitarian grounds.

A.6. Who has the right to LA according to target groups?

The group for state legal aid is socially disadvantaged persons.

Means-testing criteria of legal aid are made in the following categories:

Free assistance:

The fees of legal aid shall be paid by the state if the net monthly income of the applicant does not exceed the current minimum of the retirement pension established on the basis of employment period, and if the party has no property (HUF 25.800 in 2006, HUF 28.500 in 2009).

Advanced fee of the assistance:

The state shall advance the party's legal services fees for a maximum term of 1 year for those socially disadvantaged, whose net monthly income does not exceed 43 per cent of the average national gross monthly wage published by the Central Statistical Office for the second year prior payment, and the party has no disposable property (the minimum wages are: HUF 62.651 in 2006, HUF 79.550 in 2009). The hourly rate of the legal aid provider's fee: about EUR wage and EUR 1.5 lump cost, altogether: about EUR 11.5 (+VAT) in 2009.

Assistance of victims:

The state shall advance the fees of legal aid for those who has been declared a crime victim by the Victim Assistance Service at the Office of Justice if their net monthly income does not exceed the gross wage of HUF 159.100 in 2009

Irrespective their income and financial situation, the following persons shall be considered as needy:

- a party who receives regular social assistance;
- a party who receives public healthcare;
- a party who is a homeless person spending nights at temporary lodgings,
- a party who is a refugee or temporarily protected person or a person seeking recognition as a refugee or temporarily protected person;
- any party who is requesting legal aid in connection with obtaining a visa, obtaining authority to reside or a permanent residence permit, or in a naturalization case, whose ascendant is or has previously been a Hungarian citizen;
- a party who cares for a child in his/her family who has been declared eligible to receive regular child welfare subsidies.

A.7. The contact details of the competent authority:

Ministry of Justice and Law Enforcement
H-1055 Budapest, Hungary
Kossuth Lajos Square 4.
Post office box 1363 Budapest, Pf. 54.
Tel.: +36-1-301-2824
Fax: +36-1-301-28-44

Central Office of Justice
H-1145 Budapest, Hungary
Róna St. 135
Post office box: Budapest 1590, POB 90.
Tel: (00-36) 1 460-4748,
Fax: (00-36) 1 460-4749
Free number: 06-80-244-444
www.im.hu; <http://www.kih.gov.hu/>

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope and volume of legal aid in civil cases?

There is no limit of volume. Legal Aid Service usually grants from 2 to 10 hours, but, if there is such a necessity, a client and a legal aid provider together may ask for extra within 90 days from the date of the resolution on the authorization of legal aid (in case of extrajudicial aid.)

The Service's administrator shall decide at its own competence – regarding the complexity of the case and the other circumstances – about the number of working hours of legal support because there is no regulation concerning how many hours can be granted for a single type of a case.

The State shall, within the framework of the provision of legal aid, provide the plaintiff, the respondent, the intervener (interpleaded), the petitioner and the petitioned in civil procedures in and outside a court with the following types of aid (defined in the Act):

- (just) representation by a “patron lawyer” (litigation friend),

because

- complete or partial exemption from payment of legal expenses,

- complete or partial “expenses registration right” (the so called right for charges annotation),

are granted by court not by the Legal Aid Service.

But the party is entitled to representation by litigation friend irrespective the income and financial situation of the party granted exemption from costs, if the exemption covers the costs of representation through a litigation friend.

B.1.2. Other important information about legal aid in civil cases:

The legal aid has two main parts:

1.) The extrajudicial aid:

Legal aid is available with regard to civil cases if:

- the party is involved in a legal debate, in relation to which an action may follow, and he/she is in need of legal advice in order to become aware of his/her procedural rights and liabilities, or a petition has to be prepared for a subsequent contentious legal statement to be made;
- the party is involved in a legal debate that can be settled out of court, and it is appropriate to provide the Party with information as to the opportunities of an extrajudicial settlement, or prepare for him/her a paper that serves for the purposes of such a settlement;
- the party takes part in extrajudicial mediation procedure aimed at the settlement of a legal debate out of court, and he/she is in need of legal advice prior to signing the agreement terminating the mediation;
- the party's information on legal matters in issues directly concerning his/her everyday subsistence (in particular, issues related with dwelling, labour law, or the use of public utility services) is necessary;
- the party requires legal advice on what type of proceedings should be instituted in order to protect his/her rights, and at which authority, or if a petition has to be prepared for such a proceedings to be commenced;

- a crime victim is in need of legal advice or a petition has to be prepared in order to institute an action for compensation for the damage caused by the offence;
- the party asks for help in the preparation of an application for extraordinary legal remedies in a civil procedure.

II.) Judicial legal aid (representation through a litigation friend)

Legal aid is available with regard to a lawsuit: the subject concerns the cases of the extrajudicial aid.

The authorization of litigation friend's representation has two conditions. The following conditions have to all be met:

- One of these conditions is that the client can be regarded as needy,
- Except the mandatory representation, the petitioners, because of their lack of knowledge in legal matters and the difficulty of the case, will not be able to successfully represent their interests in the lawsuit or effectively exercise their procedural rights.

The aid may not be authorized in the following cases of extrajudicial aid: for drafting contracts unless the signatories thereto jointly apply for the aid and all of them are equally eligible.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope and volume of legal aid in administrative cases?

There is no limit of volume. Legal Aid Service usually grants from 2 to 10 hours, but, if there is such necessity, a client and a legal aid provider may together ask for extra time within 90 days from the date of the resolution on the authorization of aid (in case of the extrajudicial aid).

The Service's administrator shall decide at his own competence – regarding the complexity of the case and the other circumstances – about the number of working hours of legal support because there is no regulation concerning how many hours can be granted for a single type of a case.

B.2.2. Other important information about legal aid in administrative cases:

Legal aid in administrative cases may be granted if:

- the information on legal matters in issues directly concerning his/her everyday subsistence (in particular, issues related to dwelling, labour law, or the use of public utility services) is necessary for the party;
- the party takes part in an administrative procedure that originates an obligation, and he/she is in need of legal advice in order to become aware of his/her procedural rights and liabilities, or a petition has to be prepared for a legal statement;

For instance, the party requires legal advice on what type of proceedings should be instituted in order to protect his/her rights, and at which authority, or what a petition has to be prepared for such proceedings.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope and volume of legal aid in criminal cases?

The legal aid in criminal cases has two main parts: the extrajudicial legal aid and the litigious legal aid.

I.) *The extrajudicial aid:*

- the party requires legal advice as to what type of proceedings should be instituted in order to protect his/her rights, and at which authority or organization, or if a petition has to be prepared in order to be instituted or in the course of such proceedings, or to make a legal statement;

- the party is the victim of a crime and is in need of legal advice or requires assistance for the preparation of a petition (statement of claim, request, complaint, indictment etc.) in order to file charges, understand their procedural rights and obligations, or institute a lawsuit for compensation for the damage caused by the crime or for any injury, legal or other;

- the party asks for help in preparation of a petition for extraordinary legal remedies in civil or criminal proceedings.

There is no limit of volume. Legal Aid Service usually grants from 2 to 10 hours, but if there is such necessity client and legal aid provider together may ask for extra time within 90 days from the date of the resolution on the authorization of aid (in the case of the extrajudicial aid.)

The Service's administrator shall decide at his own competence – regarding the complexity of the case and the other circumstances – about the number of working hours of legal support because there is no regulation concerning how many hours can be granted for a single type of a case.

II.) *The litigious legal aid (representation through a litigation friend)*

The State may grant the following aid:

- personal exemption from costs for alternate private prosecutors;
- representation through a litigation friend for the injured parties, private prosecutors, private parties and other interested persons, as well as for substituting private prosecutors.

(Legal aid in criminal cases is available only for victims.) Not only for crime victims.

The representation of the injured parties, private prosecutors, private parties and other interested persons through a litigation friend as well as personal exemption from costs and the representation of substitute private prosecutors through a litigation friend may be subject of authorization, depending on the fulfilment of other criteria as set forth herein, regardless of their citizenship.

B.3.2. Other important information about legal aid in criminal cases:

The legal aid provider in the criminal cases carries out the following tasks:

- prepares a petition in order to be instituted or to make a legal statement;

- gives some legal advices: what type of proceedings should be instituted in order to protect his/her rights, and at which authority or organization;

- assists in preparation of a petition: makes a statement of claim, a request, a complaint, an indictment etc , for the party who is the victim of crime;

- helps in the preparation of a petition for extraordinary legal remedies in criminal proceedings: reopening a case, reviewing a case.

The litigation friend in the criminal process carries out the following tasks:

The representation of the injured parties, private prosecutors, private parties and other interested persons who are in need in accordance with the Law, because of intricacy of the case, parties' lack of legal expertise or other personal circumstances, would not, by proceeding personally, be able to effectively assert their procedural rights.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

The following entities may be legal aid providers:

- NGOs, foundations, and municipal governments engaged in activities related to the provision of legal protection, and universities offering legal education;
- attorneys, law firms and European Community lawyers permanently working in Hungary;

- public notaries.

The activities of a legal aid provider may be performed by anyone in the Register of The providers of legal aid administered by the Legal Assistance Service.

C.2. Who chooses the LA provider?

I) In the cases of extrajudicial aid:

The client may choose his/her legal aid provider personally from the register with the final resolution from the competent authority or accept the legal aid provider offered by the authority. The party may start to use subsidized legal services within the period specified in the resolution authorizing the aid, upon handing over the resolution to the provider of legal aid. This period may vary from one to three months.

II) In the case of the judicial aid:

The party may grant a power of attorney to a legal aid provider, enclosed with the binding resolution authorizing legal aid, within thirty days of receipt of the resolution in the lawsuit that is indicated in the resolution.

As the data in the Register are public, the Office of Justice shall also publish it on the Internet.

C.3. What are measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

I.) In cases of extrajudicial aid:

The legal aid provider is entitled to a wage and reimbursement of expenses according to Minister's of Justice Order No 11/2004 (III. 30.) on the legal aid providers' remuneration.

The sum of the wage is equal to: a legal aid provider's hourly fee multiplied by certified numbers of working hours. The legal aid provider's hourly fee is determined by the budgetary act.

The legal aid provider is entitled to 15 per cent of the wage as the reimbursement of expenses.

There is the sum of the legal aid provider's fee: about 10 EUR hourly wage and 1.5 EUR lump sum that altogether makes about EUR 11.5 (+VAT) hourly wage in 2009.

The legal services fee must be paid to the legal aid provider from the targeted appropriation by the Central Office of Justice. The targeted appropriation is managed by the Legal Assistance Service.

II.) In cases of judicial aid:

According to the order, the litigation friend is due to a wage and reimbursement of expenses.

1.) Wage

- A) In the civil proceedings: the amount of the fee of the attorney who acts as a litigation friend depends on the result of the lawsuit, that means, the party, who was represented by the litigation friend, shall be either prevailing or losing.

When the litigation friend is representing the losing party, he/she shall be entitled to a wage, and the sum of this wage is granted by the State.

The cost of litigation friend in the judicial procedure of the first instance is: the hourly fee of the appointed public defender multiplied by 6; that makes EUR 62.

The costs of litigation friend in the judicial procedure of the second instance, in the review procedure, in the new trial are: the hourly fee of the appointed public defender multiplied by 3; that makes EUR 31; actually, this is half of the above mentioned sum.

- B) In criminal procedures the litigation friend is entitled exclusively to a wage that is granted by the State and varies from one stage of proceeding to another.

- The cost of litigation friend in the judicial procedure of the first instance is: the hourly fee of the appointed public defender multiplied by 6; that makes EUR 62.
- The sum related to the second instance, in the review procedure, in the new trial, and in the reopening of a case is: the hourly fee of the appointed public defender multiplied by 3; that makes EUR 31.

When the litigation friend has represented the prevailing party, he/she shall be entitled to a different wage, and this is more than the sum of the wage granted by the State.

("so-called: market wage")

- If the sum in dispute can be determined, the wage of the litigation friend is 1, 3 or 5 per cent of the sum of the dispute's subject;
- If the sum of the dispute's subject cannot be determined, the wage of the litigation friend is about EUR 17 per hour.

2.) Reimbursement of expenses.

The litigation friend, irrespective of whether he represents the prevailing or the losing party, may choose between two forms of reimbursement of expenses:

- a) The litigation friend may ask for itemised settlement of all costs. In this case he/she has to certify her/his out-of-pocket expenses;
- b) The litigation friend may choose a lump expenses too, the sum of which is 25 per cent of his/her wage. In this case, he/she doesn't have to certify her/his out-of-pocket expenses.

The legal services fee must be paid for the litigation friend from the targeted appropriation by the Central Office of Justice. The targeted appropriation is managed by the Legal Assistance Service, and this is available from above use.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

The activities of a legal aid provider may be performed by anyone in the Register of The providers of legal aid maintained by the Legal Assistance Service. The legal aid provider contracted with the Legal Assistance Service for performing the functions of legal aid provider shall be entered in the Register.

C.5. What is the number of LA providers?

The total number of legal aid providers in the country: 618

The total number of legal aid providers in the capital: 118

Majority of legal aid providers are attorneys (approx. 95% or 580 persons), the rest are public notaries, non-governmental organizations, and the university law clinics.

Attorneys unwillingly make contracts with the Office. The main reasons why a lawyer becomes a legal aid provider are:

- Opportunity of practice and new clients;
- For law offices' lawyers it is a good opportunity to have 3 year practice that is necessary for attorney examination.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

Parties may submit applications to the county Legal Assistance Service by filling out the form prescribed for this purpose in one copy. The Legal Assistance Service makes the decision - where possible - immediately, or within three working days as a maximum regarding applications submitted in person. The decision regarding applications submitted in writing shall be made within 15 days. A person can download application form from the website, too.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

The Legal Assistance Service, free of duty and charge, provides persons with:

- information on aid;
- the conditions for authorizing, reviewing, withdrawing and refunding it;
- and legal aid providers and their contact data.

Legal Assistance Service also provides the necessary aid related to application forms and helps the parties to fill out the forms.

The Legal Assistance Service, free of duty and charge and without investigating the party's income and financial situation, informs the parties who come to them concerning the court or authority that has the competence to evaluate their applications and the costs of initiating and conducting the procedures; the Legal Assistance Service, furthermore, provides brief information on less complicated legal matters. The legal assistance service conveys the information verbally, in person or over the phone if the party appeared in person, without recording the conversation in any way or form, or in writing if the party communicated the

question in writing. Information to any person who has been injured or victimized by a crime relating to the criminal proceedings to be launched or in progress in connection with the crime is provided by the Victim Protection Service in accordance with other specific legislation.

I.) In case of extrajudicial aid:

Parties may submit applications for the aid specified in this Act to the legal assistance service by filling in the form prescribed for this purpose in one copy and indicating the following data:

a) particulars necessary for the establishment of eligibility for aid (name, date of birth, mother's name, residence; data relating to job, income, and property status; and the same particulars for persons living in the same household with the party);

(2) Applicants shall have attached the documents and/or official certificates in proof of eligibility for aid, or shall present the official card evidencing their eligibility for aid.

In their applications for aid Parties indicate the aid applied for (legal advice, drafting legal instruments) or, at least, describe briefly the matter or problem for which they are seeking help.

The permitting resolution contains:

a) an indication relating to the cause or legal dispute serving as the underlying grounds for the application

b) the subject matter and aim of the legal services,

c) the form of the subsidized legal services (legal advice and/or document editing) and the number of working hours spent by the legal aid provider on the provision of legal services that are to be paid or advanced by the State rather than the party,

d) the period during which the legal services will be used,

e) a stipulation imposing upon the party the obligation to repay the amount of the aid if, instead of the party, the State only advances the legal services fee.

II.) In case of judicial aid:

The party indicates in the application:

a) the aid applied for;

b) the court conducting the proceedings and the subject and file number of the case for which the aid is requested or, if the proceedings have not yet been initiated, the name, home address (registered office) of the adversary, the subject matter of the legal dispute.

The resolution authorizing the aid also contains the following:

a) data relevant for the proceedings (competent court, file number (if known), names and addresses of the parties, the subject of the case),

b) an indication of the reason of need referred to in Sections 14 and 15 justifying grounds for the party to receive the aid,

c) the time from which the party is authorized to receive the aid.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The competent authority uses the following means to inform the society about legal aid:

- Ministry of Justice's homepage;
- A poster about opening hours of the 19 county offices and the central office;
- Flyers;
- TV and other media.

D.4. Where can a person submit the application form?

A party shall submit applications in person or in writing to the respective county Offices referred to the party's domicile or habitual residence or, in the absence of such, accommodation or workplace by filling in the form prescribed for this purpose and attaching the necessary documents. The form may be procured from the Offices or downloaded from the authority's website.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

I.) In case of extrajudicial aid:

The application shall be designed as a request for urgent legal aid. It shall indicate that, if legal aid is not provided immediately or at most within 8 days, the client is likely to miss a certain deadline prescribed for a legal statement, or that urgent need for legal aid is justified by the nature of the case.

In order to use legal services, the party shall act in accordance with the rules on aid authorization and give the legal aid provider the documents that prove eligibility for aid. If the legal aid provider finds, on the basis of the documents proving eligibility for aid and on the party's statement that the requirements for eligibility have been met, the legal aid provider shall provide the party with the required legal services.

If the Legal Aid Service authorizes legal services as subsequent aid, the resolution concerning it shall also specify the amount of the fee due to the legal aid provider.

Where the application for aid is rejected, the legal aid provider shall receive the amount of remuneration specified in the resolution if the delay in preparing submissions would result in missing any of the time limits the party has specified for making legal statements. In such cases, the Legal Aid Service shall issue a resolution compelling the party to repay the amount of the fee paid to the legal aid provider.

After performing the legal services, the legal aid provider shall, for the interest to check the conditions for using aid at a later time, send to the Legal Aid Service the documents he/she has received from the party. The Legal Aid Service shall treat such documents as an application for aid. The Legal Aid Service shall also send its resolution to the legal aid provider who may resort to legal remedy in case of rejection.

II.) In case of judicial aid:

If no legal aid provider undertakes to represent the party as a litigation friend and this could - with respect to the time limits - prejudice the party's rights, the party may, if he misses a procedural deadline, submit a petition for excuse in regard to the matter, and the legal assistance service shall, at the party's request, appoint a legal aid provider to act as litigation friend or, in exceptional cases, appoint an attorney or law firm.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The Service examines and decides on the client's application via administrative procedure. The Legal Aid Service shall make a decision - where possible - immediately, or within three working days at most regarding applications submitted in person, and decisions regarding applications submitted in writing shall be made within 15 days.

I.) In case of extrajudicial aid:

The client may choose from the legal aid providers register with the final resolution. The party may start to use subsidized legal services within the period specified in the resolution authorizing the aid, upon handing over the resolution to the provider of legal aid. This period may vary from one to three months.

II.) In case of judicial aid:

The party may grant a power of attorney to a legal aid provider, enclosed with the binding resolution authorizing legal aid, within 30 days of receipt of the resolution to provide legal counsel in the lawsuit indicated in the resolution.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

See answer D.6.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

No. An appeal procedure is needed. An application with the same subject and the same grounds submitted to the same instance shall be rejected.

The client may appeal against the decision, and, in case the appeal is rejected by the Central Office of Justice, the client may file objection to a higher level court.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

If the party has submitted the application in person, the resolution at the competent authority shall be handed over to the party immediately, where possible.

If the party has submitted the applications in writing, the resolution shall be made within 15 days and delivered to the party by mail.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The client may appeal the decision to the next level authority - Central Office of Justice - within 15 days from the receipt of resolution authorizing legal aid, which can uphold the original decision, reverse the original decision or, if there are missing data, call on the district office to re-examine the application. But in case the appeal is rejected by the Central Office of Justice either, the client may appeal the second level decision to the court.

The court shall decide on such petition for review in non-judicial administrative proceedings within 30 days, and may require additional proof apart from the documentary evidence. The court may overturn the resolution if it is considered unfounded, may review the deliberations of the Legal assistance service, and may, while deciding, exercise special consideration with due respect to the criteria prescribed for the authorization of aid as obligatory ones.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

- 1) The client submits the application (*completed on the appropriate form with enclosed documents that justifies his/her request*) for legal aid to the county office of the Office of Justice (*personally or by mail*).
- 2) The service examines the client's application in an administrative procedure. *The Legal aid service shall make a decision - where possible - immediately, or at most - within three working days, regarding applications submitted in person, but the decision regarding applications submitted in writing shall be made within 15 days.*
- 3) The client selects the legal aid provider out of the register and acquires the final resolution from the authority or accepts the lawyer offered by the authority. *The party may start to use subsidized legal services within the period specified in the resolution authorizing the aid, upon handing over the resolution to the provider of legal aid. This period may vary from one to three months in cases of extrajudicial aid, but this term is just a month in case of judicial aid.*

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

I.) In case of extrajudicial aid:

Parties are required to report any changes in the data used to authorize the aid to the legal assistance service within three days before a receipt of Legal Assistance Service's resolution authorizing the aid.

II.) In case of judicial aid:

The party's obligation of notification remains in force until the case is closed with a final decision. Henceforward, the party who is ordered to refund the aid is required to notify the authority on any changes in his/her home address, habitual residence, place of accommodations or employment within three working days, in so far as this obligation is discharged.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The State shall advance the party's legal services fees if the monthly net income available to the party does not exceed 43 per cent of the national average of the gross monthly wage published by the Central Statistical Office for the second year prior the payment, and the party has no property. When the financial situation improves, the party is obliged to repay the advanced fees to the authority. The income situation of the party is being checked every year.

I.) In case of extrajudicial aid:

When a party is required to repay aid, the Legal Assistance Service that originally authorized the aid and keeps a record of the outstanding debt by virtue of the final resolution shall oblige the party to do so by the resolution.

In case the party fails to refund the obliged sum on time, the Legal Assistance Service may, at the party's request in justified cases, grant a one-time delay of repayment or instalment repayment for a period of not more than six months unless repayment is fulfilled.

If a party fails to meet the terms of repayment, the Legal assistance service shall notice the party, in writing, to pay the arrears in full within 30 days.

Aid that has not been repaid shall be classified as public debts to be collected as taxes, and, in case of failure to perform that, the Legal Assistance Service shall attract debt collection authority to collect the outstanding debt.

II.) In case of judicial aid:

If a party is liable to repay the fee of the attorney who acted as a litigation friend, the Legal Assistance Service shall order the party to repay the debt. A period of up to one year may be granted for repayment; also the repayment in instalments may be authorized within this term.

The provisions of the Law envisage cases where the adverse party is held liable to repay the fee of the attorney acting as a litigation friend. The time limit for repayment in this case is thirty days.

E.3. Who regulates the process of refund?

When a party is required to repay aid, the Legal Assistance Service that originally authorized the aid (so do the 19 county Offices of Justice and the one capital Office of Justice) and keeps a record of the outstanding debt by virtue of the final resolution, shall oblige the party to do so by resolution.

Aid that has not been repaid shall be classified as public debts to be collected as taxes, and, in the case of failure to perform, the Legal Assistance Service shall request the authority with jurisdiction to collect the outstanding debt.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The legal services fee must be paid for the legal aid provider from the targeted appropriation by the Central Office of Justice. The targeted appropriation is managed by the Legal Assistance Service.

The targeted appropriation must be spent exclusively on legal aid providers' fees.

All spending of the Hungarian legal aid scheme is financed by the state budget.

F.2. Statistics of the legal aid scheme:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	265	395	618	696	1010
Positive decisions	260	393	618	695	978
Negative decisions	5	2	0	1	32
Funds spent for legal aid provision (HUF)	20 000 000	53 300 000	73 300 000	84 400 000	90 000 000

Latvia

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to promote the rights of natural persons to a fair court protection by ensuring financial support for the receipt of legal aid.

A.2. The competent authority of the system:

The Competent Authority of LA is the Legal Aid Administration. It reviews submissions for legal aid, takes decisions regarding the granting of or refusal to grant legal aid and notifies applicants regarding such decision.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Act on State Legal Aid, published in April 1, 2005

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid is provided:

- in civil cases,
- in administrative cases,
- in criminal cases.

Currently, the Parliament works on regulations that will withdraw state provided legal aid from administrative cases.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

In order to have rights to legal aid, the person may be:

- a Latvian citizen,
- a Latvian non-citizen,
- a stateless person,
- a EU citizen that resides legally in Latvia,
- a citizen of not an EU Member State that legally resides in Latvia with a permanent residence permit,
- a person who has the right to legal aid in accordance with the international agreement enforced in Latvia,
- an asylum seeker, a refugee and a person who has been granted the alternative status in Latvia.

A.6. Who has the right to LA according to target groups (according to level of income, welfare standards or other conditions)?

The target groups are the following:

- a natural person who has obtained the status of a low-income or needy person
- natural persons who, taking into account their special situation, state of property and income level are unable to provide partly or fully for the protection of their rights. (The special cases have been determined by the Cabinet)

1) Ordinary cases:

A Person with low-income status:

- The status is conferred by the municipality. For applying to LA a person needs a notice from the municipality,
Definition of a low-income person:

A needy person:

- The status is conferred by the municipality. For applying to LA a person needs a notice from the municipality,
Definition of a needy person:

A Person in a special situation (not referred to defence and representation cases):

- a) average income for the last 3 months has been less than the minimum wage;
- b) no immovable or movable property that can be used for profit;
- c) the property is necessary for providing basic needs of the family,
- d) the amount of the property is incomparable to the scope of needed LA.

2) The income may be bigger for 50% for every dependent of the following kind:

- a) under-age child;
- b) child that studies, but not older than 24 years of age;
- c) unemployed spouse;
- d) unemployed parents and grand-parents;
- e) brother and sister younger than 18 years of age, if there is no parent in able-bodied age;
- f) person to whom an alimony is being paid, according to the judgment of a court;
- g) person in guardianship.

3) The income may be bigger if the dependant has not been granted a pension.

A.7. The contact details of the competent authority:

Legal Aid Administration (Juridiskās palīdzības administrācija), Brīvības iela 204, Rīga, Latvia,
Tel: +371 80001801 (local toll free), +371 67514208, Fax: +371 67514209, e-mail:
jpa@jpa.gov.lv, website: www.jpa.gov.lv

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Scope

- 1) legal aid in the drawing up of the procedural documents;
- 2) legal advice during judicial proceedings; and
- 3) representation in court.

Volume

For civil cases in or outside court:

- legal consultation – up to 3 hours;
- assistance in drawing up procedural documents – up to 3 documents;

Tariffs

- legal advising to one person – 7 lats/hour;
(but not more than 3 hours within one case)
- preparing a procedural document that is not of appeal or cassation – 10 lats;
- preparing an appeal document – 20 lats;
- preparing a cassation document – 30 lats;
(but not more than for three procedural documents (all types) within one case)
- representation at court – 10 lats/hour;
(but not more than for 40 hours within one case)
- getting acquainted with a volume of case materials at court within one court level – 5 lats;

Scope of extrajudicial legal aid:

- 1) a person needs legal aid in matters of the rights to dwelling, labour law, children's rights or the State social guarantees;
- 2) a person who has suffered a criminal offence needs legal aid for the clarification of his or her rights and duties, for drawing up an application and the receipt of compensation;
- 3) a person needs to prepare an application regarding securing of claims in a civil matter;
- 4) a person is involved in a dispute of a legal nature, in which judicial proceedings are possible, and such person needs legal aid for the clarification of his or her procedural rights and duties in order to prepare a claim for a court;
- 5) a person is involved in a dispute of a legal nature, which is to be settled out-of-court, and such person needs legal aid in order to clarify his or her rights and duties in solving such dispute, or in order to prepare the relevant documents; or
- 6) a person has the right to legal aid for the implementation of defence or representation and it is provided for in the law.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Scope, volume and tariffs of LA in administrative cases are equal to that of civil cases. See answer B.1.1.

However, Latvian Parliament is currently considering amendments in regulations that envisage abolishing legal aid in administrative cases.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Scope:

- 1) legal aid in drawing up of the procedural documents;

2) representation (for a victim) in a criminal procedure and assistance while executing the court's settlement.

Volume

For criminal cases:

- representation (for a victim) at court – up to 40 hours
(in case of notification of provided legal assistance that is approved by process facilitator, the volume of hours needed to represent a victim at court is stated by process facilitator)

Tariffs

- legal advising to one person – 7 lats/hour;
(but not more than 1 hour within one case)

- preparing a procedural document that is not of appeal or cassation – 10 lats;
(but not more than one procedural document within one case)

- preparing an appeal document – 20 lats;
- preparing a cassation document – 30 lats;

- representation or defence at extrajudicial stage or at court – 10 lats/hour;
(if the activities take place during holidays or from 8:00 p.m. to 8:00 a.m., the hourly tariff is doubled)

- getting acquainted with a volume of case materials at court within one court level – 5 lats;

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

- 1) A contract regarding the provision of LA may be entered into with:
- a person who, in accordance with the Advocacy Law, may be an advocate in Latvia;
 - a sworn notary;
 - a sworn bailiff;
 - a state-recognised higher education institution which has been implementing an accredited study programme for not less than five years, as a result of completing of which a lawyer qualification is awarded and in which a course or unit established for providing of legal aid is headed by a Doctor of Law; and
 - a natural person with the capacity to act, who meets all the following requirements:
 - a) he or she has completed an accredited study programme in law in a higher education institution (academic study programme in law or a second-level higher vocational study programme in law and a lawyer qualification),
 - b) he or she is fluent in the official language;
 - c) he or she is of good repute, and
 - d) he or she has obtained at least five years of work experience by working in any of the law specialities.
- 2) The persons referred to in Paragraph one of this Section may provide LA after entering into a LA contract with the LAA.

C.2. Who chooses the LA provider?

- 1) A counsel shall be selected out of such persons with whom the Legal Aid Administration has entered into a legal aid contract and who may be counsels in criminal matters in accordance with the Criminal Procedure Law in the respective cases

2) In criminal cases a performer of procedures shall evaluate the justification and necessity of the provision of legal aid for ensuring of defence, informing the Legal Aid Administration regarding such evaluation.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of LA?

- legal advising to one person – 7 lats/hour;
(but not more than 1 hour within one case)
- preparing a procedural document that is not of appeal or cassation – 10 lats;
(but not more than one procedural document within one case)
- preparing an appeal document – 20 lats;
- preparing a cassation document – 30 lats;
- representation or defence at extrajudicial stage or at court – 10 lats/hour;
(if the activities take place during holidays or from 8:00 p.m. to 8:00 a.m., the hourly tariff is doubled)
- getting acquainted with a volume of the case materials at Court within one Court level – 5 lats;

If legal aid has been provided beyond the place of practice of the legal aid provider, the state budget covers costs of transportation and overnight stay in a hotel. For hotel costs the law applies standard subsistence allowances for staff of state bodies. To cover public transportation cost, the legal aid provider must submit a statement with travel route and receipts of bus or train. Costs of the personal car have been covered according the special tariff plan related to distance from the place of practice and a client's destination, petrol consumption of the car, and price of the petrol.

In addition to transportation cost, the state budget covers the time spent by the legal aid provider when getting to a client depending on distance:

- from 50 to 100 km – 3 LVL;
- from 101 to 150 km – 4 LVL;
- from 151 to 200 km – 5 LVL;
- from 201 to 300 km – 8 LVL;
- from 301 to 400 km – 11 LVL;
- from 401 to 500 km – 14 LVL;
- more than 500 km – 17 LVL.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

Legal aid providers' cooperation with LAA is based upon mutual agreement that finalizes in the legal contract. The contract means only that suitable lawyers accept LAA rules and tariffs in rendering legal aid. The legal aid providers are not obliged to accept every offer from the authority to render legal aid.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient? If not, what would be the optimum?

There are 143 legal aid providers with contract to provide state ensured legal aid. Due to remuneration tariffs most of them are not eager to choose legal aid orders from LAA. However, they still remain loyal and accept requests for State ensured legal aid since there is stable demand and clear rules.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The applicant may acquire the application form either in the Legal Aid Administration, or download and print it out from the authority's webpage: www.jpa.gov.lv, or at the municipality where the person's residence is registered.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

The applicant can acquire information on completing the application form either in the Legal Aid Administration, or at the municipality where the person's residence is registered.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

They are booklets at the local municipalities and in the Legal Aid Administration. Also web page: www.jpa.gov.lv. Sometimes the authority publishes advertisements in the local newspapers. The police officers are also informed about legal aid, but they often forget to tell applicants about it.

D.4. Where can a person submit the application form?

A person may submit or send the application to the Legal Aid Administration.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

- Yes. LAA renders emergency legal aid upon their possibilities, but this substantially depends on availability of LA providers.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

LAA examines the submission and makes a decision on necessity of LA within 2 weeks from the date when the submission is received.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

If LAA finds that additional information is necessary, then within 1 week from the date of document reception it informs the applicant accordingly. Collection of the additional information extends the deadline of examination.

If, within 15 days, the required information has not been received, LAA decides on refusal of LA.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

No.

- 1) A person may not resubmit the application for LA in a case regarding the same subject and on the same grounds if a District Administrative Court has rejected such submission.
- 2) A repeated application for LA in a case regarding the same subject and on the same grounds is permitted only if essential changes in the special situation, state of property or income level of a person have occurred.
- 3) Upon determining that application for LA in a case concerns the same subject and the same grounds, the LAA shall not examine it but return such application to the person.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

A decision regarding the granting of or refusal to grant legal aid shall be notified in writing, sending such notification to the address indicated by the applicant.

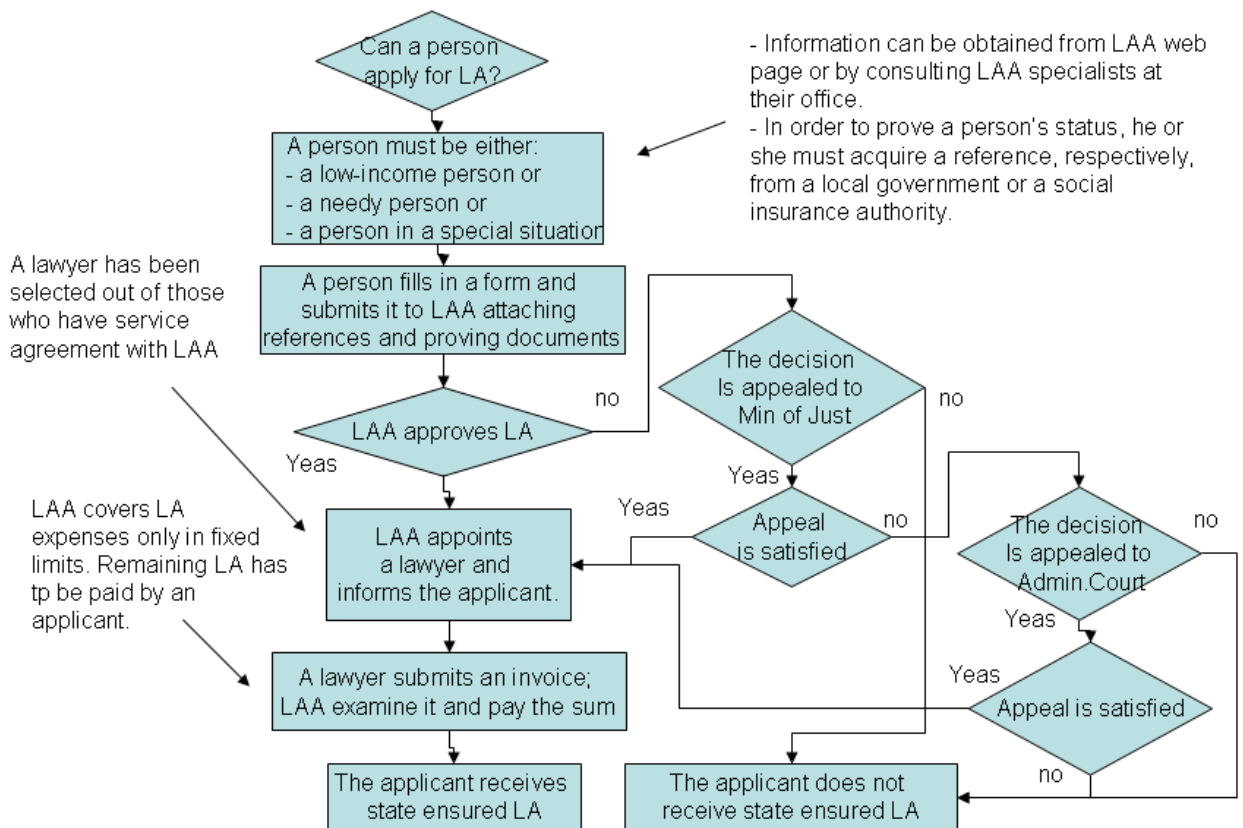
D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

- 1) A person may contest a decision of the LAA by submitting a relevant application to the responsible official at the Ministry of Justice.
- 2) A person may appeal the decision of a responsible official of the Ministry of Justice to a District Administrative Court. The decision of the District Administrative Court may not be appealed.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

- 1) A person visits the LAA and receives the initial information and consultancy.
- 2) If applicable, the person requests and receives the notice from the municipality or Social Insurance Agency to approve his or her social status that is eligible for LA.
- 3) The Applicant fills the application upon a standard form and attaches the requested documents:
 - notice on person's social status;
 - marriage or divorce certificate.
- 4) The LAA evaluates the submission in 7 days and makes positive or negative decision.
- 5) If the decision is positive, LAA communicate to LA providers (upon a contract with LAA) and negotiate on cooperation in a certain case.
- 6) LAA prepares for LA provider an appointment where states:
 - to whom,
 - in what case,
 - in what scopethe provider shall provide LA for the applicant, and
 - states place and time for the first meeting.
- 7) LAA prepares for the applicant a similar letter with a corresponding content.
- 8) The LA provider submits invoice to LAA for the work.
- 9) The applicant receives the requested LA.

Scheme of State Ensured Legal Aid in Latvia



D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

An applicant has a duty to notify the Legal Aid Administration regarding any changes in the information referred to in a submission immediately, but not later than within a period of 7 days after learning thereof.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

Yes, - when income and property level exceeds the level on which the person was considered suitable to receive state ensured legal aid, the person shall refund the amount of compensation.

The Income level is being checked every year.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The person must refund the expenses of legal aid if the LAA determines that:

- 1) the person has indicated false information that has been the grounds for the receipt of legal aid;
- 2) the person abuses his or her rights to legal aid;
- 3) the person has received undue legal aid;
- 4) the person has to pay court expenses in accordance with a court adjudication; or

5) *the special situation, state of property or income level of the person has substantially improved during the year after the receipt of legal aid.*

E.3. Who regulates the process of refund?

The refunding process is administered by the Legal Aid Administration. In cases of evasion from paying debts LAA involves sworn bailiffs.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

State ensured legal aid and operating expenses of the Legal Aid Administration have been fully financed by the state budget through the Ministry of Justice.

F.2. The statistics on applications and funding:

	2006	2007	2008
Total amount of received applications	1085	1012	1122
Positive decisions	689	783	998
Negative decisions	300	169	154
Budget of the competent authority (administrative costs)	502 006	961 621	1 012 350
Funds spent for legal aid provision	282 114	502 236	586 081

F.3. General geographic information about the country:

Area: 64589 km²

Population: 2250000

Lithuania

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to establish the provision of State-guaranteed legal aid to persons in order to enable them to adequately assert their violated or disputed rights and the interests protected under the law.

A.2. The competent authority of the system:

The institutions managing State-guaranteed legal aid are: 1) Government of the Republic of Lithuania; 2) Ministry of Justice of the Republic of Lithuania; 3) municipal institutions; 4) State-guaranteed legal aid services; 5) Lithuanian Bar.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

1. Law on State-guaranteed Legal Aid (liet. Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos įstatymas). 2000, No [30-827](#).
2. Regulation concerning the contest of lawyers who provide secondary legal aid (liet. Dėl advokatų, teikiančių antrinę teisinę pagalbą, konkurso nuostatų patvirtinimo) 2004-04-15.
3. Regulation concerning remuneration to lawyers, providing secondary legal aid. (liet. Dėl advokatams už antrinės teisinės pagalbos teikimą ir koordinavimą mokamo užmokesčio dydžių ir mokėjimo taisyklių patvirtinimo) 2001-01-22.

A.4. In which cases is LA granted?

State guaranteed legal aid in Lithuania comprises primary legal aid and secondary legal aid **in civil, administrative and criminal cases**.

Primary legal aid means the provision of legal information, legal advice and drafting of the documents to be submitted to state and municipal institutions, with the exception of procedural documents. This legal aid also covers advice on the out-of-court settlement of a dispute, actions for the amicable settlement of a dispute and drafting of a settlement agreement.

Secondary legal aid means drafting of documents (claims, counterclaims, documents needed for the compensation of damages caused by violent crimes, etc.), defence and representation in court, including the process of execution, representation in the event of preliminary extrajudicial consideration of a dispute, where such a procedure has been laid down by laws or by a court decision. This legal aid also covers the litigation costs incurred in civil proceedings, the costs incurred in administrative proceedings and the costs related to the hearing of a civil action brought in a criminal case.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

All citizens of the Republic of Lithuania, citizens of other Member States of the European Union as well as other natural persons residing lawfully in the Republic of Lithuania and other Member States of the European Union and other persons specified in international treaties of the Republic of Lithuania are eligible for **primary legal aid and secondary legal aid**.

A.6. Who has the right to LA according to target groups?

All citizens independently from the level of income or welfare standards are eligible for **primary legal aid**. For **secondary legal aid** are eligible persons whose property and annual income do not exceed the property and income levels established by the Government of the Republic of Lithuania for the provision of legal aid.

A.7. The contact details of the competent authority:

Ministry of Justice.

Tel: +370 5 266 2949

Fax: +370 5 262 5940

E-mail: tminfo@tic.lt

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

What concerns scope and volume, there is no difference between providing primary legal aid in civil, administrative and penal matters.

Secondary legal aid covers the litigation costs incurred in civil proceedings. Secondary legal aid in civil cases comprises the preparation of amicable settlement; pre-trial settlement; representation in the court of first instance; the preparation of appeal; representation in Appeal Court; representation in Cassation Court; legal aid in the process of execution; legal aid in summary process, resume of proceedings and other matters.

General principle is that one hour of secondary legal aid costs 0.05 percent of the minimum monthly salary. It is about 40 Lits and 11.4 Euros. The exact sum and time limit depends on the complexity of the case. Usually the sums are the highest in civil cases. In civil cases, the scope of time varies from 3 to 30 hours. A person can get extra hours if it becomes clear that the additional aid is needed. Extra sum is compensated by the state (100 or 50 percent according to the level of income), not the person.

B.1.2. Other important information about legal aid in civil cases:

What concerns the primary legal aid, the most frequent questions are related to civil law and civil procedure and family law (73.8 %). Young people usually apply for divorce and alimony; seniors – for pensions and restitution of property rights¹.

¹ According to data from scientific research, – „The Practise of State-Guarateed Legal Aid in Vilnius“. Lithuanian University of Agriculture. Research Papers. Nr. 2 . Akademija, 2007. P.101-105. Research was carried out by

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope and volume of legal aid in civil cases?

What concerns the scope and volume, there is no difference in providing the primary legal aid between civil, administrative and penal cases. What concerns the secondary legal aid, it should be noted that the secondary legal aid covers the litigation costs incurred in administrative proceedings.

The secondary legal aid in administrative matters comprises the representation in the court of first instance; the preparation of appeal; representation in Appeal Court; legal aid in the process of execution; the preparation of claim out of court; resume of proceedings.

General principle is that one hour of secondary legal aid costs 0.05 percent of the minimum monthly salary. It is about 40 Lits and 11.4 Euros. In administrative cases, the scope of time varies from 2 to 15 hours. A person can get extra hours if it becomes clear that the additional aid is needed. Extra sum is compensated by the state (100 or 50 percent according to the level of income), not the person.

B.2.2. Other important information about legal aid in administrative cases:

Administrative problems are examined relatively rarely providing both primary and legal aid (about 3-4%).²

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope and volume of legal aid in criminal cases?

What concerns the scope and volume, there is no difference in providing the primary legal aid in civil, administrative and penal cases. The duration of the primary legal aid shall not exceed one hour, it may be extended by a decision of the executive institution of a municipality or a person authorised by it.

The secondary legal aid in criminal cases (both for defence and not defence cases) comprises legal aid in pre-trial investigation; representation in court of first instance; the preparation of appeal; representation in Appeal Court; representation in Cassation Court; legal aid in the process of execution, resume of proceedings. Secondary legal aid in criminal matters also covers the litigation costs related to the hearing of a civil action brought in a criminal case.

General principle is that one hour of secondary legal aid costs 0.05 percent of the minimum monthly salary. It is about 40 Lits and 11.4 Euros. Exact sum depends on the complexity of the case. For instance, intentional murder comprises 45 hours, which is 514 Euros. In criminal cases, the scope varies from 3 to 45 hours. A person can get extra hours if it becomes clear

Nikartas S., Lupašku J., Juknaitė J., Savičiūtė R., Kazickaitė A., Veršilo V., Jakimavičiūtė D., Ovsianikova M., Berlin D.

² According to data from the above-mentioned scientific research – 3.14%; according to the official report from the Siauliai municipality (2007), administrative cases comprised only 4.1% of the provided secondary legal aid.
<http://www.teisinepagalba.lt/default.aspx?top=seco&item=aktseco&id=15798>

that the additional aid is needed. Extra sum is compensated by the state (100 or 50 percent according to the level of income), not the person.

B.2.2. Other important information about legal aid in criminal cases:

Criminal problems are examined relatively rarely providing both primary and secondary legal aid (about 7-9 %)³.

Criminal matters are a single area where the secondary legal aid is provided not only to natural persons, but also to legal persons. Therefore representative of a legal person subject to criminal liability may also be a lawyer providing the secondary legal aid.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

The primary legal aid is provided by **civil servants** of the municipality administration, where the job descriptions of their positions establish the functions of a legal nature, **the employees working under the employment contracts** which provide for the official functions of the legal nature and receiving remuneration for work from the municipal budget (referred to as “municipal servants”) or **lawyers** (professional partnerships of lawyers) or the public establishments with which municipalities have concluded an agreement. Municipal institutions shall, by taking account of the quality, efficiency and economy of primary legal aid, select a specific way of the provision of primary legal aid.

The **public establishments** which have concluded agreements with a municipality or the service shall also have the right to provide primary legal aid.

The **services shall select lawyers for the provision of secondary legal aid** on the basis of competition and conclude agreements with them. The competition regulations shall be approved by the Minister of Justice upon agreement with the Lithuanian Bar.

C.2. Who chooses the LA provider?

The primary legal aid is provided by the specialist in a certain municipality, the specialist is automatically chosen by the declared place of residence.

The secondary legal aid provider is chosen by the service. When selecting a lawyer, the service shall take into account an applicant’s proposal regarding the specific lawyer, the place of residence of the applicant, the place of employment of the lawyer, the workload of the lawyer and other circumstances significant for the provision of secondary legal aid. At all pre-trial (non-trial) and trial stages of a matter, secondary legal aid shall be normally provided by one (the same) lawyer. A lawyer providing secondary legal aid may be replaced upon a written reasoned request of an applicant or the lawyer himself in the event of establishment of a conflict of interest or of other circumstances due to which the lawyer providing secondary legal aid cannot provide legal aid in a specific matter. A decision on the replacement of the lawyer providing secondary legal aid shall be taken by the service.

³ According to data from the above-mentioned scientific research – 7.3%; according to the official report from the Siauliai municipality (2007) – criminal cases comprised only 8.5% of the provided secondary legal aid. <http://www.teisinepagalba.lt/default.aspx?top=seco&item=aktseco&id=15798>

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

The primary legal aid is free.

The costs of secondary legal aid are laid down in the regulation “Concerning remuneration to lawyers, providing secondary legal aid.” Remuneration depends on the complexity of the case, on the time spent and on other factors (for instance, if the crime was committed negligently or purposefully). The remuneration is calculated under the minimum monthly salary – that is 800 Lits – about 230 Euros. The remuneration for 1 hour is 0.05 MMW; that is 40 Lits or 11 Euros. The scope also depends on the complexity of the case. For instance, in criminal cases, the scope varies from 3 to 45 hours; accordingly the remuneration varies from 33 Euros to 495 Euros. In civil cases, the scope of time varies from 3 to 30 hours; in administrative cases – from 2 to 15 hours.

Costs of State-Guaranteed Legal Aid

1. The **costs of primary legal aid** comprises the costs related to legal information, legal advice and drafting of the documents to be submitted to state and municipal institutions, with the exception of procedural documents, as well as the costs related to advice on the out-of-court settlement of disputes and to actions for the amicable settlement of a dispute and drafting of a settlement agreement.

2. The **costs of secondary legal aid** comprises the costs from which the applicant shall be exempted, that is: the litigation costs incurred in civil proceedings, the costs incurred in administrative proceedings, the costs related to the hearing of a civil action brought in a criminal matter, the costs related to defence and representation in court (including the appeal and cassation proceedings, irrespective of the initiator) as well as the costs of the execution process, the costs related to the drafting of procedural documents and collection of evidence, interpretation, representation in the event of preliminary extrajudicial consideration of a dispute, where such a procedure has been laid down by laws or by a court decision.

3. The **State guarantees and covers 100 per cent of the costs of primary legal aid.**

4. The costs of **secondary legal aid** is guaranteed and covered by the State as follows: 1) 100 per cent – where the first level is established to the person’s property and income; 2) 50 per cent – where the second level is established to the person’s property and income. Where the level of an applicant’s property and income changes, the service shall establish another part of the costs of secondary legal aid to be guaranteed and covered by the State.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

Municipal institutions must annually submit to the services on activities in organising and providing **primary legal aid** in accordance with the procedure laid down by the Minister of Justice.

The **services – secondary legal aid providers** are budgetary institutions, where the geographical areas in which they have jurisdiction correspond to the geographical areas of county courts. The Ministry of Justice are the **founder and participant of the services**. The services are state institutions.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient?

There are 64 primary legal aid providers (municipalities) and 5 secondary legal aid providers. Practitioners say that such a number is satisfactory.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The persons wishing to receive **primary legal aid** has the right to apply to the **executive institution of the municipality** according to the declared place of residence or, where a person has no place of residence, to the executive institution of the municipality where the person is residing. The persons who serve imprisonment sentence or those placed in pre-trial detention have the right to apply to a municipality's executive institution according to the location of the imprisonment institution.

A person wishing to receive the **secondary legal aid** may submit **to the service** an application, the documents substantiating his request and the documents attesting to his eligibility for secondary legal aid. The particulars and form of an application for the provision of secondary legal aid shall be approved by the Minister of Justice. **An application and the documents attesting to the eligibility for secondary legal aid may be submitted either in person or by post.**

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

- On the website <http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

Mass-media: <http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>

The meetings with public and communications with media are organized.

D.4. Where can a person submit the application form?

What concerns the **primary legal aid**, a person has to **address the administrative institution of the municipality according to the declared place of residence.**

There are **five state guaranteed legal aid services, providing secondary legal aid in Vilnius, Kaunas, Klaipeda, Siauliai and Panevezys.**

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

In all cases (both urgent and ordinary) **primary legal aid must be provided immediately** upon the application of a person to the executive institution of a municipality. Where immediate provision of primary legal aid is not possible, the applicant shall be notified of the time of an appointment, which must take place no later than 5 days from the day of application.

Secondary legal aid is also provided immediately if it is possible. If not – not later than within 3 working days of the receipt of the documents, a lawyer's conclusion or the other information.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Primary legal aid must be provided immediately upon the application of a person to the executive institution of a municipality. Where immediate provision of primary legal aid is not possible, the applicant shall be notified of the time of an appointment, which must take place not later than 5 days from the day of application.

The duration of primary legal aid shall not exceed one hour. The duration of primary legal aid may be extended by a decision of the executive institution of a municipality or a person authorised by it.

A decision on the provision of secondary legal aid shall be taken by the service. **The decision on the provision of secondary legal aid shall be taken immediately upon a person's application.** Where the decision cannot be taken immediately, it shall be taken not later than within 3 working days of the receipt of the documents, a lawyer's conclusion or the other information. The service shall immediately give a written notice to the applicant of the decision taken.

A decision on the provision of secondary legal aid in a matter wherein a service's decision on secondary legal aid is disputed shall be taken by another service in accordance with the procedure laid down by the Minister of Justice.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

What concerns the **primary legal aid**, where immediate provision of primary legal aid is not possible, the applicant shall be notified of the time of an appointment, which must take place **not later than 5 days from the day of application.** What concerns the **secondary legal aid**, where the decision cannot be taken immediately, **it shall be taken not later than within 3 working days** of the receipt of the documents, a lawyer's conclusion or the other information. The service shall immediately give a written notice to the applicant of the decision taken.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

A person may apply for primary legal aid on the same issue only once. What concerns secondary legal aid, decision on the provision of secondary legal aid in a matter wherein a service's decision on secondary legal aid is disputed shall be taken by another service in accordance with the procedure laid down by the Minister of Justice.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

Primary legal aid must be provided immediately upon the application of a person to the executive institution of a municipality.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The decision may be appealed according to the Administrative Procedure Law (Article 28) to the Administrative Commission or the Administrative Court (the applicant may choose) within one month from the decision.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

Obtaining primary legal aid:

1. Apply to the executive institution of a municipality according to the declared place of residence.
2. **Primary legal aid must be provided immediately and shall not exceed 1 hour.**
3. If not immediately – than no later than within 5 days.

Obtaining secondary legal aid:

1. Submit **to the one of 5 services** an application, the documents substantiating his request and the documents attesting to the eligibility for secondary legal aid.
2. **Secondary legal aid is also provided immediately if it is possible.**

3. If not – no later than within 3 working days of the receipt of the documents, a lawyer's conclusion or other information.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

Yes, otherwise the provision of **secondary legal aid** shall be terminated where: 1) it transpires that a person receiving secondary legal aid is not eligible for secondary legal aid; 2) the person has deliberately submitted inaccurate information on the merits of a dispute or a matter, his property or income; 3) the circumstances on the basis of which the person has been assigned undergo a change; 4) the level of the person's property and income changes, and the person is divested of the right to receive secondary legal aid under the Law; 5) an applicant fails to present a resident's (family's) annual return of assets with a stamp of the local tax administrator confirming the submission of the return within the time limit laid down by this Law, where secondary legal aid is provided for a period longer than one year; 6) an applicant abuses State-guaranteed legal aid, his substantive or procedural rights or demands that a lawyer exercises and defends the rights in an unacceptable manner; 7) following a change in the circumstances, it is established that the possible costs of secondary legal aid would significantly exceed the amount of property claims (property interest) of an applicant or that the non-pecuniary claim of the applicant lacks merit or that he is capable of independently exercising or defending his rights or the interests protected under law without the assistance of a lawyer; 8) an applicant submits an application for the termination of the provision of secondary legal aid; 9) representation in a matter has no reasonable prospects of success; 10) a person receiving secondary legal aid does no longer co-operate with a service or a lawyer providing secondary legal aid; 11) an applicant to whose property and income the second level is established does not agree to pay 50 per cent of the costs of secondary legal aid; 12) an applicant dies.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

The State shall guarantee and cover 100 per cent of the costs of primary legal aid. The costs of secondary legal aid by taking account of a person's property and income shall be guaranteed and covered by the State as follows: 1) 100 per cent – where the first level is established to the person's property and income; 2) 50 per cent – where the second level is established to the person's property and income.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

General principle is that a person must refund the expenses of legal aid if he was not entitled to it. Person is obliged to inform about changes of income or welfare level, otherwise the state has the right to recourse.

An application for the provision of secondary legal aid must contain the applicant's consent to cover the costs of secondary legal aid, where the second level is established to his property and income. Where the application is filled in with the help of or by the persons providing State-guaranteed legal aid, the duty to cover 50 per cent of the costs of secondary legal aid in accordance with the procedure laid down by this Law must be explained to the applicant, and he shall be familiarised with the possible preliminary amount of the costs accounted according to the amounts of the fees paid to lawyers for the provision of secondary legal aid when necessary as specified by the Government.

Where 50 per cent of the costs of secondary legal aid are covered, an applicant shall pay the remaining 50 per cent of the costs of secondary legal aid related to defence and representation in court upon the receipt of a notification of a service. In the notification to the applicant, the service shall indicate the payable amount of the costs of secondary legal aid, the account to which he must transfer the amount and the time limit for the payment.

An applicant shall cover the within a time limit indicated by a service, but not later than within 30 days of the receipt of a notification. Where he fails to pay the costs, they shall be recovered in accordance with the procedure laid down by laws.

Where 50 per cent of the costs of secondary legal aid are covered, an applicant shall pay 50 per cent of other litigation costs (costs of the proceedings) in compliance with the time limits and procedure laid down by procedural laws.

E.3. Who regulates the process of refund?

Ministry of Justice

Tel: +370 5 266 2949

Fax: +370 5 262 5940

E-mail: tminfo@tic.lt

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

Official report about state-guaranteed primary legal aid:

<http://www.teisinepagalba.lt/default.aspx?top=prim&item=aktprim&id=15887>

F.2. The statistics on applications and funding:

Years	2006 (primary legal aid)	2007 (primary legal aid)
Total amount of received applications	30 636	36 365
Positive decisions	30 462	36 290
Negative decisions	174	75
Allotted funds for legal aid provision	2 625 000 Lt. 750 000 Euros	2 643 872 Lt. 755 392 Euros
Funds spent for legal aid provision	2 244 000 Lt. 641 143 Euros	2 300 169,31 Lt. 657 191 Euros

F.3. General geographic information about the country:

Area: 65 200 km²

Population: 3.4 million

Legal aid can be provided practically to all people in Lithuania (it is possible to provide also to children if they have a representative).

Malta

A. General information

A.1. The objective of the system:

The purpose of the system is to lay down the procedural rules relating to the administration of the admission to sue or defend with the benefit of legal aid and to legal aid in cross-border disputes, legal aid in the case of illegal third country nationals as well as to legal aid in case of certain prohibited immigrants.

A.2. The competent authority of the system:

The competent authority is the Chief Advocate for Legal Aid and Justice Unit.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Legal aid in Malta is regulated by:

- Code of Organization and Civil Procedure,
- the Criminal Code, and
- a draft Legal Aid Act.

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid is provided in civil and criminal cases as well as for immigrants seeking refugee or asylum status.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

Eligible for legal aid are all EU citizens and certain illegal immigrants.

A.6. Who has the right to LA according to target groups (according to level of income, welfare standards or other conditions)?

All EU citizens below the national poverty line and certain illegal immigrants.

A.7. The contact details of the competent authority:

Chief Advocate for Legal Aid, Courts of Justice

Republic Street, Valletta;

Justice Unit, 30, Old Treasury Street, Valletta.

Tel. + 356 21 251110;

Fax: + 356 21 221307.

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope and volume of legal aid in civil cases?

All areas of civil cases are covered with no limits to volume.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope and volume of legal aid in administrative cases?

All areas of administrative cases are covered with no limits to volume.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope and volume of legal aid in criminal cases?

Covered are all areas of assistance with no limits to volume.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

The legal aid providers are selected by the Chief Advocate for Legal Aid and the Justice Unit. There are no special requirements, just considerations of the authority.

C.2. Who chooses the LA provider?

The legal aid providers are selected by the Chief Advocate for Legal Aid and the Justice Unit upon rooster basis out of those who have agreement with the authority.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

There is nothing determined, but the legal aid provider's fee tariff: 5 EUR for every hour of assistance.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority? Do they have a contract?

All the legal aid providers sign yearly contracts.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient?

There are 15 legal aid providers in Malta, and it is enough.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The application form is available at the Chief Advocate for Legal Aid.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

A potential applicant may consult the Justice Unit how to fill out the application form.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The only information channel for legal aid is the Justice Unit.

D.4. Where can a person submit the application form?

The application form shall be submitted to the Office of the Chief Advocate for Legal Aid.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

The emergency aid can be acquired only in criminal cases. The application may be made orally.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The Chief Advocate for Legal Aid is guided by specific provisions of the Code of Organization and Civil Procedure.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

See the answer D.6.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

- Only exceptionally.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

The Chief Advocate for Legal Aid reports directly to the respective Court.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The procedure is the same as in ordinary cases – by passing all levels of courts.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

No demand shall be granted unless the applicant confirms on oath, in the case of an application, before the competent authority, and in the case of an oral demand, before the Advocate for Legal Aid:

(a) that he believes that he has reasonable grounds for taking or defending, continuing or being a party to proceedings; and

(b) that excluding the subject-matter of the proceedings, he does not possess property of any sort, the net value whereof amounts to, or exceeds, six thousand and nine hundred and eighty-eight Euros and twelve cents (6,988.12), or such other sum as the Minister of Justice may from time to time by order in the Gazette establish, not including everyday household items that are considered reasonably necessary for the use by applicant and his family, and that his yearly income is not more than the national minimum wage established for persons of eighteen years and over, or such other sum as the Minister of Justice may from time to time by order in the Gazette establish:

Provided that in calculating the said net asset value, no account shall be taken of the principal residence of applicant or of any other property, immovable or movable, which forms the subject matter of court proceedings, even though such other property is not the subject-matter of the proceedings in respect of which legal aid is being applied for:

Provided further that in calculating the income, the period of computation shall be the twelve months' period prior to the demand for the benefit of legal aid.

These provisions shall not apply to the granting of legal aid to any person for bringing an action for the correction or cancellation of any registration, or for the registration, of any act of birth, marriage or death.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

If the party admitted to proceed with the benefit of legal aid succeeds in the action, he shall, out of the amount obtained or out of the proceeds of the judicial sale by auction of the movable or immovable property effected in pursuance of the judgment, pay the fees due to the registry, advocate, legal procurator and to the curators and referees, if any, saving his right of reimbursement as against the party who may have been ordered to pay such fees.

E.3. Who regulates the process of refund?

The respective Court Registrar is responsible for refunding.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The Ministry of Justice and Home Affairs together with the Attorney General's Office are financing the Maltese legal aid scheme.

F.2. The statistics on applications and funding:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	1,102	1,003	2,002	1,986.	1,843.
Positive decisions	1,099.	998.	1,997.	1,846.	1,732.
Negative decisions	3	5	5	140	110
Budget of the competent authority (administrative costs) EUR	60,000	70,000	70,000	75,000	100,000
Funds spent for legal aid provision (EUR)	40,000	55,000	65,000	68,500	98, 000

F.3. General geographic information about the country:

Territory: 316 km²

Population: 410,000 citizens. The potential clients amount 3% of the total population.

Netherlands

A. General information

A.1. The objective of the system:

Relying on the provisions of the Constitution and the Legal Aid Act, the purpose of the system is to provide everyone who cannot afford the costs of legal services with state ensured legal aid.

A.2. The competent authority of the system:

The Legal Aid Board (Raad voor Rechtsbijstand, in Dutch) (further also – LAB) is the upper level authority in Netherlands responsible for state ensured legal aid (further also – LA). The Board is appointed by and accountable to the Ministry of Justice.

The authority manages 30 Legal Service Counters (abbreviation – LSC) nationwide, all which in combination with private lawyers render legal aid to citizens.

Since 1994, the Legal Aid Board is responsible for the administration and expenditure of the Legal Aid Fund as well as the policy-related issues.

The authority is divided into two territorial parts: western and eastern. The headquarters of the eastern part are located in Utrecht, of the western part – in Haag. The western part also manages cross-border cases attributable to the whole country.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

The legal aid in Netherlands is being regulated by the following Acts:

- 1993 Netherlands Legal Aid Act;
- Decree of 11 January 1994 Promulgating the Netherlands Decree on Legal Aid Capacity Criteria;
- Decree of 11 January 1994 Promulgating the Netherlands Decree on Legal Aid and Appointment Criteria;
- Decree of 18 December 2000 Amending the Netherlands Decree of Legal Aid Capacity Criteria;
- 1994 Regulations Governing the Provision of Information Concerning the Capacity of Persons Seeking Justice;
- Decree of 19 December 1999 Promulgating the Netherlands Decree on Legal Aid Fees.

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid is provided:

- in civil cases,
- in administrative cases,
- in criminal cases,
- and in asylum cases.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

The persons eligible for state ensured legal aid in Netherlands are:

- Native citizens,
- EU citizens who legally reside in Netherland,
- Persons who have the rights to legal aid in accordance with the international agreement applied in Netherlands,
- Asylum seekers, refugees who have been granted this status in Netherlands.

A.6. Who has the right to LA according to target groups (according to level of income, welfare standards or other conditions)?

The target groups are people or corporate bodies whose:

- a) ability to pay does not exceed the fixed maximum disposable income after tax (for 2002 it is EUR 1,344 for single persons, and EUR 1,920 for married or cohabiting couples);
- b) and the asset value is up to EUR 9,100.

A.7. The contact details of the competent authority:

Eastern part:

Raad voor Rechtsbijstand
 Centraal kantoor Utrecht
 Jaarbeursplein 15, 3521 AM Utrecht
 Postbus 24080, 3502 MB Utrecht
 Tel: +31 88 - 787 1012, Fax: +31 88 – 787 1090
 Webpage: www.rvr.org

Western part:

Postal address: Raad voor Rechtsbijstand
 P.O. Box 45
 2501 CL Den Haag

Street address: Raad voor Rechtsbijstand
 Laan van Meerdervoort 51
 2517 AE Den Haag
 Tel.: +31 70 – 370 1414, Fax: +31 70 – 362 2364
 E-mail: rvrdenhg@worldonline.nl

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Scope

Legal aid is envisaged for all kind of legal services:

- advice,
- assistance,
- and representation.

Types of legal aid:

- 1) **Signpost to Justice** (*Rechtwijzer* - website program that clarifies the case and guides to the best solution); address: <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>

2) **Legal Services Counter's** consultation hour. No contribution.

Type of aid:

- information/ advice (79%)
- consultation (11%)
- referral (10%)

Means of communication:

- telephone (66%)
- counter (30%)
- e-mail (4%)

3) **Extended consultation**, marginal means test. Provided by private lawyers;

4) **Legal aid based on a certificate**. Assistance provided by private lawyers. Selection upon applicant's choice. Assessment of the application by the Legal Aid Board.

Volume and tariffs

- 1) **Signpost to Justice** - website program. Free of charge.
- 2) **Legal Services Counter's** consultation. Up to 1 hour. Free of charge.
- 3) **Extended consultation**, marginal means test, provided by private lawyers. From 1 to 3 hours. Contribution – EUR 13.5.
- 4) **Legal aid based on a certificate provided** by private lawyers. When the application is assessed by the Legal Aid Board, the applicant pays fee amounting from EUR to 677, depending on the income level of the applicant.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Scope, volume and tariffs of LA in administrative cases are equal to that of civil cases. See answer B.1.1.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

Legal aid service in criminal cases is complemented with a **Duty Solicitor**.

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in criminal cases?

Scope

Legal aid is envisaged for all kind of legal services:

- advice,
- assistance,
- and representation.

Types of legal aid:

1) **Signpost to Justice** (*Rechtwijzer* - website program that clarifies the case and guides to the best solution); address: <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>

2) **Legal Services Counter's** consultation hour. No contribution.

Type of aid:

- information/ advice (79%)
- consultation (11%)
- referral (10%)

Means of communication:

- telephone (66%)
- counter (30%)
- e-mail (4%)

- 3) **Extended consultation**, marginal means test. Provided by private lawyers.
- 4) **Legal aid based on a certificate**. Assistance provided by private lawyers. Selection upon applicant's choice. Assessment of the application by the Legal Aid Board.
- 5) **Duty solicitor** appointed by the Legal Aid Board.

Volume and tariffs

- 1) **Signpost to Justice** - website program. Free of charge.
- 2) **Legal Services Counter's** consultation. Up to 1 hour. Free of charge.
- 3) **Extended consultation**, marginal means test, provided by private lawyers. From 1 to 3 hours. Free of charge.
- 4) **Legal aid based on a certificate provided** by private lawyers. When the application is assessed by the Legal Aid Board, the aid is free of charge.
- 5) **Duty solicitor**. Free of charge.

B.4. ADDITIONAL INFORMATION ON LEGAL AID

Legal aid covers only attorney's fees. Court expenses lay on the applicant. However, the persons eligible for legal aid can apply for a reduction of court fees. In addition to that, the trial costs can be claimed against the other side.

Legal aid cannot be rendered in cases worth less than EUR 180.

Subsidised legal aid is also denied if:

- the application is manifestly unfounded;
- the costs of legal aid are out of proportion to the value of the case;
- the application concerns a criminal case in which only a low penalty is likely to be incurred;
- the application is made by a corporate body which is formed for the purposes of bringing the court action;
- the case concerns the practice of an occupation or business, unless the continued ability to - practise depends on the outcome of the case;
- the case is to be brought in an international court that has its own legal aid scheme; or
- the case concerns an interest which the applicant can defend alone without legal representation.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

To qualify for a legal aid provider the candidate shall be an attorney who is a member of the Bar Association.

C.2. Who chooses the LA provider?

Applicants may select their legal aid provider themselves, by applying to the Bar Association or to the Legal Aid Board.

However, better solution is to select an attorney out of the list suggested by the Legal Aid Board since they have a long experience of making use of attorneys.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

Trial costs vary with the size and type of case. No exact amount can be forecasted. There is no fixed hourly rate for the counsel's fee; it can vary from about EUR 100 to as much as EUR 250 or even more. It depends on a case and on qualification of the legal aid provider.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

Legal aid providers have been involved either upon an applicant's selection or upon Legal Aid Board's suggestion. But in any case, if the attorney is about to render state financed legal aid, he or she shall sign a contract to work at the certain case and applicant.

The applicant has rights to change attached to him the legal aid provider only once.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient? If not, what would be the optimum?

According to the Dutch Bar Association there were about 15 thousand lawyers in the Netherlands in 2008 that is nearly 4000 more than in 2000. This rise is response to growth in number of lawsuits that increased by half. The demand for lawyers has been fully covered by supply; therefore the Dutch Legal aid scheme does not feel problems in attracting legal aid providers.

Legal aid providers in the Netherlands:

Providers	1994	1998	2004	2006	2008
Bar members	8 000	9 900	13 111	14 300	15 000
Total					
Participants	6 550	7 200	6 415	7 100	7 154
Staff members of LSC	200	210	250	265	280

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The applicant can receive application from the website program: **Signpost to Justice (Rechtwijzer)**, address: <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>, or by getting it from a local Legal Services Counter, or by asking your lawyer to do that for you.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

Similar to the Article D.1, the applicant can receive information either from the website: www.rvr.org, or from Legal Services Counter, or from his or her lawyer.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

There are booklets at the local Legal Services Counters. It is the web page: www.rvr.org. The Police precincts are also informed about legal aid. A special advertising campaign about state financed legal aid has not been implemented.

D.4. Where can a person submit the application form?

Applications may be submitted:

- by the **Signpost to Justice** (*Rechtwijzer*), address: <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>,
- directly to the Legal Services Counter,
- or to the private or Duty solicitor (registered in LAB) whose will forward the application to LAB.

Languages for the application are Dutch and English. Application done in the French and German languages is also accepted.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

- No. The examination and decision-making process takes a few days, so that rendering legal aid in urgent cases is not considered.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

LAB examines the application and makes a decision on necessity of LA usually within a week from the date when the submission is received.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The authority examines the application only when all the information is available.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

- No.

A person may not resubmit a submission for LA in a case regarding the same subject and on the same grounds.

A repeated submission for LA in a case regarding the same subject and on the same grounds is permitted only if essential changes in the state of property or income level of a person have occurred.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

A decision regarding the granting of or refusal to grant legal aid shall be notified in writing, sending such notification to the applicant and his lawyer appointed to the case.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

Initially a person shall file objections to the decision with the Legal Aid Board itself.

If the objections are not (fully) considered, a person can appeal the decision to the administrative court. The appeal possibilities will be described in the decision itself or in a covering letter.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

A person who has a legal problem visits (or call to) the Legal Services Counter or enters the website program: **Signpost to Justice (Rechtwijzer)** at the address: <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>, and receives the initial information and consultancy on LA (up to 1 hour) and gets referral to private lawyer.

The applicant takes the solicitor offered by LAB or selects a different lawyer who is registered by the LAB. In criminal cases LAB appoints a Duty solicitor that can be changed to a different lawyer acceptable for the applicant, but registered by LAB.

The applicant on his own or with assistance of the lawyer fills out the application form, attaches documentary evidence of income and assets and documentation about the case, and submits it to LAB.

If the applicant passes the merit and means test, LAB grants the lawyer a certificate for the case.

The client receives legal aid and pays contribution to the lawyer depending to his or her income level.

The lawyer applies for fee with the certificate.

The lawyer has been granted a fixed fee. There is possibility of advance payment.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

An applicant has a duty to notify the Legal Aid Board regarding the changes in the information referred to in a submission immediately.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The person must refund the expenses of legal aid if:

- 1) income and property levels of the applicant exceed the levels on which the person was considered suitable to receive state ensured legal aid or
- 2) if the decision was made based on false information, or
- 3) if the recipient has not paid the legal aid fee to the lawyer.

E.3. Who regulates the process of refund?

The refunding process is administered by the Legal Aid Board.
In cases of evasion from paying debts LAB attracts sworn bailiffs.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

State ensured legal aid and operating expenses of the Legal Aid Board and Legal Services Counters have been financed by the state budget through the Ministry of Justice.

F.2. Figures of legal aid scheme and geographic data:

Area: 41 526 km²

Year	1994	2004	2006	2008
Population	15 300 000	16 292 000	16 334 000	16 358 000
Percentage of the eligible for LA	49%			42%

Legal aid providers:

Year	1994	1998	2004	2006	2008
Bar members total	8 000	9 900	13 111	14 300	15 000
Participants in LA scheme	6 550	7 200	6 415	7 100	7 154
Staff members of LSC	200	210	250	265	280

Legal Services Counters:

Year	2005	2006	2007	2008
Numbers of cases	261 700	575 700	599 400	645 000

Number of applications:

Year	1994	1998	2004	2006	2008
Civil cases	202 000	166 000	188 000	223 000	245 000
Criminal cases	73 000	87 000	137 000	153 000	159 000
Duty solicitor	65 000	64 000	89 000	91 300	86 000
Asylum	30 000	33 000	23 500	21 000	19 000

Legal aid scheme:

Year	1994	1998	2004	2006	2008
Budget (millions EUR)	12	12,6	24,2	26	
Hourly rate (EUR)	57	61,5	101	103,2	107

Portugal

A. General information

A.1. The objective of the system:

The purpose of the System of Access to Law is to provide legal protection to all who lack sufficient economic means to pay the fees inherent to the access to law and to the courts. Legal protection has two fundamental roles: legal advice and legal aid. Legal advice has the purpose to provide advice to the person on a certain legal matter concerning his own interests. Legal aid provides the person with the economic means so that he can use the courts and other dispute resolution means; in general, such encompasses the total or partial exemption from justice fees, the payment by instalments of justice fees, the appointment and the total or partial payment related to the lawyer's remuneration, the appointment and the payment by instalments of the lawyer's remuneration, as well as the enforcement agent's fees, whenever at stake is a civil enforcement action.

A.2. The competent authority of the system:

There is not an entity exclusively entrusted with the provision of legal protection. In effect, it is up to the State to ensure the access to the law and to the courts. For that matter, cooperation mechanisms have been set up with several entities. In general, legal protection is ensured by lawyers enrolled in the System of Access to Law, as well as by solicitors, once a protocol between the Bar Association and the Solicitors Chamber is signed. The Bar, which is the entity competent to manage the electronic system for the appointment of lawyers – named The Bar's National Information System (SinOA), assigns a lawyer for every procedure. The fees are paid by the Justice Financial Management and Infra-structure Institute, a body which is part of the Ministry of Justice. The request for legal protection is made at the Social Security Service by the interested party, by the Public Prosecution on behalf of the applicant or by the lawyer, trainee lawyer or the solicitor.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

The Access to law is ensured by the Constitution of the Portuguese Republic (Article 20). The regime related to the access to law is regulated by the Law No 34/2004, of 29 July, as amended and republished by the Law No 47/2007, of 28 August. This Law has been regulated by the Decree-Orders No 10/2008, of 3 January and 210/2008, of 29 February. The forms used to require legal protection were approved by the Decree-Order 11/2008, of 3 January. The remuneration of the lawyers, part of the System of Access to Law, is regulated by the table annexed to the Decree-Order No 1386/2004, within the meaning of the Decree-Orders No 10/2008 and 210/2008 referred to above.

A.4. In which cases is LA granted?

Legal protection is provided on all matters where the access to the courts is likely to occur in order to safeguard the rights and interests protected by law. As such, it is possible to use the legal protection mechanisms for, *inter alia*, disputes related to civil, criminal, tax, labour, and administrative matters

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

All the national and European Union citizens, who prove that they lack economic means, have the right to legal protection. Legal protection is also given to foreigners and to stateless persons, with residence permit valid in all the Member-States of the EU, as well as to foreigners, without residence permit valid in the EU Member-States, but which State provides legal protection to Portuguese citizens. Non-profit legal persons have also the right to legal protection.

A.6. Who has the right to legal aid – as target groups?

The legal protection mechanisms are addressed to those who are in a situation of economic insufficiency (see previous answer). Economic insufficiency applies to those persons who do not have the necessary means to pay the costs inherent to a procedure, bearing in mind the income, assets and the household permanent expense. The law establishes a set of objective requisites able to evaluate, according to pre-established formulas, a situation of economic insufficiency, (See the annex of the Law 34/2004, of 29 July, with the reading given by the Law 47/2007, of 28 August).

A.7. The contact details of the competent authority:

The contacts of the entities competent in matters related to the System of Access to Law may be found in the following websites.

The Justice Financial Management and Infra-structure Institute <https://servicos.igfij.mj.pt>

The Bar Association <http://www.oa.pt/>

The Social Security Services <http://www.seg-social.pt/>

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

As referred to above, legal protection is provided on all civil law areas. There is no limit of volume (time and money values), in the actions that, because they are past due, may hinder the resort to legal protection mechanisms.

B.1.2. Is there any other important information about legal aid in civil matters we didn't ask?

No.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases? If there is a limit of volume, can a person get any extra?

As referred to above, legal protection is provided on all administrative law areas. There is no limit of volume (time and money values), in the actions

that, because they are past due, may hinder the resort to legal protection mechanisms

B.2.2. Is there any other important information about legal aid in administrative cases we didn't ask?

No.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

As referred to above, legal protection is provided on all criminal law areas. There is no limit of volume (time and money values), in the actions that, because they are past due, may hinder the resort to legal protection mechanisms.

B.3.2. Is there any other important information about legal aid in criminal cases we didn't ask?

In criminal procedures, it is up to the courts to evaluate whether or not the defendant lacks economic means, in accordance with his/her declarations and with information available.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

The legal protection is provided by lawyers enrolled in the System of Access to Law. According to a protocol to be signed between the Bar Association and the Solicitors Chamber, it can also be provided by solicitors. Legal protection may also be provided by court officials whenever at stake is the appointment of an enforcement agent within the scope of a civil enforcement proceeding.

C.2. Who chooses a legal aid provider (the competent authority or a person, or someone else)?

The Bar Association appoints a lawyer to provide legal protection to each applicant. The applicants, upon reasonable grounds, may request the replacement of the lawyer assigned to them. At present, the applicants may not choose the lawyer they wish to represent them.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

This matter is regulated by the table annexed to the Decree-Order 1386/200, which is hereby enclosed.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

As referred to above, for a lawyer to provide legal protection, he/she must be registered in the System of Access to Law. Such registration is voluntary. The lawyer only to apply within the periods defined by the Bar Association. It should also be mentioned that the lawyer is free to leave the System of Access to Law.

C.5. What is the number of LA providers (quantity)? Is it sufficient? If not, what would be the optimum?

This information is not yet available.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The forms to request legal protection may be obtained next to the Social Security Services or in the Internet at

http://www1.seg-social.pt/do_formulario.asp?tit=Apoio+Judici%E1rio++Protec%E7%E3o+Jur%EEdica&Action=Ver

Instructions and guidelines for filling in these forms are attached to them.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

The applicant may obtain information and help to fill in the forms requesting legal protection in the Social Security Services. The applicant may also contact these services by phone through the contacts available at

<http://www.seg-social.pt>

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The competent authorities do not perform information campaigns about state ensured legal aid. A person, who has a legal problem, can find out about legal aid from entities he or she may be related: court, police, lawyers, solicitors, Social Security Services, Bar Association as well as from the web addresses cited above. An effective tool to find information on legal aid is to perform search by internet explorers on terms: "legal aid" or "legal protection" in Portugal.

D.4. Where can a person submit the application form (at the competent authority, counsel, NGO, etc.)?

The application in which legal protection is requested should be delivered to the social security services, either in person, by email, or fax.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

Yes.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The request for legal protection has to be decided by the Social Security Services within 30 days. If a decision is not taken within this time limit, the request is tacitly considered deferred.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

Where additional information is required, the time limit of 30 days referred to above is suspended for 10 days, so that the interested party may gather all the required information. If the required information is not provided to the competent Social Security Service, the request for legal protection is denied.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

No.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

Those who apply for legal protection are informed of the decision related to their written request. Such takes the form of a notification, addressed to them by the Social Security Service that has decided on the request for legal protection.

Where the appointment of a lawyer is at stake, such decision is also conveyed to the Bar Association so that this one can assign a lawyer. Where the decision on a request for legal protection concerns a procedure already running in court, the Social Security Services notify the court and the other party of the decision on the request for legal protection.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The decision on requests for legal protection may only be object of appeal at the courts. The party who wants to appeal against a decision on a request for legal protection must do so within 15 days, from the date of the decision of the Social Security Services. In order to do so, the interested party submits a requirement stating the grounds for his appeal. This requirement is then sent to the competent court by the Social Security Services.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

The person who wishes to obtain legal protection must submit the request to the Social Security Services. The request is then evaluated by the competent services, in accordance with the elements provided by the applicant. From the day the request for legal protection is submitted, the person mainly responsible for the Social Security Service that has evaluated the request has to deliver a decision within 30 days. If the decision is contrary to what is requested, the applicant is informed of the probable decision and is heard prior to the taking of the decision, so that he/she may be able to defend his/her own stand. The decision is notified on the terms described in answer D.9.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

Yes. The beneficiaries of legal protection are obliged to declare whenever they are able to pay the fees inherent to the procedure.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

Yes.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The refund of the expense related to legal protection is done when the legal protection is cancelled. Legal protection is cancelled in the cases where the beneficiary acquires the means that allow him/her to pay the fees of the procedure, as well as in the cases, where there is evidence, on the basis of new documents, that the beneficiary does not need legal protection. The refund does also take place whenever the documents, based on which the legal protection has been given, are declared false by the court, whenever the beneficiary has been convicted for bad faith, if maintenance has been provided to pay the fees of the procedure and whenever he/she, benefiting from the payment of fees by instalments and by the payment of the lawyer's fees, has ceased to pay the maintenance to which he/she is obliged.

E.3. Who regulates the process of refund?

It is up to the Justice Financial Management and Infra-structure Institute to collect the revenue of the refund of values used in legal protection.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The System of Access to Law is financed by the Justice Financial Management and Infra-structure Institute, which is an entity part of the Ministry of Justice. This income comes from various sources.

F.3. General geographic information about the country:

Area: 92 345 km²

Population: around 10 million

Slovenia

A. General information

A.1. The objective of the system:

The purpose of free legal aid is to exercise the right to judiciary protection, based on the principle of equality and taking into account the social position of persons that are not able to exercise this right without causing harm to their livelihood and the livelihood of their families (1.čl. ZBPP).

A.2. The competent authority of the system:

The decision on granting legal aid approval is adopted by the Chairman of the district court or the Chairman of the specialised court in the first instance. Professional and administrative-technical tasks relating to the approval of legal aid is carried out by the Legal Aid Professional Service (2.čl. ZBPP).

A.3. The legal basis of the legal aid system:

Legal aid in Slovenia is regulated by Free Legal aid Act and implementing regulations.

A.4. In which cases is LA granted?

Judiciary protection includes protection of rights, obligations and legal relationships, and protection against charges in criminal cases before domestic and international courts. Judicial protection is also deemed to include all legally defined forms of out-of-court settlement of disputes (1.čl. ZBPP).

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

1. Citizens of the Republic of Slovenia with permanent residence in the Republic of Slovenia;
2. Aliens holding a permit for permanent or temporary residence in the Republic of Slovenia and stateless persons residing legally in the Republic of Slovenia;
3. Other aliens subject to the condition of reciprocity or under the conditions and in cases laid down in international treaties binding the Republic of Slovenia;
4. Not-profit non-governmental organisations and associations that operate in the public interest and that are entered in the appropriate register pursuant to the valid legislation, in relation to disputes involving the performance of activities in the public interest or activities for the purpose of which they were founded;
5. Other persons determined by law or an international treaty binding the Republic of Slovenia to be persons eligible for legal aid (10.čl. ZBPP).

A.6. Who has the right to LA according to target groups (according to level of income, welfare standards or other conditions)?

Regular legal aid is granted to persons that, given their financial position and the financial position of their families, are not able to meet the costs of the judicial proceeding without causing harm to their social position and the social position of their families. It is deemed that the social position of the applicant and his/her family is put at risk by the costs of the judicial proceeding if the monthly income of the applicant (personal income) or average monthly

income per family member (personal family income) does not exceed the amount of two-times the minimal income, laid down in the act governing social security services (13.člen ZBPP-novela).

A.7. The contact details of the competent authority:

Legal Aid Professional Service is organized within each competent court. Any court in Slovenia with this service shall be considered as the competent authority for legal aid.

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope and volume of legal aid in civil cases?

Court decides on the scope on volume for every case, considering the principles stated in the answers A.5 and A.6.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What is the scope and volume of legal aid in administrative?

See answer B.1.1.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope and volume of legal aid in criminal cases?

See answer B.1.1.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

In accordance with the Free Legal Aid Act, legal aid is provided by attorneys that pursuant to the act governing attorneys are entered in the Directory of Attorneys, by law firms founded on the basis of the act governing attorneys, and by notaries in matters dealt with pursuant to the act governing notaries. In some limited cases (first legal advice, legal advice surpassing initial legal advice) legal aid can also be provided by person, which performs the activity of free legal aid without the intent of financial gain by the consent of Ministry of Justice if certain prescribed criteria are satisfied (29.čl. ZBPP- novela).

C.2. Who chooses the LA provider?

Applicant can choose a person, authorized for providing legal aid. This person should be stated in the application form. If applicant does not make such preference, Legal Aid Authority appoints legal aid provider *ex officio* (30.čl. ZBPP - novela).

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

The law does not define the measures, tariffs and financial scope of legal aid. These matters are the subject of court's consideration.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

They are pegged with a referral.

C.5. What is the number of LA providers?

Since legal aid providers in Slovenia are not pegged to court with a long term agreement, to the legal aid there are available all lawyers who meet the requirements stated in answer C.1.

According to CCBE data for 2006, there are 687 Bar members in Slovenia.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

Application form is part of Rules on application form for awarding legal aid. Application forms are available on the Internet on the official site of the Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, on the State Portal of the Republic of Slovenia and can also be bought in the bookshops.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

Legal Aid Professional Service, organized within each competent court, among other things, helps the applicant with the request for legal aid.

Instructions/Guidelines on filling out the application can also be found on the official site of the Ministry of Justice of the Republic of Slovenia. (31.čl. ZBPP - novela).

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

Generally, in Slovenia there are not organized special information campaigns on legal aid. For rendering information to citizens they use the webpage of the Ministry of Justice: <http://www.mp.gov.si/>. There anyone can locate the Law on Legal Aid and print out the application form. The major source of information in Slovenian still remains the courts with their Legal Aid Professional Services.

D.4. Where can a person submit the application form?

The applicant files the application for legal aid with the competent court or county court that covers the territory where the applicant has permanent or temporary residence or his or her head office (34.čl ZBPP).

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

Yes. If, due to deciding on the application for legal aid or due to the procedure for preparing and filing the application, the applicant would miss the deadline for legal act and therefore forfeits the right to perform this act, the Legal Aid Authority, notwithstanding the provisions of Act governing the conditions and procedure for legal aid approval, immediately approves legal aid for the particular act indispensable for the applicant to avoid the consequences (emergency legal aid) (36.čl. ZBPP).

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

In the assessment for granting legal aid, the conditions are deemed to be all circumstances and facts on the matter in relation to which the applicant has filed an application for legal aid approval, and in particular that:

- the matter is clearly not unreasonable or is likely to succeed so that it is reasonable to start the procedure, attend the procedure or file legal remedies or respond to them, and
- the matter is important for the applicant's personal and socio-economic status, or the expected outcome of the matter is of vital importance for the applicant or applicant's family.

In case the applicant is filling for violation of the right to trial within due time, it is considered when assessing the application for free legal aid if the pending case is a reason the applicant is found in life distress.

Furthermore, legal aid is granted without determining the conditions referred previously in cases relating to constitutional action before the Constitutional Court of the Republic of Slovenia and in proceedings before international courts and international arbitration panels if this involves alleged violations of human rights and fundamental freedoms and if the conditions are in place pursuant to the act governing constitutional action, or if the conditions are in place for instituting a proceeding or for participation in a proceeding before international courts and international arbitration panels (special legal aid) (24.čl. ZBPP - novela).

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

Additional terms for examining applications in the law there are not considered. All the necessary information shall be entered in the form before examination starts.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

An appeal against decisions and orders issued by the Legal Aid Authority is not possible. Instead, an administrative dispute may be instituted. Such matters in administrative dispute are treated as urgent (čl.34. ZBPP).

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

The authority informs the applicant about the decision by sending him/her a letter. The decision shall also be submitted to the Attorney General and to the competent court before which the proceeding involving free legal aid is conducted if the latter has already been instituted (čl.38 ZBPP - novela).

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

Only administrative claim may be filed against decision that legal aid is rejected.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

1. Applicants submit their applications for legal aid approval using the prescribed application form, which must be accompanied by suitable documents;
2. Applications for legal aid are decided by the Legal Aid Authority by issuing a decision and, for proceeding-related issues, by issuing an order. By issuing a decision or order to adopt a decision on an application for legal aid, the Legal Aid Authority:
 - a) dismisses the application as inadmissible;
 - b) refuses the application as unfounded;
 - c) grants the application for legal aid.
 In the decision that grants the application Legal Aid Authority determines the scope of legal aid approved, and set forth in more detail the matter for which legal aid has been approved.
3. On the basis of the decision issued by the Legal Aid Authority to adopt a decision on the application for legal aid, the Legal Aid Professional Service issues the "referral" to eligible person.
5. Legal aid provider is obliged to return the referral to Legal Aid Professional Service after the completed legal aid for settlement of expenses.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

In the period from approval of legal aid to the day of the final balance of costs, the eligible person must notify the Legal Aid Professional Service of all facts and circumstances and all changes that have an impact or might have an impact on the right to legal aid and on the form, scope and period of receipt of legal aid. Changes have to be reported within eight days of the day he or she became aware of them (čl. 41. ZBPP).

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

No, except in certain circumstances.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The eligible person is obliged to return unjustifiably received legal aid and cover all costs from which he or she has been exempted, including legal penalty interest (čl.43. ZBPP).

E.3. Who regulates the process of refund?

The method and time of repayment of unjustifiably received legal aid is determined by the Legal Aid Authority in a decision ascertaining that legal aid has been received unjustifiably and requiring the eligible person to repay the unjustifiably received legal aid.

Notwithstanding the preceding paragraph, at the proposal of the eligible person, the Legal Aid Authority and the eligible person conclude a written agreement on the method of repayment, where the amount of personal income and social position of the eligible person is taken into account (čl. 43. ZBPP).

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The legal aid scheme is financed from Budget of the Republic of Slovenia (čl.44.ZBPP).

F.2. The statistics on applications and funding:

Year	2008
------	------

Number of received applications (units)	11728
--	-------

E.3. General geographic information about the country:

Territory: 20 273 km²

Population: 1 936 000

Spain

A. General information

A.1. The objective of the system:

The purpose of the system is to grant free legal aid to the members of society who cannot afford the costs of a trial.

A.2. The competent authority of the system:

The competent authority of the first level is the territorial Bar Association (*Colegios de Abogados*). They receive and examine the applications, notify the applicant on missing information in the application, and, if there is no objection, submit it to the Legal Aid Commission for final approval.

The competent authority of the second level is the Legal Aid Commission (*Comisiones provinciales de Asistencia Jurídica Gratuita*). It gives the final decision to the application as well as operates as an appeal authority.

A.3. The legal basis of the legal aid system:

State ensured Legal aid in Spain is organized according to **Law 1/1996 of 10 January 1996 on Legal Aid**.

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid is available for all cases, whether or not contentious, involving sums of over €900, and it covers all proceedings, appeals and enforcement of judgments. In cases involving smaller sums, for which the services of a solicitor and barrister are not compulsory, legal aid may be granted where the other party does have legal representation or where explicitly called for by the judge or court to ensure that the two parties are on an equal footing.

In addition, and solely for cross-border disputes, recipients of legal aid do not have to pay the following costs:

- Interpretation services
- Translation of documents
- Travel expenses if the applicant has to appear in person.

Defence by a lawyer and representation by a prosecutor even where a personal appearance is not necessary if this is ordered by the Court to guarantee the equality of the parties.

Legal aid encompasses every stage in the proceedings, including the filing of appeals against judgments dismissing an action, but it can never be extended to include a different set of proceedings.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

1. all Community citizens of insufficient means (for cross-border disputes, only individuals are eligible).
2. non-Community nationals who are legally resident in Spain or who have their entitlement recognised in international conventions (such as conventions on international child abduction) on the same terms as Community nationals;
3. in labour matters, any employed person regardless of nationality and means;
4. public-interest associations and foundations.

A.6. Who has the right to LA according to target groups (according to level of income, welfare standards or other conditions)?

To qualify as having insufficient means, the total monthly income of a person and person's family member must not be more than twice the National Minimum Wage ("salario mínimo interprofesional") set annually by the Government.

The level of SMI changes over years. In the last years the National Minimum Wage in Spain had the following values:

- SMI for 2007: 570.60 €;
- SMI for 2008: 600.00 €;
- SMI for 2009: 624.00 €.

A.7. The contact details of the competent authority:

Almost every region and town has its own Bar Association – the first level instance of legal aid. To locate the proper regional Bar Association, one can apply to Central Bar Association:

- **Consejo General de la Abogacía Española**, Madrid
Paseo de Recoletos, 13, Madrid 28004,

or check the web page: <http://www.hg.org/bar-associations-spain.asp>, to find the most appropriate one.

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Legal aid is available in contentious and non-contentious cases, whether the party concerned is acting as plaintiff or defendant, in any court of law. It can also be granted in cases involving the execution of court decisions or any other enforceable instruments.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

B.2.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in civil cases?

Legal aid is available in contentious and non-contentious cases, whether the party concerned is acting as plaintiff or defendant, in any court of law. It can also be granted in cases involving the execution of court decisions or any other enforceable instruments.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope (areas of assistance) and volume (time and money value) of legal aid in criminal cases?

Legal aid is available in contentious and non-contentious cases, whether the party concerned is acting as plaintiff or defendant, in any court of law. It can also be granted in cases involving the execution of court decisions or any other enforceable instruments.

B.4. ADDITIONAL INFORMATION ON LEGAL AID

People granted legal aid are exempt from paying the following costs:

1. pre-trial legal advice,
2. solicitors' and barristers' fees,
3. costs of publishing announcements in official journals,
4. deposits required for lodging certain appeals,
5. experts' fees.

Persons are means tested taking into account income and financial resources, calculated on an annual basis and encompassing the entire income of the family unit.

In cases involving smaller sums, for which the services of a solicitor and barrister are not compulsory, legal aid may be granted where the other party does have legal representation or where explicitly called for by the judge or court to ensure that the two parties are on an equal footing.

Legal aid covers the following costs:

- pre-trial legal advice,
- solicitors' and barristers' fees,
- costs of publishing announcements in official journals,
- deposits required for lodging certain appeals,
- experts' fees,
- an 80% reduction in the fees for notary deeds and certificates from the Property Register and the Trade Register.

The trial costs not covered will have to be met by the applicant, pending the court's ruling on who to award the costs to. If the ruling goes against the other party, the applicant may later recoup any trial costs from the losing party.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

In order to receive compensation from the legal aid scheme, the legal aid provider must be the member of the Bar Association.

C.2. Who chooses the LA provider?

As a rule, the solicitor is appointed by the Bar Association on the basis of a rota. However, person may choose his/her own solicitor, provided that this solicitor agrees not to charge.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

There are not fixed tariffs of counsel's fees. Calculation of a fee is based on the average hourly rate of solicitor's fees as well as on the amount of time that is necessary for executing legal aid.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority?

Legal aid providers must be the members of Bar Association.

C.5. What is the number of LA providers? Is it sufficient? If not, what would be the optimum?

According to COUNCIL OF BARS AND LAW SOCIETIES OF EUROPE (CCBE), the Spanish Bar Association in 2006 comprised 151 542 members out of which 114 143 were active lawyers.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

The application form is available from Legal Guidance Departments (Servicio de orientación jurídica) of Bar Associations (Colegios de Abogados), Offices of Senior Judges (Decanatos) at courts and provincial Legal Aid Commissions (Comisiones provinciales de Asistencia Jurídica Gratuita).

Documentation showing:

1. person's financial situation and the financial situation of the members of person's family member;
2. person's personal and family circumstances;
3. the legal protection sought;
4. the particulars of the litigants.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

One can acquire information on filling out the application form from Legal Guidance Departments (Servicio de orientación jurídica) of Bar Associations (Colegios de Abogados) or from a court.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

The competent authority does not perform special advertising campaigns for legal aid. Any information regarding free legal aid can be acquired in Bar Associations and courts.

D.4. Where can a person submit the application form?

The application for legal aid must be filed with the Bar Association in the place where the court responsible for trying the main issue is located or with the Senior Court ("Juzgado decano") of your place of residence. These Bar Associations are designated as the receiving authority for the applications in the case of cross-border disputes. The issuing authority for the application is the Bar Association corresponding to the applicant's normal place of residence or domicile.

Nationals of European countries which are parties to the European Agreement on the Transmission of Applications for Legal Aid may file their application with the central authority designated by their country for that purpose.

You must file your application before instituting proceedings, or if you are the defendant, at the time of filing the defence pleadings. However, whether you are claimant or defendant, you may apply for legal aid at a later stage, provided you can demonstrate that your financial circumstances have changed.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

- Yes. On consideration of the circumstances of the case or its urgency, the judge or court may order a solicitor and barrister to be temporarily appointed with immediate effect. Nonetheless, without prejudice to this appointment, legal aid may be denied if the person concerned fails to demonstrate that they have insufficient means in accordance with the ordinary procedure.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The final decision on whether or not to grant legal aid must be adopted by the Legal Aid Commission within 30 days following receipt of the complete application. If after 30 days a decision has not been made, the provisional decisions adopted by the Bar Association and the Barristers' Association will be ratified.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The final decision on whether or not to grant legal aid must be adopted by the Legal Aid Commission within 30 days following receipt of the complete application. Therefore, observing terms in this case lay on the applicant, and time count starts after all required data are submitted.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

- No.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision?

The Bar Association may adopt the following provisional decisions:

- a) Notify the applicant that there is missing information in the application, which must be rectified within 10 days, failing which the case will be closed.
- b) Declare the application inadmissible or unfounded and notify the Legal Aid Commission accordingly.
- c) Declare that the application fulfils the statutory requirements, in which case a barrister will be appointed within 15 days and the Solicitors' Association notified so that it can appoint a solicitor within 3 days. The application will also be submitted to the Legal Aid Commission for final approval.

If the Bar Association fails to reply within 15 days, the applicant may apply directly to the Legal Aid Commission, which will decide forthwith whether to provisionally appoint a barrister and a solicitor pending verification of the information and documents.

The applicant is notified of the decision within three days, as are the Bar Association, the Barristers' Association and the judge or court hearing the case, or the senior member of the court if the proceedings have not yet commenced.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

A person may appeal against the legal aid decision by writing to the Legal Aid Commission within five days of the date on which the applicant was notified of the decision. The person's appeal will be considered by the competent court.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

A person with a legal problem applies to the Legal Guidance Departments of the local office of Bar Association and explains them his or her legal problem.

The officer gives the applicant the application form and explains how to fill it out, what documents shall be attached and what are the requirements to pass the means test.

If the applicant seems eligible for free legal aid, the officer assists the applicant to prepare the application.

The applicant submits the application to the Bar Association.

The attached documentation shows:

- the applicant's own financial situation and the financial situation of the members of his/her family;
- the applicant's personal and family circumstances;
- the legal protection sought (purpose of the proceeding);
- the particulars of the litigants.

The Bar Association notifies the applicant about the provisional decision. It may be:

- notification on missing information in the application, which must be rectified within 10 days;
- declaring that the application is inadmissible or unfounded (notifying the Legal Aid Commission accordingly);
- declaring that the application fulfils the statutory requirements, in which case a barrister is being appointed within 15 days and the Solicitors' Association notified so that it can appoint a solicitor within 3 days. The application is also being submitted to the Legal Aid Commission for final approval.

The judge or court hearing the case, or the senior member of the court are also notified, if the proceedings have not yet commenced.

Depending on the provisional decision of the Bar Association, the applicant either corrects defects, appeals the decision to the Legal Aid Commission, or do nothing.

The Bar Association appoints the legal aid provider, and the applicant receives legal aid he or she applied for.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes, because, if the financial situation of the applicant improves over the stated limit within 3 years after the application is submitted, payments for legal aid may be terminated.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Yes.

1) The decision granting legal aid may be revoked if it was obtained through an incorrect statement, falsehood or omission on the part of the applicant.

2) Legal aid may stop being paid if the financial situation of the person to whom it was granted improves within three years.

3) In either scenario the general rule applies: the costs will be paid by the party that loses the case.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

The legal aid expenses must be refunded if it was obtained through an incorrect statement, falsehood or omission on the part of the applicant.

Sweden

A. General information

A.1. The objective of the system:

Purpose of the system is to provide financial support to those who are unable to get legal support in any other way, in order to have one's case heard.

A.2. The competent authority of the system:

The Competent Authority of LA in Sweden is the Legal Aid Authority

A.3. The legal basis of the legal aid system:

The Swedish legal aid system is regulated by Swedish Legal Aid Act

A.4. In which cases is LA granted?

Legal aid is provided:

- *in civil cases*
- *in criminal cases*

Legal Aid in administrative cases – exceptionally and in specific cases.

A.5. Who has the right to LA according to their civil status?

- Swedish residents for cases in Sweden.
- A non-resident residing in Sweden, and if the case is related to Sweden.
- Legal aid abroad - only in specific cases.

A.6. Who has the right to LA according to target groups?

Legal aid applies first and foremost to private individuals.

In exceptional cases a business proprietor can be granted legal aid. Also the estate of a deceased person can in some cases be granted legal aid. If a person has legal protection cover through personal insurance he or she cannot be granted legal aid.

In simple terms the disposable gross income of the applicant - the total of your assets and your wealth minus liabilities and support commitments - shall be up to SEK 260 000.

Also a person will not be granted legal aid if he or she is receiving help from a public defence counsel or a public counsel.

In these cases it is a question of a criminal case or an administrative matter.

There should be a need for legal assistance and it should be reasonable that the State pays the costs in the dispute. The assessment is made by the Legal Aid Authority or by a court (in those cases where the dispute has already reached court).

The applicant is not entitled to legal aid if the value of the matter/dispute is less than EUR 4000.

Legal aid will not be rendered also for matters which involve more straightforward registration procedures, such as an application for property deeds or a mortgage on a property or for the

drafting of documents such as a tax return, a will, a prenuptial agreement, an estate inventory or a deed of gift.

The applicant should consider that if he or she does not have any insurance but in the light of your financial circumstances you ought to have insurance, the applicant could miss the right to legal aid.

If the dispute is to be heard in a court of law or by a public authority in another country, legal aid is only envisaged for Swedish residents.

Legal aid is not granted for representing oneself in court. Legal aid is paid for another legal representative to act for the applicant. In some cases special reasons are required to be granted legal aid, for example, to divorce cases or to business proprietors.

A.7. The contact details of the competent authority:

Legal Aid Authority (Rättshjälpsmyndigheten, Sveriges Domstolar), Box 853, SE-851 24 Sundsvall, Phone: +46 60 13 46 00, Fax: +46 60 13 46 40, e-mail: registrator@rhm.dom.se, website: www.rattshjalp.se

B. Legal Aid

B.1. CIVIL CASES

B.1.1. What are the scope and volume of legal aid in civil cases?

Scope:

- All kind of work that is needed for a solicitor to represent interests of a person in a legal dispute.

Volume:

Legal aid is all kind of work that is needed for a solicitor to represent interests of a person in a legal dispute.

- maximal volume of LA eligible for state compensation - 100 hours
- The legal aid time limit is 100 hours of the lawyer's work time at the case.

Cases with claims for less than EUR 4000 cannot be granted state supported legal aid.

Lawyer's work tariff: 1351 SEK/hour

The lawyers are selected by the applicant, but approved by the Legal Aid Authority, in order to provide the highest competence for him or her.

If the applicant's income is

Up to 50 000 SEK – he covers 2% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

50 000 to 100 000 SEK – he covers 5% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

100 000 to 120 000 SEK – he covers 10% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

120 000 to 150 000 SEK – he covers 20% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

150 000 to 200 000 SEK – he covers 30% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

200 000 to 260 000 SEK – he covers 40% of the bill issued by the Legal Aid Authority.

Applicants with income over 260 000 SEK/year are not granted the state supported legal aid.

If yearly income is up to SEK 75 000, LA applicants pay only ½ from the bill for the first consultancy at the lawyer. LAA covers the other part of the bill.

If the applicant is under 18 years of age and have no income and wealth he or she receives legal advice free of charge.

For persons with no income LAA covers all LA expenses.

If the claim in case is below EUR 4000, the LA has not been granted.

The average LA paid is SEK 120 000.

B.2. ADMINISTRATIVE CASES

Legal aid in administrative cases is not practiced.

B.3. CRIMINAL CASES (only for representation)

B.3.1. What are the scope and volume of legal aid in criminal cases?

Legal aid in criminal cases is all work that is needed for a solicitor to represent interests of a person before and at court.

- Until the legal aid time limit – 100 hours - ends, or until the dispute or trial ends.

- The legal aid time limit is 100 hours of the lawyer's work time at the case.

Cases with claims for less than EUR 4000 cannot be granted state supported legal aid.

Lawyer's work tariff: 1351 SEK/hour

The lawyers are selected by the applicant, but approved by the Legal Aid Authority, in order to provide the highest competence for him or her.

If the applicant's income is

Up to 50 000 SEK – he covers 2% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

50 000 to 100 000 SEK – he covers 5% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

100 000 to 120 000 SEK – he covers 10% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

120 000 to 150 000 SEK – he covers 20% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

150 000 to 200 000 SEK – he covers 30% of the bill issued by the Legal Aid Authority;

200 000 to 260 000 SEK – he covers 40% of the bill issued by the Legal Aid Authority.

Applicants with income over 260 000 SEK/year are not granted the state supported legal aid.

If yearly income is up to 75000 SEK, LA applicants pay only ½ from the bill for the first consultancy at the lawyer. LAA covers the other part of the bill.

If the applicant is under 18 years of age and have no income and wealth he or she receives legal advice free of charge.

For persons with no income LAA covers all LA expenses.

If the claim in case is below EUR 4000, the LA is not been granted.

C. The providers of legal aid

C.1. Who can be a LA provider?

- Attorneys,
- Trained lawyers that can prove their competence with their previous practice,
- junior barrister.

In case of a chosen lawyer that is practicing at a law Office, the subject of the examination is the head of this law Office.

C.2. Who chooses the LA provider (the competent authority, claimant or someone else)?

Legal aid applicants select their legal aid providers on their own, but the legal aid provider must meet the quality requirements of the Legal Aid Authority. If the LA provider is a trained lawyer or a junior barrister, the Legal Aid Authority evaluates professional abilities of the director of the legal office, the selected LA provider works at.

C.3. What are the measures, tariffs, and the maximal financial scope of legal aid?

Lawyer's work tariff: 1351 SEK/hour

The legal aid time limit is 100 hours of the lawyer's work time at the case.
The average LA paid is SEK 120 000.

C.4. Are LA providers connected to the competent authority? Do they have a contract?

The lawyers are not permanently tied to the competent authority. Any lawyer can become a LA provider; they just need to meet the requirements set by the Legal Aid Authority (see answers C.1. and C.2.) without signing a long term agreement with the competent authority.

C.5. What is the number of LA providers (quantity)?

Out of approximately 15 000 lawyers there are about 4000 advocates suitable for providing state ensured legal aid. Since the tariff for legal aid – 1351 SEK/hour – is very acceptable, there are no problems to a client with selecting the most suitable legal aid provider.

D. The procedure for receiving legal aid

D.1. Where can a person obtain the LA application form?

A person can obtain the application form at the advocate office when receiving the initial – compulsory advice. Besides the legal office a person may acquire the application form from the Legal Aid Authority's web page or at the Court.

D.2. Where can a person obtain information on how to fill the application form in?

Information on how to fill out the form can also be acquired at the advocate's office. Since the application for legal aid is submitted and prepared with advocate's assistance, the applicant himself doesn't need to worry about how to complete the application form.

D.3. What information channels does the competent authority use to inform its clients about LA?

Information about legal aid according to the Legal Aid Act is presented in the national Legal Aid Authority's webpage: www.domstol.se. Also, information is available at law offices.

D.4. Where can a person submit the application form?

A person prepares the application form with attorney's assistance when rendering the first – compulsory – legal advice. The attorney then submits the application to the Legal Aid Authority. Besides the legal office a person may acquire the application form from the Legal Aid Authority's web page or at the Court.

D.5. Is it possible to obtain LA in case of urgency?

There is no procedure for urgent cases since the normal time gap for examination of application is very small.

D.6. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The ordinary time for making a decision is 2-4 days.

D.7. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

With additional questions required the authority examines submission within 10 days.

D.8. Can a person resubmit the application, if the initial decision of the competent authority was negative?

- No. Repeat submission of the application in a case regarding the same subject and on the same grounds is not permitted.

D.9. Whom and in which way does the competent authority inform about its decision (a person and/or a legal aid provider)?

A decision regarding the granting or rejecting legal aid shall be notified in writing by sending such notification to the address indicated by the person. The authority informs both the attorney and the applicant about the decision.

D.10. What is the procedure for challenging of and appeal against decision?

The decision of LAA can be appealed at the Legal Aid Board of Appeal.
The decision of the Legal Aid Board of Appeal can be appealed at the Justice Council.

D.11. Step-by-step description of the procedure for obtaining the LA:

-You are involved in a legal dispute with another party which you can-not resolve yourselves. You need help from a legal representative.

-If you have an insurance which includes a legal protection cover, you apply to the insurance company that will solve this problem.

-If you don't have insurance with legal protection cover you search for the most convenient attorney in your area. For young persons the legal aid is free of charge or at a reduced rate.

-The applicant applies to an attorney or a trained lawyer for a compulsory advice and receives initial legal aid for at least 1 hour for a rate: 1351 SEK/hour at the applicant's expense. The applicant can receive up to two hours' advice in return for this fixed rate.

-The applicant tries to resolve the dispute without needing to proceed with a lawyer. If he or she fails the applicant applies for legal aid.

-The applicant fills out the application form. Within 2 to 4 days (with additional questions – in 10 days) the authority makes a decision of granting or rejecting legal aid.

-The Legal Aid Authority reaches a decision about whether you are entitled to legal aid. If the dispute has already reached court the court will decide on legal aid.

-The dispute is decided.

-The Legal Aid Authority makes a settlement i.e. it calculates how much you should pay - legal aid fee.

D.12. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information

- No. The LAA takes into account only data, facts, and conditions the applicant stated in the form. Any changes that occurred after submission of the application are not

subject for changes of LAA decision. The information provided in the form by an applicant is considered as true.

E. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

E.1. Is LA subject to refund?

- Normally - not.

E.2. In which cases a person has to refund the LA?

LA expenses are non-refundable, except cases when a person – LA recipient in a criminal case - has been pleaded guilty.

E.3. Who regulates the process of refund?

The refunding process is administered by the Legal Aid Authority.
In cases of evasion from paying bills there is being engaged the State Enforcement Authority.

F. Financial information and statistics

F.1. Sources of funding

The Legal Aid Authority is fully financed by the state budget via Ministry of Justice.

F.2. The statistics on applications and funding:

Year	2005	2006	2007
Total amount of received applications	1853	1832	1472
Positive decisions	1243	1085	919
Number of applications for legal aid in court, settlements	6167	5579	5952
Claims for repayment crime (cases)	11990	11282	10969
Claims for repayment crime (SEK)	33 millions	32,5 millions	40 millions
Payouts to LA providers (SEK)		100 millions	
Administrative budget (SEK)		8 millions	

F.3. General geographic information about the country:

Total area: 449 964 square km
Population: 9 081 000

Compensation to Crime Victims

Belgium

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to provide fair and just State compensation to victims of deliberate or intentional criminal acts.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority in Belgium responsible for compensations to crime victims is:

Commission for Financial Assistance to Victims of Intentional Violent Acts (further also – Commission)

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnelles de violence et aux sauveteurs occasionnels – fr.

Commissie voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden en aan de occasionele redders – dutch.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

The compensation scheme in Belgium is regulated by:

Act of 1st August 1985, and

Royal Decree of 18th December 1986.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

Assistance is not limited to people of a certain nationality or to residents of certain countries. However, the victim must, when the act of violence is committed, be of Belgian nationality or have the right to enter, stay in and settle in the Kingdom of Belgium.

Exception: victims who, when the act of violence is committed, are in the Kingdom illegally, but who are subsequently granted with an unlimited residence permit by the Immigration Office as part of an investigation of trafficking case, may obtain assistance. (Legislative modification is pending).

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

The possibility of compensation is limited to individuals who have suffered from a **deliberate** act of violence.

Also, the possibility is limited to victims who have suffered **significant** physical or mental harm.

The following persons may also ask for assistance:

- the father and mother of a minor,
- individuals who are responsible for a minor who, following a deliberate act of violence, needs long-term medical treatment or therapy,
- and the relatives of up to second degree of a victim,
- or the relatives who were living in a lasting family relationship with a victim who has disappeared for over a year, where it is accepted that the disappearance is most likely due to a deliberate act of violence.

In order to obtain compensation, there shall be a **direct link** between offence and injury.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Committee for Financial Assistance to Victims of Intentional Violent Acts

Postal address: Boulevard de Waterloo/Waterloolaan 115, 1000 Bruxelles/Brussel

Offices: Avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan 5-8, 1060 Bruxelles/Brussel

Tel. (French) : +32 2 542 07, +32 2 542 08, +32 2 542 72 44;

Tel. (Dutch) : +32 2 542 72 18, +32 2 542 72 29, +32 2 542 72 36

Fax: +32 2 542 72 40;

e-mail: commission.victimes@just.fgov.be / commissie.slachtoffers@just.fgov.be

Opening hours: every working day from 9.00 to 11.45 and 14.00 to 16.30.

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

Only close relatives and individuals who were living in a lasting family relationship with a person whose death is the direct result of an act of violence may obtain assistance.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no limit in number of applicants – each applicant can receive the maximum amount.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

The maximal amount of compensation is 62 000 EUR and minimal amount – 500 EUR.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

In granting assistance to close relatives of a deceased victim, the commission rules exclusively on the following elements of the damage suffered:

- a) moral damage;
- b) medical and hospitalisation expenses;
- c) the loss of allowances for individuals who, at the time when the victim died, were dependent on him/her;
- d) funeral expenses up to 2,000 EUR;
- e) legal costs up to 4,000 EUR;
- f) damage arising from the loss of one or more years of schooling.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Every victim, on the condition that he or she has suffered significant physical or mental harm as a direct result of a deliberate act of violence, is eligible for compensation.

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

The maximal amount of compensation is 62 000 EUR and minimal amount – 500 EUR.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The competent authority rules exclusively on the following elements of the damage suffered:

1. moral damage, taking account of temporary or permanent disability;
2. medical and hospitalization expenses, including prosthesis expenses;
3. temporary or permanent disability;
4. loss or reduction of earnings resulting from temporary or permanent inability to work;
5. cosmetic damage;
6. legal costs up to 4,000 EUR;
7. material expenses up to 1,250 EUR;
8. damage arising from the loss of one or more years of schooling.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

The eligible persons are the direct victims.

B.3.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for sexual abuse and trafficking?

The maximal amount of compensation is 62 000 EUR and the minimal amount – 500 EUR.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

The competent authority rules exclusively on the following elements of the damage suffered:

1. moral damage, taking account of temporary or permanent disability;
2. medical and hospitalization expenses, including prosthesis expenses;
3. temporary or permanent disability;
4. loss or reduction of earnings resulting from temporary or permanent inability to work;
5. cosmetic damage;
6. legal costs up to 4,000 EUR;
7. material expenses up to 1,250 EUR;
8. damage arising from the loss of one or more years of schooling.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

Every victim is eligible.

B.4.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for moral damage?

The maximal amount of compensation is 62 000 EUR and minimal amount – 500 EUR.

B.4.3. Who determines the nature and amount of damage?

The nature and amount of damage is decided by the Commission.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form may be obtained from the competent authority or from the website <http://www.just.fgov.be>

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

The further information about the procedure may be obtained from the competent authority:

Committee for Financial Assistance to Victims of Intentional Violent Acts

Postal address: Boulevard de Waterloo/Waterloolaan 115, 1000 Bruxelles/Brussel

Offices: Avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan 5-8, 1060 Bruxelles/Brussel

Tel. (French) : +32 2 542 07, +32 2 542 08, +32 2 542 72 44;

Tel. (Dutch) : +32 2 542 72 18, +32 2 542 72 29, +32 2 542 72 36

Fax: +32 2 542 72 40;

e-mail: commission.victimes@just.fgov.be / commissie.slachtoffers@just.fgov.be

Opening hours: every working day from 9.00 to 11.45 and 14.00 to 16.30.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The obligation to inform people is the task of the Minister of Justice.

There are used different channels:

- media,
- leaflets in courts and in some public places,
- obligation of the police to inform victims.

C.4. Where can a person submit the application form?

Requests must be lodged in duplicate at the competent authority or sent to it by a registered letter.

Postal address: Boulevard de Waterloo/Waterloolaan 115, 1000 Bruxelles/Brussel

Offices: Avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan 5-8, 1060 Bruxelles/Brussel

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

1) Time limit to apply for the main aid – the application must be instituted within three years.

Depending on the case, the period begins with:

- the first ruling to close the case,
- the ruling from the examining jurisdiction, from the day on which a final decision was taken to institute public proceedings,
- or from the day from which a ruling on civil interests intervened after the decision to institute public proceedings.

2) Time limit to apply for emergency aid – there isn't a maximum time limit, but not after time limits for main aid.

Complementary aid must be applied for within 10 years of the day on which main aid was paid.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

The Commission may grant emergency assistance where any delay in granting of assistance may cause the petitioner significant prejudice in the light of his financial situation.

A petition requesting emergency assistance may be instituted as soon as the petitioner has lodged a complaint or instituted a civil action.

Emergency assistance is granted by case and by petitioner for damage exceeding 500 EUR and will be limited to a total of 15,000 EUR.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

There are no terms for examination and making decision. Usually for examination and making decision it can take approximately 18 months.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

No deadlines are stated.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The decision shall be sent to the applicant by a registered letter. A copy shall be sent to the victim's lawyer (if any).

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

The competent authority pays the compensation ASAP after the date of the decision. If the competent authority has not received a bank account from the victim, the pay-out could be delayed. Appealing of the decision doesn't cause a delay.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

A special form of appeal can be acquired at the State Council (*Conseil d'Etat / Raad van State*). It shall be instituted within 30 days on receipt of the decision.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

- 1) Submission and receipt of application;
- 2) Investigation;
- 3) Report (summary);
- 4) Report sent to the Minister - possibility for the Minister of Justice to respond;
- 5) Report and reaction of the Minister sent to the victim - possibility for the victim to react;
- 6) Session or hearing;
- 7) Decision;
- 8) Notification of decision;
- 9) Pay-out of compensation;
- 10) Appeal procedure.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

Compensation may be reduced because of:

- the behavior of the applicant;
- the relationship between the applicant and the offender.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal proceeding is not completed?

If the offender is known, the main aid may only be granted after a final (penal) decision has been taken.

If the offender remains unknown, the competent authority may consider only:

- if the case has been definitely filed and disposed of by the public prosecutor; or
- if more than 1 year has passed since the beginning of the judicial investigation by the examining magistrate and the offender remains unknown.

If the offender is known and the public prosecutor has filed the case or dropped the charges, main aid may be granted after a civil court's decision regarding compensation has been taken (ruling of Belgian Constitutional Court). A decision of a penal court isn't necessary.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim?

- Yes.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The compensation shall be refunded if:

- the victim has received compensation from the offender,
- or other source after pay-out of the State compensation,
- the victim has provided untrue information,
- or has omitted important information in order to obtain compensation.

In Belgium, refund is practiced very rarely.

D.3. Who regulates the refunding process?

Minister of Finances / Treasury

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

Compensations are financed by a fine – 137.50 EUR - each offender is obliged to pay to the State Compensation Fund.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	1 298	1 191	1 312	1 202	1 237
Positive decisions	74,74%	72,04%	69,14%	63,03%	62,99%
Funds spent for providing compensations to crime victims (millions EUR)	10,94	10,60	10,56	12,57	10,30

F.3. Geographical data:

Area: 30 528 km²

Population: 10 667 000

Cyprus

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to compensate victims of violent crime or their dependants in case the victim dies, in the form of social protection provisions under the Social Insurance Law.

A.2. The competent authority of compensation to crime victims:

The competent authority compensation to crime victims in Cyprus is the Social Insurance Services.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations)?

Compensation for Victims of Violent Crimes Laws No. 51(I) of 1997 and 126(I) of 2006 and the Regulations 328/2006.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

They are:

- 1) citizens of the Republic of Cyprus,
- 2) citizens of EU member states,
- 3) citizens of EC member states who are permanent residents of the Republic of Cyprus and
- 4) citizens of the state parties of the European Convention on the Compensation of Victims of Violent Crimes.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

They are victims of violent crime who have suffered serious bodily injury or impairment of health which is attributed directly to the violent crime (a specific number of intentional offences containing the element of violence, i.e. rape) or have died as a result of such crime

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Maria Kringou

Social Insurance Officer
Social Insurance Services
Ministry of Labour and Social Insurance
1465 Nicosia, Cyprus
Tel.: +357 22401857
Fax.: +357 22401861
Email: mkringou@sid.mlsi.gov.cy
Website: <http://www.mlsi.gov.cy/sid>

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

They are:

- 1) a spouse,
- 2) the unmarried child under 23 (female student) or 25 (male student), or
- 3) regardless of age - permanently incapable of supporting him/herself.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

For widow pension - only one applicant, when there is no spouse orphan's benefit.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

The cost margins are the following:

- 1) Medical costs coverage up to € 1700 to state hospitals
- 2) Basic amount of widow pension € 314.30 per month without dependants and grant € 634 as provided by the Social Insurance Law for 2009.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

When examining an application, the following is considered:

- 1) police report,
- 2) medical certificates and reports,
- 3) student certificates,
- 4) receipts for medical costs paid at state hospitals

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Eligible for compensation is the victim of a violent crime as explained above regardless of level of violence as long as this crime is described in the Law.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The cost margins are the following:

- 1) Medical costs coverage up to € 1700 to state hospitals,
- 2) Invalidity pension €314.30 per month without dependants and with maximum of 3 dependants €523.83,
- 3) Temporary incapacity for work benefit for a maximum period of 6 months up to €3833.70 as provided by the Social Insurance Law for 2009.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

In addition to aspects mentioned in answer **B.1.4**, there is also considered an abstention from work as long as the benefit is claimed.

For invalidity pension the victim must be permanently incapable for work.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

The eligible persons are the same as written above in answers B.1 or B.2 if there is a case.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

Compensation is the same as written above in answers B.1 or B.2 if there is a case.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Eligibility and scope of compensation are the same as listed in answers B.1 and B.2 if there is a case.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

- In the offices of Social Insurance Services offices or in the competent authorities of EU Member States.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

See answer C.1.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

Information about the compensation system is available –

- 1) In Social Insurance Services' offices and their website: <http://www.mlsi.gov.cy/sid>
- 2) In police stations,
- 3) In the competent authorities of EU member states.

C.4. Where can a person submit the application form?

- To Social Insurance Services' offices or to EU member states' competent authorities.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

- Maximum of 2 years since the bodily injury or impairment of health or death occurred.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

- Yes, as a medical treatment at state hospitals.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The deadlines for the whole work of examination of an application and making decision have not been stated.

However, before the decision is announced, there are performed the following activities:

- Reporting the crime to Cyprus police authorities within a specified timeframe,
- Preparing a police report,
- Collecting a medical report and certificates,
- Evaluating abstention from work,
- Interviewing an applicant directly or with the help of competent authorities of EU member states,
- Checking opportunities of compensation from any other sources.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

See answer C.7.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

- By using mail or via a competent authority of EU Member State.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

Such terms are not defined. The authority performs pay-out as soon as it is possible.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The first instance to appeal decision is the Director of Social Insurance Services. The next and the final instance is the Supreme Court within 75 days from the date the decision is notified.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

- 1) Reporting the crime to the police within 5 days from the date of the crime, and when this is not possible - within 5 days from the date this is possible;
- 2) Completing the appropriate form for compensation, including: references of medical costs coverage in state hospitals, temporary incapacity from work benefit for temporary abstention from work, invalidity pension only in case of permanent incapacity for work based on medical report, survivors' benefits in case of death;
- 3) Submitting the application and all the required certificates within 2 years from the date of the crime: most importantly a police report and a medical certificate/report;
- 4) Providing any additional information when required: especially other sources of compensation if any.
- 5) Examining application and making decision by the competent authority;
- 6) Payout of the compensation;
- 7) Appeal procedure, if applicable.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes, it can be any attributed change in contact information, return to work, change in number of dependants, remarriage in case of widow(er), change in health status, and a death reference.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

- When compensation from other sources is provided.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes. The compensation is paid even if the offender cannot be prosecuted or punished provided that no compensation is granted by the offender.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

- Yes.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

- No.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

When any of the information mentioned in answer C.13 changes without notifying the Social Insurance Services about it on time. Thus, the derived overpayments are being subtracted from future payments.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by the Social Insurance Services.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensation system is financed from the State budget.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	1	-	2	3	3
Positive decisions	-	-	1	-	1
Negative decisions	1	-	1	3	2
Funds allotted for providing compensations to crime victims	7000(CYP)	9000(CYP)	7000(CYP)	7000(CYP)	12000(EURO)
Funds spent for providing compensations to crime victims	2856(CYP)	2477(CYP)	1157(CYP)	661(CYP)	1890(EURO)

E.3. Geographical data:

Territory: 9 251 km²:

Total population: 789 300 inhabitants in 2007.

Czech Republic

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to provide monetary assistance to crime victims in cases when the criminal does not pay the compensation of damage.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority of compensation system is the Ministry of Justice – Department of Compensation.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations)?

Act No 209/1997 Coll., governing the provision of monetary assistance to crime victims

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

1. Eligible for compensation are the following groups:

- (a) A citizen of the Czech Republic if he/she permanently resides in the territory of the Czech Republic or if he/she usually lives in the territory of the Czech Republic,
- (b) A foreigner who lives in the territory of the Czech Republic in compliance with special regulation continuously since more than 90 days, or
- (c) A foreigner who applied for granting of the asylum status or who was granted the asylum status in the territory of the Czech Republic.

2. Compensation is granted also if the crime has been committed in the territory of the Czech Republic and the victim is a person who has his/her domicile address or who usually lives in the territory of another EU Member State.

3. A foreigner who is not considered a Czech citizen or is not a citizen of the EU, may apply for compensation as a victim of a crime committed in the territory of the Czech Republic only as a subject to conditions and within an extent specified by a published international treaty binding for the Czech Republic.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

- (1) A person who suffered a bodily harm by a crime.
- (2) A survivor of a victim who died as a consequence of the crime provided such a victim was a parent, husband or child of the deceased and used to share a household at the moment of the death of the victim or a person provided or authorised to be provided subsistence.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Ministry of Justice – Department of Compensation
Vyšehradská 16
128 10 Praha 2
The Czech Republic
e-mail: odsk@msp.justice.cz

B. Compensations to Crime Victims

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

A person who is a survivor of a victim who died as a consequence of the crime provided that such a victim was a parent, husband or child of the deceased and used to share a household at the moment of the death of the victim or a person provided or authorised to be provided subsistence.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

The number of applicants in one case is not limited. Only the paid out sum is limited.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

There is no minimum, the maximum of compensation paid-out to a single victim is 150 000 CZK (it is a lump sum).

The total amount of the aid must not exceed CZK 450 000 if the number of victims is more than three, and then the paid out amount will be reduced proportionally.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Compensation can be granted in cases where severity of health impairment causes long-term worsening of social and other circumstances of the injured person. The determining factor – rapidly identifiable so that compensation can be granted as quickly as possible – is *the points assessment of pain*, under which the state does not provide compensation if the total points assessment does not reach at least 100 points. The pain assessment is set out in a medical expert opinion given by the treating doctor in accordance with order No 440/2001 on compensation for pain and social impairment, which came into force on 01/01/2002.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

25 000 CZK (the minimum – it is a lump sum), 150 000 CZK (the maximum)

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

When assessing the amount of compensation there is considered:

- loss in earnings,
- costs of treatment,
- payments which the victim has already received as a compensation.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

The same answer as B.2.1. – There is no difference between the types of crime or types of bodily harm.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

The same answer as B.2.2.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

The same answer as B.2.3.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Moral damage in the Czech Republic is not compensated.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form?

The application form for compensation is available on the web site of the Ministry of Justice – www.justice.cz

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

This is also available on the web site: www.justice.cz.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The only channel of informing citizens about compensation system is Internet, mostly at the address: www.justice.cz.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application shall be sent by mail to the Ministry of Justice, Department of Compensation.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The application for the financial assistance shall be lodged with the Ministry of Justice no later than within 1 year from the date when the victim got to know about the damage caused by the crime, otherwise, the right will extinguish.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

- No.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Within 3 months from the date the application was submitted the Ministry of Justice will either grant financial assistance or inform the victim of the reasons why financial assistance cannot be granted.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The same answer as C.7.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

- By sending a letter.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

There are no terms. The compensation usually is being paid out immediately after the decision.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The person, who is dissatisfied with the decision, can bring legal action against the state.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

1. The application for the monetary assistance is delivered to the Ministry of Justice.
2. Ministry of Justice verifies information about the crime and legal conditions for providing compensation (monetary assistance).
3. If legal conditions are fulfilled, the Ministry of Justice sends a letter with the positive decision to the applicant and provides compensation. If the application is rejected, the Ministry of Justice sends the negative decision.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The compensation may be reduced or even withheld –

- with regard to the social situation of the victim,
- to the extent the damage may be attributed to the victim,
- depending on whether the victim has exercised all legal remedies to enforce a claim for compensation towards the criminal or other person who may be liable.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

- No.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

The offenders are obliged to pay the compensation to the victim. The victim, who receives some compensation from the offender, is obliged to refund the monetary assistance to the state.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The compensation is not irrecoverable. Anyone who has received assistance must transfer any amounts received in compensation, up to the amount of received compensation, to the account of the Ministry of Justice in five years following the date when compensation was granted.

However, if the crime victim does not receive any compensation in the indicated period, no obligation arises to repay financial assistance to the state. The state may, upon victim's application, waive the right to refund the granted compensation.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by the Ministry of Justice.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensation system is financed from the state budget.

E.2. Statistics of the compensation system:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	86	101	87	108	93
Positive decisions	46	36	31	37	37
Negative decisions	40	65	56	71	56
Sum of providing compensations to crime victims	2,442.854 CZK	2.019.402,50 CZK	3,257.692 CZK	4,058.106 CZK	4,084.902 CZK

E.3. Geographical data:

Territory: 78 866 km²;
Population: 10 476 000

England, Wales and Scotland

A. Basic information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to provide an efficient and fair service to innocent victims of violent crime.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims?

Criminal Injuries Compensation Authority - is the government body responsible for administering the Criminal Injuries Compensation Scheme in England, Scotland and Wales. The competent authority is a part of the [Ministry of Justice](#) that provides also a service on behalf of the [Scottish Government](#).

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

The compensation scheme in UK is regulated by the Criminal Injuries Compensation Scheme 2008.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

A person of any nationality who is an innocent victim of violence crime committed in the United Kingdom can be eligible for compensation.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

A natural person subjected to a violent crime in England, Scotland or Wales who has been injured seriously enough to qualify for at least the minimum award that could be paid under the Criminal Injuries Compensation Scheme can apply for compensation.

Types of compensation:

- personal injury;
- fatal injury;
- physical and/or sexual abuse;
- compensation for lost earnings (if person has lost earning or the ability to earn for longer than 28 weeks as a direct result of the injury);
- special expenses (may include – the costs of medical treatment which cannot reasonably be provided by the National Health Service;
- care (in connection with the applicant's bodily functions or the preparation of meals) and supervision (to avoid substantial danger to the applicant or others), whether in a residential establishment or at home, which is not provided or available free of charge from the National Health Service, local authorities or any other agency, provided that such an expense is considered to be necessary as a direct consequence of the injury;
- the cost of adaptations that need to be made to applicant's home as a result of applicant's injury).

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Criminal Injuries Compensation Authority (CICA)

Tay House
300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN
Freephone: +44 800 358 3601
Fax: +44 141 331 2287
E-mail: general.enquiries@cica.gov.uk
Website: www.cica.gov.uk

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

A qualifying claimant is someone who, at the date the victim died, was in one of the following groups:

- a) The victim's wife, husband or partner registered under the Civil Partnerships Act 2004, who were either living together immediately before the victim died, or if not living together it was for reasons of infirmity or ill health and who were financially supported by the victim immediately before the date they died;
- b) The victim's former wife, husband or partner registered under the Civil Partnerships Act 2004, if the victim financially supported them immediately before the date the victim died;
- c) The unmarried partner of the victim, if they were living together as husband and wife or as partners of the same sex (although not registered under the Civil Partnerships Act), immediately before the date the victim died and for at least two years before that;
- d) The natural parents of the victim, or the person or people who the victim treated as their own parents;
- e) The children of the victim, or the people who the victim accepted as their children or who were dependent on the victim.

When considering whether a person will be eligible to apply for compensation from CICA, there are a number of questions that must be answered concerning factors including the nature of the crime, the amount of time that has elapsed since the injury, and a person's relationship with the victim if he or she is making a claim on another person's behalf. In the first instance, it is important to remember that there is a limit on the amount of time that may elapse before a victim is no longer able to make a claim; unless a person was injured as a child, has learning difficulties, or speaks very poor English, CICA will be unable to deal with the claim if the injury in question occurred more than two years ago. CICA can also only deal with claims for crimes that occurred in England, Scotland or Wales; if the crime occurred in Northern Ireland one should seek advice from the Compensation Agency for Northern Ireland.

B.1.2. What is the maximal amount of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no limit in number of applicants in a case.

If there is only one qualifying claimant, the standard amount of compensation is £11,000. If there is more than one qualifying claimant, the standard amount of compensation is £5,500 to each one. They may be able to apply for additional compensation for financial dependency and/or loss of parental services if appropriate.

The current compensation level for loss of parental services is £2,000 for every year until the child reaches 18.

The total compensation CICA can award is £500,000 made up of a maximum of £250,000 in damages and a further maximum of £250,000 in lost earnings.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

There is an overall limit of £500,000 compensation following a fatal injury, no matter how many people claim. This means that if several people apply for compensation following the death of a victim of crime, the most they can receive added together is £500,000, including the standard amount, dependency and loss of parental services. If the competent authority made an award to the victim before they died and also make awards to qualifying claimants after the death, again the most the competent authority can pay added together is £500,000. Minimal sum of compensation is £1,000.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

If victim has died as a result of a criminal injury, the qualifying claimant is able to receive an award made up of one or more of these compensation payments:

- The “standard amount” of compensation;
- Dependency;
- Loss of parental services, if the qualifying claimant is a child aged under 18.

If the qualifying claimant is applying for the cost of the funeral, he or she needs to send to the competent authority the receipts and evidence that he or she has paid them. There will be limits on what is considered to be a reasonable cost.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

If a natural person was injured in a violent crime in England, Scotland or Wales and if the injury was seriously enough to qualify for at least the minimum award that could be paid under the Criminal Injuries Compensation Scheme, he or she may qualify for compensation.

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

The maximum payment for the tariff injury element is £ 250,000. In some situations, for example if the claim involves multiple injuries, there may be the possibility of additional compensation. The competent authority can provide compensation only for three most serious injuries that victim has suffered – the total tariff (100%) award for the most serious injury, plus 30% of the tariff award for the second most serious injury, plus 15% of the tariff award for the third most serious injury. But maximum award in any single case is £ 500,000. Minimal amount of compensation for bodily injury is £ 1,000.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

For the purposes of the Criminal Injuries Compensation Scheme, personal injury includes physical injury (including fatal injury), mental injury (that is temporary mental anxiety, medically verified, or a disabling mental illness confirmed by psychiatric diagnosis) and disease (that is a medically recognized illness or condition). Mental injury or disease may either result directly from the physical injury or from a sexual offence or may occur without

any physical injury. Compensation will not be payable for mental injury or disease without physical injury, or in respect of a sexual offence, unless the applicant:

- a) was put in reasonable fear of immediate physical harm to his or her own person;
- b) had a close relationship of love and affection with another person at the time when that person sustained physical and/or mental injury (including fatal injury) directly attributable to conduct within paragraph 8(a), (b) or (c), and
 - that relationship still subsists (unless the victim has since died), and
 - the applicant either witnessed and was present on the occasion when the other person sustained the injury, or was closely involved in its immediate aftermath;
- c) in a claim arising out of a sexual offence, was the non-consenting victim of that offence (which does not include a victim who consented in fact but was deemed in law not to have consented);
- d) being a person employed in the business of a railway, either witnessed and was present on the occasion when another person sustained physical (including fatal) injury directly attributable to an offence of trespass on a railway, or was closely involved in its immediate aftermath. Paragraph 12 does not apply where mental anxiety or mental illness is sustained as described in this sub-paragraph.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

See the Article B.3.1.

B.5. ADDITIONAL ASPECTS OF COMPENSATION SCHEME

Compensation is available for the victims of a wide variety of physical and psychological crime, in a wide variety of circumstances. CICA currently operates a tariff system that lists 460 injuries from in tariff from £1000 to £250'000, depending upon the nature of the crime and the damage suffered.

Lost earnings and special expenses compensation may also be paid by CICA. Lost earnings compensation covers those who have been prevented from working either partially or entirely for at least 28 weeks from the date of the crime. An applicant will be required to present documentary evidence to support this claim. Special expenses compensation, intended to cover specialist medical support or equipment, may also be paid in the same circumstances. Further information on some of the restrictions for compensation claims, as well as information on how to apply, can be found on the CICA website.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

Application form may be obtained from the competent authority (CICA).

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

It can be done:

- a) by phoning to the competent authority to a free of charge number 0800 358 361;
- b) by acquiring it from competent authority website www.cica.gov.uk;
- c) by writing to the competent authority (CICA, Tay House, 300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN).

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The authority does not perform a special advertising campaign.

The major channels are:

- Staff and leaflets at the CICA office;
- CICA website: www.cica.gov.uk;
- Police, courts and prosecutors offices.

C.4. Where can a person submit the application form?

A person has to submit the application to the competent authority:

Criminal Injuries Compensation Authority (CICA)
Tay House
300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN
Freephone: 0800 358 3601
Fax: 0141 331 2287
E-mail: general.enquiries@cica.gov.uk

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

A person shall submit the application to the competent authority within two years from the date of the incident.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

The competent authority can make an interim payment only if the competent authority considers the applicant eligible for an award and there is expected a significant delay in obtaining medical or other information about the case.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

It can take a year or more to make a final decision. More complex cases may take longer, especially if they involve loss of earnings or future medical expenses.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

If additional information is required the terms for examination and decision-making have been prolonged only for the days necessary for evaluating the last submitted documents.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

An application for compensation will be determined by a claims officer, and the written notification of the decision will be sent to the applicant or the applicant's representative.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

Written acceptance of an award must be received by the competent authority within 90 days of the date the decision was issued. If such an acceptance is not received within that period, and no application for a review has been made, the competent authority may withdraw the award.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

An applicant may ask the competent authority to review a decision within 90 days of the date the decision to be reviewed was issued. If the competent authority doesn't need further information, the review decision shall be made within six weeks of passing person's application to the claims officer. If the competent authority needs further information, - six weeks from receiving that information.

An applicant who is dissatisfied with a decision taken on a review may appeal (within 90 days of the date the decision to be reviewed was issued) against the decision to the First-tier Tribunal (Tribunals Service – Criminal Injuries Compensation Tribunal) in accordance with Tribunal Procedure Rules.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

- Someone becomes a crime victim;
- the crime has been reported to Police by the victim or someone else;
- within two years of the date of the incident an victim submit application to the competent authority;
- claim officer for all relevant information ask to variety of sources including police, hospitals, GP's, employers, etc.;
- if it is necessary – an independent medical examination of victim's injuries;
- making a decision;
- written acceptance from applicant within 90 days of the date the decision was issued;
- the payment of compensation.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

The person shall inform the competent authority about changes in information required by the application form. However, the changed data do not affect the decision of the authority that have been made based on the initially submitted data providing that they were not false or erroneous.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

A claims officer may withhold or reduce an award where he or she considers that:

- a) the applicant has failed to take, without delay, all reasonable steps to inform the police, or other body or person considered by the competent authority to be appropriate for the purpose, of the circumstances giving rise to the injury;
- b) the applicant failed to co-operate with the police or other authority in attempting to bring the assailant to justice;
- c) the applicant has failed to give all reasonable assistance to the competent authority or other body or person in connection with the application;
- d) the conduct of the applicant before, during or after the incident giving rise to the application makes it inappropriate that a full award or any award at all be made;
- e) the applicant's character as shown by his or her criminal convictions (excluding convictions spent under the Rehabilitation of Offenders Act 1974 at the date of application or death) or by evidence available to the claims officer makes it inappropriate that a full award or any award at all be made.

A claims officer may withhold an award where the applicant has repeatedly and without reasonable excuse failed to respond to the competent authority communications sent to his or her last known address.

A claims officer may withhold or reduce an award where he or she considers that excessive consumption of alcohol or use of illicit drugs by the applicant contributed to the circumstances which gave rise to the injury in such a way as to make it inappropriate that a full award, or any award at all, be made.

A claims officer must withhold or reduce an award to reflect unspent criminal convictions unless he or she considers that there are exceptional reasons not to do so.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal proceeding is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

All support from CICA to a victim can be provided only in the form of paid money and given advice.

D.Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim?

It is not practised.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

An award payable under the Criminal Injuries Compensation Scheme will be reduced by the full value of any payment in respect of the same injury which the applicant has received or to which he or she has any present or future entitlement, as a result of:

- any criminal injury compensation award made under or pursuant to arrangements in force at the relevant time in Northern Ireland;
- any compensation award or similar payment from the funds of a country or other territory outside the United Kingdom;
- an order by a civil court whether in the United Kingdom or elsewhere for the payment of damages;
- an order by a criminal court whether in the United Kingdom or elsewhere for payment of compensation in respect of personal injuries or a compensation offer under section 302A of the Criminal Procedure (Scotland) Act 1995;
- a settlement of a claim for damages, compensation or both on terms providing for the payment of money.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding is administered by the Criminal Injury Compensation Authority (CICA).

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

Most of the compensation scheme is financed by the Ministry of Justice of the United Kingdom. However, the Scottish government covers part of the administrative expenses of the authority.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Years	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11
total number of received application (items)	65000	60000	60000	60000
positive decisions	39000			
negative decisions	26000			
budget of competent authority (administrative costs)	£21 million	£21,50 million	£21,07 million	£21,07 million
projected funds for providing compensations to crime victims	-	£248 million	£244 million	£229 million
spent funds for providing compensations to crime victims	£235 million	-	-	-

E.3. Geographical data:

Area: 209,331 km²

Population: approximately 58'000'000

Estonia

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to compensate the damage which has been caused by crime.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

Social Insurance Board shall decide on the grant of compensation. Social Insurance Board is the authority in jurisdiction of the Ministry of Social Affairs. Four regional Pension offices are the branches of the Social Insurance Board.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

In Estonia the bases for state organisation of victim support and the procedure for payment of state compensation to victims of crime are mainly provided by the Victim Support Act.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

Compensation is paid to victims of crimes of violence committed in the territory of the Republic of Estonia and to their dependants and to a natural person who bears the expenses relating to the medical treatment or funeral of a victim. The main target group for compensation is Estonian citizens. An alien is entitled to receive compensation if he or she:

- resides in Estonia on the basis of a long-term residence permit, a temporary residence permit, or the right of residence;
- is a citizen of the European Union;
- is a citizen of a state which is a party to the European Convention on Compensation of Victims of Violent Crimes;
- is a person subject to international protection staying in Estonia.

Compensation is paid to the victim of violent crime committed abroad if the victim is a permanent resident of Estonia or an Estonian citizen who does not reside permanently in Estonia and was abroad for reasons related to studies, employment or service duties or for other reasons and if the victim is not entitled to similar compensation under the law of the country where the crime was committed. If the victim dies, compensation shall be paid to a dependant who was permanently residing in the Republic of Estonia at the time when the crime of violence was committed.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

A person who has suffered damage as a result of a violent crime is entitled to receive compensation. A violent crime is an act committed directly against the life or health of a person which is punishable pursuant to criminal procedure and as a result of which the injured person:

- dies;
- sustains serious damage to health;
- sustains a health disorder lasting for at least six months.

Offence which results in death, serious damage to health or a health disorder lasting for at least six months, with regard to action taken by an injured person or a third party to prevent a criminal offence, apprehend a criminal offender or assist a victim of crime, is also deemed to be a crime of violence.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Social Insurance Board of the Republic of Estonia
Lembitu 12, 15092 Tallinn. Phone nr: 16106; E-mail: ska@ensib.ee

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

A natural person who bears the expenses relating to medical treatment or funeral of a victim has the right to be compensated for the expenses.

The dependants of a victim who dies as a result of a violent crime shall receive compensation based on the victim's previous income calculated as follows:

- 75 per cent of the income in case of one dependant;
- 85 per cent in case of two dependants;
- a total of 100 per cent in case of three or more dependants.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

The right for compensation is granted to all people who accord to the conditions in law. There is no maximum number of applicants provided. The received amount of compensation depends on which damage is provided to refund. The amount of compensation payable to one victim and to all of his or her dependants shall not exceed 150,000 EEK.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

Compensation in the amount of 7,000 EEK less the state funeral benefit received shall be paid to the person who bears the expenses relating to the funeral of a victim of violent crime.

The dependants of a victim who dies as a result of violent crime shall receive compensation based on the victim's previous income. The amount of compensation payable to one victim and to all of his or her dependants shall not exceed 150,000 EEK.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

The right for compensation is granted to all people who comply with the conditions of law.

A person who has suffered damage as a result of violent crime is entitled to receive compensation. A violent crime is an act committed directly against the life or health of a person which is punishable pursuant to criminal procedure and as a result of which the injured person:

- dies;

- sustains serious damage to health;
- sustains a health disorder lasting for at least six months.

Offence which results in death, serious damage to health or a health disorder lasting for at least six months, with regard to action taken by an injured person or a third party to prevent a criminal offence, apprehend a criminal offender or assist a victim of crime, is also deemed to be a crime of violence.

Compensation for bodily injury can receive people mentioned in answer A.4.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The amount of compensation payable to one victim and all of his or her dependants shall not exceed 150,000 EEK. No minimum compensation provided.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The amount of compensation is determined on the basis of the following material damage caused by a violent crime:

- damage arising from incapacity for work;
- expenses for medical treatment of the victim;
- damage arising from death of the victim;
- damage caused to spectacles, dentures, contact lenses and other appliances substituting for bodily functions and to clothes;
- the victim's funeral expenses.

Any amounts that the applicant receives for compensation or is entitled to receive as compensation for damage resulting from a violent crime from a source other than the person liable for the damage caused by the crime are deducted from the damage serving as the basis for determining the amount of compensation.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Compensation for sexual abuse and trafficking is paid in same conditions as compensation for bodily injury.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

The amount of compensation payable to one victim and all of his or her dependants shall not exceed 150,000 EEK. No minimum compensation is provided.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

Additional aspects which are taken into account are mentioned in answer B.2.3.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Victim Support Act doesn't contain any rules for compensating moral damage.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form for compensation to crime victims is available in applicant's regional Pension office of the Social Insurance Board and on the website www.ensib.ee.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

A person can receive information on filling out the application in applicant's regional Pension office of the Social Insurance Board, on the website www.ensib.ee or calling 16 106 (local number).

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The major channel of informing people about compensations is the Customer Service in the regional Pension office of the Social Insurance Board. Information is available also on the website www.ensib.ee, and is available by calling on the phone No 16 106. Social Insurance Board publishes articles about compensation to crime victims. Information about compensation to crime victims is also given by police and other competent authorities.

C.4. Where can a person submit the application form?

An application for compensation shall be submitted to the applicant's regional Pension office of the Social Insurance Board.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

An application for compensation shall be submitted within one year from the date of the crime or the date of death of the victim.

An application submitted later still shall be reviewed if:

- the dependant became aware of the death of the victim more than six months after the date of death and the application is submitted within one year as of the date of becoming aware of the death of the victim;
- the applicant for compensation sustained a health disorder which lasted longer than six months and timely submission of the application was not possible due to his or her state of health, and if the corresponding application is submitted within one year since applicant's health started to improve.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

If a decision concerning payment of compensation is postponed in the cases provided, the Social Insurance Board has the right to make an advance payment on the basis of the applicant's request for compensation if the applicant's right to receive compensation is clear and if he or she is in a difficult economic situation.

The size of an advance payment shall not exceed 10 000 EEK.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Within thirty days as of the receipt of an application and the documents appended thereto, Social Insurance Board shall review the application and make a decision concerning the grant of or refusal to grant compensation.

If a person fails to submit the required information or documents together with his or her application or if the application contains any other deficiencies, the Social Insurance Board shall notify the applicant for compensation of the deficiencies by post or by electronic means, grant a term of three months for elimination of the deficiencies and explain that, in the event of failure to eliminate the deficiencies within the term, the Social Insurance Board may make a decision based on the existing information.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The Social Insurance Board may postpone the decision concerning the compensation until a judgment is made by the county or city court if:

- the applicant's right to receive compensation from the person liable for the damage caused by the criminal offence is uncertain, or
- it is obvious that the person liable for the damage caused by the criminal offence agrees and is able to compensate the damage caused by the criminal offence.

If an applicant's right to receive compensation from a source other than the person liable for the damage caused by the criminal offence or the amount of the compensation is uncertain or disputable, the decision concerning payment of the compensation may be postponed until the right or amount has been conclusively established.

The Pension Board shall immediately notify an applicant by post or by electronic means if the making of the decision is postponed.

If a decision concerning payment of compensation is postponed, the Social Insurance Board shall decide to grant or to refuse to grant compensation within ten days as of the date on which it learns that the circumstances which caused the postponement of the decision have ceased to exist.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

A decision of the Social Insurance Board shall be communicated to the applicant by post or by electronic means within five working days from the date on which the decision is made.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

There are no specified deadlines for the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

If an applicant for compensation does not agree with the decision of the Social Insurance Board, the applicant has the right to file a challenge with the Pension committee pursuant to the procedure provided for in the Administrative Procedure Act or an appeal with an

administrative court pursuant to the procedure provided in the Code of Administrative Court Procedure.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

A simple sequence of gaining compensation is as follows:

Application >>> the Social Insurance Board >>> decision >>> appeal, if applicable>>>pay-out or refusal.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

A recipient of compensation is required to notify the Social Insurance Board of any grounds that may reduce the compensation or terminate its payment within fifteen days from the day such grounds arises. A submitted notice shall be reviewed within ten days as of the receipt thereof.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

Compensation could be reduced if compensation is overpaid. Overpaid sums shall be recovered from the recipient.

Any amounts which a victim receives or is entitled to receive as compensation for damage resulting from a violent crime from a source other than the person liable for the damage caused by the crime shall be deducted from the damage serving as the basis for determining the amount of compensation. In determining the amount of the compensation, the compensation paid to the applicant by the person liable for the damage caused by the crime shall be taken into account to the extent of the amount paid before the grant of compensation on the basis of Victim Support Act.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

The prerequisite of receiving the compensation is the commencement of criminal proceedings by the police. A victim can receive compensation if the criminal process is not completed.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Every person who has suffered and has damages is entitled to receive the victim support.

Victim support services are provided in every county of Estonia as telephone services via national short code as emergency care. Information concerning the possibilities of using the victim support service shall be available at local government, police, rescue, health care and social welfare, and other relevant authorities.

The provision of victim support services shall be ensured by the Social Insurance Board via regional branches. The Social Insurance Board shall cooperate with the state and local government authorities and legal persons in providing victim support services, involve and supervise victim support volunteers and organise training for such volunteers.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

Application for compensation shall not restrict the right of the applicant to claim compensation from the offender, for damage caused by crime. If an applicant (and a beneficiary) files an action with a county court for compensation of damage, he or she is required to notify the Social Insurance Board about it immediately in writing.

After compensation has been paid, the recipient's right to claim compensation from the offender transfers to the state to the extent of the amount of the compensation paid. The recoverable amount shall not exceed the amount granted upon satisfaction of the civil action.

If after compensation has been granted the recipient receives compensation for the same damage from the offender or from any other source and such compensation was not deducted from the damage serving as the basis for determining the amount of compensation, the recipient is required to notify the Social Insurance Board immediately and repay the compensation in the amount received from state.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A victim must refund the received compensation if compensation is paid without any legal basis or if compensation is overpaid.

D.3. Who regulates the refunding process?

Social Insurance Board regulates the refunding process.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

Payable compensations, state victim support services and conciliation services are financed from the state budget via Social Insurance Board.

The sources for financing the compensation scheme are:

- compensation levies paid upon a judgment of conviction;
- amounts recovered by way of recourse on the basis of the Victim Support Act;
- allocations from the reserves for the previous year;
- other funds allocated from the state budget.

E.2. Statistics of compensation scheme:

Year	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	64	104	92	84	76
Positive decisions	60	93	78	77	67
Negative decisions	4	11	14	7	9
Funds allotted for providing compensations to crime victims	529 100 EEK	1 520 900 EEK	1 120 900 EEK	2 161 600 EEK	2 161 600 EEK
	33 815,65 EUR	97 203,23 EUR	71 638,57 EUR	138 151,42 EUR	138 151,42 EUR
Funds spent for providing compensations to crime victims	778 187 EEK	1 103 681,95 EEK	1 138 740,30 EEK	1 820 480,94 EEK	1 910 125,30 EEK
	49 735,21 EUR	70 538,13 EUR	72 778,77 EUR	116 349,94 EUR	122 079,26 EUR
Other information*	55*	252*	285*	269*	267*

* Number which indicates, for how many people in a certain year received payments. It differs from the number of applications because some compensation are paid more than one year.

E.3. Geographical data and the amount of potential clients:

Territory: 45 228 km²

Total population: 1 340 415.

Registered criminal assaults in Estonia:

896 assaults for 2007;

1204 assaults for 2008.

France

A. General information

A.1. The objective of the system:

The compensation system in France has two objectives:

- To provide compensations for victims of violent crimes or their legal representatives by compensating damage caused by the crime if the insurance or the offender (insolvent, not known) cannot pay for damage;
- To maintain the claim against the offender.

The victim or his/her legal representative can request full or partial compensation. However, in certain cases the compensation can be rejected or reduced (due to the victim).

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority is the Commission on Compensations for Victims of Crime (further – Commission or CIVI).

CIVI is a civil jurisdiction that is established at any Court of First Instance. Its competence, observing a certain order, is to grant compensation to a crime victim, in case the victim himself cannot obtain it from other sources, and to pay out the sum from the Guarantee Fund for Victims of Terrorism and Other Crimes (further – Guarantee Fund).

The Commission consists of the magistrates of the Court of First Instance and of one or more chairmen – persons of age, French citizens with full citizens' rights. The Commission is governed by the Chairman of the Court of First Instance. The Commission members and their representatives are nominated for three year period by the resolution of the Court magistrates' General Assembly.

CIVI examines applications of victims and their legal representatives at any Court of First Instance.

The Commission has regional competence that is bound to:

- o The address of the residence place of the applicant,
- o The place, where the legal procedure for the crime has been initiated.

If the crime took place abroad, then the competent authority for this matter is CIVI of Paris First Instance Court.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

The compensation system has been determined by the following legal acts:

- o Law No 2008-644 from 1st July, 2008;
- o Criminal Code: Articles from 706-3. to 706-15;
- o Criminal Code: Articles from R50-1. to R50-28.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

If crime is committed in France and their territories, compensation can be granted to:

- G. French citizens,
- H. Citizens of EU Member States,

- I. To citizens of other countries providing that the respective country has signed a proper international agreement, and these persons on the date of crime or on the date of submitting the application possess permanent residence.

If the crime is committed abroad, only French citizens are eligible for compensation.

Exception: in case a car has been burned, compensation may be granted only if the crime was committed in France.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

Cases when CIVI does not grant compensation:

The competence of CIVI does not to grant compensation if the damage has been caused by terrorism, traffic accident in the territory of France, during hunting, or during extermination of dangerous animals. There are other funds that have the competence to provide compensation for such damages.

For instance, compensation for victims of terrorism is provided according to the order and terms stated in the Article 9 of the Law from 09/09/86 on Fight against Terrorism and other Attempts upon National Security.

Conditions of receiving compensation:

- If a person has suffered severe bodily injury that caused absolute unfitness for work for at least one month or permanent disability;
- If a person has suffered a sexual offence, even if there is no lasting unfitness for work or disability;
- If the crime resulted in death of a close person – relative, spouse etc.
(Comment: in cases mentioned above a person can request compensation irrespective of his/her income level.)
- If a person has suffered from theft, fraud, abuse of trust, blackmail, or from damaging or destroying the property, or a person has suffered bodily injury that caused unfitness for work for less than a month, a person may receive compensation for up to 4 101 EUR.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

The Commission on Compensations for Victims of Crime is operating at any Court of First Instance.

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

Both the victims and their legal representatives possess the rights to receive compensation.

B.1.2. What is the maximal amount of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

Any legal representative can submit application on his own name. Whom the compensation will be granted to and in what amount is the competence of the Guarantee Fund.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

In case the crime has caused death of the victim (for example, relative, spouse), the maximal payable sum is not stated, and the person who submitted the application may acquire full sum he or she has requested.

B.1.4. What additional aspects are taken into account (eligible costs, presence of receipts, groundings etc.)?

Compensation is envisaged for moral damage, funeral costs, costs for dependants, and the damage of material nature that further shall be covered by social service.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

A person is eligible for compensation from the state in the following cases:

- 1) Rape, sexual violence, trafficking, sexual abuse of minors, younger than 15 years old;
- 2) If the crime resulted in person's severe bodily injury, total unfitness for work for at least one month, permanent disability, or death;
- 3) If the bodily injury caused unfitness for work for less than a month, and income of the victim is less than the maximal that is eligible for receiving partial compensation, including a raise for every dependant.

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

In case the crime has resulted in person's severe bodily injury, absolute unfitness for work for at least one month, permanent disability, or death, the maximal payable compensation is not determined, and the person who submitted the application may receive full the requested amount.

In case the bodily injury has caused unfitness for work for less than a month the maximal amount or compensation is 4 101 EUR.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The following conditions are attributable to the case 3) of answer B.2.1:

- Income cannot exceed the maximal sum for receiving the partial compensation (for example, income of single persons may not exceed 1 328 €; for the first two dependants this sum may be raised for 164 €, and for any subsequent dependant - 104 €);
- A person suffers from difficult financial and psychological situation that resulted from the crime,
- It appears impossible to receive real and sufficient compensation for the damage from an insurance company, a health insurance company, a social insurance organization, a car guarantee fund, or from the offender.

CIVI may reject compensation or reduce its amount if the damage was suffered by the victim's own fault.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Compensation may be granted to a person who suffered from rape, sexual violence, trafficking, or sexual abuse of a minor younger than 15.

B.3.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for sexual abuse and trafficking?

The maximal payable compensation is not determined, and the person who submitted the application may receive the requested amount in full.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

For granting compensation to the legal representatives of the victim in case of his/her death for moral damage is responsible CIVI.

B.4.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for moral damage?

Neither minimal, nor maximal compensation amount is determined.

B.4.3. Who determines the nature and severity of the injury?

The nature and severity of the damage is determined by CIVI when examining submitted proofs for the created damage, and, if necessary, by examining a specially requested conclusion of medical experts.

B.4.4. What additional aspects are taken into account?

When examining application, the moral damage is considered as additional aspect.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form can be obtained at the victim support organizations assigned by the Ministry of Justice, whose contact data are available in the Ministry's webpage.

The application can be downloaded form from the following web link of the Ministry of Justice:
http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12825.pdf

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

The applicant can receive the necessary information at the victim support organizations, which can be contacted using INAVEM (national victim support phone number: 0 810 09 86 09) network. In the Ministry's webpage there is a country's map where one can locate the nearest to the domicile victim support organization.

Also at the courts, town municipalities, attorneys, and the Internet a description is available how to fill out the application form: http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/notice51153.pdf.

If a person has an attorney, he or she may assist the person in filling out the form.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The compensation scheme does not use other information media than those who assist victims in their ordinary work. They are: Internet, courts, police, prosecutor's office, municipalities, victim support organizations, as well as leaflets published by the Ministry of Justice.

In turn the Articles 53-1 and 75 of the Criminal Code orders the criminal police, when initiating the criminal proceeding, to inform crime victims about their right to receive compensation for the caused damage.

C.4. Where can a person submit the application form?

A person can submit the application to CIVI of First Instance Court:

- submitting it in person to CIVI chancery,
- by sending the application with a registered letter to the chancery of the Commission on Compensations for Victims of Crime, or
- do that with the assistance of an attorney.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The application shall be submitted within 3 years from the date of the offence.

If the court proceeding is already running, the term is prolonged and ends in a year after the date of the final resolution of the ordinary or appeal court.

If the applicant or his/her legal representative due to grounded circumstances was not able to use their rights in due time, they can ask the authority to prolong their rights, provided, there was a justified reason (for instance, the victim was in coma or in hospital).

If the offender is obliged to refund the damage, the term starts from the day when the victim is informed about opportunity to apply to CIVI for compensation.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

Terms of granting compensation are quite short, therefore no special procedure of emergency aid is considered.

Nevertheless, the Guaranty Fund may, in certain cases, grant a part of the compensation after a shorter period in cases the full amount of compensation is not decided yet.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

After CIVI has checked if the application meets all requirements, it sends the application to the Guarantee Fund.

Within 2 month from receiving the application, the Guarantee Fund shall send the applicant a compensation offer. The offer shall indicate the assessment of any damage and the offered amount of compensation. The victim has two months for deciding whether to accept or reject the offer.

If the victim agrees to the offered compensation, the Guarantee Fund sends the agreement protocol to the Chairman of the Compensation Commission. The Chairman approves the agreement and forwards it for execution. The resolution is then sent immediately with a registered letter to the applicant and the Guarantee Fund.

The Guarantee Fund may, considering certain aspects, reject compensation, or the victim itself may disagree on the offered compensation. If the victim, within two months after receiving the offer, has not rendered any reply, it is then considered that he/she does not agree with the offered compensation. In this case the compensation case materials are sent to the Compensation Commission for revision. The Compensation Commission nominates one magistrate for examining the case.

It is suggested for applicant's interest to provide the Commission with as possible precise and full information, to participate in the sittings, or nominate an attorney for his/her representation. As soon as the Commission has made its decision, the Guarantee Fund performs transferring the compensation to the victim. It can be done within a month from the date, when the Commission has made its decision and approved the agreement protocol.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The competent authority makes its decision only upon having all necessary information.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The competent authority informs the applicant by sending him/her a letter.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

See the answer C.7.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

A victim has the right to appeal the CIVI's decision to the Appeal Court within one month from the day of receiving the decision. The decision of the Guarantee Fund may be appealed in the same order.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

► stage 1: The person submits the application for compensation to CIVI chancery.

► stage 2: CIVI chancery, after receiving the application, sends it to the Guarantee Fund; the Guarantee Fund, within two months from the day of receiving the application, sends the compensation offer to the victim (in case of positive decision). The person, within two months decides, whether to accept or deny the offer. If the victim within two months after receiving the

offer has not rendered any reply, it is then considered that he/she rejects the offered compensation.

► stage 3: the person accepts or rejects the compensation offer.

If the person accepts the offer:

CIVI sends the agreement protocol to the Chairman of the Guarantee Fund who approves it. The Guarantee Fund announces that to the victim by sending him/her a registered letter with proof of reception. A likewise letter is received by the Guarantee Fund that in a month term transfers the granted compensation to the victim.

► stage 4: The Compensation offer is rejected either by Guarantee Fund or by the victim.

The Guarantee Fund sends back the application to CIVI that may request to submit additional data and documents. It is suggested for applicant's interest to provide the Commission with as possible precise and full information, to participate in the sittings, or nominate an attorney for his/her representation.

► End of the CIVI procedure:

The Commission makes a decision on granting or rejecting compensation that can be appealed by the applicant. If the Commission accepts resolution of granting compensation, the Guarantee Fund within one month from the date of receiving CIVI's resolution transfers the decided compensation to the victim's account.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

The French Criminal Code does not envisage such a requirement.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

CIVI may reject compensation or reduce its amount if the damage was suffered by the victim's own fault.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

The victim may submit the application and receive compensation starting from initiation of the proceeding.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

The French Judicial System invests sufficient resources for the crime victims to not only receive assistance during investigation, but also to receive psychological help. Such help is offered by the victim support organizations nominated by the Appeal Courts. In the victim support organizations, there is a well trained personnel for work with crime victims. The organizations are supervised by the National Institute of Victim Support and Mediators (INAVEM) financed by the Ministry of Justice.

In the victim support organizations there victims have been heard and informed about their rights and the order how they can protect their rights. This service is free of charge. Today in France more than 150 such support organizations are registered.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

- Yes, CIVI may raise a claim against the offender to refund the compensation paid to the victim.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The compensation granted by CIVI is not repayable, except cases when the victim has obtained the compensation by performing another criminal offense (for instance, by counterfeiting documents), or if the compensation was obtained before ending the case in which there was decided that no crime was committed.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by the Guarantee Fund.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensations to crime victims are funded by the Guarantee Fund that is financed from the certain part of insurance premiums. In 2007, every property insurance agreement has born 3,30 EUR.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Year	2006	2007
Received applications (units)	18 761	18271
Resources spent for compensations to crime victims (millions EUR)	237,0	227,7

E.3. Geographic data:

Territory: 674 843 km²
Total population: 64 473 140

Hungary

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to ensure, on the basis of the principles of social solidarity and equity, mitigation of the social, moral and pecuniary injuries of individuals who are the victims of criminal acts and whose quality of life has thereby been endangered.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The Victim Support Service is a nationwide authority that operates within the Office of Justice. The director and the Methodology Unit are represented in the Central Office of Justice with three lawyers. Their task is to provide consultation to applicants, to examine appeals to the second instance and petitions under the principles of equity, to deal with international cooperation matters, to organize regular trainings, and to supervise operations for the Service's officials.

According to Council Directive 2004/80/EC of 29 April 2004 relating to compensation to crime victims there are two different types of authorities in compensation cases, - the assisting authority and the deciding authority.

Hungary consists of 19 counties and the capital which altogether constitute 20 administrative units. The County victim support services operate in the county seats and in the capital. The county victim support services operate as assisting authorities, but the Budapest Victim Support Service operates as both the assisting and the deciding authority.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

The compensation scheme in Hungary is determined by the Act CXXXV of 2005 on Crime Victim Support and State Compensation.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

The victims shall be natural persons who are:

- Hungarian citizens,
- Citizens of any EU Member State,
- Citizens of any non-EU country lawfully residing in the territory of the European Union,
- Stateless persons lawfully residing in the territory of the Republic of Hungary,
- Victims of trafficking in Hungary.

Any other persons deemed eligible by virtue of international treaties concluded between their respective states of nationality and the Republic of Hungary or on the basis of reciprocity.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups (according to injuries, intentional / unintentional crime, type of accidents)?

To be eligible for compensation, a person shall have suffered injuries as a direct consequence of a criminal act, in particular, bodily or emotional harm, mental shock or economic loss.

Those indigent victims are entitled to state compensation who suffered an intentional and violent act, unlawful in terms of criminal law, and as a result their physical integrity or health has been seriously damaged;

- Furthermore, compensation can be provided to a natural person who was living at the time of the crime with the victim as a domestic partner and was a next of kin, adoptive parent, foster parent, adopted child, foster child, spouse or a common-law spouse of a deceased or an injured party. Furthermore, compensation can be provided to a natural person whom the victim is or was obliged to maintain pursuant to the provisions of a legal regulation, an enforceable court order or official decision or a valid contract;

- Victims also have to be indigent to be entitled to compensation. Indigence is defined by the income position of the applicant. Based on income position, the applicant shall be considered as indigent if his/her monthly income (in the case of persons living in a common household the per capita income) does not exceed HUF 159 100 (approximately 540 EUR) in 2009. If the victim is participating in a refugee procedure in Hungary, his/her state of indigence is a presumption of law.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Budapest Office of Justice Victim Support Service

1116 Budapest, Hauszmann Alajos utca 1

Phone: +36-1-3718921

Fax: + 36-1-3718922

e-mail: titkarsag@kih.gov.hu

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

Compensation is payable to a natural person who, at the time of the offence, is:

- a next of kin,
- adoptive parent,
- foster parent,
- adopted child,
- foster child,
- a spouse or a common-law spouse of a deceased or an injured party who lives in the same household as the person who died/suffered damages to his/her physical integrity or health as a result of a violent intentional crime.

Moreover, if the victim has died in consequence of a violent deliberate crime, the person, to whom the victim was obliged to maintain pursuant to the provisions of a legal regulation, an enforceable court order, or official decision or a valid contract, can be entitled to compensation too.

In addition, the victim has to be indigent, that is to say, that the per capita monthly net income should not exceed a certain amount of money (approx.: 540 EUR).

B.1.2. What is the maximal amount of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no limit in the number of applicants in one case. More than one of the above mentioned persons may be eligible for compensation for the loss of life of the same victim. A crime victim may apply for lump-sum cash payment as total or partial compensation for the economic loss he/she has incurred through the crime. Every eligible person can receive compensation for the material damages proved by receipts. If more than one victim submits

an application for the same damage (for example funeral expenses) the compensation is divided equally among them.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

The form of payment can be either lump-sum cash payment or instalment, but in case of fatal injury there is no possibility to pay instalment.

Lump-sum cash payment aims at compensating totally or partially the economic loss of the victim. The sum of compensation based on the receipts provided by the victim and examined by the Victim Support Service. The Service's decision on the merits is based on the amount of damage caused by the crime and proved by receipts or that of loss in the victim's income.

The maximum amount of lump-sum cash payment is approximately 4000 EUR in 2009, whereas the maximum amount of monthly annuity is 270 EUR for a maximum period of three years.

Amount of compensation paid as a lump sum:

- 100% of the damage not exceeding five times the basic amount,
- for damage between five and ten times the basic amount, the lump sum is five times the basic amount,
- 75% of the part that is above five times the basic amount.

In case of damages exceeding ten times the basic amount, payment is 8.75 times the basic amount and 50% of the part above ten times the basic amount, but a maximum of 15 times the basic amount.

If the injured person's incapacity for work resulting from the criminal offence is expected to last for more than 6 months, he or she may claim an allowance as partial compensation for the drop in their regular income. The amount of the allowance is as follows:

- 75% of the certified drop in income if the victim is under 18 years of age or is a dependent,
- 50% of the certified drop in income if the victim is not a dependent.

There is no minimum amount of compensation. It can be that the victim doesn't get compensation because he/she can not prove any economic loss in connection with the crime.

B.1.4. What additional aspects are taken into account (eligible costs, presence of receipts, groundings etc.)?

If the damages can be determined, the application must specify the amount of material damage suffered as a result of criminal offence, the loss in income (with proof) and any costs incurred as a result of the criminal offence in order to refund or repair the damage caused by the criminal offence.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Only that victim of the violent intentional crime may get compensation who suffered severe physical or mental injury due to the direct consequence of the crime or a direct relative, adoptive or foster parent, adopted or foster child, spouse or common-law spouse of the victim injured or died and was living at the time of the crime with the victim as a domestic partner. Moreover, also the person, to whom the victim was obliged to maintain pursuant to the provisions of a legal regulation, an enforceable court order or official decision or a valid contract, can be entitled to compensation.

Also, the victim has to be indigent, that is to say, that the per capita monthly net income should not exceed a certain amount of money (approx. 540 EUR).

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

The sum of compensation is based on the receipts provided by the victim and examined by the Victim Support Service. The Service's decision on the merits based on the amount of damage caused by the crime and proved by receipts or that of loss in the victim's income.

The form of payment can be either lump-sum cash payment or instalment. Lump-sum cash payment aims at compensating totally or partially the economic loss of the victim. Instalment is a regular monthly allotment which can be paid if the crime resulted into the victim's disability to work for a period of over 6 month.

The maximum amount of lump-sum cash payment is approximately 4000 EUR in 2009 whereas the maximum amount of monthly annuity is 270 EUR for a maximum period of three years.

Amount of compensation paid as a lump sum:

- 100% of the damage not exceeding five times the basic amount,
- for damage between five and ten times the basic amount, the lump sum is five times the basic amount,
- 75% of the part that is above five times the basic amount.

In the case of damages exceeding ten times the basic amount, payment is 8.75 times the basic amount and 50% of the part above ten times the basic amount, but a maximum of 15 times the basic amount.

If the injured person's incapacity for work resulting from the criminal offence is expected to last for more than 6 months, he or she may claim an allowance as partial compensation for the drop in their regular income. The amount of the allowance is as follows:

- 75% of the certified drop in income if the victim is under 18 years of age or is a dependent,
- 50% of the certified drop in income if the victim is not a dependent.

There is no minimum amount of compensation.

B.2.3. What additional aspects are taken into account (eligible costs, presence of receipts, groundings etc.)?

So that the damages can be determined, the application must specify the amount of material damage suffered as a result of the criminal offence, the loss in income (with proof) and any costs incurred as a result of the criminal offence or to repair the damage caused by the criminal offence.

It can be that the victim doesn't get compensation because he or she can not prove any economic loss in connection with the crime. Documental proof - receipts, payments and other evidence – is critical factor for getting compensation.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Only the victim of the violent intentional crime, who suffered severe physical or mental injury due to the direct consequence of crime or a direct relative, adoptive or foster parent, adopted or foster child, spouse or common-law spouse of the victim injured or died and was living at the time of the crime with the victim as a domestic partner, may get the compensation. Moreover, also the person, to whom the victim was obliged to maintain pursuant to the

provisions of a legal regulation, an enforceable court order or official decision, or a valid contract, can be entitled to compensation.

B.3.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for sexual abuse and trafficking?

The sum of compensation is based on the receipts provided by the victim and examined by the Victim Support Service. The Service's decision on the merits is based on the amount of damage caused by the crime and proved by receipts and/or considering loss in the victim's income.

The form of payment can be either lump-sum cash payment or instalment. Lump-sum cash payment aims at compensating totally or partially the economic loss of the victim. Instalment is a regular monthly allotment which can be paid if the crime has resulted in the victim's disability to work for a period of over 6 months.

The maximum amount of lump-sum cash payment is approximately 4000 EUR in 2009, whereas the maximum amount of monthly annuity is 270 EUR for a maximum period of three years.

Amount of compensation paid as a lump sum is:

- 100% of the damage not exceeding five times the basic amount;
- the damage between five and ten times the basic amount, the lump sum is five times the basic amount,
- 75% of the part that is above five times the basic amount.

In case of damages exceeding ten times the basic amount, the payment is 8.75 times the basic amount and 50% of the part above ten times the basic amount, but a maximum of 15 times the basic amount.

If the injured person's incapacity for work resulting from the criminal offence is expected to last for more than 6 months, he or she may claim for the allowance as partial compensation for the drop in their regular income.

The amount of the allowance is as follows:

- 75% of the certified drop in income if the victim is under 18 years of age or is a dependent,
- 50% of the certified drop in income if the victim is not a dependent.

There is no minimum amount of compensation. It can occur if the victim doesn't get compensation because he or she can not prove any economic loss in connection with the crime.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

Since the damages can be determined, the application must specify the amount of material damage suffered as a result of the criminal offence, the loss in income (with proof) and any costs incurred as a result of the criminal offence in order to repair the damage caused by the criminal offence.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

According to the Act it is not possible to pay compensation for moral damages. The Victim Support Service pays compensation only for economic loss.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

A person can receive the application form for state compensation in any county office of Victim Support Service or download it from the website of the Office of Justice.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

The assisting authority (the Victim support Service) shall help a person in filling out the application form, shall provide guidelines for the subsequent submission of any missing information if he or she is requested to do, procure such additional information if necessary, hear out the victim, and forward the application to the deciding authority (the Budapest Office of Victim Support Service).

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The police and the border guard are obliged to inform the victim about Victim Support Service. This obligation is written in Decree No.17/2007(III.13) of the Justice and Law Enforcement Minister. According to this Ministerial Decree, when the injured party in connection with his/her case gets in touch with police for the first time, the police gives the information material about the Victim Support Service to him/her, in addition, the policeman orally draws attention of the victim to the opportunity of victim support.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application form for state compensation can be submitted to any county office of Victim Support Service or directly to the deciding authority, which is Victim Support Service in the Budapest Office of Justice.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

Applications for compensation must be lodged within three months from the date the criminal offence was committed.

There are three exceptions to this rule:

- If the application was not submitted due to unavoidable difficulties, it can be submitted within 3 months from cessation of the difficulties;
- If the act previously investigated as part of administrative proceedings later proves to be a criminal offence, the application can be submitted within three months from the initiation of the criminal proceeding;
- If a causal link between the damage to the victim's physical integrity or health and the criminal offence becomes evident at a later stage, the application can be submitted within three months from that date.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

There are two types of financial support provided by the Victim Support Service. One is the instant monetary aid, which may cover the victim's extraordinary expenses in connection with housing, clothing, nutrition and travel, medical and funeral expenses in the event where he/she is unable, as a consequence of being victimized in a crime, to cover such expenses. Instant monetary aid may be entitled for victims of every type of crimes. Even those who

apply for state compensation may submit an application for instant monetary aid too. The application for this aid shall be submitted within 3 working days of the date of commission of the related crime. The victim can be entitled to this aid irrespective of his/her financial standing. Maximal amount of the aid changes every year (approximately 270 EUR in 2009).

The other form of financial support is state compensation. Only victims of violent and intentional crimes may get state compensation.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The deciding authority makes its decision on the merits within 30 days

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

If additional information is required the procedure may last longer. The deciding authority may suspend its procedure until it gets the additional information. There is no fixed time limit in this case.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The decision is delivered by post.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

After the decision was issued the Central Office of Justice takes measures to pay the compensation within 15 days by bank transfer or by sending it to the victim via post.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

After receiving the decision, the victim has 15 days to make an appeal. The appeal is considered on the second instance by the Central Office of Justice of the Victim Support Service. It makes its decision within 30 days.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

- Someone becomes a crime victim;
- the crime has been reported to the police by the victim or someone else;
- within three months from the date of the incident a victim submits application to the competent authority;
- the authority is making a decision;
- the authority pays out the compensation.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

A person shall report to the Victim Support Service any changes in data and particulars furnished in his/her application within 8 days of the effective date of such changes as long as the decision adopted on the merits of the application becomes final.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The law rules out compensation in some instances on the grounds of the victim's behaviour. Certain acts or inaction the person exclude the person from damage compensation even if he or she is below the means threshold.

Accordingly, the victim is not entitled to compensation:

- if damages have already been recovered or
- if the insurance claim from which full or partial recovery of the damages could be expected has not been enforced;
- if the victim has provoked the criminal act or has contributed to the occurrence of damages;
- if the victim does not cooperate with the authorities in the criminal proceedings or in the damage compensation procedure; or
- if the victim has committed a criminal offence in connection with the crime that gave rise to the damages.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Forms of victim support:

- 1) Information and advice;
- 2) Victim Support Services:
 - *Instant monetary aid;*
 - *Facilitate the protection of victims' interest;*
 - *Legal Aid.*

The Victim Support Service informs the client on:

- the rights and obligations he or she has in criminal proceedings;
- the forms of support available to him/her and the conditions for application thereof;
- any available benefits, allowances and opportunities to assert his/her rights other than those provided for herein;
- the contact details of state, local government, civil and church organizations involved in helping victims of crime;
- the opportunities to avoid secondary victimization with a view to the type of the criminal act.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

- No.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The victim shall refund the amount of compensation within 3 years following the date when the decision on the merits was finalized if:

- the acting authority (the police, the public prosecutor or the court) has made a final decision that the conduct constituting grounds for compensation was not a criminal act;
- the victim provided false data in his/her application for compensation;
- the victim's loss or damage was fully or partly compensated from other sources.

Disqualification is a reason to refund expenses.

D.3. Who regulates the refunding process?

The deciding authority takes measures to refund the compensation.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

Instant monetary aid and state compensation are paid from a separate budgetary fund. In the Budget Act there is the Appropriation Chapter that is regulated under the heading "Victim Support". The Appropriation Chapter contains approximately 530.000 EUR every year to be filled up by the Ministry of Justice if it runs out.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Year	2006	2007	2008
Total amount of received applications	458	411	359
Positive decisions	161	205	170
Negative decisions	222	139	143
Funds allotted for compensations (HUF)	132 000 000	132 000 000	132 000 000
Funds spent for compensations (HUF)	34 162 043	44 997 705	30 400 000

E.3. Geographic data and amount of potential clients:

Territory: 90 030 km²

Total population: 10 021 000

Potential clients (victims of violent and intentional crime): 22 000 / year

Latvia

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system to ensure a victim's right to receive a State compensation regarding moral injury, physical suffering or financial loss as a result of an intentional criminal offence, if the criminal offence has been directed against the life or health of a person.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority for compensation to crime victims is the Legal Aid Administration.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

The legal framework for compensation to crime victims is the Law "On State Compensation to Victims" that came into force on June 6, 2006.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

Residents and non-residents who legally reside in Latvia and who have been injured in Latvia.

A.5. Who has the right for compensation to crime victims (according to the type of injury)?

The target group for compensations are natural persons, who have been recognised as victims in a result of an intentional criminal offence, if the criminal offence has been directed against the life or health of a person and:

- occurred death of the person;
- severe bodily injuries have been caused to the victim;
- moderate bodily injuries have been caused to the victim;
- the criminal offence has been directed against sexual inviolability of the person.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Legal Aid Administration (Juridiskās palīdzības administrācija), Brīvības iela 204, Rīga, Latvia, Tel: +371 80001801, +371 67514208, Fax: +371 67514209, e-mail: jpa@jpa.gov.lv, website: www.jpa.gov.lv

B. Compensations

B.1. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

If the criminal injury was directed against person's life and health that resulted in death of a person, the compensation can be requested and received by:

- a spouse;

- someone of upward or downward relatives;
- the adoptive parent;
- the first-degree relative of the lateral line.

However, who will be the victim – a person, eligible for compensation – is decided by a person who is directing the criminal procedure.

B.1.2. What is the maximum number of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

The number of applicants in one case is not limited. Every application is evaluated separately, and the level of compensation is decided, considering the type and level of the injury, as well as the related factors. There are no limits for a case, except limits referable to a single victim.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

To the fatal injury the applicable maximal tariff normally is 900 LVL. In case the following sections of the Criminal Law are concerned -

- S.120 murder committed under strong mental excitement,
- S.121 murder committed in violation of the necessary limits of defence,
- S.122 murder committed in violation of person's detention rules -

the compensation shall be reduced to 50% of the maximal tariff, that is, to 450 LVL.

B.2. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

To receive compensation for bodily injury, the victim should be injured in a violent crime seriously enough to qualify for at least the moderate bodily injury.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

Maximal amount for bodily injury is 70% of the maximal tariff or 630 LVL that is applicable for severe bodily injuries.

For moderate bodily injuries the compensation is reduced by 50% of the maximal tariff or 450 LVL.

However, compensation for both levels of bodily injuries – severe and moderate - can be reduced for another 50%, if the *special sections of the Criminal Law* are applicable:

- S.127 intentional bodily injury committed under severe mental excitement
- S.128 intentional bodily injury committed in violation of the necessary limits of defence
- S.129 intentional bodily injury committed in violation of person's detention rules.

B.3. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Every person that is recognized as a victim of breach of sexual inviolability may receive compensation for sexual abuse. The trafficking is not covered by the Latvian scheme of compensations to crime victims.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

In Latvia, the only crime referable to sexual abuse and that is applicable for compensation is breach of sexual inviolability of a person. When this crime is recognized, the victim can receive compensation in 70% of maximal compensation tariff or 630 LVL. For trafficking the compensation is not applicable.

B.4. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Compensations for moral damage are not covered by the Compensation scheme for crime victims.

B.5. ADDITIONAL ASPECTS OF COMPENSATION SCHEME

If the victim has received compensation from the offender or the joint participant for the caused injury and it is proved by a document confirming the payment, the amount of the State compensation shall be reduced in conformity with the compensation already received.

For evaluation and approval of any damage conclusion of an expert is required. It is attached to the case. In addition to that, the person has to be recognized as a victim.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The applicant can acquire the application form either in the Legal Aid Administration on the spot or in the police precinct, or download and print it out from the authority's webpage: www.jpa.gov.lv.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

The applicant can acquire information on completing the application form either in the Legal Aid Administration on the spot, by free phone No 80001801, or at the performer of the criminal procedure (police, prosecutor, or court).

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

There are booklets in the police precincts and in the Legal Aid Administration. Also, the web page: www.jpa.gov.lv. Sometimes the Administration publishes advertisements in the local newspapers. The police officers are also informed about compensations to crime victims, but they often forget to tell applicants about it.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application form should be submitted to Legal Aid Administration.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The time limit for submitting applications is one year after the day the person has been recognized as a victim.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

- No. Emergency aid is not envisaged by the Law on Compensations to Crime Victims.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

If all the required documents are submitted, the competent authority examines the case and announces its decision in a month.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The time for examination and making decision is extended for a period needed for submission of the additional information.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

LAA announces its decision to the applicant by sending a letter to the address stated in the application. LAA sends a copy of the decision to the case manager or the enforcement officer where the case is located.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

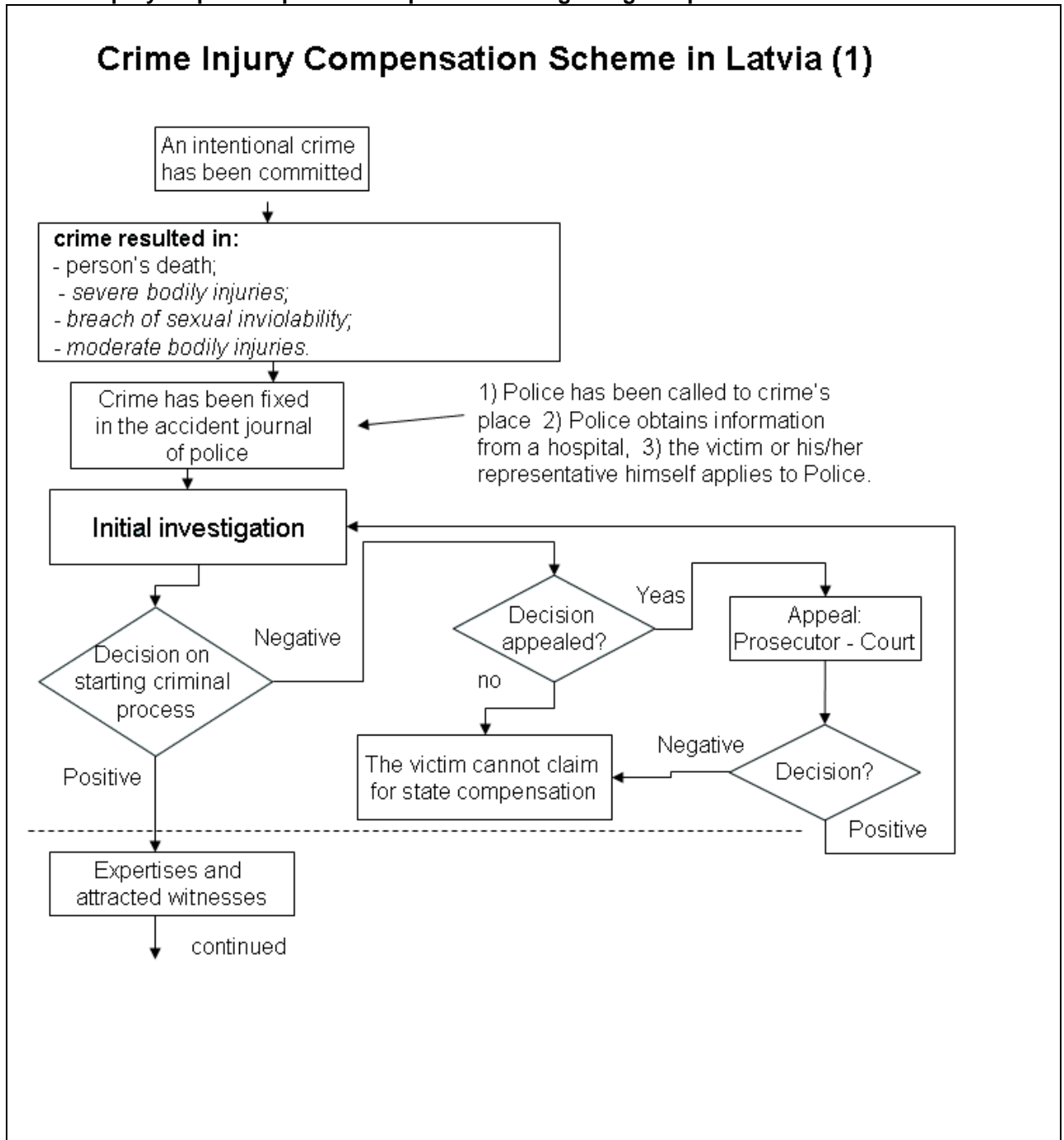
Compensation is paid out by bank transfer in a month from the date the decision was made.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

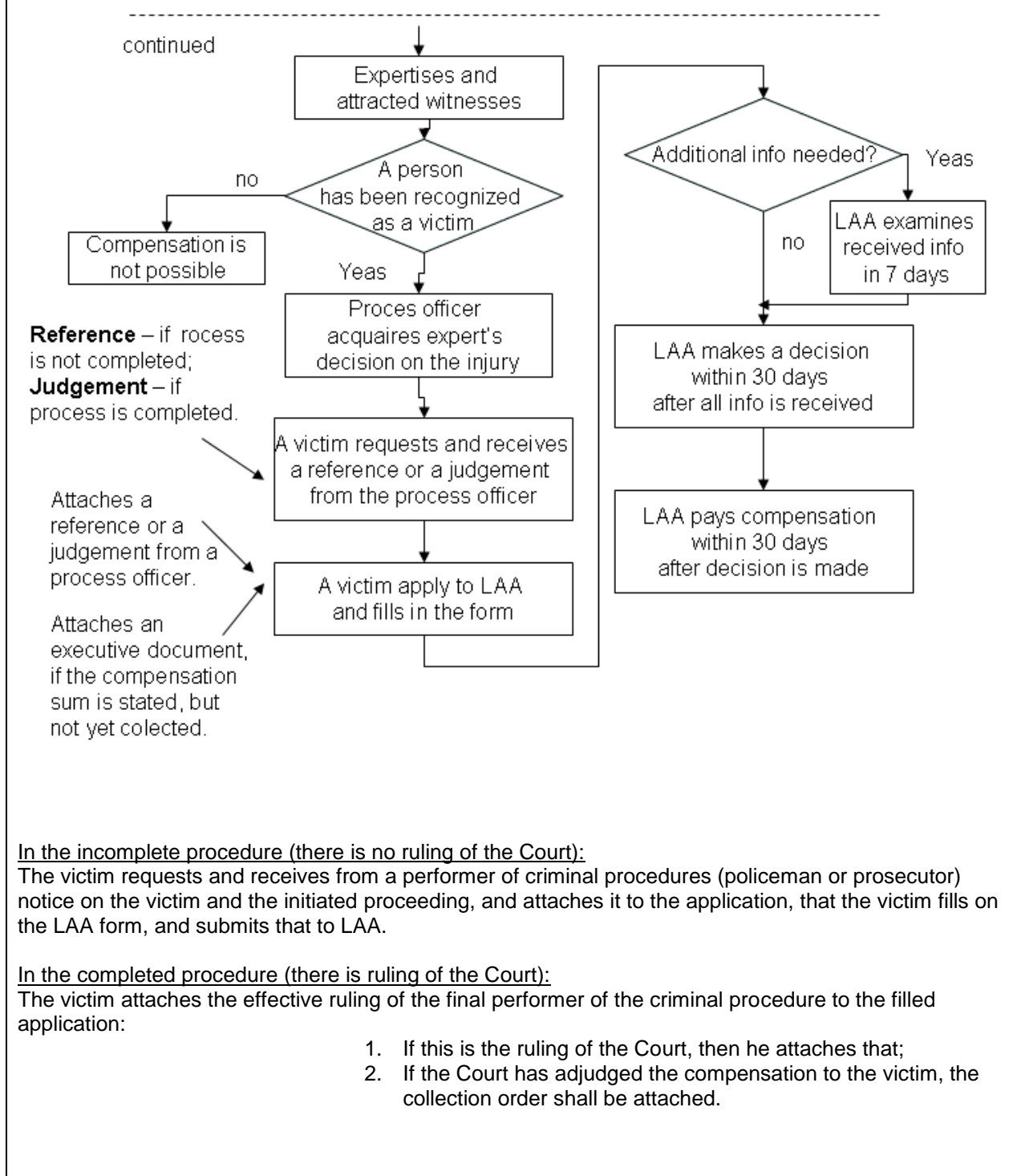
1) A person may appeal a decision of the LAA by submitting a relevant application to the responsible official of the Ministry of Justice.

2) A person may appeal the decision of the responsible official of the Ministry of Justice, which has been taken regarding the contested decision of the LAA to a District Administrative Court. The decision of the District Administrative Court may not be appealed.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:



Crime Injury Compensation Scheme in Latvia (2)



C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

*There are two main cases under which the amount of compensation may be reduced:
1) – by 50%, if a victim has been qualified according to the following Sections of the Criminal Law:*

- S.120 murder committed under strong mental excitement
- S.121 murder committed in violation of the necessary limits of defence
- S.122 murder committed in violation of person's detention rules
- S.127 intentional bodily injury committed under severe mental excitement
- S.128 intentional bodily injury committed in violation of the necessary limits of defence
- S.129 intentional bodily injury committed in violation of person's detention rules

2) – by the amount the victim has received as compensation from the offender or the joint participant for the caused injury.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

- No.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

They are obliged only upon decision of the court.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A victim shall refund the received compensation only in cases when he or she has submitted false data, has hidden facts or has been later recognized as guilty in that particular case.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by LAA, when necessary - by involving bailiffs.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing compensation to crime victims:

Compensation scheme has been financed by state budget.

E.2. Statistics of compensations scheme:

	2006	2007	2008
Total amount of received applications (units)	92	240	590
Positive decisions (units)	49	191	476
Negative decisions (units)	8	52	77
Budget of the competent authority (administrative costs) (LVL)	502006	961621	1012350
Funds spent for providing compensations to crime victims (LVL)	19035	94744	260200

F.3. Geographical data:Area: 64589 km²

Population: 2250000

Lithuania

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to protect victims' rights and legal interests.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The Ministry of Justice.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

The Law of the Republic of Lithuania on Compensation of Damage Caused by Violent Crimes. 2005, No. 85-3140.

The Order of the Minister of Justice – “Regarding the list of violent crimes”. 2009-03-20.

The Order of the Minister of Justice – “Regarding the form that damage was not recovered due to objective reasons”. 2009-03-25.

The Order of the Minister of Justice – “Application form for the compensation for damage and application form for an advance compensation for damage caused by a violent crime”, 2009-03-02.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

Compensations may be paid to citizens and other legal residents of the Republic of Lithuania and other Member States of the European Union.

A.5. Who has the right for compensation to crime victims (according to the type of injury)?

Only damage suffered as a result of a violent crime may be compensated. Violent crime is considered any act laid down in the Criminal Code as a result of which a person was intentionally killed, serious or moderate damage was inflicted on a person's health, or a person's right to sexual self-determination or inviolability was infringed. There are 58 violent crimes – the list is approved by the Minister of Justice. Accordingly intentional murder, intentional injury, rape, sexual abuses, riots and robbery are violent crimes. Negligent injury, minor injury, theft are not violent crimes.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Information and application forms are available on the Ministry of Justice website:

<http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>

Tel: +370 5 266 2949

Fax: +370 5 262 5940

E-mail: tminfo@tic.lt

B. Compensations

B.1. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

Spouses and dependants of victims who died as a result of a violent crime are entitled to compensation for damages. Dependents are considered minor children of victims, invalid parents, and other incapacitated dependants who were supported by the victim or were entitled to receive support at the time of the victim's death, and children of victims born after their death. According to the newest regulation (come in force from 2009 03 01), the partly employable dependants are also entitled to compensation for damages.

B.1.2. What is the maximum number of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no maximum number of applicants. The amount of compensation is decided by the specialists of the Ministry of Justice according to documents provided. If there are more than one applicant in one case the maximum sum is divided into the number of applicants.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

Compensations for material damage shall not exceed 13 000 Lt (3710 Euros). (According to earlier regulation, 9750 Litass), if the violent crime has led to death. Compensations for non-material damage shall not exceed 15 600 Lt -4500 Euros. (according to earlier regulation 3900 Litass), if the violent crime has led to death.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

Compensation is paid for damages that the court recognises as still outstanding, not exceeding the established maximum amount. Following a decision to award an advance compensation payment (where criminal proceedings have not yet been completed), the amount of compensation payable for material losses is calculated on the basis of the documents submitted in support of the **amount of damages being claimed (bills and receipts showing expenditure)**.

Damage caused by a violent crime may be compensated if the offender or other person does not compensate the damage that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks necessary means to satisfy judgement on damages.

The amount of compensation for damages payable is reduced accordingly if the applicant has received or is entitled to receive other compensation from the State budget, the State social security fund, the compulsory health insurance fund, or from an insurer.

B.2. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Victims who suffered material and/or non-material damage caused by bodily injury.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

Compensations for **material damage** shall not exceed 10 400 Lt. – about 3000 Euros (according to earlier regulation, 6500 Litas), if the violent crime caused serious personal injury; Compensations for **non-material damage** shall not exceed 13 000 Litas- 3710 Euros (according to earlier regulation, 2600 Litas), if the violent crime caused serious personal injury.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

Compensation is paid for damages that the court recognises as still outstanding, not exceeding the established maximum amount. Following a decision to award an advance compensation payment (where criminal proceedings have not yet been completed), the amount of compensation payable for material losses is calculated on the basis of the documents submitted in support of the **amount of damages being claimed (bills and receipts showing expenditure)**.

Damage caused by a violent crime may be compensated if the offender or other person does not compensate the damage that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks necessary means to satisfy judgement on damages.

The amount of compensation for damages payable is reduced accordingly if the applicant has received or is entitled to receive other compensation from the State budget, the State social security fund, the compulsory health insurance fund, or from an insurer.

B.3. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Victims who suffered material and/or non-material damage caused by sexual abuse and trafficking.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

Compensations for material damage shall not exceed: 7800 Lt. – 2230 Euros (according to earlier regulation, 6500 Litas), if sexual crime was committed; Compensations for non-material damage shall not exceed 10 400 – 3000 Euros (according to earlier regulation, 2600 Litas), if the violent crime caused serious personal injury or a sexual crime.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

Compensation is paid for damages that the court recognises as still outstanding, not exceeding the established maximum amount. Following a decision to award an advance compensation payment (where criminal proceedings have not yet been completed), the amount of compensation payable for material losses is calculated on the basis of the documents submitted in support of the **amount of damages being claimed (bills and receipts showing expenditure)**.

Damage caused by a violent crime may be compensated if the offender or other person does not compensate the damage that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks necessary means to satisfy judgement on damages.

The amount of compensation for damages payable is reduced accordingly if the applicant has received or is entitled to receive other compensation from the State budget, the State social security fund, the compulsory health insurance fund, or from an insurer.

B.4. COMPENSATIONS TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

Crime victims or spouses and dependants of victims who died as a result of a violent crime can receive the compensation for moral damage. Compensation may be awarded as well as for moral damages – pain, emotional suffering, discomfort, emotional shock, depression, degradation, damage to reputation, reduction in capacity to be socially active.

B.4.2. What is the minimum and maximum of compensation for moral damage?

Compensations for non-material damage shall not exceed: 15 600 Litass – 4500 Euros, if the violent crime has led to death. There is no minimum amount of compensation for moral damage.

B.4.3. Who determines the nature and amount of damage?

Court (if the compensation is paid under the outstanding judgement) or the specialists of the Ministry of Justice (if the compensation is paid in advance) determine the amount of damage.

B.4.4. What additional aspects are taken into account?

Compensation is paid for damages that the court recognises as still outstanding, not exceeding the established maximum amount. Following a decision to award an advance compensation payment (where criminal proceedings have not yet been completed), the amount of compensation payable for material losses is calculated on the basis of the documents submitted in support of the **amount of damages being claimed (bills and receipts showing expenditure)**. Compensation shall not exceed the maximum amounts.

Damage caused by a violent crime may be compensated if the offender or other person does not compensate the damage that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks necessary means to satisfy judgement on damages.

The amount of compensation for damages payable is reduced accordingly if the applicant has received or is entitled to receive other compensation from the State budget, the State social security fund, the compulsory health insurance fund, or from an insurer.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

Information and application forms are available on the Ministry of Justice website:

<http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>

Tel: +370 5 266 2949

Fax: +370 5 262 5940

E-mail: tminfo@tic.lt

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

A person can receive information on the website of Ministry of Justice:

<http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>

A person can also receive information on the website of judicial atlas:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/cv_applicants_lt_lt.htm?countrySession=20&

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

Mass-media is used to inform a person about compensation to crime victims, also various clips and booklets are used. It should also be noted about the changes in the Code of Criminal Procedure, - now the victim is in writing acquainted with the right to get compensation.

C.4. Where can a person submit the application form?

A person can submit the application form to the Ministry of Justice of the Republic of Lithuania directly or by post. A person also can submit the application to 5 above mentioned **services – secondary legal aid providers (here the documents are prepared), but the final decision is taken by the Ministry of Justice.**

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

Claims must be submitted within 10 years from conviction (according to former regulation, 3 years from perpetration), except where this term has been exceeded due to special circumstances.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

The material damage caused by the violent crime which has led to death or serious personal injury may be compensated in advance. Compensation may be paid in advance under the following conditions:

- the criminal procedure regarding violent crime which caused the deliberate deprivation of life or serious personal injury is not finished;
- the violent crime is committed in the territory of the Republic of Lithuania;
- the damage caused by the violent crime was not compensated;
- the applicant filed the application for compensation within 10 years from conviction, except when the deadline is overdue to serious reasons;

However, the compensation in advance could hardly be regarded as “emergency aid”, because the decision is made within one month since the documents were received.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The decision must be made within one month since the documents were received.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The deadline is extended if the documents are not complete. After receiving the appropriate documents, the general deadline remains – one month.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The Ministry of Justice informs a person by post within three days.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

The legal term from decision-making till pay-out of the compensation is 3 months. In practice, the compensation is paid approximately within 7 days.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The decision can be appealed according to the law of administrative procedure (28 article) to the administrative commission or to the administrative court (the alternative between commission or court can be chosen) within one month from the decision. In practice, the majority of applicants appeal to administrative court.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

1. Report the crime to the police;
2. Try to get compensation from the offender;
3. If the offender does not compensate, then apply to the Ministry of Justice;
4. An application must include documents attesting to the amount of material damages.
 - 4.1 If the court proceedings are over – then the court judgement is needed
 - 4.2. If the court proceedings are not over – then the document from the bailiff is needed, - the document must confirm that the damage is not recovered due to objective reasons.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes, the person is obliged to inform the Ministry of Justice about changes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

Damage caused by a violent crime may be compensated if the offender or other person does not compensate the damage that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks the necessary means to satisfy judgement on damages.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

If criminal proceedings have been initiated in relation to a violent crime as a result of which a person died or suffered serious damage to health (where the perpetrator has not been identified and the pre-trial investigation has not been suspended), compensation for damages resulting from the violent crime may be awarded (as an advance). An application must specify the institution carrying out the pre-trial investigation or the court hearing the criminal case. An application must also include documents attesting to the amount of material damages.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

There are non-governmental organisations which provide information and support to victims of crime. More information: <http://www.nplc.lt/sena/aukos/informacija/nvo/projektas-nvo.htm>.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

The offenders are obliged to compensate the damage and also to refund the compensation. However, in practice, it is quite complicated for the offender to refund the compensation (usually the offender is in prison and does not have enough money). A person that has suffered material loss or moral injury as a result of a criminal act is entitled to submit a civil claim during criminal proceedings against the suspect, the accused or persons who hold financial responsibility for the actions of the suspect or the accused. Such claims are examined by the court together with the criminal case. **Damage caused by a violent crime may be compensated by state if the offender or other person does not compensate the damage** that was awarded by the judgement and the damage was not recovered by the bailiff because the offender lacks necessary means to satisfy judgement on damages.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A victim must refund the compensation if it is proven that the victim was not entitled to compensation, – it is called the recourse.

The amount of compensation for damages payable is reduced accordingly if the applicant has received or is entitled to receive other compensation from the State budget, the State social security fund, the compulsory health insurance fund, or from an insurer.

D.3. Who regulates the refunding process?

The Crime Victims Fund is administered by the Ministry of Justice and is accounted in a special program, which is used to compensate the damage caused by the violent crimes.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing compensation to crime victims:

The Crime Victims Fund mainly receives money from two sources: 1) subsidies from the State-budget; 2) from the offenders who pay money as penal sanction - **Contribution to the Crime Victims' Fund**. This penal sanction is entrenched in the Criminal Code in the Republic of Lithuania.

E.2. Statistics of compensations scheme:

Year	2006	2007	2008
Total amount of received applications	76	136	122
Positive decisions	26	77	62
Negative decisions	50	57	59
Funds allotted for providing compensations to crime victims	About 7 million Lt. About 2 000 000 EUR	About 4.5 million Lt. About 13 000 00 EUR	About 0.1 million Lt. About 29 000 EUR
Funds spent for providing compensations to crime victims	56 000 Lt. 16 000 EUR	247 382 Lt. 70 681 EUR	207 404,65 Lt. 59 258 EUR

E.3. Geographical data and amount of potential clients:

Lithuania's total population is 3.4 million. The number of violent crime victims is not clear, however, according to official statistics, it covers approximately 1500 people (according to 2006 year data). That was 0.04 percent of population and 6 percent of potential applicants. However, it's unclear how many people realistically are eligible for compensation according to the last amended Law. As of March 2009, the list of violent crimes has been enlarged, and the compensation in advance has been simplified, correspondingly - the percentage should be bigger.

Malta

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to provide compensation to those who have suffered from criminal injuries.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority of compensation scheme is the Claims Officer and the Assisting Officer at the Attorney General.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

The law specifically dealing with this aspect is Legal Notice 190 of 2007, promulgated on 20 July 2007. The legal provisions thereof implement the provisions of Council Directive 2004/80/EC relating to compensation to crime victims.

As is to be expected, not all crimes give rise to compensation for the victims thereof. Eligibility is statutorily limited to criminal injuries sustained on or after 1st January, 2006. Eligibility is further discretionally limited by the considerations laid down by Article 8 (a) to (e) of said Legal Notice. Such considerations may justify the Claims Officer, who is the final legal authority to determine all claims for compensation for criminal injuries, in withholding or reducing an award.

Furthermore, there are a number of documents and certificates which in all cases have to be submitted together with the relative application.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

Persons entitled to compensation are citizens of Malta and citizens of the Member States of the European Union.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

Today, if one has been injured as a result of a violent crime which falls within the parameters of an act constituting a crime under the Criminal Code, namely:

- wilful homicide,
- grievous bodily harm with arms and
- other cases of grievous bodily harm,

the person can apply for compensation under the Criminal Injuries Compensation Scheme.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Claims Officer, Office of the Attorney General, The Palace, Valletta. Assisting Officer, Justice Unit, 30, Old Treasury Street, Valletta. Tel. + 356 21 251110 Fax: +356 21 221307

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

In case of fatal injury, dependants of a victim who have died in a result of crime injury are eligible for compensations.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

Any applicants directly affected, and the Claims Officer is the final legal authority to determine all claims for compensation for criminal injuries, and may withhold or reduce an award. Compensation will be made by way of a lump sum payment, rather than a periodical pension, but it will be up to the Claims Officer to make an interim award and to postpone making a final award in a case in which a final medical assessment of the injury is delayed.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

There is no minimum, but the maximum is 23,293.73 EUR, and such sum shall not be exceeded where there is more than one claimant by virtue of the same crime.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

The following costs and earnings shall be considered:

- any extra expenses that one has had as a result of the offence, e.g. medical expenses or the cost of repairing or replacing one's property;
- any loss of earnings one might have suffered.
- any income that one might have received as a result of the offence (for example social and/or unemployment benefits, or any relative Court Order for compensation).

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

- Only the direct victims corresponding to the target groups listed in answer A.5.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The amounts are the same as stated in answer B.1.3.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The additional aspects are the same as given in answer B1.4.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

See answer B.2.1.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

See answer B.1.3.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

See answer B.1.4.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

Since moral damage does not correspond to the injuries listed in answer A.5., compensation for this type of damage can be granted only as a complement pending to physical injury.

B.4.2. What is the minimum and maximum of compensation for moral damage?

There is no minimum or maximum.

B.4.3. Who determines the nature and amount of damage?

Normally, the nature and amount of damage is up to the consideration of competent Courts.

B.4.4. What additional aspects are taken into account?

- Any relevant aspect.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form is available at the Justice Unit.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

Also the information on filling out the application form can be acquired at the Justice Unit.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

In addition to Justice Unit, the competent authority uses media and electronic means to render information to potential clients about compensations to crime victims.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application form shall be submitted to the Assisting Officer at the Justice Unit.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

Applications are to be submitted within a reasonable period of time and in any case not later than one year from the date when the violent ***intentional*** crime was committed.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

- Yes, but only in ways and considering the aspects given in answer B.1.2.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The law provides for establishing the role of an “Assisting Officer” precisely to assist in filling up and receiving applications and assisting in their evaluation. All applications are to be submitted to the Assisting Officer to be forwarded to the Claims Officer who shall, at his sole discretion, determine awards and payments of compensation.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The Claims Officer may, at his discretion, request any other additional evidence with the purpose, among other things, to ensure that compensation has not been awarded or will not be awarded from any other source including, if need be, an affidavit by the applicant and may call the applicant to be medically examined or re-examined. Where the Criminal Court, by virtue of article 532A of the Criminal Code, has already established the compensation due to the victim(s) of the crime, the Claims Officer will not assess that claim but will proceed to pay compensation subject to the provisions of the Legal Notice.

Compensation will be by way of a lump sum payment, rather than a periodical pension, but it will be open to the Claims Officer to make an interim award and to postpone making a final award in a case in which a final medical assessment of the injury is delayed.

No compensation will be payable to an applicant who has not, in the opinion of the Claims Officer, given the Claims Officer all reasonable assistance in relation to any medical report that he may require, and otherwise.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The competent authority can inform the applicant about the decision in several ways at the option of the applicant:

- by ordinary post,
- by e-mail or
- by mobile phone.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

See answer C.8.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?


The only stipulated procedure relates to the filling of the respective application form and to providing necessary supporting documentary evidence. The appeal option then is up to the considerations of court.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

As is to be expected, not all crimes give rise to compensation for the victims thereof. Eligibility is statutorily limited to criminal injuries sustained on or after 1st January, 2006. Eligibility is further discretionally limited by the considerations laid down by Article 8 (a) to (e) of Legal Notice 190 of 2007, promulgated on the 20th of July, 2007. Such considerations may justify the Claims Officer, who is the final legal authority to determine all claims for compensation for criminal injuries, in withholding or reducing an award.

Furthermore, there are a number of documents and certificates which in all cases have to be submitted together with the relative application.

So if a person thinks that he/she may qualify for compensation, it is advisable to make a note of the following:

- Any extra expenses that one has had as a result of the offence, for example medical expenses or the cost of repairing or replacing one's property.
 - Any loss of earnings one might have suffered.
 - Any income that one might have received as a result of the offence (for example social and/or unemployment benefits, or any relative Court Order for compensation).
-  **A person is constantly advised to always keep any relevant receipts, estimates or other documents!**

Today, if a person has been injured because of a violent crime which falls within the parameters of an act constituting a crime under the Criminal Code, namely wilful homicide, grievous bodily harm with arms proper and other cases of grievous bodily harm, he or she can apply for compensation under the Criminal Injuries Compensation Scheme. It does not matter whether the offender has been caught, but there are other rules which will determine whether or not a victim receives compensation.

As already mentioned above, these rules are to be found in Article 8 of said Legal Notice, and it is imperative that whoever wishes to apply thereunder reads thoroughly through them and familiarizes himself with them prior to applying. To this effect, besides the brief useful information provided here, more information, explanations and assistance can be obtained from the Justice Unit situated at 30, Old Treasury Street, Valletta, during normal office hours, where one will find competent officials ready to answer queries and provide assistance throughout.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Definitely.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

Compensation is granted usually by way of a lump sum payment, rather than a periodical pension. Still, this is up to the Claims Officer to make an interim award and to postpone making a final award in a case in which a final medical assessment of the injury is delayed.

No compensation will be payable to an applicant who has not, in the opinion of the Claims Officer, given the Claims Officer all reasonable assistance in relation to any medical report that he may require, and otherwise.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Below are some frequently asked questions about being a crime victim. For further information, a person may fill out our feedback form available from the relative website with all enquiries which will receive a prompt reply.

- Can someone else report the crime for me?
- If I am a victim will I be able to say the effect that the crime has had on me?
- Will the defendant be given my address?
- What happens if I cannot afford to get to court?
- How do I find out the verdict if I decide not to stay till the end of the trial?
- Can I claim expenses for attending court?

- **Can someone else report the crime for me?**

The police prefer you to report the crime to them directly because you know all about what has happened to you and the full details of the offence. However, they understand that if you have been subject to a crime which causes you embarrassment, distress or that you think the police will judge you, then reporting the crime yourself can be very difficult. For crimes such as violent sexual offences or hate crimes (for example, those crimes committed because of the offender's personal prejudice against your perceived race, sexual orientation or disability) the police are sympathetic to other people making the initial report of the crime. This can be done through 'third party reporting' procedures or by a trusted friend or family member. The police will ask the person reporting to encourage you to speak to them, but it is always your decision whether to or not.

- **If I am a victim will I be able to say the effect that the crime has had on me?**

Yes, in most circumstances. It is possible for both the Police and the judicial authorities to allow you to state and elaborate on your personal victim circumstances. This would add to the information you would have already given to the police in your statement about the crime. This legal possibility gives you the chance to tell the criminal justice authorities about any support you might need, and how the crime has affected you, for example, physically, emotionally or financially.

- **Will the defendant be given my address?**

No. Your address is recorded on the back of or separately from your witness statement. The defendant or his lawyer will only receive a copy of the front of the statement.

- **What happens if I cannot afford to get to court?**

In this regard, there are various legal possibilities for sorting out such difficulties, and the Justice Unit itself is there to assist anyone finding himself/herself in such situations in order to remedy those situations.

▪ **How do I find out the verdict if I decide not to stay till the end of the trial?**

Many possibilities abound. Either by checking out yourself with the relative Court Registrar or through the intervention of your legal counsel.

▪ **Can I claim expenses for attending court?**

It is possible. The amount of expenses you can claim will depend on the length of time you have to be away from home or work in order to attend court. You can claim expenses only up to when the court says you are released.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

- Yes.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

Once compensation has been paid, a refund is only possible in case of proven fraud or falsification of documents.

D.3. Who regulates the refunding process?

The Claims Officer at the Attorney General is responsible for refunding process.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensation scheme is financed by the Ministry of Justice and Home Affairs together with the Attorney General's Office.

E.2. Statistics of the compensations system:

Year	2007	2008
Total amount of received applications	2	1
Positive decisions	0	0
Negative decisions	2	1
Budget of the competent authority (administrative costs)	400,000 EUR	400,000 EUR
Funds allotted for providing compensations to crime victims	100,000 EUR	100,000 EUR
Funds spent for providing compensations to crime victims	0	0

F.3. Geographical data and amount of potential clients:

Territory: 316 km²

Population: 410,000 citizens. The potential clients amount 3% of the total population.

Netherlands

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to provide financial support to victims of violent crimes that result in serious injury.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The Violent Offences Compensation Fund is an independent organisation founded in 1976 following the enactment of the Violent Offences Compensation Fund Act [*Wet Schadefonds Geweldsmisdrijven*]. The Fund is a division of the Ministry of Justice and is financed by general tax revenues. It employs over 60 people. Its office is in Rijswijk.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

Compensations to crime victims are regulated by the Violent Offences Compensation Fund Act.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

The victim's nationality makes no difference. However, the law states that an application is only admissible if the offence took place in the Netherlands.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

The Fund for Compensation of Violent Offences can only make a payment in a case of a deliberately committed violent offence, as a result of which a victim suffered death or serious physical injury and/or mental distress. An application for a payment can be submitted by the victim or, in case of death, the victim's next-of-kin. A holder of a power of attorney or legal representative (parent or guardian) can submit an application on the victim's behalf.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Schadefonds Geweldsmisdrijven [Violent Offences Compensation Fund]

Physical address:

Sir Winston Churchilllaan 295 B
2288 DC Rijswijk
Nederland

Postal address:

Postbus 1947
2280 DX Rijswijk
Nederland

Phone: +31 70-4142000

Fax: +31 70-4142001

e-mail: info@schadefonds.nl

B. Compensations to Crime Victims

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

In case of death an application for a payment can be submitted by the victim's next-of-kin. A holder of a power of attorney or legal representative (parent or guardian) can submit an application on the victim's behalf.

B.1.2. What is the maximal amount of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There are no limits of such kind. Irrespective the number of victims in a case, each victim can be an applicant.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

The following maximum amounts can be paid from the Fund:

- a) If the payment to the victim or his next of kin is for damage to property: €22 700;
- b) If the payment to the victim is for some other type of damage: €9 100.

Damage to property shall also be understood as including funeral costs if the victim has died as a result of the crime.

Payments shall be determined on the basis of what is reasonable and fair. The maximum amount of a payment shall be equivalent to the losses caused by injury or death, on the understanding that, where the victim has died, only losses resulting from deprivation of livelihood and funeral costs will be covered. No payment shall be made if the financial circumstances of the injured party are such that he or the persons on whom he is dependent can bear the losses without undue difficulty.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

Compensation of material losses of next-of-kin is limited to the loss resulting from the death. This means that only losses incurred in the form of funeral expenses and loss of subsistence can be compensated. On certain conditions, surviving relatives who witnessed the offence may be eligible for compensation for trauma.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

An application for a payment can be submitted by the victim of a serious violent crime.

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

As of 1 January 2003, the rules are as follows.

The maximum payments are €22,700 for material loss and €9100 for distress. The minimum payment for distress is €454. The maximum is paid very rarely. The average payment is €2723 (rounded to €908 for material loss and €1815 for distress).

Payments shall be determined on the basis of what is reasonable and fair. The maximum amount of a payment shall be equivalent to the losses caused by injury or death, on the

understanding that, where the victim has died, only losses resulting from deprivation of livelihood and funeral costs will be covered. No payment shall be made if the financial circumstances of the injured party are such that he or the persons on whom he is dependent can bear the losses without undue difficulty.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

If person is entitled to compensation, it usually consists of two parts. As a victim person can receive compensation anyway for immaterial damage (non-economic damage) (surviving relatives and partners do not qualify for this). A victim also can receive compensation for any material damage suffered (i.e. actual costs, such as medical bills).

If a victim receives other compensation for the damage he/she suffered, e.g. from the offender or insurance, a victim will not receive payment from the Fund. Compensation awarded by the Fund is a supplementary provision and is intended as a safety net.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

All victims of sexual abuse can receive compensation.

B.3.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for sexual abuse and trafficking?

As of 1 January 2003, the rules are as follows. The maximum payments are €22,700 for material loss and €9100 for distress. The minimum payment for distress is €454. The maximum is seldom paid. The average payment is €2723 (rounded to €908 for material loss and €1815 for distress).

Payments shall be determined on the basis of what is reasonable and fair. The maximum amount of a payment shall be equivalent to the losses caused by injury or death, on the understanding that, where the victim has died, only losses resulting from deprivation of livelihood and funeral costs will be covered. No payment shall be made if the financial circumstances of the injured party are such that he or the persons on whom he is dependent can bear the losses without undue difficulty.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

If person is entitled to compensation, it usually consists of two parts. As a victim person can receive compensation anyway for immaterial damage (non-economic damage) (surviving relatives and partners do not qualify for this). A victim also can receive compensation for any material damage suffered (i.e. actual costs, such as medical bills).

If a victim receives other compensation for the damage he/she suffered, e.g. from the offender or insurance, a victim will not receive payment from the Fund. Compensation awarded by the Fund is a supplementary provision and is intended as a safety net.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Dutch compensation scheme does not envisage compensation for moral damage.

C. Procedure of obtaining compensations to crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application is available on the internet site: <http://www.schadefonds.nl/algemeen2/>

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

If a person requires help with filling in the form, he/she can contact Victim Support Netherlands [*Slachtofferhulp Nederland*] in a person's area. Its addresses are listed in the Yellow Pages [*Gouden Gids*]. Victim Support Netherlands also has a website: www.slachtofferhulp.nl, click on 'Contact'. The national telephone number of Victim Support Netherlands is 0900-0101 (local rate).

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The information channels are mostly the Police of Victim Support. They explain the victims that this is a possible way for compensation.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application should be submitted to the Violent Offences Compensation Fund.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The time limit is 3 years after the crime date is known at the police. For sexual crimes there is extra time limit: the 3 years term goes after the date when the victim reaches 18 years age.

Application for compensation must be submitted to the Fund within three years of the day on which the crime in question was committed. Where the application is submitted by the victim's next of kin, this period shall start from the day on which the victim died. Applications lodged after the deadline are considered as expired, and they shall nevertheless be accepted if it transpires that they were submitted as soon as reasonably practicable.

Where an application is lodged within the deadline, an additional application may be lodged in respect of losses which had not come to light at the time of the first application.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yeas, in what cases and on what grounds?

It is dependent on the kind of the case. If the victim needs a treatment immediately, for instance, teeth operation, and the application meets certain requirements, the emergency aid may be granted.

In exceptional instances the Fund will pay an advance of compensation. There must, however, be urgent reasons for it to do so. A person qualify for an advance only if it is probable that a person's application will take long time to process and it is clear that the application meets all statutory requirements. This applies in case of a financial emergency that arises from the crime. A request for an advance must always be submitted in writing and backed up with reasons.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The Fund decides whether the person qualifies for compensation. It takes on average four months before the person is informed of the decision.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

When the Fund receives an application form, it creates a new file. The fund then determines what additional information is necessary, e.g. a police report, medical information or other evidence. Once the file is complete, the Fund's legal experts process a person's application. In some instances the Fund considers it necessary to ask its medical advisor for advice, or investigate a specific damage in more detail. In the end the Fund takes a decision and notifies the person of it in writing. Considering all necessary evidences and expertises decision making takes four months.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

A person is informed by a letter or by counsel of Victim Support if he or she is authorized by the victim.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

If a person qualifies for one-off compensation from the Fund, the amount will be paid to the account designated by a person within 10 working days. Compensation is usually paid to person's account about three weeks after the decision is taken. Compensation for immaterial damage (non-economic damage) for children under age of 18 is paid to an investment account. The money can then be withdrawn on the child's 18th birthday.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

If a person does not agree with the Fund's decision on the application, he/she may within six weeks submit a written objection to the Violent Offences Compensation Fund Committee. In the person's objection he or she must indicate the aspects of the decision he or she disagrees with, giving reasons. If a person fails to do this, the Committee cannot process the person's objection.

The objection should be send to:
Schadefonds Geweldsmisdrijven
t.a.v. de afdeling Bezwaar
Postbus 1947
2280 DX Rijswijk
The Netherlands

If a person does not agree with the decision on the person's objection, he/she can file an appeal with the Court of Appeal.

The appeal should be sent to:

Gerechtshof Den Haag

t.a.v. de Strafgriffie

Postbus 20302

2500 EH Den Haag

The Netherlands

The Court of Appeal will review the person's objection and may invite the person to attend a hearing. If the person wins a case, the Violent Offences Compensation Fund Committee must decide again on the person's application, taking into account the judgment of the Court of Appeal.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

- 1) Receipt of application,
- 2) Collecting further information (police, Dutch Tax and Customs Administration, employer or benefit paying agency, medical advisor, etc.),
- 3) Decision,
- 4) Notification of decision,
- 5) Pay-out of the compensation,
- 6) The objection and appeal procedures, if used.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

This is important for the person itself, not for the competent authority (*Schadefonds Geweldsmisdrijven/ Violent Offence Compensation fund*).

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

Payment may be refused, or the amount thereof reduced, if the losses were incurred partly as a consequence of a circumstance attributable to the behaviour of the victim or their next-of-kin. If a person has received other compensation for the damage he/she suffered, e.g. from the offender or insurance, a person will not receive payment from the Fund. Compensation awarded by the Fund is a supplementary provision and is intended as a safety net.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

This is possible even if there is no criminal process.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Yes, he or she may benefit from social security and welfare funds.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

In the Netherlands, the offenders are not obliged to refund the compensation paid to the victim of crime.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The only cases when a victim is obliged to refund the received compensation are fraud detected in crime evidences, as well as circumstances described in answer C.14.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by the Violent Offences Compensation Fund.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The Fund is part of the Ministry of Justice and is financed from public resources.

E.2. Statistics of the compensations system:

In 2008, the Violent Offences Compensation Fund had granted compensations on 4459 applications, spending on average 12 000 000 EUR on them.

E.3. Geographic data:

Territory: 41 526 km²;
Population: 16 500 000.

Poland

A. General information

A.1. The objective of the system:

The main objective of the system is to provide individuals with the right to receive the state compensation for moral invasion, physical sufferings or loss of property caused in the result of intentional crime and also to provide sufficient financial support for their next of kin of those who were dependent on the victim who died as a result of the offence.

A.2. The competent authority of compensation to crime victims:

The competent authority of compensation to crime victims is the Deciding Authority - district court with jurisdiction over the place where the applicant is resident or habitually resident.

A.3. The legal framework for compensation to crime victims:

2004/80/EC of 29 April 2004 relating to crime victims implemented by the Act of 7 July 2005 on State Compensation for Victims of Certain Offences

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

The formal precondition to be met for granting compensation is citizenship of the Republic of Poland or other EU country.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

The applicant entitled to compensation is a person recognised as a victim towards whom an intentional offence was committed with use of violence that caused:

- the victim's death,
- damage of health or
- distortion of functioning of bodily organs.

Or it is next of kin, i.e. the spouse or cohabiting partner of the victim, ascendant, descendant or adoptee, provided that those persons were dependent on victim who died as a result of the offence.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

The information can be submitted by the Provincial Public Prosecutor.

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

The compensation for fatal injury can be acknowledged to the victim of crime, next of kin of the victim, i.e. the spouse or cohabiting partner of the victim, ascendant, descendant or

adoptee if, at the time when the intentional offence was committed with the use of violence, those persons were dependent on victim who died as a result of the offence.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no set maximum number of applicants in one case; neither do any restrictions on the distribution of the compensation between particular applicants exist.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

The maximum of compensation for fatal injury is 12.000 PLN, circa 3000 EUR; there is no minimum.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

The compensation may be awarded in an amount that covers lost earnings or other income, medical costs, rehabilitation costs and the funeral costs

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

The compensation for bodily injury can be acknowledged to the applicants recognised as victims of crime which damages their health or distorts the functioning of their bodily organs as per Articles 156 (1) and 157 (1) of the Criminal Code.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The maximum of compensation for a bodily injury is 12 000 PLN; circa 3000 EUR, there is no set minimum.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The compensation may be awarded in an amount that covers the lost earnings or other income, medical costs and the funeral costs.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

The compensation for sexual abuse and trafficking can be acknowledged to the applicants recognised as victims of an intentional and violent sexual abuse provided that the offence has damaged their health.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

The maximum of compensation for a sexual abuse and trafficking is 12 000 PLN; circa 3000 EUR, there is set no minimum.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

The compensation may be awarded in an amount that covers the medical and rehabilitation costs, lost earnings or other income, and funeral costs.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

The compensation for moral damage can be acknowledged to the applicants recognised as victims of an intentional and violent offence which damages their mental health.

B.4.2. What is the minimum and maximum of compensation for moral damage?

The maximum of compensation for a moral damage is 12 000 PLN; there is set no minimum.

B.4.3. Who determines the nature and amount of damage?

- The district court.

B.4.4. What additional aspects are taken into account?

The compensation may be awarded in an amount that covers the medical and rehabilitation costs as well lost earnings or other income, funeral costs.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form can be acquired at the Assisting Authority – provincial public prosecutor in charge of providing an access to the application form for compensation to crime victims.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

The information can be acquired at the Assisting Authority – provincial public prosecutor is in charge of providing the applicants with the essential information on filling out the application.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

The available information channels are the Assisting Authority – provincial public prosecutor, as well as courts, the Internet, leaflets, and brochures.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application form should be submitted to the district court with jurisdiction over the place where the applicant is resident or habitually resident or to the relevant assisting authority in another Member State.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The application should be submitted within 2 years from the day on which the offence was committed.

C.6. Is it possible to receive emergency aid?

It is not possible to receive emergency aid.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The Deciding Authority examines the application on the basis of regulations included in the Act of 17 November 1964 – Code of Civil Procedure; however there are no time restrictions.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

There are no special deadlines of making the decision.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The proceeding is public; therefore the applicant can obtain information about the decision in the court.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

The compensation is paid out by the district court in no more than a month from the day on which the decision was made.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

Applicants can pursue their prospective appeals to the appeal court.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

A potential victim, with the aid from the public prosecutor if necessary, prepares the application for compensation with the required documents (i.e. copies of relevant judgments in criminal proceedings, copies of medical certificates or experts' opinions concerning the damage created to victim's health etc.) attached. The application is then sent over to the district court, where the decision will be made without any time restrictions.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- No. Only at the request of the competent authority.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The system expects the amount of compensation to be reduced under any circumstances; also if the applicant has obtained the financial help from other state institutions, even from the offender of insurance company.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes, a victim receives compensation also if the criminal process is not completed.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Yes, the psychological support is available and provided by the non-government organisations which are sponsored by the Ministry of Justice.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

Yes, they are obliged to refund the compensation paid to the victim of crime by the State Treasury.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A person who receives compensation is obliged to repay it if the criminal proceeding has been discontinued on the grounds provided in the Code of Criminal Procedure or if an acquittal is handed down on the grounds provided in the Code of Criminal Procedure.

D.3. Who regulates the refunding process?

Applicants receive the notification about the obligation of repaying the compensation from the office of the public prosecutor. Compensation should be repaid to the deciding authority which issued the order to award it. If the applicant fails to repay the compensation by the deadline, the Treasury shall be entitled to demand repayment from them.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensation scheme is funded by the State Treasury.

E.2. Statistics of compensations to crime victims:

Year	2006	2007	2008
Total amount of received applications	322	300	144
Positive decisions	45	42	45
Negative decisions	101	227	45
Funds spent for providing compensations to crime victims	57 803 PLN	166 746 PLN	243 807 PLN

E.3. Geographic data and amount of potential clients:

Territory: 312 679 km²:

Total population: 38 130 000 inhabitants.

Portugal

A. General information

A.1. The objective of the system:

The main objective of the system is to prevent that victims of violent crimes remain without compensation for their losses.

A.2. The competent authority of compensation to crime victims:

It is a commission with 3 members: a judge that is the chairman, a lawyer and a law technician from the government. It does not have branches and its structure is very simple: the chairman gives instructions regarding the claims and, in the end, the commission issues a proposal about the compensation and its amount.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

Governmental act – Decree 423/91 of 30 October.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

All citizens that are victims of crimes in Portuguese territory have the right to receive compensation. The Portuguese nationals victimized abroad have the right to receive compensation too, if, in the country of victimization, they does not possess the right to be compensated.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

Compensation can be awarded to the victims of crime that suffer illness for more than 30 days if the crime is a consequence of a voluntary action.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Comissão de Protecção às Vítimas de Crimes
Escadinhas de S. Crispim 7 1149-049 LISBOA
Tel.: +351 218824500
Fax: +351 218870499
www.cpvc.mj.pt
José.duarte@cpvc.mj.pt

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

The relatives that suffered losses with the death and persons living with the victim.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no maximum of applicants in each case. Each applicant will receive the full amount. But the compensations paid in each case can't exceed six times the maximum of compensation for each applicant.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

There is no minimum but the maximum amount for each applicant is € 30 000, 00.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

We take into account all the losses and the loss of future earnings.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Victims that suffer more than 30 days of illness with incapacity to the work.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The maximum is the same: € 30 000, 00.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The same aspects are taken into account for the victims for fatal injury.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

All the victims of sexual abuse can receive compensation.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

Similar to the other victims.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

Similar to the other cases.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

In Portugal, the moral damages are not compensated.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application is available in the commission or on the internet site.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

Information is available in the commission.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

Normally, the applicant is informed by post.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application will be submitted to the commission or to the Ministry of Justice.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The applicant needs to make his claim in the year after the crime or after the end of the criminal proceedings. But it is possible to present the application later if there are special reasons for the delay.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

It is possible to give advancement if the economic situation of the victim is very poor. This advancement is at most a quarter of the compensation.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The commission needs to confirm the amount of the losses and the possibility of the offender to pay the compensation.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The commission can always make a new analysis of the situation.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The information will be given by post.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

After the making of the decision and granting the budgetary accountability, the compensation is paid to the bank account of the applicant.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The applicant can appeal to the administrative courts.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

Yes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Yes, but all the amounts received will be taken into account in the proposal of compensation.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

They are obliged to refund if they earn enough money to pay the compensation.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The refund by the victim is not predicable.

D.3. Who regulates the refunding process?

The commission, with the help of the public prosecutors.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing compensation to crime victims:

Public budget.

E.2. Statistics of compensations to crime victims for the year 2007:

The commission does not have a budget and we do not know the amount of the funds allotted for providing compensation to crime victims.

	2004	2005	2006	2007	2009
Applications received	65	66	61	76	119
Positive decisions	47	47	40	41	93
Negative decisions	18	19	21	35	26
Funds spent	€940.875,47	€644.952,69	€559.347,20	€434.087,44	€1.058.539,44

E.3. Geographical data and the amount of potential clients:

Total population – about ten million.

Amount of potential clients – about 1500 according the type of crimes that can have as consequence more than 30 days of illness.

Slovenia

A. General information

A.1. The objective of the system:

Crime victim compensation Act regulates the right to compensation for victims of violent intentional crime and their dependants under certain conditions.

In addition to this option, every victim may ask for compensation of damages through indemnification claim in criminal procedure, which may consist of a demand for compensation for damage, the recovery of property or the cancellation of a legal transaction. The motion for the assertion of an indemnification claim in criminal procedure may be made by the person entitled to assert such claim in a civil action. However, all the following answers (except for the last paragraph of answer to question A.2) regarding compensation to victims will refer to Crime Victim Compensation Act.

A.2. The competent authority of compensation to crime victims:

Competent authority for deciding upon compensation to victims of intentional and violent criminal offences is the Commission. The Commission has a Chairman, four members and deputies. President of Commission is a Supreme Court Judge or Higher Court Judge from the area of civil law, other members/deputies are: Supreme or Higher Public prosecutor, expert on injury medicine/traumatology, expert on health insurance and insurance, expert in the field of pension and disability insurance.

As mentioned in the previous answer, indemnification claim can also be filed in criminal procedure, provided decision making regarding these claim does not significantly protract the proceedings. Competent authority for deciding upon indemnification claim is a judge handling the criminal case. The Court may in returning a guilty verdict grant the indemnification claim in full, or it may grant the claim in part and direct the victim to assert the claim in a civil action. If the data collected in the course of criminal proceedings do not provide a reliable basis to award either full or partial indemnification, the court instructs the victim to assert the claim in a civil action. If the court passes the judgement by which the accused is acquitted of charges or the indictment is rejected, the court instructs the victim to assert the claim in a civil action.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

Act on compensation for victims of criminal offences and implementing regulations, Criminal Procedure Act.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

According to Act on compensation for victims of criminal offences citizens of the Republic of Slovenia and citizens of other Member State of European Union can file for compensation. (5.čl ZOZKD)

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

They are victims of intentional and violent crime. "Violent intentional crime" means an act with the characteristics of a criminal offence that in accordance with the Criminal Code of RS can be committed intentionally with use of force or violation of sexual integrity, and may be punished with more than one year's imprisonment (2.čl. ZOZKD).

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

B. Compensations

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

If intentional and violent crime resulted in death, dependants of the victim can receive compensation. "Dependants" means the persons maintained by the deceased and the persons who were entitled by law to require to be maintained by the deceased. (6.čl. ZOZKD)

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

Each applicant receives full amount recognized in accordance with ZOZKD.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

The access to compensation for loss of maintenance is recognized in a single amount, at the terms and conditions and in the volume as set out for family pension by the pension and disablement insurance scheme regulations of the RS.

The access to the compensation invoked in the preceding paragraph is only recognized if the person is not eligible for adequate receipts from the pension and disablement insurance scheme.

The access to the compensation invoked is recognized to the maximum amount of EUR 20,000. (11.čl. ZOZKD)

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

Funeral costs are also recognized, in an amount at the terms and conditions and in the volume as set out for family pension by the pension and disablement insurance scheme regulations of the RS (13. čl. ZOZKD).

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

The compensation for physical pain is determined with reference to the respective circumstances, to the degree of the pain resulting from bodily injury or health impairment, to the duration of the pains, and in accordance with the principle of fair money compensation as follows:

- Little demanding situations EUR 50 to EUR 500
- Medium demanding situations EUR 100 to EUR 1,000
- Severe situations EUR 250 to EUR 2,500
- Very severe situations EUR 500 to EUR 5,000
- Extremely severe situations EUR 1,000 to EUR 10,000. (9.čl. ZOZKD).

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

See the previous answer.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

Compensation for medical and hospitalization expenses is also recognized (12 čl. ZOZKD). The access to the compensation is recognized in the amount of the expenses for medical services under compulsory health insurance scheme that the insured person is eligible for under health protection and health insurance regulations of the Republic of Slovenia with reference to the type of injury and/or health impairment.

The access to the compensation invoked in preceding paragraph is only recognized if the person is not eligible for the coverage of expenses from the health insurance scheme.

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

We have no specific provision covering victims of sexual abuse and trafficking. However, according to general provisions, access to compensation can be recognized for:

- Physical pains or impairment of health,
- Suffering,
- Loss of maintenance,
- Medical and hospitalization expenses.
- Funeral expenses
- Damages for destruction of goods
- Expenses for compensation claims. (8.čl. ZOZKD)

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

B.4.1. Who can receive compensation for moral damage?

In accordance with the provisions of the Code of Obligations, the access to compensation for suffering, depending on the respective circumstances, the degree and the duration of suffering is recognized to at maximum EUR 10,000. (10.čl. ZOZKD)

B.4.2. What is the minimum and maximum of compensation for moral damage?

Maximum amount for compensation for suffering is 10,000 EUR.

B.4.3. Who determines the nature and amount of damage?

The access to the compensation is subject to the decision of the Commission.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The applicant submits his/her application for compensation to the Ministry of Justice. The application is submitted in writing, on the form prescribed by the Minister of Justice.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

It is available at the Ministry of Justice.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

According to 25 čl. ZOZKD, the police is obliged to provide information on the possibilities and on the terms and conditions for enforcement of the rights under ZOZKD to the persons intending to enforce them.

Information is also available on the website of the Ministry of Justice.

C.4. Where can a person submit the application form?

- At the Ministry of Justice.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

- Yes, the application has to be submitted at the latest within six months from the day of commitment of the crime invoked in the application for compensation. (29.čl. ZOZKD)

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

No, there is no such possibility under the Crime Victims Compensation Act.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

Commission's decision about the application is valid if the Chairman or his/her Deputy and all Members or their Deputies are present at the meeting. The Committee passes its decision with the majority of votes. Under the conditions set forth in the Crime compensation Act, compensation is recognized for:

- Physical pains or impairment of health,
- Suffering,
- Loss of maintenance,
- Medical and hospitalization expenses.
- Funeral expenses
- Damages for destruction of goods
- Expenses for compensation claims.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The Chairman of the Commission rejects an application that is not submitted in time and an application that is incomplete or incomprehensible, but the applicant fails to remedy such deficiency by the specified deadline. The deadline fixed by the Chairman of the Commission for remedying a deficiency in an incomplete or incomprehensible application is not to be shorter than 30 days (31.čl. ZOZKD).

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The Commission decides on the access to the compensation under a decision, which must be issued within 90 days from the receipt of a complete application. The decision is served to the applicant in accordance with the General Administrative Procedure Act.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

The liability for payment of the compensation is considered mature 30 days after the decision specifying the respective amount has become final (18 čl. ZOZKD).

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision? (Institution, terms etc.)

No appeal is possible against the decision, however an administrative dispute is allowed (32.čl. ZOZKD).

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

1. Application form is filed at the Ministry of Justice of the RS.
2. Preliminary test of application.
3. Deciding on application.
4. The final decision on the access to the compensation is sent to the Attorney General's Office of the RS.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

Yes, as Republic of Slovenia is otherwise entitled to require the refund of the funds, increased for the corresponding interest and costs of the proceedings, provided that such entitlements were acquired on the basis of false data and/or if the beneficiary failed to notify the Commission of the facts that influenced the acquisition of the rights (41.čl. ZOZKD).

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The compensation fixed for a particular type of damage is reduced for the damages, refunds and for all other disbursements that the beneficiary received for the same type of damage on any other grounds whatsoever (17.čl. ZOZKD).

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

The beneficiary is eligible for the compensation notwithstanding the fact whether the offender is known and notwithstanding the introduction of the criminal proceedings.

In case of introduction of the criminal proceedings against the offender, the beneficiary is entitled to file a indemnification claim in accordance with the law regulating the criminal proceedings and to notify the Commission.

However, one of material conditions for access to the compensation is that crime was noted or notified to the competent authority as a criminal offence (6, 7.čl. ZOZKD).

D.Refund (recovery, reimburse, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

The beneficiary's claims against the person that has committed a violent intentional crime pass, up to the amount of the access of compensation, to the Republic of Slovenia on the day of execution of the decision on recognition of the right for compensation (subrogation). With the transfer of the claim to the Republic of Slovenia, Republic of Slovenia has, with reference to the person committing a violent intentional crime, the position of a beneficiary as a creditor up to the amount of the funds disbursed under the decision on the access to the compensation (40.čl.ZOZKD).

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

The Republic of Slovenia is entitled to require the refund of the funds, increased for the corresponding interest and costs of the proceedings, provided that such entitlements were acquired on the basis of false data and/or if the beneficiary failed to notify the Commission of the facts that influence the acquisition of the rights to compensation (41.čl. ZOZKD).

D.3. Who regulates the refunding process?

- Attorney General's Office.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The national scheme on compensation to victims of violent intentional crimes is financed from the budget of the Republic of Slovenia. The funds for disbursement of compensations to victims of violent intentional crimes and the funds for the performance of the Committee is provided by the Attorney General's Office of the Republic of Slovenia within the scope of its financial plan.

E.2. Statistics of the compensation scheme:

Year	2006	2007	2008
Total amount of received applications	54	158	129
Positive decisions	47		
Negative decisions	294		
Funds spent for providing compensations to crime victims	50.094,77 EUR		

E.3. Geographical data:

Territory: 20273 km²
Population: 1 936 000

Spain

A. General information

A.1. The objective of the system:

The objective of the system is to aid to direct and indirect victims of violent crimes that resulted in death, serious bodily injury or damage to physical or mental health.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority is the Ministry of Economics and Finance. As the appeal authority also - the National Commission of Support and Assistance to Victims of Violent Crimes and of Violation of Sexual Freedom.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims (laws, regulations):

Law 35/95 of 11 December 1995 on aid and assistance for victims of violent crime and sexual offences.

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

The circle of the eligible for compensations is limited to Spanish citizens, nationals of Member States of the European Union, persons habitually residing in Spain and nationals of foreign countries that have reciprocal agreements with Spain in this respect (Article 2.1 of Law 35/95 of 11 December 1995).

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

Victims of intentional violent crimes committed in Spain and sexual offences. It is stipulated that the above crimes must result in death, serious bodily injury or serious damage to physical or mental health.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

Ministry of Economics and Finance, General Directorate of Personnel Costs and Public Pensions

(Ministerio de Economía y Hacienda, Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas)

Almagro, 34; 28010 Madrid

Tel: +34 91 349 15 00

E-mail: Clases.pasivas@sppg.meh.es

http://www.igae.meh.es/Internet/Cln_Principal/ClnClasesPasivas/Inicio

Ministry of Interior

(Ministerio del Interior)

Rafael Calvo, 33; 28010 Madrid

Tel: +34 900 15 00 03

Fax: +34 91 537 24 10

E-mail: estafeta@mir.es

<http://www.mir.es>

B. Compensations to Crime Victims

B.1. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

The following persons are eligible to compensation for fatal injury:

- spouse or person cohabiting with the victims,
- children who are financially dependent on the victim, and,
- in the absence of the above, parents who are financially dependent on the victim (Article 2.3 of Law 35/95 of 11 December 1995).

B.1.2. What is the maximal amount of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

There is no limit on number of applicants in a case. This number usually is very small and certain.

On the other hand, the total sum of compensation available for fatal injury case is fixed: 120 minimum monthly salaries (SMI - Salario Mínimo Interprofesional)

The level of minimal salary changes over years. In the last years, the minimum salary in Spain had the following values:

- Minimum salary for 2007: 570.60 €;
- Minimum salary for 2008: 600.00 €;
- Minimum salary for 2009: 624.00 €.

B.1.3. What is the minimal and maximal amount of compensation for a fatal injury?

The minimal amount of compensation is not stated. The maximal amount is equal to 120 minimal monthly salaries. The value of the minimal salary is given in answer B.1.2.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

When deciding on the amount of compensation, the authority shall take into account:

- conditions of victim's death;
- indirect beneficiary;
- description of the circumstances in which the crime was committed;
- denunciation of the facts to the public authority;
- statement on compensation;
- decision to end the criminal proceedings.

The amount of the compensation may not exceed that established in the judgment. This amount will be determined by taking the minimum intersectoral wage and applying certain parameters and percentages as laid down in Article 6 of Law 35/95 of 11 December 1995.

B.2. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Compensation is envisaged for direct and indirect victims of violent crimes that result in serious bodily injury or serious harm to physical or mental health.

B.2.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for bodily injury?

The minimal compensation amounts to 30 days' minimum salary.
The maximal compensation is equal to 90 month's minimum salary.

For Sick Leave the compensation amounts from 30 days' to 6 months' minimum salary.
The Injury that results in impairment amounts from 40 months' to 90 months' minimum salary.

B.2.3. What additional aspects are taken into account (eligible costs, presence of receipts, groundings etc.)?

When deciding on the amount of compensation, the authority shall take into account:

- description of the circumstances in which the crime was committed;
- denunciation of the facts to the public authority;
- statement on Compensation;
- decision to end the criminal proceedings.

The amount of the compensation may not exceed that established in the judgment. This amount will be determined by taking the minimum intersectoral wage and applying certain parameters and percentages as laid down in Article 6 of Law 35/95 of 11 December 1995).

B.3. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

Compensation is envisaged for those who need therapeutic treatment as a result from sexual abuse.

B.3.2. What is the minimal and maximal amount of compensation for sexual abuse and trafficking?

There is no minimal amount. The maximal amount is 5 months' minimum salary.
Compensation is directed to cover costs of therapeutic treatment.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

The amount of the compensation may not exceed that established in the judgment. This amount will be determined by taking the minimum intersectoral wage and applying certain parameters and percentages as laid down in Article 6 of Law 35/95 of 11 December 1995).

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

Compensation for moral damage is not envisaged in Spain.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

The application form can be received in the Ministry of Economics and Finance, the Directorate of Personnel Costs and Public Pensions, the Office of Victim Assistance.

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

See answer C.1.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

Information about the compensation system is available at the authorities engaged in the process of managing criminal case: police, court. When the police or the court receives a statement or complaint from a victim, they are obliged to inform him or her of the content of the Law and the compensation it offers.

C.4. Where can a person submit the application form?

Request for assistance shall be submitted to the Directorate of Personnel Costs and Public Pensions of the Ministry of Economics and Finance (C/Almagro 34 MADRID 28010)

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The time limit for submission of application is one year from the date on which the crime occurred (Article 7 of Law 35/95 of 11 December 1995).

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

Emergency aid can be provided by calling to emergency phones either in the Office of Victim Assistance or in the Institute of Legal Medicine.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The terms for examination and decision-making split into three sections:

- 1) for disabling injury, aggravation of them and death – 6 months;
- 2) for injuries that resulted in temporary disability – 4 months;
- 3) refunding funeral costs or therapeutic treatment in crimes of sexual freedom – 2 months.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

The terms for awaiting and evaluating the additional information are not considered. Collecting additional data is embodied in the process of evaluating application and making decision.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

If the application is adequate to decide on compensation, within the stated deadlines, the Ministry of Economics and Finance sends a letter to the victim with approval or refusal to render aid. If the case is not referable to compensation program, the authority may not reply at all. And when the deadline for reply elapses, it means that decision on compensation is negative.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till pay-out of the compensation?

The pay-out of compensation is provided within one to two weeks.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The negative decision of the Ministry of Economics and Finance can be appealed to the National Commission of Support and Assistance to Victims of Violent Crime and Violation of Sexual Freedom. The resolution is adopted in three months. This resolution can be appealed only in administrative hearing of the case.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

Within a year from the date of the crime, the potential applicant applies to the Office of Victim Assistance at the Directorate of Personnel Costs and Public Pensions under the Ministry of Economics and Finance. He or she receives the application form and the initial consultation how to fill it out and what documents are needed.

In the application form the person enters the following information:

- 1) name and surname of the person concerned and, where appropriate, the person representing it;
- 2) the contact address of the applicant;
- 3) facts, reasons, and request for the compensation;
- 4) place, date, and signature of the applicant;
- 5) body or administrative unit to which it applies.

The applicant shall add the following:

- 1) documentary evidence of death, if any, and the status of beneficiary on an indirect victim;
- 2) description of the circumstances in which the crime was committed, the character of violent crime, indicating the date and place of its run;
- 3) proof that the facts were reported to the government;
- 4) declaration on the awards and grants received by the party or of the means available to obtain any compensation or assistance for such deeds;
- 5) copy of the court decision terminating the proceedings, including a decree, order of file for declaring the death of the guilty, or declaring the provisional dismissal of the case or closing off.

If necessary also:

- 1) name and surname of the person concerned and, where appropriate, the person representing it; the character of the injury or damage done to health, depending on the type of injury, proved by the Provincial Director of the National Institute of Social Security or by the assessment team and guidance or relevant body of the Autonomous Community;
- 2) report of the Public Prosecutor indicating the existence of reasonable indications that the death, injuries or damages have been done by a character of violent crime or fraud.

The applicant or his representative submits the application personally or by mail to the General Directorate of Personnel Costs and Public Pensions in the Ministry of Economics and Finance (C / Almagro, 34, 28010-Madrid), or to the Registry of any administrative body that belongs to the State General Administration or to any Administration of the Autonomous Communities, or of any of the entities comprising the Local Administration.

Depending on the type and severity of the injury the authority evaluates the application and announces the decision within 2, 4 or 6 months. Within this stage of process development, the authority provides hearing of the persons concerned and collects the report from the Legal Aid Service on the necessity of legal aid in this case.

If the authority makes a positive decision, within one or two weeks the applicant receives the declared compensation.

If there is no notice in the period of one month or the applicant receives a refusal on compensation, the applicant may appeal the decision to the National Commission of Support and Assistance to Victims of Violent Crime and Violation of Sexual Freedom. If the decision is positive, the applicant receives the compensation within one or two weeks. If there is a refusal, the applicant may overrule this decision only in the administrative hearing.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

- Yes.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The compensation can be reduced if:

- there is relationship between the victim and the offender;
- the victim has participated in the crime;
- the victim has contributed to exacerbating the effects of the crime;
- the victim is a member of an organization dedicated to violent activities.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

Yes. This is an interim aid.

There must be a final court decision terminating the criminal proceedings, either a conviction, a default judgment, or a suspension of proceedings because of the death of the offender, or a dismissal of the proceedings on the grounds envisaged in Articles 641.2 or 637.3 of the Code of Criminal Procedure (Article 9 of Law 3/95 of 11 December 1995).

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Victims of terrorism are served by the Ministry of the Interior. Also there is the Crime Victim Support Bureaux located at the seats of courts (Article 16 of Law 35/95 of 11 December 1995).

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are offenders obliged to refund the compensation paid to a victim?

- Yes, if they are not insolvent.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A victim must refund the received compensation in cases:

- 1) he or she has contributed to the crime;
- 2) the victim was a member of an organized crime group.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is regulated by the Ministry of Economics and Finance.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing:

The compensation program is financed from the state budget.

E.2. Statistics of the compensations system:

	2004	2005	2006	2007	2008
Total amount of received applications	65	66	61	76	119
Positive decisions	47	47	40	41	93
Negative decisions	18	19	21	35	26
Funds spent for providing compensations to crime victims	€940.875,47	€644.952,69	€559.347,20	€434.087,44	€1.058.539,44

E.3. Geographical data:

Territory: 504 030 km²;
Population: 46 000000

Sweden

A. General information

A.1. The objective of the system:

The main objective of the system is to work reparatively for criminal injuries by serving the needs and interests of crime victims to minimise the damage caused by criminal acts.

A.2. The competent authority for compensation to crime victims:

The competent authority of compensation to crime victims is the **Crime Victim Compensation and Support Authority** (further – also CVC&SA).

The authority has national responsibility for the following three areas:

- **Criminal Injuries Compensation** (Brottskadeersättning)

Criminal injuries compensation is primarily intended for personal injury and violation of personal integrity.

- **The Crime Victim Fund** (Brottsofferfonden)

The resources of the Fund are made available to both non-governmental organisations (NGOs) and private bodies that provide help to victims of crime, as well as for research in the victimological sphere. The Fund is mainly financed through a special fee of 500 SEK (about 55 Euros) which everyone convicted of a crime punishable by imprisonment must pay. The Fund annually grants around 40 million SEK.

- **Centre of Competence** (Kunskapscentrum)

The authority is responsible for gathering and distributing information and results of research on crime victims with a view to improving the way in which victims of crime are cared for and treated. This is done, for example, by sending information to authorities, non-governmental organisations and victims of crime. The authority also organises courses, seminars and arranges training for various professional groups. Furthermore, the authority is running a number of projects in order to develop crime victim work in Sweden.

A.3. The legal basis for compensation to crime victims:

The following regulations govern or have a close relationship with the activities of CVC&SA:

- *The Tort Liability Act (1972:207)*
- *Criminal Injuries Compensation Act (1978:413)*
- *Regulation (2005:1032) with instructions for CVC&SA*

Summaries of the content:

- *The Tort Liability Act (1972:207)*

At the heart of tort law is tort law. Anyone who suffered damage to person or property may, under certain conditions, receive compensation. The starting point is that the victims should receive full compensation for their loss and put in the same position as if no damage had occurred. - *Criminal Injuries Compensation Act (1978:413)*

Anyone who has been subjected to a criminal act may, under criminal injury law, be entitled to compensation from the State as Criminal Injuries Compensation. Criminal Injuries Compensation may materialize only if the potential for other benefit is exhausted.

Laws and regulations affecting victims:

- **Law (1988:609) on Victims' Support**
- **Law (1988:688) on the restraining order**
- **Law (1999:997) on the special representative for children**
- **Regulation on supporting persons during investigation (F 1988:611 and SFS 1994:420)**
- **Law (2002:445) on mediation on penal matters**
- **Social service law (2001:453)**

Summaries of the content:

- Law (1988:609) on Victims' support

The Law on **Victims' support** is to strengthen the victim's procedural position. Plaintiff counsel will take advantage of victims' interests in the proceedings and provide support and assistance to the victim. Plaintiff counsel must also comply with the victim throughout the trial if there is a need for this.

- Law (1988:688) on the restraining order

The Act provides protection for those who are persecuted and harassed and are part of the drive to improve protection for people exposed to beatings and other abuse.

- Law (1999:997) on the special representative for children

The law's purpose is to enhance opportunities to exploit the right of the child, during the preliminary investigation and subsequent trial, when a guardian or a guardian who is a close relationship to the suspect of a crime against the child.

- Regulation on supporting persons during investigation (F 1988:611 and SFS 1994:420)

If, as a plaintiff believes, you need support during questioning, during the preliminary investigation or to better cope with the trial, you have the right to take with you a support. You can choose someone you already know and that may be suitable to support, or contact your social services or perhaps a victim or shelter.

- Law (2007:606) on the investigation into children who died in the cause of crime

Under the Act, investigations made when a child died because of a crime or when there are special reasons to investigate a child's death. In either case, that it may be assumed that children have died because of conditions which have meant that the child was in need of protection. An investigation may also be made if the child has died abroad, if the child was a Swedish citizen or resident in Sweden. The Act applies from January 1, 2008.

- Law (2002:445) on mediation on penal matters

When a perpetrator and a victim are held before a mediator to talk about the crime and the consequences of this, it is called mediation. Mediation should be of interest to both Parties. The goal is to reduce the negative consequences of the crime and sentence the offender to get further insight on the crime consequences and the victim given the opportunity to process their experiences.

- Social Service law (2001:453)

Social Services have received a wider responsibility for crime victims. Responsibility applies to the entire group of victims and victim's family. Responsibility formulated in the Social Services Act Chapter 5, § 11 as follows: Social Services Committee should work to the victim of crime and his family receive support and help. Social Services Committee, taking special consideration to women who are or have been exposed to violence or other abuse at home may need support and help to change their situation. This may involve both financial and material support, as well as psychological support.

Laws and regulations governing or closely linked to the Crime Victims Fund

Victims Fund was established in 1994 while CVC&SA formed. The following regulations govern or have a close connection with the operation of the Fund:

- **Law (1994:419) for victim fund**
- **Law (1994:451) on intensive supervision with electronic monitoring**
- **Regulation (1994:426) for Victim Fund**
- **Regulation (2005:1032) with instructions for the Crime Victim Compensation and Support Authority**

A.4. Who has the right to compensation for crime victims according to their civil status?

The scheme is applicable to persons with their habitual residence in Sweden, if they are subjected to a crime abroad and suffer a personal injury. Swedes who have suffered personal injury while abroad can also be entitled to compensation if the country where the crime was committed does not pay.

A.5. Who has the right to compensation for crime victims according to target groups?

The target group is natural persons, who have been recognised as victims in a result of a criminal offence, if that has caused physical or mental injury.

A person may be entitled to financial compensation from the Crime Victim Compensation and Support

Authority, if:

- if he or she has suffered personal injury;
- the person who committed the crime is unable to pay damages for the injury;
- the injuries are not covered by an insurance.

A victim may be entitled to compensation even if the offender is unknown.

A.6. The contact details of the competent authority of compensation to crime victims:

The Crime Victim Compensation & Support Authority (Brottsoffermyndigheten)

Box 470, 901 09 Umea

Service telephone: +46 90 70 82 00

Fax: +46 90 17 83 53

E-mail: registrator@brottsoffermyndigheten.se

Website: www.brottsoffermyndigheten.se

B. Compensation

B.1. COMPENSATION FOR FATAL INJURY

B.1.1. Who can receive compensation for fatal injury?

Compensation is paid for personal injuries as the result of the death affecting someone particularly close to the deceased. Compensation for the loss of maintenance is payable to survivors who, according to the law, are entitled to maintenance from the deceased or dependent on him in some other way for their support if maintenance was being paid at the time of death or if it can be assumed that maintenance would have been paid shortly after.

B.1.2. What is the maximum of applicants in one case? Does each applicant receive a full amount of compensation or only part of it?

The law does not provide for the maximal number of applicants for fatal injury. Every applicant receives compensation individually, irrespective of the number of applicants. However, the actual number of persons eligible for compensation in fatal injury is limited and is scrupulously assessed by the authority.

B.1.3. What is the minimum and maximum of compensation for a fatal injury?

There is no minimal compensation. The maximal amount is not stated in the Damages Act, but it provides that the maximal amount is 20 basic amounts. The payable sum depends on considerations of the court or CVC&SA, taking into account previous practice of estimating compensation.

The average amount of compensation for assassination is 50000 SEK. If the court decides that the offender has not attempted to murder the victim, the compensation can be lowered to 25000 SEK.

B.1.4. What additional aspects are taken into account?

The compensable costs for fatal injury are:

- Lost support for dependants;
- Funeral costs;
- Costs for transport;
- Inconveniences resulting from the injury.

B.2. COMPENSATION FOR BODILY INJURY

B.2.1. Who can receive compensation for bodily injury?

Victims who have received physical or mental injury resulting from a crime are eligible for compensation.

B.2.2. What is the minimum and maximum of compensation for bodily injury?

The minimal amount is 5 000 SEK. The maximal amount is equal to 20 basic rates or 845600 SEK.

Here are some approximate amounts awarded for different types of injuries:

- for blow – 5000 SEK;
- for blows and kicks – 10000 SEK;
- for wounding by firearms – 50000 SEK.

The final amount awarded by the authority is based on crime consequences and many other aspects CVC&S Authority or the Court considers relevant.

B.2.3. What additional aspects are taken into account?

The items covered by compensation are:

- a. costs for medical treatment, counselling and other expenses that the person have been subjected to;
- b. loss of income;
- c. physical or mental suffering of a passing nature (pain and suffering), e.g., if the person have been hospitalised or have been through painful treatment;
- d. permanent injury such as a physical disability or, e.g., scars, loss of teeth, impaired vision or hearing;
- e. other inconveniences resulting from the injury, e.g., significant difficulties at work;
- f. lost wages for disabled victims;
- g. transportation cost;
- h. services to replace work in the home previously performed by the victim.

Compensation for violation is determined in accordance with what is reasonable with regard to the nature and duration of the event.

Account is to be taken of whether the criminal act:

1. had humiliating or infamous elements,

2. was likely to arouse serious fear for life or health,
3. was directed at someone with special difficulties in defending their personal integrity,
4. involved abuse of a state of dependence or a position of trust, or
5. was likely to attract public attention.

Material damage includes compensation for:

1. the value of the item or cost of repair or reduction in value,
2. other costs as a result of the damage,
3. loss of income or encroachment on business activity.

B.3. COMPENSATION FOR SEXUAL ABUSE AND TRAFFICKING

B.3.1. Who can receive compensation for sexual abuse and trafficking?

In Sweden trafficking is not a reason to receive compensation from the state for a crime victim. There shall be lasting physical or mental consequences to the person.

Sexual abuse in Sweden is interpreted as *violation of the personal integrity*. In order to receive compensation for violation of the personal integrity (in Swedish “kränkning”), the crime must have implied a serious violation of personal integrity, privacy and human dignity.

B.3.2. What is the minimum and maximum of compensation for sexual abuse and trafficking?

The lowest amount which may be paid for such types of injuries is 5000 SEK. But much higher amounts can be paid, in particular if you have been subjected to frequent and serious assaults for a longer period of time.

Here are some sample sex and child abuse crimes and their compensation range:

Rape – 75000-120000 SEK;
Sex crimes against children – 20000–300000 SEK.

B.3.3. What additional aspects are taken into account?

If it is proved that the victim has facilitated the crime, the amount of payable sum is reduced.

B.4. COMPENSATION TO CRIME VICTIMS FOR MORAL DAMAGE

In Sweden the only damage attributable to moral damage and eligible for compensation is mental damage. It shall have a long lasting consequences and be proved by experts. Also, the damage shall not amount less than 5000 SEK.

C. The procedure of receiving compensation for crime victims

C.1. Where can a person receive the application form for compensation to crime victims?

Application forms are available at the local police stations, district courts, the local enforcement service offices, and insurance companies.

Applications can also be ordered from the Crime Victim Compensation and Support Authority:

The Crime Victim Compensation and Support Authority,

Box 470, S 901 09 UMEÅ

Telephone: + 46 90 57 10, Fax + 46 90 17 83 53

E-mail: registrator@brottsoffermyndigheten.se

Information is available on the authority's website: www.brottsoffermyndigheten.se

C.2. Where can a person receive information on filling out the application?

See previous answer C.1.

C.3. What information channels are used by the competent authority to inform a person about compensation to crime victims?

See answer C.1.

C.4. Where can a person submit the application form?

The application must be sent to the Crime Victim Compensation and Support Authority.

C.5. Is there a time limit for submission of the application?

The application must normally be submitted to CVC&SA no later than two years after the conclusion of legal proceedings. This means two years after the day the court judgment gained legal force or after the day the preliminary investigation was discontinued.

If no preliminary investigation was ever initiated, the victim must apply at the latest two years after the crime was committed.

Note: In some cases the Authority may accept an application that has been submitted at a later date.

C.6. Is it possible to receive emergency aid? If yes, in what cases and on what substantiation?

If the investigation regarding certain damages takes a long time, e.g. due to ongoing medical examinations, or the victim is in urgent need of medical care, therapy, or has been infected by the HIV-virus, an emergency award can be made.

C.7. What are the deadlines for application consideration and adoption of decision by the competent authority?

The claimant is notified of the program's decision within a few days. It then takes another week or two to receive the award.

C.8. What are the deadlines for application consideration if additional information was requested?

In case additional information has been requested, the examination deadline is extended.

C.9. How does the competent authority inform a person about the decision?

The authority sends its decision by mail to the address stated in the application.

C.10. What are the deadlines of the competent authority from decision-making till payout of the compensation?

It takes one to two weeks.

C.11. What are the procedures for dispute and appeal of decision?

The decision regarding the application in the Crime Victim Compensation and Support Authority is being made by a claims officer. In cases with many victims and in cases with high payable compensations, the decision is made by the head of department.

A person may appeal a decision of a claims officer to the Head of the Department. The decision of the Head of the Department may be appealed to the Director General. The decision of the Director General of the authority may be appealed at the State Compensation Panel. It is the last level of decision-making.

The ruling of the Court does not cancel or overrules the decision of CVC&SA.

C.12. Step-by-step description of the procedure for gaining compensation:

1. Someone becomes a crime victim.
2. The crime has been reported to Police by the victim or by someone else.
3. The police or the public prosecutor decide whether a preliminary investigation should be initiated (if there is committed a crime, it should).
4. If the offender is known:

- a) the case goes to the Court;
- b) the Court decides to collect damages;
- c1) the offender agrees to pay damage;
- c2) the offender is unable to pay damage;
 - I. if the victim has insurance, he applies to the insurance company;
 - II. if the victim does not have insurance, he or she applies to the Enforcement authority;
- d) the victim receives the decided damage.

5. If the offender is not known:
 - a) if the victim has insurance, he applies to the insurance company;
 - b) if the victim does not have insurance, he applies to CVC & S for Criminal injuries compensation;
 - c) in the authority the victim fills in the application form.
 - d) in the authority the case worker investigates the case and prepares it ready for decision and passes it, depending on the complexity of the case and payable sums to:
 - the Claims officer, or;
 - Head of the Department;
 - e) based on the decision, the authority pays out compensation to the

victim.

6. Appeal procedure:

- 1) A person appeals a decision of a claims officer to the Head of the Department.
- 2) The decision of the Head of the Department is appealed to the Director General.
- 3) The decision of the Director General of the authority is appealed at the State Compensation Panel. It is the last level of decision-making.

C.13. Should a person inform the competent authority on changes in the submitted information?

No. Data entered in the application form are considered as true.

C.14. Under what circumstances may the amount of compensation be reduced?

The compensation is reduced if the victim has previous convictions, if he or she was an accessory to the crime, or if the victim has received compensation for the damage from other sources.

C.15. Can a victim receive compensation if the criminal process is not completed?

- Yes.

C.16. Can a victim be supported in other ways?

Compensation is given in a way of money transfer or cash. But the support can be rendered in a way of various consultations and psychological aid by victim support organizations.

D. Refund (recovery, reimbursement, enforcement)

D.1. Are the offenders obliged to refund the compensation paid to the victim of crime?

- Yes.

D.2. Under what circumstances or conditions must a victim refund the received compensation?

A victim must refund the received compensation if he or she has submitted false information or have been accused.

D.3. Who regulates the refunding process?

The refunding process is being initiated by the CVC&SA later attracting the State Enforcement Authority.

E. Financial information and statistics

E.1. Sources of financing compensation to crime victims:

The compensations are financed from the state budget.

E.2. Statistics of compensations to crime victims for the year 2007:

The Crime Victim Compensation & Support Authority

Administrative budget: ~10 000 000 SEK

Number of staff: 50

Budget of Compensation for Criminal Injuries: around 25 000 000 SEK financed by the state, relative to amount of payable compensation.

Crime Victim Fund

Budget: 30 000 000 SEK, financed through a special fine of 500 SEK which everyone convicted of a crime punishable by imprisonment must pay. The Fund also accepts gifts and donations.

Distribution of funds:

50% - to NGO related to victims support;

30%-40% - for research projects at universities;

10%-20% - to public & private institutions dealing with contemporary crime issues

E.3. Geographical data and the amount of potential clients:

There are about 11000 cases decided every year that comprise around 12000 crime victims applying for compensations. This is a number of potential clients, and it constitutes approximately 0.13% of the total population.

Total area of country: 449 964 km²

Population: 9 081 000

Sources of Information

J. Filled out questionnaires

II. Printed materials:

- Referatsamling, 2009. BROTTSOFFERMYNDIGHETENS, Sweden
- András Kádár „Legal Aid Reform in Hungary: Model Legal Aid Board Program”
2nd European Forum on Access to Justice , 24-26 February 2005, Budapest, Hungary
- András Kádár „ THE LEGAL AID REFORM IN HUNGARY: Outline of the reform, the impact of EU accession and the role of research”
- Informative materials rendered by the competent authorities.

III. Internet sources:

- <http://www.brottsoffermyndigheten.se>
- <http://www.rattshjalp.se>
- <http://www.mjusticia.es/>
- <http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/help/>
- <http://www.legalservices.gov.uk/public/>
- http://www.coe.int/t/e/legal_affairs
- <http://www.communitylegaladvice.org.uk/>
- <http://www.barcouncil.org.uk/help/links/international/>
- <http://www.ccbe.org/>
- <http://ec.europa.eu/civiljustice/>
- <http://www.barreaudecharleroi.be/aidejuridique.htm>
- <https://portal.health.fgov.be/portal/>
- http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/65.pdf
- <http://www.kih.gov.hu/data/cms2175/guide.pdf>
- <http://www.kih.gov.hu/alaptev/aldozatsegito/statisztikak>
- http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=102820
-
- <http://www.auha.be/download.aspx?c=.ILAG2007&n=39311&ct=40013&e=128909>

L'aide juridictionnelle

Angleterre et Pays de Galles

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

Le Gouvernement prend en charge l'aide juridictionnelle (ci-dessous également appelée l'AJ), pour aider les personnes :

- à défendre leurs droits fondamentaux et à leur garantir un procès équitable ;
- à avoir accès à une procédure de justice pour résoudre le litige;
- à diminuer les problèmes encourageant l'inégalité sociale.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme compétent d'aide juridictionnelle est la Commission des services juridiques (*Legal Services Commission – eng.*) (ci-dessous également appelée la CSJ), qui se charge des questions relatives à l'aide juridictionnelle en Angleterre et au Pays de Galles.

Le but de la CSJ est de s'assurer que les personnes peuvent obtenir les informations, le conseil et l'aide juridictionnelle nécessaires pour résoudre un vaste éventail de problèmes.

La CSJ travaille en collaboration avec des avocats et des organisations sans but lucratif pour assurer la prestation des services aux personnes qui en ont besoin.

La CSJ est un organisme d'État financé par le Ministère de la Justice.

A.4. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

À l'origine, l'aide juridictionnelle a été créée en 1949 par la Loi relative à l'aide et aux conseils juridiques. De nos jours, cette loi continue à régir le système de l'aide juridictionnelle en Angleterre et au Pays de Galles.

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée ?

La Commission des services juridiques est chargée d'assurer l'aide juridictionnelle, les conseils et la représentation en désignant les auxiliaires de la justice de haute qualité pour prêter l'assistance aux personnes, dont elle est nécessaire en Angleterre et au Pays de Galles.

La CSJ assure les prestations juridiques en utilisant deux systèmes : le service juridique communautaire (*Community Legal Service – eng.*) (ci-dessous également appelé le SJS) et le service de défense pénale (*Criminal Defence Service – eng.*) (ci-dessous également appelé le SDP) :

- Le SJS est le réseau des organismes qui financent, assurent et offrent l'AJ et la représentation dans les affaires civiles ;
- Le SDP offre l'aide juridique et la représentation des personnes accusées dans une violation.

L'AJ et l'aide juridictionnelle peuvent être utilisés pour la résolution de la plupart des problèmes, comme par exemple le divorce ou la protection de la famille, ou dans les affaires de dettes ou d'immigration.

Cependant, le financement n'est pas octroyé (ni par l'AJ, ni par aide à la justice, ou la représentation juridique) pour les types d'activités suivantes :

- La diffamation ;
- Les différends frontaliers ;
- Les activités en rapport avec la propriété (sauf les propriétés liées à un financement de l'État) ;
- La préparation d'un testament (sauf dans les cas où l'âge du client est de 70 ans ou plus, où le client est une personne handicapée ou l'un des parents d'un enfant handicapé) ;
- La législation dans la gestion des investissements ;
- Les traumatismes ou les dommages causés à une propriété suite à la négligence de la personne (excepté la négligence clinique) ;
- Les affaires en rapport avec la loi relative aux compagnies ou associations ou entreprises.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ (condition de nationalité) ?

Le financement de la Commission des services juridiques peut être obtenu seulement par des personnes physiques, et pour l'obtenir, il n'existe pas de restrictions concernant la nationalité ou le lieu de résidence.

A.6. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ selon les groupes cibles ?

La personne n'est pas en droit d'obtenir l'aide juridictionnelle lorsque :

- Ses revenus bruts mensuels (avant le paiement des taxes) du mois précédent sont supérieurs à £2,530. Les revenus bruts supérieurs sont admis pour les familles avec au moins quatre enfants à charge, en ajoutant 211 £ à la somme mentionnée pour le cinquième enfant et pour chaque enfant suivant ou
- lorsque la personne dispose d'un capital d'au moins 8,000 £.

Exception – lorsque la personne demande de lui défendre contre le préjudice, sans observant les restrictions indiquées ci-dessus. La personne peut obtenir l'AJ sous plusieurs formes d'aide, sans condition relative au capital dont dispose la personne. Ces formes d'aide incluent l'assistance d'un avocat pour qu'il représente la personne devant le *Tribunal d'évaluation de la santé mentale*, soit, lorsque le conseil local engage la procédure concernant la charge des enfants de la personne.

A.7. Coordonnées de l'organisme compétent :

L'office central:

Legal Services Commission

4 Abbey Orchard Street

London

SW1P 2BS

DX: 328 London

+44 845 345 4 345 (local toll free)

<http://www.legalservices.gov.uk/default.asp>

B. Services

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Restrictions : néant.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Restrictions : néant.

B.3. AFFAIRES PÉNALES (uniquement les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

Restrictions : néant.

C. Auxiliaire de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires de l'AJ ?

Pour devenir d'un auxiliaire de l'AJ, l'avocat est tenu de s'inscrire à la Commission des services juridiques.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire d'AJ ?

L'auxiliaire de l'AJ peut choisir soit le demandeur, soit le laisser de faire à la CSJ. C'est le choix du demandeur. Une seule exigence – l'auxiliaire de l'AJ doit être inscrit dans la CSJ.

La personne est tenue de choisir l'auxiliaire de l'AJ dans la région correspondant à son lieu de résidence :

- soit en appelant le Bureau des consultations de la communauté locale, au numéro : **0845 345 4 345**;
- soit en utilisant le site Internet du Bureau des consultations de la communauté locale, www.communitylegaladvice.org.uk.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

Le tarif horaire de l'auxiliaire de l'AJ est de 70£.

C.4. Quels sont les tarifs et le volume maximal de l'AJ ? Les auxiliaires de l'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente, et de quelle manière ?

La CSJ signe les contrats avec les auxiliaires de l'AJ et contrôle le registre des avocats contractuels.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires de l'AJ ?

Environ 5400 avocats exercent en Angleterre et au Pays de Galles.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande ?

Pour obtenir l'AJ ou l'aide juridictionnelle, la personne est tenue de communiquer avec un avocat agréé ou un consultant juridique (issu du secteur non lucratif, comme par exemple l'expert du Bureau des consultations des citoyens ou du Centre juridique), et ce dernier contactera la CSJ, pour fournir les prestations requises. L'avocat/le consultant est tenu de connaître toute la situation financière de la personne. Ensuite il complète le formulaire de demande.

Le Registre des prestations juridiques de la communauté contient les noms des avocats engagés pour accomplir le travail pris en charge par l'État. Les informations supplémentaires peuvent être obtenues sur le site Internet ou dans le service de renseignements téléphoniques du SJS, ou en appelant le numéro +44 845 608 1122 (pour ceux qui habitent au Royaume-Uni) ou + 44 20 7759 1171 (pour ceux qui habitent hors du Royaume-Uni).

Lorsque l'AJ est octroyée dans les affaires familiales, la personne est tenue de se présenter auprès d'un avocat, qui complètera le formulaire de demande et l'enverra à la CSJ. La demande de la personne sera examinée au Bureau régional de Londres de la CSJ, qui décidera si la demande est conforme ou non aux critères d'octroi du financement.

La représentation de la personne en justice est assurée par l'intermédiaire d'un avocat. Lorsque la personne n'a pas d'avocat, la CSJ peut lui proposer de l'aider à en choisir un. Ce dernier pourra alors, aider la personne à préparer la demande pour l'obtention du financement en utilisant l'AJ. Le plupart des demandes sont introduites au Bureau régional, où elles sont traitées. L'avocat complète le formulaire de demande au nom de chaque personne. Il importe que la personne aide son avocat à compléter tous les types de formulaires de manière soignée et précise. La plupart des demandes introduites auprès du Bureau régional de la CSJ sont examinées en moins de deux semaines, parfois plus. La personne peut recevoir un autre formulaire portant sur l'état de ses finances, qu'elle est tenue de compléter. La personne est tenue de renvoyer le formulaire complété sans retard.

Les informations concernant les accords en matière de rétributions conditionnelles (*conditional fee agreements* - „CFAs”) de soutien peuvent être obtenues auprès du Bureau central de la Commission des services juridiques. Les avocats qui agissent conformément aux CFA sont inclus dans le Registre des prestations juridiques de la communauté.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le conseiller d'aide juridictionnelle peut aider la personne à compléter le formulaire. Une aide similaire peut également être fournie par les consultants juridiques des organisations d'aide juridique sans but lucratif ayant signé le contrat avec la CSJ.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

Le site Internet : <http://www.legalservices.gov.uk/default.asp>,
<http://www.communitylegaladvice.org.uk/en/legalaid/>

Les organisations sans but lucratif telles que le Bureau des consultations des citoyens ou les experts du Centre juridique.

Les brochures, les conseillers d'aide juridictionnelle
Téléphone : +44 845 345 4 345.

D.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Les formulaires de demandes peuvent être obtenus auprès des avocats dans l'office régional correspondant de la CSJ ou être téléchargés sur le site Internet de l'organisme compétent.

D.5. Existe-t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

Lorsque l'affaire de la personne ne peut être rejetée, l'avocat peut demander une représentation juridique extraordinaire. Elle peut être attribuée tout de suite. L'avocat de la personne peut opter pour une attribution de la représentation juridique extraordinaire sans le demander préalablement au Bureau régional de la CSJ. La représentation juridique extraordinaire couvre certains types d'activités urgentes, et dure jusqu'à ce que le Bureau régional ait terminé d'examiner toute la demande de la personne concernant la représentation juridique. Lorsque la personne demande la représentation juridique extraordinaire, elle est tenue de collaborer avec le fonctionnaire d'Évaluation, qui évalue l'état financier de la personne, laquelle doit également couvrir les frais correspondants.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour prendre une décision dans l'affaire ?

En général, la CSJ examine la demande dans un délai de deux semaines.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

Au délai de l'examen de la demande initiale on ajoute le délai nécessaire pour l'obtention des informations supplémentaires.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande une nouvelle fois si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

- Non.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et de quelle manière ?

La CSJ informe le conseiller d'aide juridictionnelle et le demandeur quant à la décision prise .

D.10. Quelles sont les procédures permettant de contester un refus et de déposer un recours ?

L'avocat/ le consultant n'est pas tenu de fournir une aide juridique ou une assistance auprès de la justice à la personne . Il/elle n'est pas obligé de motiver sa décision. Cependant le Bureau régional de la CSJ peut demander à l'avocat d'expliquer les motifs de son refus.

Lorsque la demande de la personne concernant la représentation juridique est rejetée, la CSJ informe la personne de sa décision et fournit ses explications, concernant les critères de conformité. La personne peut introduire l'appel dans un délai de quatorze jours. L'appel est traité par le Comité de traitement du financement, qui à son tour examine la demande entière. Le Comité peut présenter son point de vue sur les aspects particuliers des évaluations, comme par exemple la possibilité de chance, mais la décision finale est rendue par la

Commission des services juridiques. La décision est définitive seulement sur sa forme peut être contestée uniquement devant un tribunal.

Si l'appel n'aboutit pas, la personne peut introduire une nouvelle demande, mais si elle peut fournir des preuves supplémentaires pour soutenir son affaire.

Lorsque la demande d'aide confirmée à la famille est rejetée, la personne peut déposer la plainte chez le directeur régional de la CSJ, et pour finir chez le Comité de traitement du financement de la CSJ.

Lorsque la personne n'accepte pas le résultat de l'évaluation des ses ressources pour la représentation juridique, elle peut demander le réexamen de l'évaluation.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'AJ :

La personne confrontée à un problème juridique et n'ayant pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais de justice peut soit se présenter au Bureau régional de la CSJ, soit visiter le site Internet de la même Commission : <http://www.legalservices.gov.uk/>, soit prendre contact avec le consultant juridique d'une organisation sans but lucratif.

Pour établir si la personne est en droit d'obtenir l'AJ, le demandeur potentiel peut utiliser le *Calculateur de possibilité d'obtention de l'aide juridictionnelle*. Lorsque le demandeur réunit les conditions pour obtenir l'AJ, le consultant juridique du demandeur ou le demandeur lui-même complètent le formulaire de demande, y joignent les documents nécessaires et introduisent le tout à la Commission. La Commission évalue la demande dans un délai déterminé, et l'accepte ou la refuse. Le cas échéant, lorsque la demande est acceptée, le demandeur choisit son auxiliaire de l'AJ ayant conclu le contrat avec la CSJ selon son lieu de résidence, ou donne l'autorisation de le choisir à la CSJ.

Le demandeur reçoit l'AJ du montant déterminé. Le juriste envoie le rapport de l'affaire avec le calcul des frais et une facture pour le travail effectué. La Commission couvre les frais complètement ou en partie. En fonction des résultats du test de conformité, le demandeur verse le reste des frais contractuels à la Commission.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente de changements survenus dans les informations données ?

Si les revenus et/ou les ressources de la personne augmentent, pendant que le financement de la représentation juridique reste en vigueur, la personne doit immédiatement aviser le Bureau régional de la CSJ, et le montant de l'AJ peut être réévalué sur la base ces informations.

Si les revenus de la personne baissent, la personne peut introduire une demande de réévaluation du montant de l'AJ, et les paiements de la personne peuvent être réduits en conséquence. Si, pendant que la CSJ finance l'AJ, la personne tire un bénéfice, par exemple suite à la vente d'une maison, ou suite à un gain à la loterie, il pourra être demandé à la personne de couvrir une partie ou la totalité des frais de l'AJ.

Lorsque la personne a obtenu le financement pouvant être prévu pour l'exécution d'un travail spécifique, comme par exemple la préparation des conclusions de l'avocat dans l'affaire, et peut également déterminer la somme maximale du financement ciblée. Lorsqu'il est nécessaire d'élargir le volume de travail couvert ou les frais de travail à accomplir, la personne est tenue de préparer la demande par l'intermédiaire de l'avocat.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

- Oui.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ? Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Lorsque la personne, grâce à l'AJ utilisée à l'issue de l'affaire a obtenu la propriété ou de l'argent, la personne sera éventuellement tenue de rembourser les frais dus pour son affaire complètement ou en partie. La somme versée par la CSJ pour l'examen de l'affaire est un prêt, et la personne devra le rembourser.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par la Commission des services juridiques.

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement :

Le système est financé avec le budget de l'État par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle

Années	2007/08	2008/09
L'AJ hors procès : les affaires engagées	807459	893812
L'AJ en justice les demandes reçues	172420	183026
L'AJ en justice les demandes confirmées	137963	143286
Les frais totaux pour les rémunérations de l'AJ :	2 milliards £ environ	2 milliards £ environ
Les frais administratifs de la CSJ :	132,5 millions £	129 millions £

F.3. Données géographiques de l'État

Superficie - 244820 km²

Nombre d'habitants : 61 612 millions environ.

Belgique

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'aide juridictionnelle est la ressource apportée à toute personne, afin de lui permettre d'utiliser efficacement la procédure de justice, lorsqu'elle n'a pas de tels moyens nécessaires pour couvrir les frais de justice.

A.2. Organisme compétent du système :

En Belgique il existe deux lignes d'organismes compétents. L'un est responsable de l'aide juridictionnelle de première ligne, l'autre – de l'aide juridictionnelle de deuxième ligne.

L'aide juridictionnelle de première ligne est organisée par la Commission d'aide juridique, qui est établie dans chaque arrondissement judiciaire et comprend les représentants des Ordres des avocats, les centres de prospérité d'état et les organisations d'aide juridique agréées.

L'aide juridictionnelle de deuxième ligne est organisée par Le Bureau d'aide juridique, établi dans chaque Ordre des avocats par son Conseil.

Les Bureaux d'aide juridique fonctionnent dans chaque Tribunal de première instance, Tribunal de travail, Tribunal de commerce, Cour d'appel et Cour de cassation.

Dans tous les cas, le Bureau d'aide juridique compte un juge.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

L'acte législatif principal déterminant l'aide juridictionnelle est le Code judiciaire. Cependant l'aide juridictionnelle est réglementée par les autres actes normatifs.

La loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique prévoit le droit « des personnes nécessiteuses » à l'aide juridictionnelle. L'Article 23 de la Constitution aligne le droit à l'aide juridictionnelle au même niveau que le droit à l'aide sociale et médicale, qui est qualifié de droit fondamental économique, social et culturel, et qui doit garantir la vie digne de chaque personne.

L'arrêté royal, en réalisant la loi, détermine les catégories de personnes, ceux qui sont en droit d'obtenir l'aide juridictionnelle gratuite, ou couverte partiellement, de juristes et la représentation devant la justice prise en charge par l'Etat.

En cas si ce concerne la défense devant la justice, la loi prévoit une structure logique, prenant en considération le caractère indépendant de l'aide juridictionnelle et se fondant sur la responsabilité entière de l'Ordre des avocats pour l'ensemble de la gestion de médiation juridique.

A.4. Dans quels cas l'AJ est-elle accordée ?

Le Code judiciaire détermine toutes les deux lignes de l'aide juridique applicables dans les affaires civiles et pénales – la consultation juridique de première ligne et de deuxième ligne (Les sections du Code judiciaire - 446 bis et de 508/1 à 508/23 – et les arrêtés royaux pour l'application) et l'aide juridictionnelle (Les sections du Code judiciaire – de 664 à 699).

3. La consultation juridique :

- a. La consultation juridique primaire (la consultation juridique de première ligne) – signifie la consultation juridique sous forme d'informations pratiques et juridiques, incluant le point de vue initial et l'envoi à l'institution ou l'organisation spéciale. La consultation juridique primaire peut faire appel à des personnes physiques et les personnes morales.
 - b. La consultation juridique secondaire (la consultation juridique de deuxième ligne) – consiste à apporter la consultation juridique à la personne sous forme de point de vue juridique détaillé ou la consultation juridique, due ou non au contenu de la procédure formelle, ainsi que l'aide dans la procédure, y compris la représentation devant la justice.
4. **L'aide juridictionnelle (aide dans la procédure)**- se compose de l'exemption entière ou partielle des frais de justice, des frais d'enregistrement et d'autres paiements de procédure, et elle est disponible aux parties à un litige, qui n'ont pas des moyens suffisants pour couvrir les frais de procédure et les frais hors procès.

La consultation juridique peut être apportée dans toutes les formes de litige.

L'aide juridictionnelle peut être obtenue pour :

7. tous les étapes de procédure concernant les requêtes avant, pendant la procédure, devant le tribunal ordinaire, le tribunal administratif ou le tribunal arbitraire ;
8. les étapes de procédure dues aux décisions de justice et l'exécution des décisions de justice ;
9. les procédures de requêtes ;
10. les procédures d'appel ;
11. les étapes de procédure, fondées sur le représentant dans la procédure ou due au procès de justice géré par le représentant d'état ou d'un professionnel juridique ;
12. les procédures de médiation de famille.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ (condition de nationalité) ?

L'aide juridictionnelle peut être octroyée aux :

- Ressortissants belges ;
- Ressortissants des pays étrangers, conformément aux accords internationaux ;
- Tous les ressortissants des pays membres de l'Union européenne ;
- Ressortissants des pays étrangers, séjournant légalement sur le territoire de Belgique ;
- Ressortissants des pays étrangers en cas de procédure de justice déterminée par la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A.6. Qui peut bénéficier de l'AJ selon les groupes cibles ?

La consultation juridique de première ligne est une disposition dont peut bénéficier toute personne (physique et morale) pour la consultation gratuite initiale dans la procédure, indépendamment de source de financement, où on indiquera comment obtenir l'aide juridictionnelle pour la procédure.

La consultation juridique de deuxième ligne est apportée aux personnes, qui doivent préparer des documents, mais ne disposent pas de moyens suffisants pour couvrir de telles prestations.

L'aide juridictionnelle peut être octroyée aux personnes présentant une demande évidemment fondée, qui peuvent prouver l'insuffisance de leurs moyens, c'est-à-dire, le revenu mensuel d'une personne avec les personnes à charge est inférieur à 1 056 euros.

La consultation juridique primaire gratuite et la consultation juridique secondaire couverte partiellement ou entièrement et l'aide juridictionnelle sont offertes aux personnes ayant les revenus suivants :

- C. **Octroyée après le test du niveau matériel :**

- a. La personne physique, qui peut introduire le justificatif documentaire auprès du juriste, du Bureau d'aide juridique ou du tribunal sous forme acceptable, attestant que son niveau de revenu mensuel net est inférieur à 860 euros (en vigueur depuis 01/09/2009 ; est révisé chaque année et attachée au minimum vital) ;
- b. La personne physique avec une ou plusieurs personnes à charge ou la personne qui cohabite avec son époux (-se) ou quelqu'un d'autre, partageant le ménage, qui peut introduire le justificatif documentaire auprès du juriste, du Bureau d'aide juridique ou du tribunal sous forme acceptable, attestant que le niveau de revenu mensuel net du ménage est inférieur au minimum vital, qui actuellement s'élève à 1 104 euros (en vigueur depuis 01/09/2009 ; et indexé une fois par an).

D. Octroyée automatiquement :

- a. Ceux qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (minimex) ou l'allocation d'une personne nécessiteuse ;
- b. Ceux qui bénéficient des pensions de revenu garanti ;
- c. Ceux qui bénéficient des allocations de remplacement de revenus aux handicapés, mais pas de l'allocation d'intégration ;
- d. Ceux, qui ont des enfants à charge, et qui bénéficient des prestations familiales garanties ;
- e. Les habitants des logements sociaux, dont le loyer est inférieur ou égal à la moitié du loyer de base en région de Bruxelles Capitale et en région flamande ou dont le loyer est égal au loyer minimum en Région Wallonne ;
- f. Les mineurs d'âge ;
- g. Les étrangers, qui ont introduit une demande de régularisation de séjour ou un recours contre un ordre de quitter le territoire ;
- h. Les demandeurs d'asile qui ont introduit une demande de statut de personne déplacée.

La consultation juridique secondaire couverte partiellement ou entièrement et l'aide juridictionnelle peuvent être octroyées aux personnes suivantes

- c. La personne physique, qui peut introduire le justificatif documentaire auprès du juriste, du Bureau d'aide juridique ou du tribunal sous forme acceptable, attestant que son niveau de revenu mensuel net se situe entre 860 euros et 1 104 euros (en vigueur depuis 01/09/2009) ;
- d. La personne physique avec une ou plusieurs personnes à charge ou la personne qui cohabite avec un époux (se) ou quelqu'un autre, partageant le ménage, qui peut introduire le justificatif documentaire auprès du juriste, du Bureau d'aide juridique ou du tribunal sous forme acceptable, attestant que le niveau de revenu mensuel net du ménage est à la limite du minimum vital, qui actuellement se situe entre 860 euros et 1 104 euros (en vigueur depuis 01/09/2009).

Pour le calcul du revenu mensuel net, opérer une déduction de 141,40 euros par personne à charge et des charges résultant d'un endettement exceptionnel.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

La Commission d'aide juridique est établie dans chaque arrondissement judiciaire et comprend les représentants des Ordres des avocats, les centres des allocations d'état et les organisations d'aide juridique agréées.

Le Bureau d'aide juridique fonctionne dans chaque Tribunal de première instance, Tribunal de travail, Tribunal de commerce, Cour d'appel et Cour de cassation.

Le secrétariat et l'accueil du Bureau d'aide juridique se trouve à :
Rue des Quatre Bras 19, 3rd floor,

1000 Brussels.
Tél. : +32 2 519 85 59;
Télécopie : +32 2 514 16 53.

G. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Pas de limites de volume. La personne peut obtenir l'aide juridictionnelle de tout volume, lorsque cela s'avère nécessaire.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

- **Pas de limites.**

B.3. AFFAIRES PENALES (seuls les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

- **Pas de limites.**

H. Auxiliaires de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

L'auxiliaire de l'aide juridictionnelle doit être un juriste, inscrit à l'Ordre des avocats.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ ?

L'Ordre des avocats publie une fois par an la liste de juristes, ceux qui souhaitent rendre les services d'aide juridique. La liste indique également le domaine où chaque juriste est spécialisé ou suit la formation organisée par l'Ordre des avocats.

Le demandeur de la consultation juridique secondaire peut choisir un juriste dans la liste, lequel après sera désigné par le Bureau d'aide juridique pour contrôler l'affaire concernée. Le Bureau informe le juriste de sa désignation.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

Les juristes sont rétribués selon le système des points. L'arrêté ministériel concrétise la liste des prestations, où chaque prestation obtient un nombre déterminé des points. En 2008 la

valeur d'un point était de 23,25 euros. La valeur d'un point correspond à la valeur du temps de travail consacré par le juriste.

C.4. Les auxiliaires d'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière ?

Les juristes, qui rendent l'aide juridique, sont indépendants. Ils n'ont aucune relation contractuelle avec l'Etat.

I. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'AJ ?

La Loi n'exige aucun formulaire de demande particulier. La personne est tenue de se présenter personnellement auprès des instances compétentes d'arrondissement judiciaire.

Pour obtenir la consultation juridique primaire gratuite et la consultation juridique secondaire couverte partiellement ou entièrement et l'aide juridictionnelle, le demandeur est tenu d'annexer à la demande tous les documents importants, par exemple la déclaration annuelle, le certificat de composition de ménage ou les documents pareils.

Les demandeurs, qui sont confirmés automatiquement, selon l'avis d'organisme compétent, sont tenus d'annexer certains des documents suivants :

- La décision en vigueur du Centre Public d'Action Sociale (CPAS/OCMW) pour ceux, qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (minimex) ou de l'allocation d'une personne nécessiteuse
- Le certificat annuel de l'Office National des Pensions aux ceux qui bénéficient des pensions de revenu garanti ;
- La décision du ministre des affaires sociales ou un document officiel au nom du ministre délivré à ceux qui bénéficient des allocations de remplacement de revenus aux handicapés ;
- Le certificat de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFST) délivré à ceux qui bénéficient des prestations familiales garanties aux enfants à charge ;
- La dernière facture de loyer des habitants des logements sociaux ;
- Pièce d'identité des mineurs d'âge ;
- Un document justificatif concernant les étrangers, qui ont introduit une demande de régularisation de séjour ou un recours contre un ordre de quitter le territoire ou les demandeurs d'asile qui ont introduit une demande de statut de personne déplacée.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande ?

La personne peut se renseigner sur la manière de remplir le formulaire de demande auprès des bureaux des consultations juridiques primaires, organisées par la Commission d'aide juridique.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

Les canaux d'information utilisés sont :

- les commissions d'aide juridique ;
- les bureaux d'aide juridique ;
- les maisons de justice ;
- le secteur des volontaires (ONG);

- le site d'Internet du Service Public Fédéral Justice :
http://www.just.fgov.be/index_fr.htm
- et d'autres canaux.

D.4. A qui doit-on adresser la demande ?

L'aide juridique primaire est organisée par la Commission d'aide juridique, qui est établie dans chaque arrondissement judiciaire et comprend les représentants des Ordres des avocats, les centres de prospérité d'état et les organisations d'aide juridique agréées. Les commissions complètent les centres des consultations juridiques primaires par les juristes. Les demandes peuvent être déposées ici – auprès de la Commission d'aide juridique.

La consultation juridique secondaire est organisée par le bureau d'aide juridique ; elle est établie dans chaque Ordre des avocats, sous le contrôle du Conseil national de l'ordre.

Les demandes de l'aide juridictionnelle principalement sont introduites auprès du tribunal qui saisira l'affaire ou terminera la procédure (Code judiciaire, section 670, premier article). Le Bureau d'aide juridique fonctionne dans chaque Tribunal de première instance, Tribunal de travail, Tribunal de commerce, Cour d'appel et Cour de cassation.

D.5. Existe t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

Concernant la désignation d'un juriste (dans le contexte des consultations juridiques secondaires) en cas d'urgence, la personne qui n'a pas de juriste, est tenu de se présenter directement auprès d'un juriste, qui rend la consultation juridique pendant des heures supplémentaires, assuré par le Bureau d'aide juridique, et qui rendra l'aide et par la suite demandera au bureau de confirmer sa désignation.

Concernant **l'aide juridictionnelle** dans les cas urgents et dans toutes les affaires, le président du tribunal et pendant la procédure aussi le juge, qui gère les sessions de tribunal, peut après la demande, même si ladite demande est introduite oralement, d'octroyer l'aide juridictionnelle conformément aux actes législatifs, indiqués par la section 673 du Code judiciaire.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Sauf dans les cas urgents, le Bureau d'aide juridique dispose de 15 jours pour l'examen de la demande.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

Voir point D.6. Le temps qui est s'écoule pour l'obtention de l'information, n'est pas pris en considération.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

- Non. Cependant, il existe la possibilité de recourir la décision auprès du Tribunal de travail. Le délai de prise de décision est d'un mois.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

Les demandes de consultations juridiques secondaires gratuites ou couvertes partiellement, introduites auprès du Bureau d'aide juridique oralement ou par écrit, le demander lui-même ou son juriste. Le Bureau d'aide juridique rend sa décision, se fondant sur les documents reçus. Le demandeur ou son juriste peut se présenter suite à sa demande ou suite à la demande du Bureau. En cas de refus de l'aide juridictionnelle, le demandeur est informé des raisons de refus. Le demandeur reçoit l'information concernant la décision du Bureau.

Après l'obtention de la consultation juridique gratuite ou couverte partiellement, le demandeur peut également demander **l'aide juridictionnelle**. Le juriste du demandeur introduit les documents de la consultation juridique auprès du Bureau d'aide juridique.

Les décisions du Bureau d'aide juridique ou du tribunal concernant l'aide juridictionnelle sont communiquées après l'audience des parties. Les décisions ont un large effet d'exécution, en admettant la possibilité de recours. Les ordonnances de la décision du tribunal sont gratuites.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

L'appel de la décision du Bureau d'aide juridique concernant le refus de l'aide juridique secondaire, peut être introduit auprès du Tribunal du travail dans un délai d'un mois à compter de la communication de la décision.

On peut recourir également aux décisions des juges et du Bureau d'aide juridique. L'appel argumenté doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la communication de la décision dans le Registre de la Cour d'Appel.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

La personne, qui a le problème juridique et dont les ressources insuffisants pour payer la rétribution au juriste, visite la Commission d'aide juridique du tribunal régional, prépare et introduit la demande de l'aide juridique primaire.

Le fonctionnaire de la Commission désigne un juriste et la dite désignation est communiquée au demandeur.

Le demandeur obtient la consultation juridique primaire.

Lorsque la personne considère qu'elle est habilitée à recevoir la consultation juridique secondaire, avec l'aide du juriste elle prépare et introduit la demande auprès du Bureau d'aide juridique pour l'obtention de la consultation juridique secondaire, en annexant les documents nécessaires.

Si le Bureau confirme la demande, il informe le demandeur de sa décision et désigne un avocat pour se charger de l'affaire du demandeur. Dans le cadre de l'affaire le demandeur peut demander et obtenir l'aide juridictionnelle, soit l'exemption des frais de justice.

Si l'organisme refuse la demande, le demandeur peut utiliser les procédures d'appel.

Lorsque l'avocat est choisi et désigné, le demandeur reçoit l'aide juridictionnelle demandée et l'utilise pour la résolution d'un litige juridique.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

- Oui. Le Bureau d'aide juridique peut cesser d'apporter l'aide, lorsque la personne ne répond plus aux exigences d'obtention de l'aide, ou le bénéficiaire de l'AJ ne collabore pas, pour défendre ses droits.

J. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

- Oui.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

L'Etat peut recouvrer du demandeur de l'AJ la rétribution versée à l'auxiliaire de l'AJ dans les cas suivants :

- Lorsqu'on constate que le volume des actifs, des revenus ou des dépenses du demandeur ont changé considérablement, suite à quoi la personne est capable de couvrir les factures de l'AJ ;
- Lorsque la personne a bénéficié de l'aide de l'avocat – et avec tels ressources l'AJ ne serait pas octroyée ;
- Lorsque l'AJ a été reçue, se fondant sur la déclaration fautive ou frauduleusement.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par le Bureau d'aide juridique.

K. Information sur les finances et les statistiques

F.1. Sources de financement :

Le schéma d'aide juridictionnelle est financé par le budget d'Etat par le truchement du Ministère de la Justice.

F.2. Statistiques du schéma de l'aide juridictionnelle :

Années	2005/06	2006/07	2007/08
Nombre total des demandes reçues (unités)	160 224	175 477	200 305
Moyens dépensés pour l'aide juridictionnelle	46 571 000 euros ;	52 641 000 euros ;	54 220 000 euros ;

F.3. Données géographiques :

Superficie : 30 528 km²
Nombre d'habitants : 10 667 000

Espagne

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'accorder l'aide juridictionnelle gratuite (ci-dessous - AJ) aux membres de la société, qui ne sont pas en mesure de payer les frais de justice.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme compétent de premier niveau est constitué par les Barreaux (*Colegios de Abogados [Bar associations – ang]*). Ceux-ci reçoivent et traitent les demandes, informent les demandeurs des erreurs dans le formulaire de demande et, s'il n'y a aucune objection, l'envoient à la Commission d'aide juridictionnelle pour la décision définitive.

L'organisme compétent de second niveau est constitué par les Commissions provinciales d'aide juridictionnelle gratuite (*Comisiones provinciales de Asistencia Jurídica Gratuita*). Celles-ci rendent la décision définitive sur la demande, et agissent en qualité d'instance d'appel.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat est définie par la Loi n° 1/1996 du 10 janvier 1996, relative à l'aide juridictionnelle.

A.4. Dans quelles affaires l'AJ est-elle accordée ?

L'aide juridictionnelle est accordée dans toutes les affaires, y compris contentieuses, incluant des sommes supérieures à 900 euros. L'AJ est référée à tous les procès, les recours et exécution de l'arrêt. Dans les affaires concernant les montants peu élevés, où l'assistance d'un avocat n'est pas exigée, l'aide juridictionnelle peut être accordée lorsque la représentation juridique est accordée à la partie adverse, ou lorsqu'elle est demandée par le juge ou le tribunal, pour assurer également une assistance équitable aux deux parties.

En outre, et seulement dans le cadre des litiges transfrontaliers, les bénéficiaires de l'AJ ne sont pas obligés de couvrir les frais suivants :

- Les services d'interprétariat,
- La traduction des documents,
- Les frais de déplacement, lorsque le demandeur doit comparaître en personne,
- La défense par un avocat et la représentation par un avoué, même lorsque la comparution personnelle du demandeur n'est pas obligatoire, si le tribunal l'exige pour garantir l'égalité des parties.

L'AJ inclut n'importe quelle phase de la procédure, y compris la préparation de l'appel contre la décision de refus de l'AJ. Par contre l'AJ ne peut jamais s'appliquer à un procès autre que celui pour lequel elle est accordée.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ (condition de nationalité) ?

Les personnes en droit de bénéficier de l'AJ sont :

5. Tous les ressortissants de l'UE dont les ressources sont insuffisantes (seules les personnes physiques sont éligibles dans le cadre d'un litige transfrontalier) ;
6. les ressortissants de pays tiers, séjournant légalement en Espagne, ou lorsque leurs droits à l'AJ sont fixés par les conventions internationales (par exemple la Convention sur l'enlèvement des enfants) dans les mêmes conditions que pour les ressortissants espagnols.
7. chaque travailleur en Espagne, dans le cadre du droit du travail, indépendamment de sa nationalité et de sa situation matérielle ;
8. les organisations et les fondations d'utilité publique.

A.6. Qui peut bénéficier de l'AJ selon les groupes cibles (niveau de revenus ou autres conditions) ?

Pour que les ressources soient qualifiées insuffisantes, les revenus totaux mensuels de la personne ou des membres de sa famille ne doivent pas dépasser le double du salaire minimum interprofessionnel (ci-dessous – SMI ou “salario mínimo interprofesional”), qui est fixé, chaque année, par le Gouvernement.

Le montant du SMI est revu chaque année. Ces dernières années, les montants du salaire minimum interprofessionnel en Espagne étaient les suivants :

- SMI pour 2007 : 570,60 euros ;
- SMI pour 2008 : 600,00 euros ;
- SMI pour 2009 : 624,00 euros ;

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Presque chaque région ou chaque ville dispose d'une unité territoriale du Barreau - l'organisme compétent de premier niveau. Pour choisir le Barreau correspondant, la personne peut se rendre au Conseil Général du Barreau :

- **Consejo General de la Abogacía Española**, Madrid
Paseo de Recoletos, 13, Madrid 28004,

ou consulter le site Internet : <http://www.hg.org/bar-associations-spain.asp>, pour trouver l'adresse la plus appropriée.

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

L'aide juridictionnelle est garantie dans toutes les affaires, y compris contentieuses, pour le plaignant et le défendeur dans n'importe quel tribunal. L'AJ peut également être attribuée dans les affaires prévoyant l'exécution de l'arrêt ou un autre instrument coercitif juridique.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B,2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

L'aide juridictionnelle est garantie dans toutes les affaires, y compris contentieuses, pour le plaignant et le défendeur dans n'importe quel tribunal. L'AJ peut également être attribuée dans les affaires prévoyant l'exécution de l'arrêt ou un autre instrument coercitif juridique.

B.3. AFFAIRES PENALES (seuls les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

L'aide juridictionnelle est garantie dans toutes les affaires, y compris contentieuses, pour le plaignant et le défendeur dans n'importe quel tribunal. L'AJ peut également être attribuée dans les affaires prévoyant l'exécution de l'arrêt ou un autre instrument coercitif juridique.

B.4. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les personnes bénéficiaires de l'AJ sont dispensées des frais suivants :

6. la consultation juridique dans la phase précontentieuse,
7. les honoraires de l'avocat,
8. les frais de publication dans les journaux officiels,
9. les cautionnements pour l'introduction de certains recours,
10. les vacations des experts.

L'éligibilité à l'AJ prise en charge par l'Etat est examinée en fonction de la valeur des biens du demandeur, en évaluant ses revenus et ses ressources financières, calculés sur l'année, et en prenant en considération le montant des revenus des membres de sa famille.

L'AJ couvre les frais suivants :

- la consultation juridique dans la phase précontentieuse,
- Les honoraires de l'avocat,
- les frais de publication dans les journaux officiels,
- les cautionnements pour l'introduction de certains recours,
- Les vacations des experts.
- Une réduction de 80% sur les actes notariés, les extraits du Registre de la propriété et du Registre du commerce.

Le demandeur est tenu de payer les frais de justice non couverts, tant que la décision du tribunal condamnant une partie aux dépens, n'est pas entrée en vigueur. Lorsque la décision du tribunal condamne la partie adverse, le demandeur peut plus tard demander le remboursement des frais de justice à la partie condamnée aux dépens.

C. Auxiliaires de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

Pour apporter l'aide juridictionnelle dans le cadre du schéma de l'AJ, l'auxiliaire d'AJ doit être un avocat approuvé par le Barreau et membre d'une organisation reconnue de juristes et d'avocats.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ ?

L'auxiliaire d'AJ est choisi par le Barreau sur un principe de rotation, en demandant à l'ordre des avoués de choisir sa candidature. Néanmoins, le demandeur peut choisir lui même un avoué, à condition de ne pas demander de compensation à l'Etat.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

En Espagne, les honoraires des avocats ne sont pas fixés. Le calcul des honoraires à payer est basé sur le taux horaire moyen d'un avocat et le temps nécessaire pour la prestation d'une AJ concrète.

C.4.

L'auxiliaire d'AJ doit être membre du Barreau.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires d'AJ ? Est-il suffisant ?

Conformément aux données du Conseil des barreaux européens (CCBE), en 2006, le Barreau en Espagne comptait plus de 151 542 membres, dont 114 143 étaient des juristes actifs.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'AJ ?

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du Service d'information juridique (*Servicio de orientación jurídica*) des Barreaux (*Colegios de Abogados*), auprès des Décanats (*Decanatos*) des tribunaux et auprès des Commissions provinciales d'aide juridictionnelle gratuite (*Comisiones provinciales de Asistencia Jurídica Gratuita*).

La demande contient des informations suivantes :

5. la situation financière du demandeur et des membres de sa famille ;
6. la situation personnelle et familiale du demandeur ;
7. l'aide juridictionnelle demandée ;
8. le but de la procédure ;
9. les informations concernant les parties en procès.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Les renseignements pour compléter le formulaire de demande sont disponibles, soit auprès du Service d'information juridique (*Servicio de orientación jurídica*), soit auprès des Barreaux (*Colegios de Abogados*), soit auprès du greffe du tribunal

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

L'organisme compétent n'organise pas de campagnes informatives particulières sur l'AJ. Toute information concernant l'AJ gratuite peut être obtenue auprès des Barreaux ou des greffes des tribunaux.

D.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Le formulaire de demande doit être présenté au Barreau territorial du ressort de la juridiction saisie de l'affaire, ou au Juge Principal (*Juzgado decano, [Senior Cort – ang]*) du lieu de résidence du demandeur.

Le Barreau fonctionne également en qualité d'autorité réceptrice des demandes concernant les litiges transfrontaliers.

L'autorité émettrice des demandes est le Barreau du lieu de domicile du demandeur.

Les ressortissants de pays européens, membres de l'Accord Européen relatif à la transmission des demandes d'aide juridictionnelle, peuvent déposer leurs demandes auprès d'une autorité centrale compétente.

La demande doit être présentée avant l'engagement de la procédure ou avant la demande de défense, lorsque le demandeur est aussi le défendeur. Indépendamment du fait que le demandeur soit accusateur ou défendeur, il peut déposer la demande ultérieurement, à condition qu'il puisse prouver que sa situation financière a changé.

D.5. Existe-t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

- Oui. En examinant les circonstances ou l'urgence d'une affaire, le juge ou le tribunal peut ordonner la désignation provisoire d'un avoué avec les droits nécessaires.

Malgré cela, l'AJ peut être refusée lorsque la personne concernée ne peut pas prouver l'insuffisance de ses ressources pour couvrir les frais de justice.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

La décision définitive doit être prise par la Commission d'aide juridictionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Lorsque la décision n'est pas prise dans un délai de 30 jours, la décision initiale prise par le Barreau est approuvée.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

La décision définitive doit être prise par la Commission d'aide juridictionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la version finale de la demande. De cette façon, l'observation des délais est sous l'entière responsabilité du demandeur, et le délai court dès la remise de tous les documents nécessaires.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

- Non.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

Le Barreau peut rendre les décisions provisoires suivantes :

a) informer le demandeur que son dossier est incomplet et lui demander d'y remédier dans un délai de 10 jours, faute de quoi, sa demande d'AJ sera rejetée.

b) prononcer la demande irrecevable ou non fondée, et en informer la Commission d'aide juridictionnelle ;

c) prononcer la demande recevable, à la suite de quoi un avocat est choisi dans un délai de 10 jours ; ordonner à l'ordre des avoués de désigner un avoué dans un délai de 3 jours. Pour la confirmation définitive, la demande est aussi déposée auprès de la Commission d'aide juridictionnelle.

Lorsque le Barreau n'annonce pas sa décision dans un délai de 15 jours, le demandeur peut introduire directement sa demande auprès de la Commission d'aide juridictionnelle, qui décidera sur place de désigner ou pas un avoué sans délai pendant qu'elle examine les documents.

La décision est notifiée, dans un délai de 3 jours, au demandeur, à l'ordre des avoués, au juge et au tribunal saisi de l'affaire, ou au décanat du tribunal lorsque la procédure n'est pas encore engagée.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

La personne peut attaquer la décision de refus relative à l'octroi d'AJ, en envoyant un courrier à la Commission d'aide juridictionnelle dans un délai de 5 jours à compter de la date de notification de la décision. Le recours en appel sera examiné par la juridiction compétente.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'AJ :

La personne ayant un problème de nature juridique, se présente au Département des consultations juridiques du Barreau territorialement compétent et expose la raison de la demande de l'AJ.

L'employé du département remet le formulaire de demande à la personne et lui explique comment le compléter, quels documents annexer, et indique les exigences auxquelles il doit répondre, pour que sa situation financière soit conforme aux exigences nécessaires pour l'obtention de l'AJ.

Lorsque le demandeur est éligible à l'obtention de l'AJ gratuite, l'employé du département l'aide à compléter le formulaire de demande.

Le demandeur dépose son formulaire de demande auprès du Barreau.

Les documents annexés montrent :

- La situation financière du demandeur et de sa famille ;
- Sa condition personnelle et familiale ;
- l'AJ demandée ou le but de la procédure ;
- les coordonnées de la partie adverse.

Le Barreau informe le demandeur de sa décision provisoire.

La décision provisoire peut être :

- notifier le demandeur des lacunes que comporte son dossier et auxquelles il doit remédier dans un délai de 10 jours ;
- notifier que la demande est irrecevable ou dénuée de fondement (et en informer également la Commission d'aide juridictionnelle) ;
- notifier que la demande est conforme aux règles, après quoi il désigne un avocat est choisi dans un délai de 15 jours ; il en informe l'Ordre des avoués qui doit désigner un avoué dans un délai de 3 jours.

Le Barreau transmet également la demande à la Commission d'aide juridictionnelle, pour l'approbation finale.

La décision est notifiée, dans un délai de 3 jours, au demandeur, à l'ordre des avoués, au juge et au tribunal saisi de l'affaire, ou au décanat du tribunal lorsque la procédure n'est pas encore engagée.

Si la procédure n'est pas encore engagée, le juge, le tribunal ou le décanat est informé de la décision.

Selon la décision du Barreau et les considérations du demandeur, ce dernier soit corrige les erreurs dans la demande, soit dépose l'appel auprès la Commission d'aide juridictionnelle, soit ne fait rien.

Le Barreau désigne un auxiliaire d'AJ, et le demandeur obtient l'AJ requise.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

- Oui, car si sa situation financière s'améliore au point de dépasser le niveau déterminé des ressources, dans un délai de 3 ans à compter de l'introduction de la demande, l'attribution de l'AJ cesse même si l'affaire n'est pas encore terminée.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

- Oui.

1) La décision concernant l'attribution de l'AJ peut être révoquée, lorsque l'AJ a été obtenue sur la base d'informations fausses, de faits frauduleux ou de la négligence du demandeur.

2) Le paiement de l'AJ peut être arrêté, lorsque la situation financière du bénéficiaire s'améliore, au cours des 3 dernières années.

Toutes les affaires sont gérées en se basant sur une seule loi : Les frais de justice sont aux dépens de la partie perdante.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Les frais d'AJ devront être restitués, lorsque l'AJ a été obtenue au moyen d'informations fausses, de faits frauduleux ou d'une négligence du demandeur.

La France

A. Information de base

A.1. Objectif du système

L'aide juridictionnelle est destinée aux personnes qui ne peuvent pas assurer financièrement les frais d'un procès.

A.2. Organisme compétent du système

L'organisme compétent du système est le Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation. Composé de magistrats et d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il se prononce sur les demandes d'octroi de l'aide, cet octroi permettant à la partie dont les ressources sont inférieures à un certain montant, de bénéficier du concours d'un des avocats spécialisés.

Dans chaque Tribunal de Grande Instance, siège un Bureau d'Aide Juridictionnelle composé d'un Président, d'un Vice - Président, d'un avocat, d'un huissier de justice, d'un représentant des services fiscaux, d'un représentant de la DDASS, d'un représentant des consommateurs.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée ?

L'aide juridictionnelle est accordée aux demandeurs et aux défendeurs, en matière gracieuse ou contentieuse devant toute juridiction.

1) Elle peut être accordée devant toutes les juridictions judiciaires :

- tribunal d'instance,
- tribunal de grande instance,
- conseil de prud'hommes,
- tribunal de commerce,
- cour d'appel,
- Cour de cassation. .

2) Aide juridictionnelle peut être accordée devant toutes les juridictions administratives :

- tribunal administratif,
- cour administrative d'appel,
- Conseil d'État.

L'aide juridictionnelle peut également être octroyée pour obtenir l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité)?

L'aide juridictionnelle peut demander toute personne :

- de nationalité française ;
- l'étranger, à condition qu'il est :
 - o le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
 - o sous réserve des traités et accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère en séjour régulier.

La condition de séjour régulier n'est pas applicable au :

- mineur,

- témoin assisté,
- la personne mise en examen,
- au prévenu,
- à l'accusé ou
- partie civile.

A.6. Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle selon les groupes cibles (niveau de revenus ou autres conditions) ?

L'aide juridictionnelle permet, sous plusieurs conditions, à toute personne ayant de faibles revenus, de faire valoir ses droits en justice. Elle consiste en une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocat, frais d'huissier, d'expertise, ...).

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les ressources ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Depuis le 1er janvier 2009, ce plafond est de :

- 911 euros par mois pour une personne seule pour l'aide juridictionnelle totale, et
- de 1367 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ces montants sont majorés en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) de 164 euros pour les 2 premières personnes à charge, et de 104 euros pour les personnes suivantes. C'est la moyenne mensuelle de toutes les ressources perçues par le foyer au cours de l'année civile précédente (salaires, retraites, pensions alimentaires, loyers...).

Toutefois, l'aide juridictionnelle est accordée, sans condition de ressources aux victimes des infractions les plus graves contre les personnes (meurtres, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner lorsqu'elles sont accompagnées de circonstances aggravantes, violences habituelles sur mineur de moins de 15 ans ou personne particulièrement vulnérable, quand elles ont entraîné la mort de la victime ou bien une mutilation ou infirmité permanente, viols, actes de terrorisme ayant généré des violences corporelles qualifiées de crime).

L'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordée à une personne morale à condition qu'elle soit à but non lucratif (association, syndicat...) et que son siège social soit situé en France et ne disposent pas de ressources suffisantes.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent:

Bureau d'aide juridictionnelle :

5, quai de l'Horloge
 TSA 39206
 75055 Paris Cedex 1
 Tél. : +33 1.44.32.51.40
 Fax : +33 1 44 32 51 36
 Tél. : baj.courdecassation@justice.fr
 Accueil de 9 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Soit la personne doit s'adresser à un bureau d'aide juridictionnelle, établi au siège du tribunal de grande instance du lieu de son domicile : la demande sera immédiatement dirigée devant le bureau territorialement compétent pour l'examiner.

Il existe également un bureau d'aide juridictionnelle établi auprès du Conseil d'Etat et un autre auprès de la Commission des recours des réfugiés pour les demandes relatives à des litiges portés devant l'une ou l'autre de ces juridictions.

La demande peut être déposée ou adressée par voie postale au bureau d'aide juridictionnelle.

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

L'aide juridictionnelle est apportée pour un an. Le montant d'aide juridictionnelle n'est pas déterminé, sauf les conditions indiquées par le point A.6 concernant les revenus de la victime.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1 Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

L'aide juridictionnelle est apportée pour un an. Le montant d'aide juridictionnelle n'est pas déterminé, sauf les conditions indiquées par le point A.6 concernant les revenus de la victime. Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat est obligatoire notamment lorsque la requête a pour objet la condamnation de l'État ou de l'un de ses établissements publics au versement de dommages et intérêts (cf. articles R. 431-2 du code de justice administrative et suivants). Dans les autres cas, le recours à un avocat est facultatif.

B.3. LES AFFAIRES PENALES (seulement les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

L'aide juridictionnelle est apportée pour un an. Le montant d'aide juridictionnelle n'est pas déterminé, sauf les conditions indiquées par le point A.6 concernant les revenus de la victime.

C. Auxiliaires de justice (avocats et autres auxiliaires de l'AJ qui collaborent avec l'autorité compétente)

C.1. Qui sont les auxiliaires de l'AJ ?

L'aide juridictionnelle permet d'avoir recours à un avocat, un avoué ou un huissier de justice gratuitement.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ (l'autorité compétente, le demandeur ou quelqu'un autre) ?

Tout justiciable bénéficie du libre choix de son avocat. Si la personne choisisse son avocat, il faudra alors indiquer son nom sur le formulaire de demande d'aide juridictionnelle. De plus l'avocat doit accepter l'aide juridictionnelle. Mais si la personne n'en connait pas, il en sera désigné un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

Ce montant est indéterminé. C'est au cas par cas.

C.4. Les auxiliaires de l'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière ?

Les auxiliaires de l'AJ en France ne sont pas rattachés à l'autorité compétente. L'auxiliaire d'AJ peut devenir chaque avocat, avoué ou huissier de justice, choisi par le client, et qui convient avec l'organisme compétent de l'apport de l'AJ.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires de l'AJ? Est-il suffisant? Sinon, quel serait le nombre optimal ?

En 2006 en France 47 765 avocats (parmi lesquels 8 241 stagiaires) sont enregistrés. Les chiffres mentionnés sont dictés par le marché, et assurent le choix nécessaire aux bénéficiaires d'AJ.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle?

Elle peut se procurer un formulaire de demande d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance de son domicile ou du lieu où l'affaire sera portée. Le formulaire est aussi accessible à la mairie ou dans une association d'aide aux victimes.

Si la personne est française résidant à l'étranger, le formulaire peut également être demandé dans les consulats ou au : Bureau de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la Justice, 13 place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Si elle est un étranger ne résidant pas en France, elle peut obtenir le formulaire d'aide judiciaire auprès de l'autorité centrale qui a été désignée par son pays pour transmettre les demandes internationales d'aide judiciaire.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Pour obtenir des informations complémentaires et notamment pour connaître le tribunal de grande instance compétent, la victime peut s'adresser à son avocat, auprès de sa mairie, dans une maison de justice et du droit, auprès des permanences gratuites d'avocats ou dans une association d'aide aux victimes. La personne peut aussi consulter le site Internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr à la rubrique « Services - Justice dans votre région ».

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ?

Les canaux d'information mentionnés par le point D.2 l'autorité compétente utilise également pour renseigner les clients de l'AJ.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Elle peut le déposer ou envoyer au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de son domicile ou lieu d'hébergement sauf si son affaire doit être portée devant l'une des juridictions figurant dans le tableau ci-dessous :

Si l'affaire doit être portée devant	Le dossier doit être déposé au bureau d'aide juridictionnelle
Un tribunal administratif	du tribunal de grande instance de la ville où siège le tribunal administratif
Une cour d'appel	du tribunal de grande instance de la ville où siège la cour d'appel
Une cour administrative d'appel	du tribunal de grande instance de la ville où siège la cour
Le Conseil d'État ou le tribunal des conflits	du Conseil d'État - Place du palais royal - 75 001 Paris
La Cour de Cassation	de la Cour de cassation - 5 quai de l'horloge - 75 001 Paris
La Cour nationale du droit d'asile (ex-commission des recours des réfugiés)	de la Cour nationale du droit d'asile : 35 rue Cuvier – 93558 Montreuil-sous-bois cedex
<i>Si une transaction doit avoir lieu dans une autre ville où une juridiction est déjà saisie,</i>	<i>du tribunal de grande instance dont dépend la conclusion du procès.</i>

Si elle n'a pas de domicile, elle peut adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au tribunal de grande instance dont dépend l'organisme d'accueil que elle a choisi pour son domicilier.

D.5. Existe t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

L'admission provisoire peut être prononcée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion. Dans ce cas, elle peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle mais aussi par la juridiction compétente ou son président.

En matière pénale, la procédure permet de prononcer l'admission à l'aide juridictionnelle en cas d'urgence (garde à vue, interrogatoire de première comparution, comparution immédiate par exemple).

D.6. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision?

Il n'existe pas de délai pour examiner le dossier. Cela se fait au cas par cas. Les dossiers urgents sont étudiés en priorité. Pour les autres demandes le délai est cependant assez court.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises?

Voir point D.6.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

Non.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

La décision est notifiée par courrier.

D.10. Quelles sont les procédures pour la contestation et l'appel d'une décision (l'Institution, les délais, etc.)?

Le bureau d'aide juridictionnelle indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de la demande et la marche à suivre si vous voulez contester cette décision. Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, la personne a un mois pour contester ce refus et déposer un recours.

La personne peut introduire un recours contre cette décision.

Ce recours se forme soit :

- E. en demandant au bureau d'aide juridictionnelle un nouvel examen de demande si le motif du refus tient à son niveau de ressources,
- F. si le motif du refus est autre, en déposant un recours contre la décision de refus devant le président du tribunal de grande instance auprès duquel est établi le bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu cette décision. Dans cette seconde hypothèse, la nouvelle décision n'est pas susceptible de recours.

Une aide juridictionnelle peut être octroyée rétroactivement lorsqu'une partie a engagé une action et obtenu gain de cause alors que l'aide lui avait été refusée au motif que cette action n'avait pas de chance raisonnable d'aboutir.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

La personne dépose son dossier de demande d'aide juridictionnelle auprès l'autorité indiquée par le point D.4.

La commission examine son dossier et notifie la décision par voie postale.

Si la personne obtient l'aide juridictionnelle, celle ci est valable pour un an.

Le courrier lui notifie le nom de l'avocat, l'avoué ou l'huissier de justice qui a été désigné.

En cas de refus, l'intéressé peut, dans un délai d'un mois, contester la décision :

- En demandant au bureau d'aide juridictionnelle un nouvel examen de demande si le motif du refus tient à son niveau de ressources
- si le motif du refus est autre, en déposant un recours contre la décision de refus devant le président du tribunal de grande instance auprès duquel est établi le bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu cette décision. Dans cette seconde hypothèse, la nouvelle décision n'est pas susceptible de recours.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données?

La Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique cette condition ne prévoit pas.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

L'aide peut être retirée, totalement ou en partie :

- si le bénéficiaire ne saisit pas la juridiction dans un délai de 12 mois suivant l'acceptation de la demande d'aide,
- si les ressources du bénéficiaire augmentent largement en cours d'instance,
- si la juridiction considère que la procédure est abusive ou faite pour gagner du temps.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut vous être retiré pendant ou après le procès dans les conditions suivantes :

- si l'aide a été obtenue à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes,
- s'il vous survient pendant cette instance des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée,
- lorsque la décision passée en force de chose jugée vous a procuré des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne vous aurait pas été accordée,
- lorsque la procédure que vous avez engagée grâce à l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement

L'aide juridictionnelle est financée par L'État.

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle

Année	2004	2005	2006	2007
Total des demandes reçues (unités)	915 750	1 001 602	1 024 659	894 409
Décisions positives (unités)	831 877	886 533	904 961	
Décisions négatives (unités)	83 873	115 069	119 698	
Fonds utilisés pour l'attribution de l'AJ (millions euro)	273,90	300,95	300,41	324,13

F.3. Données géographiques communes à tout l'Etat :

Surface : 674 843 km²

Nombre d'habitants : 64 473 140

Hongrie

C. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est de garantir l'aide juridictionnelle professionnelle (le conseil juridique professionnel et la représentation devant la justice) aux groupes de personnes socialement les plus défavorisées pour défendre leurs droits et résoudre des litiges.

A.2. Organisme compétent pour le système :

L'organisme compétent pour le système d'aide juridictionnelle en Hongrie est le Bureau de Justice (Office of Justice) avec ses filiales régionales.

La filiale centrale de l'institution est le Bureau Central de Justice (Central Office of Justice).

Les activités du Bureau de Justice relèvent généralement de la compétence territoriale, cependant le ministre de la Justice assure la gestion du système et le contrôle des activités professionnelles.

Le Bureau de Justice est composé de 20 unités régionales organisationnelles – à savoir 19 bureaux régionaux et un Bureau Central de Justice.

Outre les unités structurelles régionales du Bureau de Justice, 54 Services d'aide juridique fonctionnent sur tout le territoire de l'état – le Service d'aide juridique du Bureau de Justice (ci-dessous appelé "Bureau").

Le Bureau est subordonné au Ministère de la Justice, et celui-ci est composé de 20 bureaux régionaux.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle (ci-dessous appelée également l'AJ) en Hongrie est établie par les actes normatifs suivants :

- La Loi relative à l'aide juridique LXXX de 2003 (établie le 20 octobre 2003);
- 56/2007. (XII.22.) L'ordonnance du ministre de la Justice relative à l'application de l'AJ ;
- 11/2004 (III. 30.) L'ordonnance du ministre de la Justice relative à la rétribution des auxiliaires de l'AJ ;

Le compte rendu de la Loi peut être obtenu à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/pdf/national_law_la_hun_en.pdf

A.4. Dans quelles affaires l'AJ est-elle accordée ?

Jusqu'au 1er avril 2004 l'AJ a été accordée seulement dans le cadre de procédures de justice. Depuis le 01/04/2004 les groupes de personnes socialement les plus défavorisées peuvent également obtenir l'AJ hors procès. Depuis le 01/01/2008 l'AJ est garantie dans les affaires civiles et les affaires pénales conformément au schéma standardisé.

L'AJ est garantie dans les affaires suivantes :

- la consultation sur les droits et obligations processuels ;
- la préparation des lettres et des demandes de nature juridique ;

- la consultance juridique relative à la protection des droits du client, à l'institution à laquelle il doit s'adresser et au type de procès qui l'attend.

L'AJ est accordée :

- dans un litige juridique, suite auquel une procédure judiciaire peut être engagée ; ici l'AJ est nécessaire pour informer la partie de ses droits et obligations processuels, ou l'AJ est nécessaire pour préparer la demande pour défendre ses droits devant la justice ;
- dans un litige juridique pouvant être résolu hors procès, pour fournir les informations nécessaires à la partie ou pour préparer les documents ;
- lorsque la partie accomplit les fonctions du médiateur hors procès, et la partie a besoin d'un conseil juridique avant la signature d'un contrat, ce que cesse le fait de médiation ;
- dans les affaires qui ont une influence sur la vie quotidienne du client (le ménage, la législation de travail, les services communs) ;
- dans la procédure administrative, pour faire comprendre ses droits et obligations processuels, ou pour préparer une demande ou une requête ;
- pour conseiller dans quel type de procédure de résoudre le litige, pour protéger les droits du client, et dans quelle institution ou organisation introduire la demande ;
- à la partie victime d'un acte criminel qui a besoin de l'AJ ou d'un conseil dans la préparation de la demande d'introduction du calcul des dommages, pour faire comprendre ses droits et obligations processuels, ou pour engager la procédure de préjudice subi, ou tout autre préjudice, y compris de nature juridique ;
- pour préparer la demande concernant les mesures juridiques extraordinaires dans un procès civil ou pénal.

Les personnes ayant leur résidence officielle ou permanente en Hongrie peuvent également bénéficier de l'AJ dans les affaires engagées devant la justice étrangère.

L'AJ ne peut pas être accordée :

- pour la préparation des contrats, sauf dans le cas où les deux parties demandent l'octroi de l'AJ et où les deux parties sont égales à l'AJ ;
- dans les affaires dues à la réception ou les prêts, les questions douanières ou l'établissement des organisations sociales ;
- pour l'accomplissement des activités juridiques, pour lesquelles aucun acte ou rapport officiel n'est préparé, sauf si on prépare un document signé par un juriste, ou qui fait partie d'un document attesté par le notaire, sauf le cas où le partage ou l'hypothèque d'un bien immobilier utilisé par le client ou sa famille sert l'objet des activités juridiques ;
- dans les affaires dues à l'entreprise ou à des investissements, organisés par les personnes privées, sauf les cas suivants : lorsque la partie est la victime d'un acte criminel, et le crime est dû à ces activités, et le recouvrement de dommages est accompli en relation avec ces activités, lorsque le contrat de l'entreprise concerne ces activités qui doivent être accomplies par la personne physique sans l'engagement de sous-traitants, et lorsque le lieu d'exécution est connu, et lorsque la condition concernant le paiement de rétribution par les parties est fixée.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ (condition de nationalité) ?

La personne peut bénéficier l'AJ lorsque :

- (a) elle est une ressortissante hongroise ;
- (b) l'AJ est due à l'obtention du visa à la personne auparavant étant le ressortissant hongrois, et la personne est engagée dans la procédure de rapatriement ou d'obtention d'asile ;
- (c) le demandeur est le ressortissant d'un pays tiers, et la demande est formulée conformément aux accords internationaux ou aux conventions internationales signées par la Hongrie ;
- (d) la partie a le droit de circuler librement et de séjourner en Hongrie conformément à la Loi relative à l'accueil et au séjour des personnes ;
- (e) la partie est conforme au telles personnes, établi par la Loi relative à l'accueil et au séjour des personnes, concernant les personnes de pays tiers ayant le droit de séjour officiel en Hongrie, tout le pays de l'UE ou dans n'importe quel pays membre de l'Espace économique européen ;

(f) la partie a obtenu le permis de séjour pour les motifs humanitaires.

A.6. Qui peut bénéficier de l'AJ selon les groupes cibles ?

Les groupe cibles de l'AJ sont les personnes socialement défavorisées.

Le test de conformité pour l'obtention de l'AJ est effectué dans les catégories suivantes :

L'aide gratuite :

La rétribution de l'AJ est couverte par l'état, lorsque les revenus mensuels nets du demandeur ne dépassent pas le minimum de la pension d'état actuellement établie et basée sur la durée de l'emploi, et lorsque le demandeur ne possède pas de propriétés (en 2006 - HUF 25 800, en 2009 - HUF 28 500).

La couverture progressive de l'aide :

L'État couvre la rétribution de l'AJ de la partie pour un délai d'un an pour les groupes de personnes défavorisées, dont les revenus mensuels nets ne dépassent pas 43% du salaire d'état moyen brut, tel que publié par le Bureau Central des statistiques pour l'année précédant le versement de la somme, et lorsque le demandeur ne possède pas de propriétés (le salaire minimum en 2006 est de HUF 62 651 et en 2009 - HUF 79 550). Le tarif horaire de rétribution de l'auxiliaire de justice est calculé de la façon suivante : 10 euros environ pour le salaire et 1,5 euros pour la somme totale des frais, ce qui fait au total 11,5 euros (+TVA) par heure en 2009.

L'aide aux victimes :

L'État couvre la rétribution de l'AJ pour les personnes dont le statut de victime d'acte criminel est reconnu par le Service d'assistance des victimes du Bureau de Justice, et dont les revenus mensuels nets ne dépassent pas le salaire brut de HUF 159 100 (en 2009).

Indépendamment du montant des revenus et de l'état financier, les personnes suivantes sont considérées comme nécessiteuses :

- une personne qui bénéficie régulièrement d'allocations sociales ;
- une personne qui obtient les soins médicaux d'état gratuits ;
- une personne sans domicile fixe, qui passe des nuits sous des abris provisoires ;
- une personne qui est un réfugié ou la personne protégée à court terme, ou la personne désirant obtenir le statut de réfugié ou de personne protégée à court terme ;
- toute personne qui demande l'AJ pour l'obtention d'un visa, d'un permis de séjour temporaire ou permanent ou une procédure de naturalisation, et lorsque le demandeur est actuellement ou a été précédemment un ressortissant hongrois ;
- une personne avec un enfant à charge et ayant droit aux paiements d'allocation réguliers pour enfant .

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Le Ministère de la Justice et du Maintien de l'ordre (Ministry of Justice and Law Enforcement)
H-1055 Budapest, Hungary
Kossuth Lajos Square 4.
Post office box 1363 Budapest, Pf. 54.
Tél. : +36-1-301-2824
Télécopie : +36-1-301-28-44

Le Bureau Central de la Justice (Central Office of Justice)
H-1145 Budapest, Hungary
Róna St. 135
Post office box: Budapest 1590, POB 90.
Tél. : +36-1-460-4748,
Télécopie : +36-1-460-4749
Appel gratuit : 6-80-244-444 (local)
www.im.hu; <http://www.kih.gov.hu/>

D. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Le montant de l'aide juridictionnelle n'est pas limité. Le service d'aide juridique assure l'aide de 2 à 10 heures, mais si nécessaire, le client et l'auxiliaire de l'AJ peuvent demander conjointement et dans un délai de 90 jours à compter de la date de confirmation d'octroi de l'AJ d'accorder du temps supplémentaire (en cas d'AJ hors procès).

L'administrateur du service, dans les limites de sa compétence et eu égard de la complexité de l'affaire et d'autres circonstances, décide du nombre d'heures à attribuer à l'assistance juridique, car il n'existe pas de règles fixant le nombre maximal d'heures à attribuer dans le cadre d'une affaire.

L'octroi de l'AJ prise en charge par l'Etat est garantie au :

- demandeur,
- défenseur,
- représentant de la partie tierce

dans le cadre d'un procédure civile

hors procès et en justice par l'assistance déterminée (tel qu'établi par la Loi) :

- la représentation par un avocat personnel (patron lawyer),

car

- l'allègement total ou partiel de la couverture des frais juridiques
 - et « les droits de comptabilité des frais » totaux ou partiels
- sont garantis par le tribunal, et non par le Service d'aide juridique.

La partie jouit d'un droit de représentation en la personne d'un avocat personnel indépendamment des revenus et de la situation financière, lorsque l'allègement de la couverture des frais est attribué par le tribunal et lorsque le montant de l'allègement inclut les frais de représentation de l'avocat personnel.

B.1.2. Les autres informations importantes concernant l'AJ dans les affaires civiles :

L'aide juridictionnelle se compose de deux parties principales :

1.) L'AJ hors procès

L'AP peut être obtenue dans les affaires civiles lorsque :

- la partie est engagée dans un litige juridique, suite auquel une procédure peut être engagée et lorsque la personne a besoin d'une consultance juridique pour s'informer de ses droits et obligations processuels, soit pour préparer la demande pour l'annonce légale ultérieure ;
- la partie est engagée dans un litige juridique pouvant être résolu hors procès, et la personne doit bénéficier des informations nécessaires quant aux possibilités d'arriver à un accord, ou pour préparer un document qui assurera un tel accord;
- la partie participe dans une procédure de médiation hors procès dans le but de conclure un accord à l'amiable dans le litige hors procès, et la personne a besoin d'une consultance juridique avant la signature d'un contrat pour cesser la médiation ;
- la personne a besoin d'informations concernant les questions de subsistance quotidienne (par exemple les questions de ménage, de législation de travail, de services communs) ;

- la partie demande une consultation juridique pour être conseillée quant à la juridiction la plus compétente pour défendre ses droits et pour savoir dans quelle institution il serait préférable d'introduire la demande ;
- la victime d'acte criminel nécessite une AJ, pour préparer les documents pour l'introduction de la demande d'indemnisation auprès la justice de préjudice causé par l'infraction;
- la partie demande l'aide dans la préparation de la demande pour la prise de mesures juridiques extraordinaires dans le cadre du procès civil.

II.) L'aide juridictionnelle dans la procédure (la représentation par l'avocat personnel)

On peut obtenir l'AJ dans la procédure : la procédure est due aux questions d'assistance examinées hors procès.

L'autorisation de représentation par un avocat personnel comporte deux conditions : ces conditions doivent être réalisées ensemble :

- la première condition : le client doit être une personne nécessiteuse,
- hors la représentation obligatoire, à cause de méconnaissances juridiques et la gravité de l'affaire à examiner, le demandeur n'est pas capable de défendre avec succès ses intérêts devant la justice ou d'exercer efficacement ses droits processuels.

L'aide juridictionnelle ne peut pas être attribuée dans les affaires qui ressemblent à l'aide hors procès, par exemple dans la préparation des contrats, sauf pour les cas où les deux parties demande conjointement l'octroi de l'AJ et où les deux parties sont égales.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.2. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Le montant de l'aide juridictionnelle n'est pas limité. En général le service d'aide juridique assure l'aide de 2 à 10 heures, mais si nécessaire, le client et l'auxiliaire de l'AJ peuvent demander conjointement d'accorder davantage de temps, dans un délai de 90 jours de la date de conformation d'octroi de l'AJ (en cas d'AJ hors procès).

L'administrateur du service, dans les limites de sa compétence et eu égard de la complexité de l'affaire et d'autres circonstances, décide du nombre d'heures à attribuer à l'assistance juridique, car il n'existe pas de règles fixant le nombre maximal d'heures à attribuer dans le cadre d'une affaire.

B.2.2. Les autres informations importantes concernant l'AJ dans les affaires administratives :

L'AJ dans les affaires administratives peut être attribuée lorsque :

- la personne a besoin d'informations concernant les questions d'existence quotidienne (par exemple les questions de ménage, de législation du travail, de services communs);
- la partie est engagée dans un procès administratif, la personne a besoin de l'AJ pour s'informer de ses droits et obligations processuels, ou pour préparer la demande pour l'annonce légale suivante.

Par exemple, la partie demande l'AJ pour être conseillée quant à la meilleure juridiction pour défendre ses droits et la meilleure institution auprès de laquelle introduire la demande.

B.3. AFFAIRES PÉNALES (seuls les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

L'aide juridictionnelle dans les affaires pénales se divise en deux parties principales : L'AJ hors procès et L'AJ avec avocat personnel.

III.) Aide juridictionnelle hors procès :

- la partie demande l'AJ pour être conseillée sur quel type de procédure engager et pour savoir dans quelles institutions ses droits seront le mieux défendus, et lorsque elle a besoin de préparer la demande soit pour engager la procédure, soit pour introduire l'annonce légale ;

- la partie est la victime d'un acte criminel, et elle a besoin de l'AJ ou d'une consultance pour la préparation de demande (l'annonce concernant la requête, la demande, la plainte, l'accusation, etc.) pour annoncer les frais, être informée de ses droits et obligations processuels, ou pour engager la procédure d'indemnisation de préjudice causé par l'acte criminel, ou un autre préjudice, y compris juridique ou d'autre forme ;

- la partie demande l'aide dans la préparation de la demande pour la prise des mesures juridiques extraordinaires dans le cadre du procès civil ou pénal.

Le montant de l'aide juridictionnelle n'est pas limité. Le service d'aide juridique assure l'aide de 2 à 10 heures, mais si nécessaire, le client et l'auxiliaire de l'AJ ensemble peuvent demander conjointement d'accorder davantage de temps dans un délai de 90 jours à compter de la date de confirmation d'octroi de l'AJ (en cas d'AJ hors procès).

L'administrateur du service, dans les limites de sa compétence et eu égard de la complexité de l'affaire et d'autres circonstances, décide du nombre d'heures à attribuer à l'assistance juridique, parce qu'il n'existe aucune règle fixant le nombre maximal d'heures à attribuer dans le cadre d'une affaire.

IV.) Aide juridictionnelle avec l'avocat personnel

L'État prend en charge l'aide suivante :

- L'exemption des frais d'accusateur privé substitutif ;
- La représentation de la victime par l'avocat privé, le procureur privé, les parties privées ou autres personnes intéressées, ainsi que le remplacement des procureurs privés.

L'AJ dans les affaires pénales ne peut être octroyée qu'aux victimes. Non seulement aux victimes d'actes criminels !!!

Les procédures suivantes :

- la représentation de la victime,
- la désignation d'un procureur privé,
- l'implication par l'avocat privé de la partie privée et des autres personnes intéressées,
- l'exemption de couverture des frais,
- la garantie du substitut du procureur privé par l'intermédiaire de l'avocat privé doit être confirmée par le tribunal ou par l'institution compétente selon l'exécution des autres critères et indépendamment de la nationalité.

B.3.2. Les autres informations importantes concernant l'AJ dans les affaires pénales :

L'auxiliaire de l'AJ dans les affaires pénales exécute les tâches suivantes :

- - prépare la demande pour l'introduction en justice ou prépare l'annonce légale ;
- - présente la consultation juridique : quelle forme de procédure il faut engager, et dans quelle institution ou organisation peut-on le mieux défendre ses droits ;
- - aide à préparer la demande : prépare l'annonce, la requête, la plainte, l'acte d'inculpation, etc. – pour la personne qui est la victime de l'acte criminel ;
- - aide à la préparation de la demande des mesures juridiques extraordinaires pour l'application dans la procédure pénale : la réouverture de l'affaire, le réexamen de l'affaire.

L'avocat personnel dans la procédure pénale exécute les tâches suivantes :

Assure la représentation :

- aux parties victimes,
 - au procureur privé,
 - aux parties privées et autres personnes intéressées, qui conformément à la loi sont reconnues comme nécessiteuses,
- et qui, compte tenu de la complexité de l'affaire et des méconnaissances juridiques ou d'autres motifs personnels, ne pourraient pas efficacement défendre leurs droits processuels.

E. Auxiliaires de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

Les auxiliaires de l'AJ peuvent être les personnes physiques et morales suivantes :

- les ONG, les fonds, les municipalités impliquées dans les activités de prestation de l'aide juridictionnelle et les universités qui assurent l'éducation juridique ;
- les avocats, les bureaux juridiques, les juristes de la Communauté européenne exerçant leurs activités en permanence en Hongrie ;
- les notaires d'État.

Les activités de l'auxiliaire de l'AJ peuvent être exercées par n'importe quelle personne inscrite dans le Registre des auxiliaires de l'AJ, administré par les Services d'aide juridique.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ ?

I.) En cas d'AJ hors procès :

Le client lui-même peut choisir son auxiliaire d'AJ dans le Registre, en obtenant la confirmation de l'organisme compétent, ou accepter l'auxiliaire de l'AJ proposé par l'organisme compétent. Dès que l'auxiliaire de l'AJ reçoit la décision d'octroi de l'AJ, la partie peut commencer à utiliser l'AJ subventionnée dans les délais prévus par la décision. Ce délai peut durer de un à 3 mois.

II.) L'AJ au cours de la procédure :

La partie peut attribuer à l'auxiliaire de l'AJ les pouvoirs de l'avocat, en laissant la décision concernant l'octroi de l'AJ obligatoire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision dans la procédure fixée par la décision.

Comme les données du Registre sont publiques, le Bureau de Justice les publie sur l'Internet.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

I.) En cas d'AJ hors procès :

L'auxiliaire de l'AJ touche la rétribution et le remboursement des frais conformément à l'ordonnance du Ministère de la Justice N° 11/2004 (III. 30.) relative à la rétribution des auxiliaires d'aide juridictionnelle.

La somme de la rétribution est calculée comme suit : la multiplication du tarif horaire de l'auxiliaire de l'AJ par le nombre d'heures de travail approuvé. Le tarif horaire de l'AJ est fixé par l'arrêté relatif au budget.

En plus l'auxiliaire de l'AJ est en droit d'obtenir un paiement supplémentaire - 15% du salaire - à titre d'indemnisation de frais.

On obtient ainsi la somme de la rétribution suivante : 10 euros environ pour le salaire et 1,5 euros de la somme totale pour les frais, ce qui donne un total de 11,5 euros (+TVA) par heure en 2009.

La rétribution de l'AJ est payée à l'auxiliaire de l'AJ avec les assignations ciblées du Bureau Central de Justice. Les assignations ciblées sont gérées par le Service d'aide juridique.

II.) Dans le cadre d'une procédure:

Conformément au règlement, l'avocat personnel touche la rétribution et le remboursement des frais.

1.) La rétribution

- A) La rétribution de l'avocat dans le procès civil exerçant en qualité d'avocat personnel dépend de l'issue de la procédure. Autrement dit, soit la partie représentée par l'avocat personnel sera la partie perdante, soit elle sera la partie gagnante.

Alors, lorsque l'avocat personnel représente la partie perdante, celui touche la rétribution prise en charge par l'État.

Les frais d'un avocat personnel dans la procédure du tribunal de première instance sont : le taux horaire du défenseur désigné par l'État multiplié par six, soit 62 euros au total.

Les frais d'un avocat privé dans la procédure du tribunal de deuxième instance en cas de réexamen de l'affaire et en cas de nouvelle procédure sont : le taux horaire du défenseur désigné par l'État multiplié par six, soit 31 euros au total. C'est la moitié de la somme mentionnée plus haut.

- B) Dans le procès pénal l'avocat personnel a uniquement droit à la rétribution fixée par l'État, et celle-ci change selon la phase de la procédure.

Les frais d'un avocat personnel dans le procès du tribunal de première instance sont : le taux horaire du défenseur désigné par l'État multiplié par six, soit 62 euros au total.

Les frais d'un avocat privé dans la procédure du tribunal de deuxième instance en cas de réexamen de l'affaire et en cas de nouvelle procédure sont : le taux horaire du défenseur désigné par l'État multiplié par six, soit 31 euros au total.

Lorsque l'avocat personnel représente la partie gagnante, il peut prétendre à une autre rétribution, et celle-ci ne dépasse pas la rétribution fixée par l'État, également appelée "la rétribution du marché" libre.

- Lorsque la somme du litige est connue ou peut être calculée, la rétribution de l'avocat personnel est 1, 3 ou 5 pourcents de la somme de l'objet du litige.
- Lorsque la somme de l'objet du litige n'est pas déterminée, alors la rétribution de l'avocat personnel est de 17 euros par heure environ.

2.) Le remboursement des frais.

L'avocat personnel représentant soit la partie gagnante, soit perdant, peut choisir l'un des types de remboursement des frais suivants :

- a) L'avocat personnel peut demander la comptabilité de tous les frais. Dans ce cas il sera tenu de confirmer tous les frais, ce que l'avocat personnel prévoit pour le remboursement.
- b) L'avocat personnel peut choisir d'être remboursé pour la totalité des frais, soit de 25% de sa rétribution d'une fois. Dans ce cas, la confirmation des frais n'est pas obligatoire.

La rétribution de l'AJ est versée à l'auxiliaire de l'AJ avec les assignations ciblées du Bureau Central de Justice. Les assignations ciblées sont gérées par le Service d'aide juridique, qui est compétent en la matière.

C.4. Les auxiliaires d'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière ?

Les activités de l'auxiliaire de l'AJ peuvent être exercées par n'importe quelle personne inscrite dans le Registre des auxiliaires de l'AJ, administré par les Services d'aide juridique. L'auxiliaire de l'AJ ayant conclu le contrat avec le Service d'aide juridique sur l'accomplissement des fonctions de l'auxiliaire de l'AJ est inscrit dans le Registre.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires d'AJ ?

Le nombre total des auxiliaires de l'AJ du pays est : **618**

Le nombre total des auxiliaires de l'AJ dans la capitale est : **118**

La plupart des auxiliaires de l'AJ sont les avocats (environ 95% soit 580 personnes). Le reste sont les notaires d'État, les organisations non gouvernementales, les écoles supérieures assurant l'éducation juridique.

Généralement les avocats concluent les contrats avec le Bureau contre son gré. Les raisons principales pour lesquelles les juristes décident de devenir les auxiliaires de l'AJ sont les suivantes:

- La possibilité d'un stage et d'avoir de nouveaux clients ;
- Les bureaux juridiques ont une bonne possibilité d'avoir un stage de 3 ans, qui est nécessaire pour l'examen des avocats.

F. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'AJ ?

Les personnes sont tenues d'introduire la demande auprès du Service d'aide juridique en remplissant un exemplaire du formulaire spécial. Le Service d'aide juridique, en se basant sur la demande, rend sa décision, et concernant la demande introduite personnellement, si c'est possible – immédiatement ou dans un délai de 3 jours ouvrables. La décision concernant les demandes introduites par écrit est prise dans un délai de 15 jours. La personne peut également télécharger le formulaire de demande depuis le site Internet.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le Service d'aide juridique fournit gratuitement :

- Les informations nécessaires pour l'AJ;
- Les informations concernant les conditions d'octroi, de réexamen, de refus ou de versement de l'AJ ;

les informations concernant les auxiliaires de l'AJ et leurs coordonnées.

Le Service d'aide juridique fournit également l'aide nécessaire concernant la manière de compléter le formulaire de demande.

Le Service d'aide juridique évalue gratuitement la situation financière du demandeur, informe les parties concernant le tribunal ou l'institution compétents pour évaluer et engager la procédure et déterminer les frais de gestion. Le Service d'aide juridique fournit oralement une courte liste d'informations sur les questions juridiques moins compliquées.

Le Service d'aide juridique fournit les informations oralement en présence du client ou par téléphone sans enregistrement de la conversation, ou par écrit lorsque la partie s'est adressée à l'organisme par écrit.

Les informations fournies à la personne victime d'un acte criminel concernant une nouvelle procédure ou la procédure en cours sont fournies par le Service d'aide juridique conformément à la législation spécifique.

I.) En cas d'AJ hors procès :

Les parties introduisent les demandes d'AJ auprès du Service d'aide juridique, en complétant un exemplaire du formulaire de demande qui indique :

les données nécessaires pour l'évaluation de conformité (nom, prénom, date de naissance, prénom de la mère, citoyenneté, domicile, les information concernant son lieu de travail, ses revenus et propriétés, les mêmes informations sont à fournir concernant son époux).

On joint à la demande les documents et/ou des certificats officiels confirmant le droit à l'assistance, où le demandeur est tenu de présenter un document officiel (la carte) prouvant la conformité de l'obtention de l'AJ.

Dans la demande de l'AJ les parties sont tenues d'indiquer le type d'assistance qu'elles prétendent (la consultance juridique, la préparation des documents, la prise de connaissance des instruments juridiques), soit au moins elles sont tenues de décrire le problème qui nécessite une résolution.

La décision concernée contient :

- a) l'indication de la cause du litige juridique, servant d'argument de la demande ;
- b) la nature de l'objet de la procédure et le but des prestations juridiques ;
- c) le type de prestations juridiques subventionnées (la consultation juridique et/ou la vérification et la rédaction des documents) et le volume des heures de travail de l'auxiliaire de l'AJ pour assurer des prestations juridiques prises en charge par l'État ;
- d) le délai au cours duquel les prestations juridiques seront utilisées ;
- e) les conditions qui imposent à la partie de rembourser l'aide obtenue, lorsque l'état a payé pour les prestations juridiques au lieu du bénéficiaire de l'AJ.

II.) L'AJ dans le cadre d'une procédure :

Dans la demande on indique :

- a) quelle forme d'assistance est nécessaire ;
- b) le tribunal saisit l'affaire, l'objet de la procédure, le numéro de l'affaire où l'AJ est demandée, ou, lorsque la procédure n'est pas encore engagée, le nom et le prénom du défendeur, son adresse de domicile (du bureau) et le contenu de l'objet du litige juridique.

La décision octroyant l'AJ doit également contenir :

- a) les données relatives à la procédure (le tribunal compétent, le numéro de l'affaire, les noms, les adresses des parties si elles sont connues, et l'objet de la procédure),
- b) la liste des motifs selon les dispositions des chapitres 14 et 15 de la Loi relative aux arguments d'octroi de l'AJ,
- c) la date d'entrée d'obtention de l'AJ.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

L'autorité compétente utilise les canaux d'information de l'AJ suivants :

- le site Internet du Ministère de la Justice ;
- une affiche informant les personnes du temps de travail du Bureau de Justice;
- les brochures ;
- la télévision et les autres médias.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Les personnes introduisent la demande personnellement ou par écrit auprès du Bureau régional concerné selon l'adresse de son domicile, ou en l'absence – selon le lieu de son travail.

D.5. Existe t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

I.) En cas d'AJ hors procès :

Dans de tels cas la demande doit contenir les indications concernant le cas d'urgence de l'obtention de l'AJ. Dans la demande on indique également que, lorsque l'AJ ne sera pas octroyée dans un délai de moins de 8 jours, le demandeur perd le temps de préparation de l'annonce légale, ou une nécessité urgente d'obtention de l'AJ dépend de la nature de l'affaire.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle, la partie doit agir conformément au règlement relatif à l'octroi de l'AJ et doit présenter à l'auxiliaire de l'AJ les documents prouvant la conformité à l'aide juridictionnelle. Si l'auxiliaire de l'AJ, en se basant sur les documents présentés, trouve que les conditions de conformité sont remplies, il rend à la partie les prestations juridiques demandées.

Lorsque le Service d'aide juridique atteste que les prestations juridiques serviront en vue d'une assistance ultérieure, il indiquera le montant de la rétribution prévue pour l'auxiliaire de l'AJ dans la décision qui l'atteste.

Le cas échéant, lorsque la demande d'assistance est rejetée, l'auxiliaire de l'AJ reçoit une rémunération d'un volume équivalant à celui indiqué par la décision, et lorsque la préparation de décision peut dépasser le délai, ce que le demandeur a indiqué dans sa demande pour la

préparation du rapport légal. Dans ce cas le Service d'Aide juridique prépare la décision qui ordonne à la partie de rembourser la rétribution versée à l'auxiliaire de l'AJ.

Après la présentation des prestations juridiques, l'auxiliaire de l'AJ, pour évaluer les possibilités de fournir l'AJ plus tard, présente les documents qu'il a reçu du bénéficiaire de la prestation au Service d'aide juridique. Le Service d'aide juridique est tenu de traiter ces documents comme en cas de l'obtention de la demande de l'AJ. Le Service d'aide juridique envoie sa décision à l'auxiliaire de l'AJ, qui peut évaluer à nouveau les mesures juridiques si l'affaire est rejetée.

III.) Dans le cadre de la procédure :

Lorsque aucun auxiliaire de l'AJ ne s'engage à représenter la partie en qualité d'avocat personnel, et que cela peut nuire aux intérêts de la partie, cette dernière peut, si elle dépasse les termes processuels, introduire la demande de l'aide juridictionnelle concernant l'affaire. Le Service d'aide juridique, sur demande du demandeur, désigne alors l'auxiliaire de l'AJ, qui agira en qualité d'avocat personnel ou en cas d'urgence désignera un avocat d'un bureau juridique.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour prendre une décision dans l'affaire ?

Le Service évalue et prend la décision concernant la demande du client dans la procédure administrative. Le Service d'aide juridique, en se basant sur la demande, prend une décision, et concernant la demande introduite personnellement, si c'est possible – immédiatement ou dans un délai de 3 jours ouvrables. La décision concernant les demandes introduites par écrit est prise dans un délai de 15 jours.

I.) En cas d'AJ hors procès :

Le client dans le Registre choisit un auxiliaire de l'AJ, en obtenant la confirmation de l'organisme compétent. Les parties peuvent utiliser des prestations juridiques subventionnées dans les délais indiqués par la décision concernant l'octroi de l'AJ, en prévenant l'auxiliaire de l'AJ de leur décision. Le délai des prestations juridiques va de un à trois mois.

III.) Dans le cadre de la procédure :

La partie peut octroyer les pouvoirs de l'avocat à l'auxiliaire de l'AJ, dont la décision d'octroi de l'AJ reste obligatoire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision concernant la désignation d'un avocat dans la procédure, tel qu'indiquée par la décision.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

Voir point D.6.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande à nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

Non. Dans ce cas il faut utiliser la procédure d'appel.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et de quelle manière ?

Lorsque la partie a introduit sa demande personnellement, la décision doit, si possible, être rendue par le même organisme compétent où la demande a été introduite.

Lorsque la demande est envoyée par courrier, la décision doit être rendue dans un délai de 15 jours, et doit être également envoyée au client par courrier.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

Le client peut introduire un appel devant une instance du niveau supérieur - au Bureau Central de Justice dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision concernant l'AJ qui abolit la décision initiale, la modifie ou, lorsque des données sont manquantes, le client peut demander au Bureau régional de réexaminer la demande. Mais lorsque la demande est rejetée par le Bureau Central de Justice, le client peut l'introduire un appel auprès du tribunal d'appel du niveau supérieur.

Le tribunal peut décider d'examiner la demande dans la procédure administrative hors procès dans un délai de 30 jours et en supplément des justificatifs documentaires, il peut demander des preuves supplémentaires. Le tribunal peut abolir la décision lorsqu'il l'estime non fondée, et il peut réexaminer les considérations du Service d'aide juridique et au cours de la prise de décision il peut attirer l'attention sur les critères qui déterminent l'octroi de l'aide comme mesure obligatoire.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'AJ :

- 1) Le client introduit la demande (*qui a été préparée sous forme de formulaire de demande avec les documents en annexe prouvant la demande*) d'aide juridictionnelle auprès de l'organisme régional du Bureau de Justice, personnellement ou par courrier.
- 2) Le Service évalue la demande du client dans le cadre de la procédure administrative.
- 3) Le client choisit l'auxiliaire de l'AJ dans le Registre et obtient la confirmation de l'organisme, ou du juriste proposé par l'organisme. Dès que l'auxiliaire de l'AJ reçoit la décision d'octroi de l'AJ, la partie peut commencer à utiliser l'AJ subventionnée dans les délais prévus par la décision. Le délai est de 3 mois hors procès et d'un mois en cas de procès dans la procédure de l'AJ.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements apportés aux informations données ?

I.) En cas d'AJ hors procès :

Les parties sont tenues d'informer les Services d'aide juridique de tous les changements intervenus dans leurs données dans un délai de 3 jours avant la réception de la décision du Service d'aide juridique d'octroi de l'AJ.

II) L'AJ dans le cadre de la procédure :

La partie est tenue d'informer l'organisme compétent des changements intervenus dans les données introduites, jusqu'à ce que l'affaire se termine par une décision. En plus, la partie à laquelle le remboursement des frais de l'AJ est ordonnée, est tenue d'informer l'organisme de tous les changements concernant l'adresse de son domicile, de sa résidence, de son travail dans un délai de 3 jours ouvrables, tant que cette demande est en vigueur.

G. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

- Oui.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

L'État couvre la moitié de la rétribution de l'AJ, lorsque les revenus mensuels nets de la partie ne dépassent pas 43% du salaire d'État moyen brut publié par le Bureau Central de statistiques et portant sur l'année précédant le versement de la somme due, et à condition que la partie n'a pas des propriétés. Lorsque la situation financière s'améliore, la partie est tenue de rembourser la rétribution de l'AJ avancée à l'organisme compétent. Le niveau des ressources de la personne est vérifié chaque année.

I.) En cas d'AJ hors procès :

Lorsqu'il est demandé à la partie de rembourser l'aide perçue, le Service d'aide juridique, qui au début a confirmé l'octroi de l'aide et qui en se basant sur la décision finale, selon la dette non payée, ordonne la partie de rembourser la dette conformément à la décision.

Si la personne ne couvre pas la dette dans le délai fixé, le Service d'aide juridique ou après la demande de la partie en certains cas peut ordonner la prolongation unique du délai ou la division du paiement sur plusieurs étapes pouvant aller jusqu'au 6 mois, et jusqu'à ce que le remboursement soit terminé.

Lorsque les parties n'observe pas le délai fixé, le Service d'aide juridique ordonne par écrit à la partie de couvrir le reste de la dette dans un délai de 30 jours.

La dette non remboursée dans un délai fixé est considérée comme une dette due à l'État, et sera recouvrée à travers les impôts.

II.) Dans le cadre de la procédure :

Lorsque la partie doit couvrir la dette pour la rétribution de l'avocat qui a agi en qualité d'avocat personnel, le Service d'aide juridique ordonne à la partie de couvrir la dette. Au moment du remboursement de la dette on assigne un délai pouvant s'étendre jusqu'à un an, et le remboursement par étapes peut également être accordé pour ce délai.

Les dispositions de la Loi contemplement les cas où la personne peut être tenue de rembourser la rétribution de l'avocat qui a agi en qualité d'avocat personnel. Dans ce cas le délai de remboursement de la dette est de 30 jours.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par le Service d'aide juridique.

F. Informations sur les finances et les statistiques

F.1. Sources de financement

La rétribution de l'AJ est payée à l'auxiliaire de l'AJ à travers les assignations ciblées du Bureau Central de Justice. Les assignations ciblées sont gérées par le Service d'aide juridique.

Tout le schéma de l'AJ est financé par le budget de l'État.

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle :

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de demandes reçues	265	395	618	696	1010
Décisions positives	260	393	618	695	978
Décisions négatives	5	2	0	1	32
Les moyens affectés pour l'aide juridictionnelle	HUF 20.000.000	HUF 53.300.000	HUF 73.300.000	HUF 84.400.000	HUF 90.000.000

Lettonie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système:

L'objectif du système est de permettre à chaque personne de bénéficier de la protection équitable de la justice, en assurant le support financier de l'Etat pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

A.2. Organisme compétent du système:

L'organisme d'aide juridictionnelle (AJ) prise en charge par l'Etat en Lettonie est l'Administration de l'aide juridique (AAJ).

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle:

Le système de l'AJ prise en charge par l'Etat en Lettonie est défini par La loi relative à l'aide juridique, entrée en vigueur le 1 avril 2005.

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée ?

- affaires civiles,
- affaires administratives et
- affaires pénales.

Actuellement, la Saeima (le Parlement) examine les amendements de la loi, prévoyant de supprimer l'AJ dans les affaires administratives.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité) ?

Ont le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- 1) Les ressortissants de Lettonie ;
- 2) Les non – citoyens de Lettonie ;
- 3) Les personnes apatrides ;
- 4) Tout ressortissant de l'Union européenne, qui n'est pas ressortissant letton, mais séjourne légalement sur le territoire de la République de Lettonie ;
- 5) Tout ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne, à condition qu'il séjourne légalement sur le territoire de la République de Lettonie, et ait obtenu un permis de séjour permanent ;
- 6) Toute personne, qui, conformément à l'accord international conclu par la République de Lettonie, a le droit d'accéder à l'AJ prise en charge par la République de Lettonie ;
- 7) Les demandeur d'asile, les réfugiés et les personnes ayant obtenu le statut alternatif en République de Lettonie.

A.6. Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle selon les groupes cibles (niveau de revenus ou autres conditions) ?

Le droit à l'AJ est accordé aux personnes physiques ayant le statut de personnes à faibles revenus, les personnes nécessiteuses ou les personnes, qui, compte tenu de leur situation particulière, de l'état des biens et du niveau des revenus, ne sont pas capables de financer partiellement ou entièrement la protection de leurs droits.

1) Statut d'une personne à faibles revenus :

Ce statut est attribué par la municipalité locale. En demandant l'AJ, la personne doit obtenir cette attestation auprès de la municipalité.

Actuellement, les familles (personnes) considérées à faibles revenus sont celles, dont les revenus des trois derniers mois et par membre de famille ne dépassent pas 145,38 LVL par mois. Pourtant cette condition ne concerne que les familles de retraités et les personnes handicapées, qui ne comptent aucun membre de famille apte au travail. Lorsque la famille compte au moins une personne apte au travail, pour bénéficier du statut de personne à faibles revenus, le seuil des revenus reste le même – c'est-à-dire qu'il ne doit pas dépasser les 100 LVL mensuels par membre de famille sur les trois derniers mois.

Dans l'estimation de la situation financière d'une personne (d'une famille), ne sont pas considérés comme revenus :

- l'allocation de garde d'enfant,
le paiement supplémentaire à l'allocation de garde d'enfant ou aux allocations familiales accordé pour les jumeaux ou triplés,
- les premiers 100 LVL de l'allocation parentale,
- les allocations familiales versées par l'état et le paiement supplémentaire à ces allocations accordé pour un enfant handicapé,
- l'allocation de soins apportés à un enfant handicapé,
- l'allocation à la personne handicapée nécessitant les soins,
- l'allocation pour les enfants atteints de maladie coeliaque,
- l'allocation de compensation des frais de transport des personnes handicapées, ayant des difficultés à se déplacer,
- l'allocation de naissance d'un enfant,
- l'allocation frais d'obsèques,
- l'allocation de formation pour le chômeur et la prise en charge de ses frais de domiciliation et de transport durant la formation.

2) Statut de personne nécessiteuse :

Une famille (une personne) est reconnue nécessiteuse, si les revenus des trois derniers mois, par membre de famille, ne dépassent pas 50% du salaire minimum fixé au 1^{er} janvier de l'année correspondante.

Ce statut est attribué par la municipalité locale. En demandant l'AJ, la personne doit obtenir cette attestation auprès la municipalité.

3) Personne en situation particulière (ne concerne pas les cas de défense et de représentation) :

- a) ses revenus moyens des trois derniers mois sont inférieurs au salaire minimum ;
- b) ne possède pas de bien immobilier ou de biens mobiliers, dont elle pourrait tirer bénéfice ;
- c) sa propriété est indispensable pour assurer les besoins fondamentaux de la famille ;
- d) la valeur de la propriété n'est pas comparable au montant de l'AJ nécessaire.

Pour toutes les personnes bénéficiant de ce statut, les revenus peuvent être supérieurs à 50% par personne en charge si celle-ci est:

- a) un enfant mineur,
- b) un étudiant de moins de 24 ans,

- c) un conjoint sans emploi,
- d) un parent ou grand-parent sans emploi,
- e) un frère ou une sœur de 18 ans, s'ils n'ont pas des parents en âge de travailler,
- f) la personne nourricière conformément à la décision de justice,
- g) une personne sous tutelle.

Les revenus peuvent être supérieurs, si la pension n'est pas attribuée à la personne en charge.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Administration de l'aide juridique, 204, rue Brīvības, Rīga, Lettonie, Tél. : (+371) 80001801, (+371) 67514208, Télécopie : (+371) 67514209, Courriel : jpa@jpa.gov.lv, site Internet : www.jpa.gov.lv

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Domaines d'application :

- 1) La préparation des documents processuels de l'AJ ;
- 2) La procédure judiciaire de l'AJ ;
- 3) La représentation en justice.

Nature :

L'AJ extrajudiciaire :

- une consultation juridique – jusqu'à 3 heures ;
- l'assistance dans la préparation des documents processuels – jusqu'à 3 documents.

Tarifs :

- une consultation juridique par personne – 7 LVL de l'heure, *(durée maximum de 3 heures par affaire)*
- préparation d'un document processuel, hors recours ou cassation – 10 LVL;
- préparation d'un document pour le recours – 20 LVL;
- préparation d'un document pour la cassation – 30 LVL;

(3 documents processuels maxima (de tous types) dans le cadre d'une seule affaire).

- représentation en justice – 10 LVL de l'heure;

(40 heures maxima dans le cadre d'une seule affaire).

- prise de connaissance du matériel de l'affaire portée en justice dans le cadre d'un niveau de la procédure judiciaire – 5 LVL.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives sont les mêmes que dans les affaires civiles (voir B.1.1).

Il faut, cependant, savoir que la Saeima (le Parlement) examine actuellement les amendements de la loi, visant à supprimer l'AJ dans les affaires administratives. Ainsi, au moment de l'édition de ce livre, l'AJ ne sera plus appliquée dans les affaires administratives.

B.3. AFFAIRES PÉNALES (seuls les cas de défense)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

Domaines d'application :

- 1) La préparation des documents processuels de l'AJ,
- 2) La représentation (de la victime) dans la procédure pénale et l'assistance dans l'exécution du jugement de justice.

Nature :

Les affaires pénales :

- La représentation en justice de la victime – jusqu'à 40 heures ;
- l'assistance dans la préparation des documents processuels – jusqu'à 3 documents.

(si ceux qui dirigent le procès – le tribunal, la police, le parquet – ordonnent l'AJ, ils déterminent aussi le nombre d'heures nécessaires pour représenter la victime en justice).

Tarifs :

- une consultation juridique par personne – 7 LVL de l'heure, *(une heure maximum dans le cadre d'une affaire)*
- préparation d'un document processuel, hors recours ou cassation – 10 LVL; *(un document maximum dans le cadre d'une seule affaire).*
- préparation d'un document pour le recours – 20 LVL ;
- préparation d'un document pour la cassation – 30 LVL ;

- défense hors procès et en justice – 10 LVL/heure ; *(lorsque les affaires ont lieu pendant les jours de repos ou de 20:00 à 8:00 heures, le tarif horaire est multiplié par deux).*

- prise de connaissance du matériel de l'affaire portée en justice dans le cadre d'un niveau de la procédure judiciaire – 5 LVL.

C. Auxiliaires de justice (avocats et autres auxiliaires d'AJ qui collaborent avec l'autorité compétente)

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

L'AJ prise en charge par l'Etat peut être apportée par :

- 1) toute personne habilitée, conformément à l'article 4 de la loi du Barreau, pour agir en qualité d'un avocat en République de Lettonie ;
- 2) un notaire assermenté ;
- 3) un huissier assermenté ;
- 4) une école supérieure reconnue par l'état, qui réalise continuellement un programme d'études accréditées de 5 années au moins, à l'issue desquelles est attribuée la qualification de juriste, et dans lesquelles existe un cours ou une unité d'aide juridictionnelle dirigé par un docteur en droit ;
- 5) toute personne physique apte, répondant à toutes les exigences suivantes :

- a) ayant suivi un programme d'études de droit dans une école supérieure (un programme académique d'études de droit ou un programme d'études professionnelles supérieures de second niveau) et acquis la qualification de juriste,
- b) connaissant la langue officielle ;
- c) ayant une réputation irréprochable,
- d) possédant une expérience de travail de cinq ans au moins, dans une des spécialités juridiques.

Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent apporter l'AJ qu'après la conclusion d'un contrat avec l'AAJ.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire d'AJ (l'autorité compétente, le demandeur ou quelqu'un autre) ?

- 1) L'AAJ choisit les auxiliaires d'AJ parmi ceux qui ont conclu un contrat avec l'AAJ. Une personne peut apporter l'AJ dans les affaires pénales, si elle répond aux exigences déterminées par la Loi sur la procédure pénale.
- 2) Le dirigeant du procès, dans les affaires pénales, évalue la raison et la nécessité d'assurer l'AJ au client et en avise l'AAJ.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

- une consultation juridique par une personne – 7 LVL de l'heure, *(une heure maximum dans le cadre d'une affaire)*
- La préparation d'un document processuel, hors recours ou cassation – 10 LVL; *(un document maximum dans le cadre d'une seule affaire).*
- préparation d'un document pour le recours – 20 LVL ;
- préparation d'un document pour la cassation – 30 LVL ;
- défense hors procès et en justice – 10 LVL/heure ;
(lorsque les affaires ont lieu pendant les jours de repos ou de 20:00 à 8:00 heures, le tarif horaire est multiplié par deux).
- prise de connaissance du matériel de l'affaire portée en justice dans le cadre d'un niveau de la procédure judiciaire – 5 LVL.
-

Si l'AJ est apportée par une personne en dehors du lieu où elle pratique, l'état couvre ses frais de transport et d'hôtel. Les frais d'hôtel se réfèrent aux tarifs des voyages d'affaires des employés du secteur public, déterminés par l'état. Pour couvrir les frais de transport, l'auxiliaire d'AJ doit fournir le compte rendu avec l'itinéraire de voyage et les justificatifs de transport par autocar ou train. Les frais relatifs à l'usage d'une voiture personnelle sont couverts conformément au plan de tarifs spéciaux, qui prend en compte la distance entre le lieu de pratique et l'adresse du client, la consommation de carburant et le prix du carburant.

Outre les frais du transport, le budget d'état couvre le temps de trajet nécessaire à l'auxiliaire d'AJ pour arriver chez le client :

Distance comprise entre 50 et 100 km – 3 LVL ;
Distance comprise entre 101 et 150 km – 4 LVL ;
Distance comprise entre 151 et 200 km – 5 LVL ;
Distance comprise entre 201 et 300 km – 8 LVL ;
Distance comprise entre 301 et 400 km – 11 LVL ;
Distance comprise entre 401 et 500 km – 14 LVL ;
Distance comprise entre 50 et 100 km – 3 LVL ;
Distance supérieure à 500 km – 17 LVL.

C.4. Les auxiliaires d'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière?

Les auxiliaires d'AJ sont rattachés par un accord réciproque, scellé par un contrat juridique. Le principe du contrat consiste à ce que les juristes correspondants consentent aux conditions et tarifs de l'AAJ. Les auxiliaires d'AJ ne sont pas obligés d'accepter chaque demande l'AAJ pour fournir l'AJ.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires d'AJ ? Est-il suffisant ? Sinon, quel serait le nombre optimal ?

L'AAJ a conclu un contrat avec 143 auxiliaires d'AJ. A cause du montant des rémunérations, le plupart des juristes ne désirent pas être sollicités par l'AAJ pour fournir l'AJ. Cependant, ils entretiennent des relations avec l'AAJ, car cela assure un travail durable et les conditions sont claires.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle?

Le demandeur de l'AJ peut se procurer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle, soit auprès de l'AAJ, soit en le téléchargeant et l'imprimant depuis le site Internet de l'Administration : www.jpa.gov.lv, soit à la mairie de la commune où est domicilié le demandeur de l'AJ.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

L'information sur la manière de compléter le formulaire de demande est disponible soit auprès de l'AAJ, soit à la mairie de la commune où est domicilié le demandeur de l'AJ.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

Ce sont les brochures, accessibles auprès de l'AAJ et dans les mairies locales. C'est un site Internet : www.jpa.gov.lv. Parfois l'Administration publie les annonces dans les journaux locaux. Les bureaux de police sont aussi informés de l'AJ, mais oublient, souvent, d'informer les demandeurs potentiels d'AJ.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le demandeur de l'AJ doit déposer personnellement le formulaire de demande ou l'envoyer par courrier à l'Administration de l'aide judiciaire.

D.5. Existe-t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

Oui. En cas d'urgence, l'AJ doit être assurée par l'AAJ dans le cadre de ses possibilités. Cependant ces possibilités dépendent, en général, de la disponibilité des auxiliaires d'AJ.

D.6. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision ?

Dans un délai de 2 semaines à partir de la date de réception de la demande, L'AAJ traite la demande et apporte une décision sur la nécessité d'accorder l'AJ.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

Lorsque l'AAJ constate la nécessité d'informations supplémentaires, elle en informe le demandeur de l'AJ dans un délai d'une semaine, à compter de la date de réception de la demande. Le délai nécessaire au traitement de la demande et à la prise d'une décision est prolongé du temps requis pour l'apport des informations supplémentaires.

Si les informations requises ne sont pas reçues dans un délai de 15 jours, l'AAJ refuse l'AJ.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

Non. Lorsque le Tribunal Administratif régional a refusé la demande d'AJ, la demande répétée d'une AJ pour la même affaire, dont l'objet et la motivation initiale sont les mêmes, n'est pas autorisée.

Une nouvelle demande d'AJ, d'objet et de motivation identique, n'est autorisée que si des changements considérables sont survenus dans la situation particulière du demandeur de l'AJ, l'état de ses biens ou le niveau de ses ressources.

Quand elle reçoit une demande d'AJ dont l'objet et la motivation sont identiques à la demande initiale, l'AAJ ne la traite pas et la renvoie au demandeur.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

L'autorité compétente rédige la décision sur l'attribution ou le refus de l'AJ par écrit, et l'envoie à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

1) Le demandeur peut contester la décision de l'Administration de l'aide juridique en déposant une requête auprès du fonctionnaire responsable au Ministère de la Justice.

2) Si la décision du fonctionnaire responsable au Ministère de la Justice, prise suite à la décision de l'AAJ, est contestée par le demandeur, il recourt auprès du Tribunal Administratif régional. La décision du Tribunal Administratif régional ne peut pas être contestée.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

La personne ayant le droit de prétendre à l'AJ, complète le formulaire de demande d'AJ, et annexe les copies des documents et des extraits nécessaires et les dépose auprès l'AAJ.

Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires, le demandeur de l'AJ en est informé par l'AAJ et est tenu de les fournir dans les délais.

L'AAJ traite le dossier et apporte une décision.

Lorsque la décision est négative, l'AAJ l'envoie à l'adresse indiquée par le demandeur de l'AJ.

Lorsque la décision est positive, l'AAJ choisit, dans la liste valide des auxiliaires de l'AJ, une personne ayant les disponibilités et les compétences pour fournir l'aide juridictionnelle du type correspondant.

L'AAJ informe le demandeur de l'AJ, sur l'auxiliaire d'AJ, la nature de l'AJ, ainsi que sur la date, le lieu et l'heure de la première rencontre avec l'auxiliaire d'AJ.

Dans la désignation l'AAJ indique :

1) le prénom, le nom, le numéro national d'identité et le domicile du demandeur de l'AJ ;

2) le prénom, le nom ou la dénomination, le lieu de travail et les coordonnées de l'auxiliaire d'AJ ;

3) la nature de l'AJ ;

4) le lieu où sera apportée l'AJ ;

5) la durée et le volume de l'AJ, ce que l'Etat se charge de couvrir ;

6) la date, l'heure et le lieu de la première rencontre avec l'auxiliaire d'AJ.

L'AAJ envoie une lettre de contenu similaire à l'auxiliaire d'AJ choisi.

L'auxiliaire d'AJ la renvoie et le demandeur de l'AJ reçoit l'aide juridictionnelle.

L'auxiliaire d'AJ prépare le compte rendu sur l'AJ rendu et dépose sa facture à l'AAJ.

L'AAJ étudie le compte rendu préparé, et en cas de confirmation, paie la facture déposée.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données?

Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'AAJ, de tout changement dans les informations communiquées dans le formulaire de demande, et, au plus tard, dans les 7 jours à compter de la date d'apparition des changements.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués?

Oui. Dès que le montant des revenus et des biens dépasse le niveau des ressources ayant permis à une personne de bénéficier de l'AJ, celle-ci est tenue de restituer le montant de la compensation reçue, prévue pour l'AJ.

Le niveau des ressources est vérifié chaque année.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Les frais doivent être restitués entièrement, si l'AAJ constate que :

- 1) la personne a donné des informations fausses, qui lui ont permis d'obtenir l'AJ ;
- 2) la personne utilise ses droits à l'AJ, de manière frauduleuse ;
- 3) la personne a obtenu une AJ non fondée ;
- 4) la situation particulière, l'état des biens et le niveau des revenus de la personne après l'obtention de l'AJ se considérablement améliorés dans un délai d'un an.

La personne est tenue de rembourser les frais de justice conformément à la décision de justice.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par l'Administration de l'aide juridique. Le Service de recouvrement de l'Etat sera impliqué dans la procédure si la personne refuse de rembourser ses dettes.

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement:

L'AJ et les frais administratifs de l'AAJ sont entièrement financés avec le budget de l'Etat par le truchement du Ministère de la Justice.

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle:

Année	2006	2007	2008
Total des demandes reçues	1 085	1 012	1 122
Décisions positives	689	783	998
Refus	300	169	154
Sommes payées pour l'AJ (LVL)	282 114	502 236	586 081
Budget administratif (LVL)	502 006	960 466	1 012 350

F.3. Données géographiques:

Superficie du territoire : 64 600 km²
Nombre d'habitants : 2 250 000

Lituanie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est de garantir l'aide juridictionnelle aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour faire valoir leurs intérêts et leurs droits protégés par la loi.

A.2. Organisme compétent du système :

Les organismes compétents du système d'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat en Lituanie sont :

1. Le gouvernement de la République de Lituanie ;
2. le Ministère de la Justice de la République de Lituanie ;
3. les organismes municipaux ;
4. les Services d'aide juridique ;
5. Le Conseil des avocats assermentés de Lituanie.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

1. Le système d'aide juridictionnelle en Lituanie est défini par la Loi relative à l'aide juridique prise en charge par l'Etat (en lituanien : Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos įstatymas). 2000, n° 30-827. les textes de Loi en langue lituanienne sont disponible sur le site Internet : http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=98693, et la traduction non officielle en anglais se trouve à l'adresse suivante : http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=102479.
2. Le Règlement déterminant les conditions pour le choix des avocats pour la prestation d'aide juridictionnelle secondaire (en lituanien : Dėl advokatų, teikiančių antrinę teisinę pagalbą, konkurso nuostatų patvirtinimo) du 15.04.2004.
3. Le Règlement déterminant les dispositions pour les honoraires des avocats pour la prestation d'aide juridictionnelle secondaire (en lituanien : Dėl advokatams už antrinės teisinės pagalbos teikimą ir koordinavimą mokamo užmokesčio dydžių ir mokėjimo taisyklių patvirtinimo) du 22.01.2001.

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée ?

L'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat en Lituanie comprend l'aide juridictionnelle primaire et l'aide juridictionnelle secondaire dans les affaires civiles, les affaires administratives et les affaires pénales.

L'aide juridictionnelle primaire inclut les informations juridiques, la consultation juridique et la préparation des documents devant être déposés auprès des organismes nationaux et municipaux, mais n'inclut pas la préparation des documents procéduraux. Cette aide juridictionnelle couvre aussi les consultations pour la résolution des litiges en dehors d'une procédure juridictionnelle, l'attente d'un accord amiable (amicable settlement) et l'élaboration d'un projet d'accord.

L'aide juridictionnelle secondaire inclut la préparation des documents (l'action, la demande reconventionnelle, les documents pour la demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels, etc.), la représentation et la défense devant la justice, y compris la phase d'exécution de peine, la représentation pour la délibération sur un précédent litige en dehors d'une procédure juridictionnelle, lorsqu'une telle procédure est établie par la justice ou par un avocat. Cette aide juridictionnelle couvre également les frais de justice dans les affaires

civiles, les frais d'assurance dans un procès administratif et les frais relatifs à l'audience dans le cadre d'une procédure civile liée à une affaire pénale.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité) ?

L'aide juridictionnelle primaire et secondaire est accessible à tous les ressortissants lituaniens, aux ressortissants des états membres de l'Union européenne, aux personnes séjournant en situation régulière sur le territoire de la République de Lituanie et dans les pays membres de l'Union européenne, ainsi que les tierces personnes précisées par les accords signés par la République de Lituanie.

A.6. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (selon les groupes cibles) ?

Tous les citoyens, indépendamment du niveau des revenus ou du patrimoine, sont en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle secondaire peut être octroyée à toutes les personnes, dont les biens et le niveau des revenus annuels ne dépassent pas le niveau des revenus et des biens déterminé par le gouvernement de la République de Lituanie pour l'obtention de l'aide juridictionnelle.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Le Ministère de la Justice de la République de Lituanie ;
Tél. (+370 5) 266 2949
Télécopie : (+370 5) 262 5940
Courriel : tminfo@tic.lt

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Concernant les domaines d'application et le volume de l'aide juridictionnelle, il n'est fait aucune différence si l'aide juridictionnelle primaire est assurée dans les affaires civiles, les affaires administratives ou les affaires pénales.

L'aide juridictionnelle secondaire couvre les frais de justice qui se présentent dans le cadre d'une procédure civile. L'aide juridictionnelle secondaire dans les affaires civiles inclut la préparation d'un accord amiable (amicable settlement), un accord judiciaire, la représentation devant le Tribunal d'instance, la préparation de l'appel, la représentation devant la cour d'appel, la représentation devant la cour de cassation, l'aide juridictionnelle pendant la phase d'exécution de peine, l'aide juridictionnelle dans la procédure disciplinaire, les délibérations finales (resume of proceedings) et autres.

Le principe essentiel : 1 (une) heure d'aide juridictionnelle secondaire coûte 0,05% du salaire minimum interprofessionnel. Ce qui fait 40 litas soit 11,4 euros environ. La somme et la durée dépendent de la complexité de l'affaire. Généralement les sommes sont supérieures dans les affaires civiles, où la durée varie entre 3 (trois) et 30 (trente) heures. Le demandeur peut bénéficier d'heures supplémentaires lorsque leur besoin est justifié. La somme supplémentaire est financée par le budget de l'Etat (de 50 à 100 % en fonction du niveau des revenus).

B.1.2. Autre information importante concernant l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles :

L'aide juridictionnelle primaire est généralement demandée dans les affaires civiles, la procédure civile et le droit de la famille (73,8%). Les personnes plus jeunes demandent l'aide juridictionnelle dans les affaires de divorce et de pensions alimentaires, alors que les personnes âgées la font pour résoudre les problèmes de retraites et de renouvellement des droits sur les biens⁴.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Voir point B.1.1.

B.2.2. Autre information importante concernant l'aide juridictionnelle dans les affaires administratives :

L'aide juridictionnelle primaire et secondaire est rarement demandée pour les problèmes administratifs (seulement 3-4% environ).⁵

B.3. AFFAIRES PÉNALES (SAUF LES CAS DE DÉFENSE)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales ?

Voir point B.1.1.

B.3.2. Autre information importante concernant l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales :

Dans les cas de nature pénale, l'aide juridictionnelle primaire et secondaire est rarement demandée (7-9 % environ).⁶

Les affaires pénales sont le seul domaine, où l'aide juridictionnelle secondaire est attribuée non seulement aux personnes physiques, mais également aux personnes morales. Pour cette raison l'auxiliaire de justice fournissant l'aide juridictionnelle secondaire à une personne morale, en cas de responsabilité pénale, peut être un avocat.

C. Auxiliaire de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

L'aide juridictionnelle primaire est apportée par :

⁴ Selon les données des recherches scientifiques – „The Practise of State-Guarateed Legal Aid in Vilnius“. Lithuanian University of Agriculture. Research Papers. No 2. Akademija, 2007. P.101-105. Research was carried out by Nikartas S., Lupašku J., Juknaitė J., Savičiūtė R., Kazickaitė A., Veršilo V., Jakimavičiūtė D., Ovsianikova M., Berlin D.

⁵ Selon les données de la recherche scientifique mentionnée ci-dessus – 3,14 %; mais d'après les données officielles de la municipalité de Siauliai (2007), les questions administratives forment seulement 4,1 % de la totalité de l'aide juridictionnelle secondaire.

<http://www.teisinepalba.lt/default.aspx?top=seco&item=aktseco&id=15798>

⁶ Selon les données de la recherche scientifique mentionnée ci-dessus – 7,3 %; mais d'après les données officielles de la municipalité de Siauliai (2007), les questions pénales forment seulement 8,5 % de la totalité de l'aide juridictionnelle secondaire.

<http://www.teisinepalba.lt/default.aspx?top=seco&item=aktseco&id=15798>

- Les fonctionnaires de l'administration municipale qui ont une fonction de nature juridique prévue dans la description de leurs fonctions ;
- Les employés en contrat de travail qui exécutent les fonctions de nature juridique et sont rémunérés avec le budget municipal (mentionnés également comme employés de la municipalité) ;
- Les avocats (le partenariat professionnel des avocats) ou les fondations publiques, avec lesquelles les municipalités ont conclu les contrats.

Avant de choisir la forme appropriée de l'aide juridictionnelle primaire, l'organisme municipal doit tenir compte de la qualité, de l'efficacité et de l'économie de l'aide juridictionnelle primaire.

Les fondations publiques, avec lesquelles la municipalité ou le service ont conclu le contrat, ont aussi le droit d'apporter l'aide juridictionnelle primaire.

Le service concerné, s'appuyant sur la compétence de l'avocat et sur le contrat conclu, est tenu de choisir l'avocat qui dispensera l'aide juridictionnelle secondaire. L'ordre du concours des avocats (la concurrence) est confirmé par le Ministère de la Justice conformément à l'accord avec le Conseil des avocats assermentés de Lituanie.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire d'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle primaire est apportée par un spécialiste de la municipalité concernée, et est choisi automatiquement en fonction du lieu de résidence déclaré.

L'auxiliaire de l'aide juridictionnelle secondaire est choisi par le service. En choisissant un avocat, le service tient compte des propositions de la personne (demandeur d'aide juridictionnelle) concernant un avocat particulier, du lieu de résidence de la personne, du lieu de pratique de l'avocat, de la charge de l'avocat et des autres circonstances importantes pour l'aide juridictionnelle secondaire. Dans toutes les affaires en phase d'instruction et de procédure juridictionnelle, l'aide juridictionnelle secondaire est, en général, apportée par un seul avocat. L'auxiliaire d'aide juridictionnelle secondaire – l'avocat peut être remplacé, conformément à une demande écrite et justifiée de la personne (du demandeur d'aide juridictionnelle), ou à la demande de l'avocat lui-même, si une situation de conflit ou autres conditions se sont présentés, lesquelles il ne peut plus assurer l'aide juridictionnelle secondaire, ou à la suite d'autres circonstances. La décision relative à l'auxiliaire d'aide juridictionnelle secondaire – l'avocat, est rendue par le Service.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle primaire est gratuite.

Les frais de l'aide juridictionnelle secondaire sont fixés par «L'instruction relative aux conditions de rétribution des avocats pour l'aide juridictionnelle secondaire apportée». La rétribution dépend de la complexité de l'affaire, du temps passé et d'autres facteurs (par exemple : si l'infraction est intentionnelle ou bien commise par négligence). La rétribution est calculée en tenant compte du salaire minimum interprofessionnel fixé (800 litas soit 230 euros). La rétribution pour une heure est égale à 0,05 fois le salaire minimum interprofessionnel, c'est à dire 40 litas soit 11 euros. Le montant dépend de la complexité de l'affaire, par exemple le nombre d'heures dans une affaire pénale varie entre 3 et 45 heures, et le montant varie respectivement entre 33 et 495 euros. Dans les affaires civiles le nombre d'heures varie entre 3 et 30 heures, tandis que dans les affaires administratives, on compte entre 2 et 15 heures.

Frais de l'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat :

1. Les frais de l'aide juridictionnelle primaire comprennent les frais relatifs à l'information juridique, la consultation juridique et la préparation du projet des documents devant être déposés auprès des organismes nationaux et municipaux (hormis les documents procéduraux), les frais relatifs aux consultations dans les litiges en dehors d'une procédure juridictionnelle et la préparation d'un projet d'accord amiable (amicable settlement).

2. Les frais de l'aide juridictionnelle secondaire comprennent les frais probables tels les frais de justice qui se présentent dans une procédure administrative ou civile, les frais d'audience dans une procédure civile liée à une affaire pénale, les frais de défense et de représentation devant la justice (incluant la procédure d'appel et en cassation, indépendamment de l'initiateur), et les frais tels que les frais d'exécution de peine, la préparation du projet des documents procéduraux, le rassemblement des preuves, la traduction, la représentation durant la délibération préalable de la question en dehors d'une procédure juridictionnelle, si ceci est prévu par la loi ou par une décision de justice.
3. L'Etat prend en charge 100 % des frais de l'aide juridictionnelle primaire.
4. Les frais de l'aide juridictionnelle secondaire sont pris en charge par l'Etat comme suit :
 - a. A 100%, lorsque le niveau des revenus et des biens du demandeur correspond à la première tranche de ressource ;
 - b. A 50%, lorsque le niveau des revenus et des biens du demandeur correspond à la seconde tranche de ressources ; Au cas où le niveau des revenus et des biens de la personne (demandeur d'aide juridictionnelle) venait à changer, le service doit définir que la deuxième partie de l'aide juridictionnelle secondaire sera également prise en charge et couverte par l'Etat.

C.4. Les auxiliaires d'aide juridictionnelle sont-ils rattachés à l'autorité compétente ?

Conformément aux modalités élaborées par le Ministère de la Justice, les organismes municipaux sont tenus de délivrer des rapports annuels concernant leurs activités liées à l'attribution de l'aide juridictionnelle primaire.

Les services – les auxiliaires d'aide juridictionnelle secondaire sont des établissements budgétaires, dont les territoires géographiques correspondent aux circonscriptions judiciaires. Le Ministère de la Justice est le fondateur des services et le participant. Les services sont les établissements publics.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires d'aide juridictionnelle ? Est-il suffisant ?

Au total il y a 64 auxiliaires d'aide juridictionnelle primaire (les municipalités) et 5 auxiliaires d'aide juridictionnelle secondaire. Les praticiens de l'aide juridictionnelle signalent que ce nombre est suffisant.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

La personne souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle primaire, doit déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle auprès de la municipalité de son lieu de résidence déclarée. La personne se trouvant dans un établissement pénitencier ou en détention provisoire doit déposer sa demande auprès de la municipalité du siège de l'établissement pénitencier.

La personne souhaitant bénéficier de l'aide juridictionnelle secondaire doit déposer sa demande, les documents l'argumentant, et les documents prouvant son éligibilité à l'aide juridictionnelle secondaire auprès du service. L'information détaillée et le formulaire de demande d'aide juridictionnelle secondaire peuvent être obtenus au Ministère de la Justice. Le formulaire de demande et les documents prouvant l'éligibilité à l'aide juridictionnelle secondaire, peuvent être envoyés par courrier.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Les explications pour compléter le formulaire de demande sont disponibles sur le site Internet <http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ?

Pour renseigner les personnes sur les possibilités d'obtention de l'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat, on utilise les médias, y compris Internet (<http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>), ainsi les rencontres sont organisées en présence des parties intéressées.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Concernant l'aide juridictionnelle primaire, la personne doit se présenter à l'organisme administratif de la municipalité où elle a déclaré son domicile.

Il existe au total 5 services d'aide judiciaire assurant l'aide juridictionnelle secondaire, ils se trouvent à Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Siauliai et Panevezis. Les coordonnées de ces cinq services peuvent se trouver ici : <http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>

D.5. Existe-t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

Dans tous les cas (urgents ou ordinaires) l'aide juridictionnelle primaire est allouée immédiatement, dès que l'organisme municipal concerné reçoit la demande de la personne. Lorsqu'il est impossible d'accorder l'aide juridictionnelle primaire immédiate, une rencontre avec la personne (le demandeur d'aide juridictionnelle) doit être organisée dans un délai de 5 jours à compter de la date de l'introduction de la demande.

L'aide juridictionnelle secondaire est accordée immédiatement, lorsque cela est possible. Lorsque il est impossible d'accorder l'aide juridictionnelle secondaire immédiatement, celle-ci doit être présentée dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la présentation des documents, des conclusions de l'avocat ou autres.

D.6. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision ?

L'aide juridictionnelle primaire doit être assurée immédiatement, dès que l'organisme municipal concerné reçoit la demande de la personne. Dans les cas où il est impossible d'accorder l'aide juridictionnelle primaire immédiate, une rencontre avec la personne (le demandeur d'aide juridictionnelle), doit être organisée dans un délai de 5 jours à compter de la date de l'introduction de la demande.

La durée de l'aide juridictionnelle primaire ne doit pas dépasser une heure. Elle peut, toutefois, être prolongée dans certains cas, lorsque l'organisme municipal compétent ou la personne mandataire le décide.

La décision concernant l'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire est prise par le service. La décision concernant l'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire doit être prise immédiatement, dès que la demande de la personne est reçue. **Lorsque il n'est pas possible d'accorder l'aide juridictionnelle secondaire immédiatement, elle doit l'être néanmoins, un délai de 3 jours ouvrables à compter de la présentation des documents, des conclusions de l'avocat ou autres. Le service doit informer de sa décision immédiatement par écrit. Lorsque la décision du service concernant l'attribution d'aide juridictionnelle secondaire est contestée, la décision sur la garantie de l'aide juridictionnelle secondaire est rendue par un autre service, conformément aux modalités définies par le Ministère de la Justice.**

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

L'aide juridictionnelle primaire doit être assurée immédiatement, dès que l'organisme municipal concerné reçoit la demande. **Dans les cas où il n'est pas possible d'accorder l'aide juridictionnelle primaire immédiate, une rencontre avec la personne (le demandeur d'aide juridictionnelle), doit être organisée dans un délai de 5 jours à compter de la date de l'introduction de la demande. Concernant l'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire, la décision doit être rendue dès que la demande de la personne est reçue, mais lorsque il est impossible d'attribuer l'aide juridictionnelle secondaire immédiate, celle doit être accordée dans un délai de 3 jours à compter de la date de remise des documents, des conclusions de l'avocat ou autres.**

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

Une personne ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle prise en charge par l'état qu'une seule fois pour une même affaire.

Lorsque la décision du service concernant l'attribution d'aide juridictionnelle secondaire est contestée, la décision sur la garantie de l'aide juridictionnelle secondaire est rendue par un autre service, conformément aux modalités définies par le Ministère de la Justice.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

La décision concernant l'attribution d'aide juridictionnelle primaire est prise dès qu'une personne introduit sa demande auprès de l'organisme municipal concerné et cette personne en est avisée immédiatement.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

Conformément à la procédure administrative (article 28), on peut faire appel de la décision dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de décision, auprès de la Commission administrative ou du Tribunal administratif (au choix).

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

Obtention de l'aide juridictionnelle primaire :

1. La personne dépose le formulaire de demande à l'organisme municipal concerné en fonction de son lieu de résidence déclaré ;
2. L'aide juridictionnelle primaire d'une heure est accordée immédiatement.
3. Lorsque l'aide juridictionnelle primaire ne peut être accordée immédiatement, elle doit l'être dans un délai de 5 jours.

Obtention de l'aide juridictionnelle secondaire :

1. La personne dépose dans un des 5 services, le formulaire de demande, les documents justifiant la demande, et les documents prouvant son éligibilité à l'aide juridictionnelle secondaire.
2. Dans les limites des possibilités, l'aide juridictionnelle secondaire est accordée immédiatement.
3. **Lorsque il est impossible d'accorder l'aide juridictionnelle secondaire immédiatement, celle-ci doit l'être dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande, des conclusions de l'avocat ou autres.**

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Oui, le demandeur est tenu d'informer dès qu'un changement survient dans les informations communiquées, dans le cas contraire, l'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire peut être minorée, si :

1. il apparaît que le demandeur n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle secondaire ;
2. le demandeur a délibérément fourni des informations erronées sur la nature du litige ou sur le niveau de ses revenus et de ses biens ;
3. les conditions, pour lesquelles l'aide juridictionnelle a été accordée au demandeur, ont changé ;
4. le niveau des revenus et des biens du demandeur a changé, et conformément aux dispositions de la loi, l'aide juridictionnelle secondaire lui a été retirée;
5. Le demandeur n'a pas fait la déclaration de ses revenus annuels ou de ceux de sa famille, confirmée par l'administrateur local des revenus, et attestant les moyens sur une période définie, comme le prévoit la loi lorsque l'aide juridictionnelle secondaire est accordée pour plus qu'un an ;
6. le demandeur abuse, d'une manière inacceptable, de l'aide juridictionnelle attribuée par l'Etat, des droits et des demandes indépendants et procéduraux, examinés et défendus par un avocat ;
7. en changeant les circonstances, il est évident, que les frais de l'aide juridictionnelle secondaire dépassent considérablement les exigences matérielles ou la demande non pécuniaire (*non-pecuniary*) de la personne, ou la personne est capable d'assurer, par ses propres moyens, défense légitime de ses droits sans l'assistance d'un avocat ;
8. le demandeur dépose une demande de suspension d'octroi d'aide juridictionnelle secondaire ;
9. la représentation du demandeur n'a raisonnablement pas de perspective d'obtenir un résultat positif dans l'affaire ;
10. le demandeur, auquel l'aide juridictionnelle secondaire est octroyée, ne collabore plus avec le service ou l'avocat qui assure l'aide juridictionnelle secondaire ;
11. la personne, dont le niveau des revenus et des biens correspond à la seconde tranche de ressources n'est pas d'accord pour couvrir de 50% des frais de l'aide juridictionnelle secondaire ;
12. la personne décède.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'aide juridictionnelle doivent-ils être restitués ?

L'Etat prend en charge et couvre 100% des frais de l'aide juridictionnelle primaire. Cependant, lors du règlement des frais de l'aide juridictionnelle secondaire, l'on tient compte du niveau des revenus et des biens du demandeur. Les frais de l'aide juridictionnelle secondaire prise en charge par l'Etat sont couverts de la manière suivante :

1. à 100%, lorsque le niveau des biens et des revenus de la personne correspond à la première tranche de ressources ;
2. à 50%, lorsque le niveau des biens et des revenus du demandeur correspond à la seconde tranche de ressources ;

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais de l'aide juridictionnelle ?

La condition essentielle, pour laquelle la personne est tenue de restituer les frais de l'aide juridictionnelle, est qu'elle n'était pas en droit d'obtenir l'aide en premier lieu. La personne est tenue d'informer de tout changement dans sa situation, ses revenus et ses biens, dans le cas contraire l'Etat est en droit de recouvrer les frais de l'aide octroyée.

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle secondaire doit contenir la mention que le demandeur est conscient de devoir couvrir les frais de l'aide juridictionnelle secondaire, au cas où le niveau de ses revenus et biens correspondrait à la seconde tranche de ressources. Lorsque le formulaire de demande est rempli par la personne qui apporte l'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat, ou avec l'assistance de cette personne, l'obligation de couvrir les frais de l'aide juridictionnelle secondaire est fixée par la loi à 50%, en

expliquant que le demandeur est tenu de prendre connaissance des frais précédents éventuels, qui peuvent être présentés comme la rétribution de l'avocat pour l'aide juridictionnelle apportée.

Lorsque les frais de l'aide juridictionnelle secondaire sont couverts à 50%, le demandeur est tenu de couvrir le reste des frais, soit 50% de la défense garantie et de la représentation en justice, conformément au document (facture) délivré par le Service. Dans son document (facture) le Service indique la somme à payer, le numéro du compte bancaire et la date d'échéance du versement.

Le demandeur est tenu de restituer la somme dans le délai indiqué sur le document (facture) délivré par le Service, au plus tard 30 jours à compter de la date de réception du document. Lorsque le demandeur ne restitue pas la somme dans le délai indiqué, celle-ci est recouvrée conformément à la loi.

Lorsque les frais de l'aide juridictionnelle secondaire sont couverts à 50%, le demandeur est tenu de payer les frais de justice (les frais d'examen de l'affaire) à 50% dans le délai fixé par la loi.

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

Le Ministère de la Justice

Tél. (+370 5) 266 2949

Télécopie : (+370 5) 262 5940

Courriel : tminfo@tic.lt

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement

L'aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat est financée au moyen du budget de l'Etat par le truchement du Ministère de la Justice.

Le rapport officiel relatif à l'aide juridictionnelle primaire en langue lituanienne est disponible ici : <http://www.teisinepagalba.lt/default.aspx?top=prim&item=aktprim&id=15887>

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle

Année	2006	2007
Total des demandes reçues (unités)	30 636	36 365
Décisions positives (unités)	30 462	36 290
Décisions négatives (unités)	174	75
Budget attribué pour l'octroie de l'aide juridictionnelle	2 625 000 Litas 750 000 €	2 643 872 Litas 755 392 €
Sommes payées pour l'aide juridictionnelle	2 244 000 Litas 641 143 €	2 300 169,31 Litas 657 191 €

E.3. Données géographiques

La superficie totale de Lituanie est 64 303 km². Le nombre total d'habitants est de 3,4 millions. L'aide juridictionnelle est pratiquement accordée à chaque habitant de Lituanie. L'aide juridictionnelle peut être également attribuée aux enfants lorsqu'ils ont un représentant.

Informations supplémentaires sur l'aide juridictionnelle :

- Teisine pagalba : valstybes garantuojama :
<http://www.teisinepagalba.lt/?top=en&item=en>;

Malte

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'appliquer les règles des procédures relatives à la gestion de la mise en examen et celle de la défense, avec le soutien de l'aide juridictionnelle dans les disputes transfrontalières, dans les affaires impliquant les ressortissants des pays tiers et qui séjournent illégalement à Malte, ainsi que dans les affaires liées à l'immigration clandestine.

A.2. Organisme compétent du système :

Le Barreau auprès du Secteur Judiciaire et l' Aide Juridictionnelle, La Cour de Justice

A.3. Coordonnées de l'organisme compétent :

Chief Advocate for Legal Aid, Courts of Justice
Republic Street, Valletta; Justice Unit, 30, Old Treasury Street, Valletta.
Téléphone : +356 21 251110
Télécopie : +356 21 221307

A.4. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

Le Code de procédure civile et de l'organisation judiciaire, le code pénal et la loi sur l'aide juridictionnelle (en cours de préparation).

A.5. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle assurée ?

L'aide juridictionnelle est assurée dans les affaires civiles et pénales, ainsi que celles concernant les immigrés qui demandent le statut de réfugié ou les demandeurs d'asile.

A.6. Qui peut prétendre à l'aide juridictionnelle ?

Tout individu ressortissant d'un des pays de l'UE dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté du pays concerné, ainsi que les immigrés clandestins de certains groupes.

Les demandes doivent être remises par écrit à l'organisme compétent pour être considérées, et si elles sont faites oralement à l'avocat en charge de l'aide juridictionnelle, il faut également fournir les attestations suivantes :

- a) Que le demandeur juge avoir des arguments satisfaisants pour obtenir sa défense devant le tribunal et poursuivre ou être une partie engagée dans la procédure juridique et
- b) Que, outre l'objet de la procédure juridique, il ne possède aucun bien dont la valeur dépasse ou égale le montant de 6 988,12 euros (six mille neuf cents quatre-vingt huit euros et 12 centimes) ou autre somme déterminée par le Ministère de la Justice et publiée périodiquement dans le Journal Officiel, excepté les ressources nécessaires aux dépenses ménagères du demandeur et de sa famille, reconnues comme indispensables et justifiées, et que ses revenus annuels ne dépassent pas le SMIC mensuel déterminé pour les personnes de plus de 18 ans, ou un autre montant déterminé par le Ministère de la Justice et publié périodiquement dans le Journal Officiel,
- c) Que dans le calcul des actifs nets mentionnés ci-dessus, il s'assurera qu'il ne sera pas tenu compte de l'habitation principale ou d'une autre propriété mobilière ou immobilière faisant l'objet de la procédure juridique, même si l'autre propriété ne fait

pas l'objet de la procédure juridique pour laquelle l'aide juridictionnelle a été demandée. En outre, le demandeur certifiera que le calcul des revenus sera fait sur les 12 mois précédant la demande d'aide juridictionnelle.

Les règles mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où l'aide juridictionnelle est demandée pour effectuer un changement d'inscription au registre ou une annulation, ou pour enregistrer tout événement relatif à la naissance, au mariage ou au décès.

B. Aide juridictionnelle.

B.1. LES AFFAIRES CIVILES.

B.1.1 Quels sont les domaines d'applications et le volume de l'aide juridictionnelle dans les affaires civiles ?

L'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines d'applications des affaires civiles sans aucune limitation de volume.

B.1.2. Existe t-il une autre information importante ?

Non.

B.2. LES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

B.2.1. Quels sont les domaines d'applications et le volume de l'aide juridictionnelle dans les affaires administratives ?

L'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines d'application des affaires civiles sans aucune limitation de volume.

B.2.2. Existe t-il une autre information importante ?

Non.

B.3. LES AFFAIRES PÉNALES (HORS DÉFENSE)

B.3.1. Quels sont les domaines d'applications et le volume de l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales ? Si la limite du volume est déterminée, la personne peut-elle obtenir une aide juridictionnelle supplémentaire ?

L'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines d'applications des affaires pénales sans aucune limitation de volume.

B.3.2. Existe t- il une autre information importante que nous n'avons pas demandée ?

Non.

C. Personne assurant l'aide juridictionnelle

C.1. Qui assure l'aide juridictionnelle ?

L'avocat préposé à l'aide juridictionnelle et le Département judiciaire choisissent ceux qui vont dispenser l'aide juridictionnelle, en évaluant leurs qualifications, compétences et disponibilités dans cette fonction. Les critères déterminants ne sont pas communiqués.

C.2. Qui désigne celui qui assurera l'aide juridictionnelle ?

L'avocat principal désigne celui qui assurera l'aide juridictionnelle, en tenant compte que ses disponibilités concordent avec les horaires de service flottants des juristes avec lesquels le contrat de collaboration a été conclu.

C.3. Quel est le tarif appliqué pour assurer l'aide juridictionnelle ?

5 euros par heure.

C.4. Quel est le lien entre celui qui assure l'aide juridictionnelle et l'organisme compétent ?

Celui qui assure l'aide juridictionnelle travaille conformément à son contrat annuel.

C.5. Combien sont-ils à assurer l'aide juridictionnelle ? Ce nombre est-il suffisant ? Si non, quel serait le nombre optimal ?

Actuellement on compte 15 personnes pour assurer l'aide juridictionnelle et ce nombre est suffisant.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle.

D.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande ?

Chez l'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle.

D.2. Où peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire ?

Auprès de la section judiciaire.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer les personnes sur l'aide juridictionnelle ?

L'information n'est disponible qu'auprès de la Section judiciaire.

D.4. Où doit-on déposer le formulaire de demande ?

Au bureau de l'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle.

D.5. Est-il possible d'obtenir l'aide juridictionnelle dans les cas urgents ?

Uniquement dans les affaires pénales, si le poursuivant le demande/exige oralement.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

L'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle observe les régulations spéciales du code de procédure civile et de l'organisation judiciaire.

D.7. Quels sont les délais requis par l'institution compétente pour délibérer et rendre une décision dans l'affaire si une information supplémentaire est demandée ?

Idem qu'au D.6.

D.8. Peut-on faire appel si l'organisme compétent prend une décision de rejet d'aide juridictionnelle ?

Uniquement dans des cas exceptionnels, si l'on dispose d'arguments jugés valables.

D.9. Comment et qui l'organisme compétent informe t-il de sa décision ?

L'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle informe la cour compétente de la décision.

D.10. Quelles sont les voies de recours ou procédures pour contester ?

Les mêmes que pour les affaires simples.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

La personne qui souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle, s'adresse au Secteur judiciaire pour s'informer sur les possibilités d'obtention d'une aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat.

Si la personne est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle, elle s'adresse à l'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle pour formulaire de demande d'aide.

Le demandeur complète le formulaire, et si nécessaire, consulte le secteur judiciaire.

Le demandeur d'aide certifie de la véracité et de l'exactitude des informations communiquées et qu'il remplit les conditions requises au vu de ses ressources et de la valeur des biens.

L'avocat principal préposé à l'aide juridictionnelle examine la demande et décide de l'admission ou du rejet, en communiquant ses raisons.

Si la décision est positive, l'avocat qui représentera le demandeur avant ou pendant l'audience est désigné.

L'avocat assure l'aide juridictionnelle.

Si celui qui bénéficie de l'aide juridictionnelle gagne le procès, et touche l'argent issu de la vente publique de la propriété mobilière et immobilière ou autre argent devant être versé par le perdant, il devra payer tous les frais d'enregistrement, les frais d'avocat, de fondé de pouvoir, de tuteur et d'arbitre, si présents dans cette affaire, en préservant le droit de recouvrer ces frais aux dépens de ceux qui, selon la juridiction, doivent les supporter.

D.12. Le demandeur, doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

Oui.

E. Restitution des fonds.

E.1. Les frais de l'aide juridictionnelle doivent-ils être restitués ?

Oui.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais de l'Aide juridictionnelle ?

Si la partie a été admise à l'aide juridictionnelle et en a bénéficié, elle devra alors, avec les ressources supplémentaires obtenues par la vente publique de la propriété mobilière et immobilière, payer les frais d'enregistrement, les frais d'avocat, du fondé de pouvoir, de tuteur et de l'arbitre, si engagés dans l'affaire, en préservant le droit de recouvrer ces frais aux dépens de ceux qui, selon la juridiction, devraient les supporter.

Si les informations communiquées et certifiées véridiques s'avèrent être fausses, le demandeur de l'aide juridictionnelle doit rembourser l'intégralité des frais de l'aide juridictionnelle accordée.

E.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

Le greffier du Tribunal compétent.

F. Information financières et statistiques

F.1. Sources de financement.

Le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Intérieures avec le Parquet Général.

F.2. Statistiques sur les demandes et le financement.

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Total des demandes reçues (unités)	1 102	1 003	2 002	1 986	1 843
Décisions positives (unités)	1 099	998	1 997	1 846	1 732

Décisions négatives (unités)	3	5	5	140	110
Budget de l'organisme compétent (frais administratifs)	60 000 euros	70 000 euros	70 000 euros	75 000 euros	100 000 euros
Budget prévu pour assurer l'aide juridictionnelle	40 000 euros	55 000 euros	65 000 euros	68 500 euros	98 000 euros

F3 Données géographiques sur l'Etat.

Superficie : 316 km²

Nombre d'habitants : 400 000

Nombre de demandeurs potentiels d'aide juridictionnelle : environ 3 % du nombre total d'habitants.

Pays Bas

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système, s'appuyant sur les dispositions de la Constitution et la Loi relative à l'aide juridique, est de garantir l'aide juridictionnelle à toute personne se trouvant dans l'incapacité de faire face aux frais de justice.

A.2. Organisme compétent du système :

Le Conseil de l'aide juridictionnelle (*Raad voor Rechtsbijstand*, en hollandais) (ci-dessous – CAJ) est l'organisme de niveau supérieur aux Pays Bas, responsable de l'aide juridictionnelle prise en charge par l'état (ci-dessous – AJ). Le CAJ est désigné par le Ministère de la Justice, et lui est également subordonné.

Sur le territoire du pays, cette institution gère 30 Bureaux d'assistance juridique (l'abréviation – BAJ) comme services du premier niveau (apporte la consultation juridique gratuite), et ensemble avec tous les juristes privés apportent l'AJ du second niveau (résout les questions de nature juridique et représente ou défend son client devant la justice).

Depuis 1994, le CAJ est responsable de l'administration du fonds d'aide et de l'utilisation des moyens, ainsi que de la gestion des questions de nature politique du fonds.

Le bureau du CAJ est placé à Utrecht. Aux Pays Bas, on compte 5 filiales régionales du CAJ. L'une d'elles - la filiale de La Haye – est responsable des affaires transfrontalières, et est compétente sur tout le territoire national.

A.3. Arguments juridiques du système :

L'aide juridictionnelle aux Pays Bas est déterminée par les lois suivantes :

- La Loi des Pays Bas de 1993, relative à l'Aide juridictionnelle;
- Le Décret du 11 janvier 1994 relatif aux critères de capacité de l'aide juridictionnelle aux Pays Bas ;
- Le Décret de 11 janvier 1994 relatif à l'aide juridictionnelle et ses critères d'attribution aux Pays Bas ;
- Le Décret de 18 décembre 2000 relatif aux amendements du Décret relatif aux critères de capacité de l'aide juridictionnelle aux Pays Bas ;
- L'arrêté du 1994 relatif à l'accès aux informations concernant le nombre de personnes en demande d'un procès équitable ;
- Le Décret du 19 décembre 1999 relatif à la rémunération de l'aide juridictionnelle.

A.4. Dans quelles affaires l'AJ est-elle accordée ?

L'AJ est accordée :

- dans les affaires civiles,
- dans les affaires administratives et
- dans les affaires pénales.
- et dans les affaires des réfugiés.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'AJ (condition de nationalité) ?

Les personnes en droit de bénéficier de l'AJ aux Pays Bas, sont :

- les ressortissants des Pays Bas,
- les citoyens de l'UE, séjournant légalement aux Pays Bas,
- les personnes étant en droit de bénéficier l'AJ conformément aux accords internationaux signés par les Pays Bas ;
- les demandeurs d'asile et les réfugiés qui ont obtenu ce statut aux Pays Bas,
- toute personne ayant eu le problème aux Pays Bas, et qui ne peut être résolu qu'aux Pays Bas.

A.6. Qui peut bénéficier de j'AJ selon les groupes cibles ?

Les groupes cibles sont les personnes physiques et morales, dont :

- a) la solvabilité ne dépasse pas le montant fixé des revenus annuels avant impôt ; (2009. (en 2009, ce montant s'élève à 23 800 euros par personne et à 33 600 euros – par couple) ;
- b) et la valeur des actifs ne dépasse pas 20 014 euros.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Raad voor Rechtsbijstand
Centraal kantoor Utrecht
Jaarbeursplein 15, 3521 AM Utrecht
Postbus 24080, 3502 MB Utrecht
Tél. : +31 88 787 1012, Télécopie : +31 88 787 1090
Site Internet: www.rvr.org

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Domaines d'application :

L'AJ est prévue pour tous les services juridiques :

- les consultations,
- l'aide juridique,
- la représentation.

Les modes de l'AJ :

1) **Le point de connexion** (*Rechtwijzer* – application sur Internet, expliquant les possibilités et amenant l'utilisateur vers la meilleure solution dans son affaire) ; l'adresse : <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>

2) L'heure de consultation **du Bureau des services juridiques**. Ce service est gratuit.

Les types d'aide :

- information / conseil (79%)

- consultation (11%)
- références (10%)

Les moyens de communication :

- par téléphone (66%)
- contact direct au bureau (30%)
- par courriel (4%).

3) **Consultation approfondie (de 3 heures maximum)**, test de conformité. La consultation est donnée par des juristes privés;

4) **AJ conformément au certificat** L'aide est fournie par un juriste privé, choisi par le demandeur. La demande est examinée par le Bureau de l'aide juridictionnelle.

Le volume et les tarifs :

- 6) **Point de connexion** – Application Internet. Gratuit.
- 7) Consultation **au Bureau des services juridiques**. Jusqu'à une heure. Gratuit.
- 8) **Consultation approfondie**, le test de conformité est effectué par un juriste privé. D'une à 3 heures. La rémunération – 39 ou 72 euros.
- 9) Lorsque la demande est examinée par le CAJ, le demandeur verse la rémunération de 90 euros à 677 euros, selon le niveau de ses revenus.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Les domaines d'application de l'AJ et les tarifs sont les mêmes que dans les affaires civiles. Voir point B.1.1.

B.3. AFFAIRES PENALES (seuls les cas de défense)

Les services juridiques dans les affaires pénales sont complétés par **l'avocat commis d'office**.

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

Domaines d'application :

L'AJ est prévue pour tous les services juridiques :

- les consultations,
- l'aide juridique,
- la représentation.

Les modes de l'AJ :

- 1) **Point de connexion** (*Rechtwijzer* – application Internet, expliquant les possibilités et amenant l'utilisateur vers la meilleure solution dans son affaire) ; l'adresse : <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>
- 2) L'heure de consultation **du Bureau des services juridiques**. Ce service est gratuit.

Les types d'aide :

- information / conseil (79%)
- consultation (11%)
- références (10%)

Les moyens de communication :

- par téléphone (66%)
- contact direct au bureau (30%)
- par courriel (4%).

3) **Consultation approfondie (de 3 heures maximum)**, test de conformité. La consultation est donnée par des juristes privés;

4) **AJ conformément au certificat**. L'aide est fournie par un juriste privé, choisi par le demandeur. La demande est examinée par le Bureau de l'aide juridictionnelle.

10) L'avocat commis d'office, désigné par le CAJ.

Le volume et les tarifs :

- 1) **Point de connexion** – application Internet. Gratuit.
- 2) consultation **au Bureau des services juridiques**. Jusqu'à une heure. Gratuit.
- 3) **Consultation approfondie**, le test de conformité est effectué par un juriste privé. D'une à 3 heures. Gratuit. Est peu utilisée.
- 4) **AJ conformément au certificat**, fournie par des juristes privés. L'aide est gratuite, lorsque le formulaire de demande est exigé par le tribunal.
- 5) **L'avocat commis d'office**. Gratuit.

B.4. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle couvre seulement la rémunération d'un avocat. Les frais de justice sont à la charge du demandeur. Cependant les personnes étant en droit de bénéficier l'AJ, peuvent demander la remise des frais de justice. En outre les frais de justice peuvent être réclamés à la partie adverse, lorsque celle est condamnée aux dépens.

L'AJ ne peut pas être octroyée, lorsque le montant de l'action de justice est inférieur à 180 euros.

L'AJ prise en charge par l'Etat peut également être refusée lorsque :

- la demande est manifestement non fondée ;
- les frais de l'AJ sont disproportionnels au montant de l'action civile. Par exemple la rémunération d'un avocat pour la consultation approfondie est inférieure à 90 euros, et le certificat coûte 180 euros. Dans ce cas les frais d'AJ dépassent le montant de l'action civile.
- la demande liée à une affaire pénale où la peine applicable n'est que légère ;
- la demande est préparée par la personne morale dans le but d'intenter les procès ;
- l'affaire est liée aux activités ou à la pratique d'entreprise, sauf si l'issue du procès n'influence pas la possibilité de continuer de telles activités ou telle pratique ;
- il est prévu d'envoyer l'affaire devant le tribunal international qui a son schéma d'aide juridictionnelle, ou

- le fond de l'affaire est l'intérêt, ce que le demandeur peut défendre seul sans représentation juridique.

C. Auxiliaires de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires d'AJ ?

Pour devenir un auxiliaire de justice, le candidat doit être avocat, membre du Barreau. Ces exigences se rapportent à l'aide juridictionnelle de second niveau (la consultation approfondie, l'AJ certifiée et l'avocat commis d'office). Les auxiliaires de premier niveau peuvent être seulement des personnes ayant le niveau Master ou le baccalauréat suivi de la formation correspondante.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire d'AJ ?

Les demandeurs peuvent choisir eux-mêmes les auxiliaires d'AJ. Ce peut être effectué avec l'aide du Bureau des services juridiques ou d'autres personnes compétentes.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

Les frais de justice dépendent du type et du volume de l'affaire. On ne peut pas prévoir en avance le total précis des frais. Le tarif horaire de la rémunération d'un avocat n'est pas fixé, cela peut aller de 100 euros à 250 euros et plus. Cela dépend de l'affaire et de la qualification de l'auxiliaire d'AJ engagé.

Cependant le tarif horaire concernant les affaires d'aide juridictionnelle, est fixé : 110 euros par heure.

C.4. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ? Les auxiliaires d'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière ?

Les auxiliaires de l'AJ sont rattachés soit par le choix du demandeur, soit d'après la recommandation du BAJ. Mais dans tous les cas, lorsque l'avocat décide de fournir l'AJ prise en charge par l'Etat, il est tenu de signer un contrat, pour être en droit de travailler avec un client et sur l'affaire particulière.

Le demandeur est en droit de changer d'auxiliaire d'AJ rattaché, mais cela nécessite l'accord du CAJ.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires d'AJ ? Est-il suffisant ?

Conformément aux données du Barreau en 2008, les Pays Bas ont été représentés par quinze mille juristes, soit 400 de plus qu'en 2000. Cette augmentation est liée au nombre de procédures, qui pour cette période a augmenté de moitié. C'est pour cela que le schéma néerlandais de l'AJ, n'a pas ressenti pas les difficultés concernant le rattachement des auxiliaires d'AJ.

Les auxiliaires d'AJ aux Pays Bas :

Auxiliaires d'AJ	1994	1998	2004	2006	2008
Avocats assermentés - total	8 000	9 900	13 111	14 300	15 000
Participants au schéma de l'AJ	6 550	7 200	6 415	7 100	7 154
Employés du BAJ	200	210	250	265	280

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'AJ ?

Le formulaire de demande peut être obtenu sur Internet : www.rvr.org, ou auprès du Bureau local des services juridiques, ou en en demandant à son juriste de le faire – c'est la pratique la plus courante.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

De même qu'au point D.1, le demandeur peut obtenir les explications sur le site Internet : www.rvr.org, ou auprès du BAJ, ou auprès de son juriste.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

Ce sont les brochures qu'on peut trouver au Bureau local des services juridiques. C'est un site Internet : www.rvr.org. Les informations concernant l'AJ sont également disponibles dans les commissariats de police.

Il n'y a pas de campagne publicitaire particulière sur l'AJ, d'organisée aux Pays Bas

D.4. A qui doit-on adresser la demande ?

La demande peut être déposée :

- seulement par l'intermédiaire d'un avocat privé ou [désigné] par l'Etat (enregistré au CAJ), qui enverra la demande au CAJ.

La langue de la demande est le néerlandais.

D.5. Existe t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

- Non. La procédure d'évaluation et de prise de décision ne prend que quelques jours, et donc aucune procédure particulière n'est prévue.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

En général Le CAJ traite la demande et apporte une décision sur la nécessité d'accorder l'AJ dans un délai d'une semaine à partir de la date de réception de la demande.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

L'organisme n'évalue la demande qu'une fois en possession de toutes les informations. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires, le CAJ envoie la demande au juriste rattaché dans un délai d'une semaine.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative ?

- Oui, c'est possible. Cependant la personne peut faire appel de la décision.

Une personne ne peut pas déposer une demande d'AJ une deuxième fois pour la même affaire et avec les mêmes arguments. Le demandeur peut le faire, mais le CAJ la rejettera certainement.

La remise d'une nouvelle demande pour une même affaire et avec les mêmes arguments n'est admise que lorsque les changements majeurs sont apparus concernant les revenus ou l'état des biens.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

La décision relative à l'octroi ou au refus de l'AJ est préparée par écrit et envoyée au demandeur et à son avocat.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

Initialement la personne ou son juriste doivent contester la décision prise auprès le CAJ (en déposant une demande pour la réexaminer).

Lorsque les objections ne sont pas entièrement prises en compte, le demandeur peut contester la décision du CAJ devant le tribunal administratif. Les conditions d'appel seront décrites dans la décision reçue ou sa lettre d'envoi.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'AJ :

La personne ayant un problème de nature juridique se rend (ou appelle) au Bureau des services juridiques ou ouvre l'application Internet : **Le point de connexion** (*Rechtwijzer*) à l'adresse : <http://geschillenboom.rvr.org/geschillenboom>, récupère les informations initiales et l'option pour la consultation de l'AJ (jusqu'à une heure), et les recommandations concernant le juriste à engager.

Le demandeur se met d'accord avec le juriste proposé par le BAJ ou choisit un autre juriste, inscrit auprès du CAJ. Dans les affaires pénales le CAJ désigne l'avocat commis d'office, ce qui peut être remplacé par un autre avocat acceptable au demandeur, et inscrit auprès du CAJ.

Le demandeur lui-même ou par l'assistance du juriste remplit le formulaire de demande, annexe les extraits nécessaires concernant ses revenus et l'état de propriétés, les documents de l'affaire et les dépose auprès le CAJ.

Lorsque le demandeur réussit le test de conformité, le CAJ délivre au juriste le certificat pour l'affaire correspondante.

Le client obtient l'AJ et verse la rémunération au juriste en fonction de son niveau de revenus.

Lorsque l'affaire est close, pour être rémunéré, le juriste se rend au CAJ avec son certificat.

Le juriste reçoit la rémunération fixée. Le paiement d'avance est également possible.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Le demandeur est tenu d'informer immédiatement le CAJ de tous changements survenus dans les informations présentées sur le formulaire de demande. Le demandeur est tenu de déposer auprès du Conseil de l'aide juridictionnelle, les informations concernant le résultat de l'affaire.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-ils être restitués ?

- Oui.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Les frais de l'AJ doivent être restitués, lorsque :

The person must refund the expenses of legal aid if:

1. Le montant des revenus et des biens de la personne dépasse le niveau auquel la personne est reconnue éligible pour l'octroi de l'AJ prise en charge par l'Etat ;
2. La décision est fondée sur des informations fausses ;
3. Lorsque le bénéficiaire de l'AJ n'a pas payé la rémunération prévue pour le juriste;
4. Lorsque à l'issue de l'affaire le demandeur obtient des revenus supplémentaires (sauf affaires pénales, affaires familiales, et que lors de sommes considérables).

E.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par le Conseil de l'aide juridictionnelle.

Au cas où la personne concernée évite de restituer les frais, le CAJ peut engager des huissiers assermentés. C'est une question d'avenir.

F. Information sur les finances et les statistiques

F.1. Sources de financement

L'AJ prise en charge par l'Etat, ainsi les frais de fonctionnement du CAJ et du BAJ sont couverts avec le budget d'Etat par le Ministère de la Justice.

F.2. Statistiques du schéma de l'AJ et données géographiques :

Superficie : 41 526 km²

Années	1994	2004	2006	2008
Nombre d'habitants :	15 300 000	16 292 000	16 334 000	16 358 000
Pourcentage des AJ conformes prises en charge par l'Etat.	49%			42%

Auxiliaires de justice :

Années	1994	1998	2004	2006	2008
Avocats assermentés total	8 000	9 900	13 111	14 300	15 000
Avocats - participants au schéma de l'AJ	6 550	7 200	6 415	7 100	7 154
Juristes – employés du BAJ	200	210	250	265	280

Bureaux des services juridiques :

Années	2005	2006	2007	2008
Nombre d'affaires	261 700	575 700	599 400	645 000

Nombre de demandes :

Années	1994	1998	2004	2006	2008
Affaires civiles	202 000	166 000	188 000	223 000	245 000
Affaires pénales	73 000	87 000	137 000	153 000	159 000
Désignation des avocats commis d'office	65 000	64 000	89 000	91 300	86 000
Affaires des réfugiés	30 000	33 000	23 500	21 000	19 000

Schéma d'aide juridictionnelle :

Années	1994	1998	2004	2006	2008
Budget (en millions d'euros)	12	12,6	24,2	26	
Taux horaire (euros)	57	61,5	101	103,2	107

Portugal

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est de procurer l'aide juridictionnelle à tous ceux qui n'ont pas de moyens suffisants pour faire face aux dépenses nécessaires pour accéder au droit et aux tribunaux. L'aide juridictionnelle a deux rôles principaux : la consultation juridique et l'aide juridictionnelle. Les propriétés de la consultation juridique sont de conseiller les personnes sur une question juridique particulière qui touche leurs intérêts. L'aide juridictionnelle (plus loin aussi AJ) fournit aux personnes les moyens financiers pour qu'elles puissent bénéficier des possibilités procédurales et autres, l'AJ comprend la dispense complète ou partielle des frais du tribunal, des coûts des différentes étapes de la procédure judiciaire, la nomination d'un avocat et le paiement total ou partiel de ses honoraires sous forme d'un versement unique ou en plusieurs fois, ainsi que le paiement des services d'un l'huissier, si la procédure de recouvrement de dettes est utilisée.

A.2. Organisme compétent du système :

Au Portugal, il n'existe pas d'organisme unique préposé à l'octroi de l'aide juridictionnelle. En réalité, l'Etat détermine comment chacun est garanti d'accès au droit et aux tribunaux. Dans ce but, des mécanismes de coopération ont été établis avec plusieurs organismes. Dans l'ensemble, l'aide juridictionnelle est assurée par des juristes engagés dans le Système d'accès à la loi, des avocats aussi, après la signature du protocole de coopération entre l'Ordre des Avocats assermentés et la Chambre des Avoués.

L'ordre des avocats assermentés étant l'organisme qui administre le système électronique de désignation des juristes, le Système étatique d'information des avocats assermentés (SinOA), affecte les avocats à toute procédure. La rémunération des avocats est payée par l'Institut de la gestion financière et de l'infrastructure de la Justice qui est un département du Ministère de la Justice.

Le formulaire pour demander l'aide juridictionnelle est déposé au Service de Sécurité sociale soit par la partie intéressée, soit par le Parquet au nom du demandeur, soit par le juriste, l'avocat stagiaire ou l'avocat.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

L'accès au droit est garanti par la Constitution de la République du Portugal (article 20). Le régime relatif à l'accès au droit, est règlementé par la Loi n° 34/2004 du 29 juillet 2004 qui est amendée et republiée par la Loi n° 47/2007 du 28 août 2007. L'application de cette Loi est règlementée par les décrets – directives n° 10/2008 du 3 janvier 2008 et n° 210/2008 du 29 février 2008. Les formulaires de l'AJ ont été validés par le décret – directive n° 11/2008 du 3 janvier 2008.

La rémunération des juristes qui est une partie du Système d'accès au droit est règlementée avec les tableaux annexés au Décret – directive n° 1386/2004 conformément au Décret – directive n° 10/2008 mentionné ci-dessus et selon le n° 210/2008.

A.4. Dans quelles affaires l'AJ est-elle accordée ?

L'aide juridictionnelle est accordée pour toute affaire où une procédure judiciaire est prévue pour défendre par la loi, les droits et intérêts garantis. En ce sens, il est possible d'utiliser les

mécanismes d'aide juridictionnelle dans les affaires civiles, pénales, fiscales, professionnelles et administratives.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité) ?

Tous les citoyens portugais et de l'Union Européenne qui peuvent prouver qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes, ont droit à l'aide juridictionnelle. L'aide juridictionnelle est accordée également aux ressortissants étrangers et aux apatrides, en séjour régulier dans un état membre de l'Union Européenne, ainsi qu'aux ressortissants étrangers qui ne résident pas dans un état membre de l'Union Européenne, mais dont l'Etat accorde l'aide juridictionnelle aux citoyens portugais. Les personnes morales non-lucratives ont également le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle.

A.6. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (selon les groupes cibles) ?

Les mécanismes d'aide juridictionnelle sont destinés aux personnes en difficultés financières (voir la question précédente). Le terme „difficultés financières” se rapporte à ceux qui n'ont pas les ressources nécessaires pour couvrir les frais d'une procédure judiciaire, en tenant compte de leurs revenus, propriétés et des dépenses régulières de leur ménage. La loi définit les paramètres objectifs qui, à l'aide de formules spéciales, permettent d'évaluer leur niveau de solvabilité (voir l'annexe à la loi n° 34/2004 du 29/07/2004 avec l'explication de la loi n° 47/2007 du 28 août 2007).

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent :

Les coordonnées des organismes compétents du Système d'accès au droit sont disponibles sur les sites Internet suivants :

L'institut de la gestion financière et de l'infrastructure de la Justice : <https://servicos.igfij.mj.pt>

Le Conseil des Avocats assermentés : <http://www.oa.pt/>

Le Service de sécurité sociale : <http://www.seg-social.pt/>

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

Comme mentionné auparavant, l'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines du droit civil.

Il n'y a pas de limites (en argent et en temps) aux actions qui, si délibérées avec retard, peuvent refuser d'utiliser les mécanismes de la défense judiciaire.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Comme mentionné auparavant, l'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines du droit civil.

Il n'y a pas de limites (en argent et en temps) aux actions qui, si délibérées avec retard, peuvent refuser d'utiliser les mécanismes de la défense judiciaire.

B.3. AFFAIRES PENALES (uniquement dans les cas de représentation)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'aide juridictionnelle dans les affaires pénales ?

Comme mentionné auparavant, l'aide juridictionnelle est assurée dans tous les domaines du droit civil.

Il n'y a pas de limites (en argent et en temps) aux actions qui, si délibérées avec retard, peuvent refuser d'utiliser les mécanismes de la défense judiciaire.

B.3.2. Y a-t-il d'autres informations importantes ?

Dans un procès pénal, le tribunal évalue si le client est nécessaire, en se basant sur sa déclaration déposée et l'information accessible.

C. Qui fournit l'aide juridictionnelle ?

C.1. Qui est autorisé à fournir l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est assurée par les juristes qui sont engagés dans le Système d'accès au droit. Conformément au protocole dont la signature est prévue entre le Conseil des avocats assermentés et la Chambre des avoués, les avocats aussi, fourniront l'aide juridictionnelle. **L'aide juridictionnelle peut être également, fournie par des fonctionnaires du tribunal ou l'huissier qui est désigné dans le cadre de la procédure d'exécution civile de la décision de tribunal.**

C.2. Qui choisit l'auxiliaire d'aide juridictionnelle ?

Le Conseil des avocats assermentés désigne, pour chaque demandeur, le juriste qui assurera la défense judiciaire. De leur côté, les demandeurs peuvent exiger le changement du juriste désigné, s'ils ont un motif valable. Actuellement, les demandeurs ne peuvent pas choisir eux-mêmes le juriste qui les représentera devant le tribunal.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'aide juridictionnelle ?

Les tarifs de la défense judiciaire sont définis par le tableau annexé au Décret – directive n° 1386/2004.

C.4. Les auxiliaires sont-ils rattachés à l'organisme compétent et comment ?

Comme mentionné plus haut, le juriste, pour qu'il puisse fournir l'aide juridictionnelle, doit être enregistré dans le Système d'accès au droit. Cet enregistrement est volontaire. Le juriste doit uniquement déposer le formulaire dans le délai déterminé par le Conseil des avocats assermentés. Il faut aussi indiquer que le juriste a toute la liberté de sortir librement du Système d'accès au droit.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Les formulaires de demande d'aide juridictionnelle peuvent être obtenus dans le Service de sécurité sociale ou sur le site Internet :

http://www1.seg-social.pt/do_formulario.asp?tit=Apoio+Judici%E1rio+-+Protec%E7%E3o+Jur%EDdica&Action=Ver

Les instructions sont jointes aux formulaires.

D.2. Ou peut-on obtenir les explications pour compléter le formulaire ?

Le demandeur peut obtenir les explications et l'aide pour compléter le formulaire au Service de sécurité sociale. Le demandeur peut contacter ce service au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet : <http://www.seg-social.pt>

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'organisme compétent pour renseigner les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ?

Les organismes compétents ne s'occupent pas des campagnes publicitaires sur l'aide juridictionnelle assurée par l'Etat. La personne qui a un problème juridique, peut obtenir les informations sur cette aide en s'adressant à des organismes qui ont l'obligation de renseigner : le tribunal, la police, les avoués, les avocats, le Service de sécurité sociale, et l'Ordre des avocats assermentés, et aussi sur les sites Internet, mentionnées ci-dessus, Il suffit de taper les mots- clés "aide juridictionnelle" ou "défense judiciaire" au Portugal, dans les moteurs de recherche.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle doit être déposé au Service de sécurité sociale, en personne, par courriel, ou par télécopie.

D.5. Existe t-il possible d'obtenir l'AJ dans un cas urgent ?

- Oui.

D.6. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour traiter la demande et apporter une décision ?

La demande pour bénéficier de la défense judiciaire doit être examinée par le Service de sécurité sociale en 30 jours. Si la décision n'est pas prise dans le délai imparti, la demande est considérée comme ajournée.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

Si une information supplémentaire est demandée, le délai de 30 jours mentionné ci-dessus est prolongé de 10 jours, pour que toutes les parties intéressées puissent procurer toutes les informations nécessaires. Si l'information requise n'est pas parvenue au Service de sécurité sociale à l'issue des 10 jours, la demande de défense judiciaire est refusée.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'organisme compétent est négative ?

Non.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

Ceux qui introduisent une demande d'aide juridictionnelle, sont informés de la décision. Le Service de sécurité sociale envoie une lettre à celui qui a introduit la demande d'aide juridictionnelle.

Si le juriste est désigné, la décision correspondante est envoyée au Conseil des avocats assermentés, qui désignera son avoué. La décision concernant la demande d'aide juridictionnelle concerne une procédure judiciaire déjà engagée, le Service de sécurité sociale de sa décision informe le tribunal et l'autre partie en procès.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

La décision répondant à la demande d'aide juridictionnelle peut être uniquement contestée devant le tribunal. La partie qui veut faire un recours en révision de la demande d'aide juridictionnelle, doit faire appel dans les 15 jours suivant le jour de la prise de décision du Service de sécurité sociale.

Pour faire appel, la partie intéressée dépose le recours, en précisant ses arguments. Cette demande est ensuite envoyée au tribunal compétent par le Service de sécurité sociale.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'AJ :

La personne qui souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle dépose la demande au Service de sécurité sociale.

La demande est examinée par les services compétents, qui se basant sur les informations qui y sont indiquées.

Le fonctionnaire responsable du Service de sécurité sociale qui a examiné le formulaire, envoie sa décision au demandeur, dans un délai de 30 jours à compter du jour où le formulaire a été déposé.

Si la décision est contraire à ce qui avait été demandé, le demandeur est informé de ce fait et est entendu, avant la prise de décision finale, pour défendre sa position. La décision finale est envoyée au demandeur dans le délai indiqué dans l'article D.9.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

-Oui. Ceux qui obtiennent l'aide juridictionnelle doivent obligatoirement informer l'organisme compétent lorsqu'ils sont en mesure de payer les frais de procédure judiciaire.

E. Remboursement des fonds

E.1. Les dépenses de l'AJ doivent-elles être restituées ?

- Oui.

E.2. Dans quel cas la personne doit restituer les dépenses d'AJ ?

La restitution des dépenses de l'aide juridictionnelle commence le jour où l'aide juridictionnelle se termine. L'aide juridictionnelle est arrêtée dans les cas où le demandeur obtient les moyens qui lui permettent de couvrir les frais de la procédure judiciaire, et dans les cas où des preuves, basées sur de nouveaux documents, révèlent que le demandeur n'a pas besoin d'aide juridictionnelle.

Le recouvrement des moyens est adapté également dans les cas où dans les documents déposés, en se basant sur lesquels la défense juridictionnelle a été attribuée, sont considérés par le tribunal comme falsifiés, soit que le demandeur a été pris dans l'action malhonnête ou les vivres (les aliments) ont été prévus pour la procédure judiciaire et les dépenses du juriste, mais en recevant la défense juridictionnelle gratuite, le demandeur n'a pas continué à payer des vivres, qu'il avait l'obligation de faire.

E.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

L'Institut de la gestion financière et de l'infrastructure de la Justice peut recouvrer les fonds attribués en aide juridictionnelle

F. Information sur les finances et les statistiques

F.1. Sources du financement :

Le Système d'accès au droit est financé par l'Institut de la gestion financière et de l'infrastructure de la Justice qui est un département du Ministère de la Justice. Les fonds pour pourvoir les besoins de l'institut proviennent de sources différentes.

F.3 Données géographiques :

Superficie : 92 345 km²
Nombre d'habitants : environ 10 millions

République de Slovénie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif de l'aide juridictionnelle gratuite (dans le texte ci-dessous – AJ) est la réalisation des droits à l'aide juridictionnelle, en se basant sur le principe d'égalité, et en tenant compte du statut social de l'individu, qui ne pourrait faire valoir ses droits sans priver sa famille des moyens de subsistance.

A.2. Organisme compétent du système :

La décision d'accorder l'aide juridictionnelle est approuvée par le président du Tribunal régional ou le président du Tribunal de première instance, spécialisé, dénommé plus loin : le mandataire d'aide juridictionnelle. Les tâches professionnelles, administratives et techniques relatives à l'attribution de l'aide juridictionnelle, sont assurées par le Service professionnel d'aide juridictionnelle.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle prise en charge par l'état en Slovénie est définie par la Loi relative à l'aide juridictionnelle (Zakon o brezplačni pravni pomoči – dans le texte ci-dessous - ZBPP) et son **règlement d'exécution exécutif.**

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée ?

La protection du système judiciaire comprend la protection des droits, des obligations et des relations légales, ainsi que la défense dans les affaires pénales devant les tribunaux nationaux et internationaux. La défense comprend tous les litiges hors procès (article 1 de la ZBPP).

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité) ?

En Slovénie les personnes en droit de bénéficier l'AJ sont :

1. Les ressortissants de la République de Slovénie, qui séjournent régulièrement sur le territoire de la République de Slovénie ;
2. Les ressortissants étrangers en possession d'un permis de séjour République de Slovénie, permanent ou provisoire, ainsi les personnes apatrides, qui séjournent légalement sur le territoire de la République de Slovénie ;
3. Les ressortissants étrangers, remplissant les conditions des contrats internationaux sur l'AJ, obligatoires pour la République de Slovénie ;
4. Les organisations non lucratives et non gouvernementales et les associations, agissant dans les intérêts de la société et enregistrées conformément aux normes en vigueur, ayant pour but de résoudre les litiges afférents aux activités liées aux intérêts de la société, ou aux activités qui sont l'objectif de leur création ,
5. Les autres personnes qui, conformément aux lois de la République de Slovénie ou aux accords internationaux obligatoires, sont en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (article 10 de la ZBPP).

A.6. Qui peut bénéficier de l'AJ selon les groupes cibles (niveau de revenus ou autres conditions) ?

L'aide juridictionnelle permanente est accordée aux personnes, dont les ressources ne permettent pas de couvrir les frais de justice sans nuire à leur statut social et celui de leur famille. On considère, que la condition sociale du demandeur et de sa famille peut être menacée par les frais de justice, lorsque les revenus mensuels du demandeur (revenus personnels) ou les revenus moyens des membre de la famille (revenus personnels de la famille) ne dépassent pas un plafond équivalent à deux fois le revenu minimum qui est déterminé par la décision du service gouvernemental de la protection sociale (article 13 de la ZBPP- amendements).

A.7. Coordonnées de l'organisme compétent :

Une autorité compétente unique d'aide juridictionnelle n'existe pas en Slovénie, puisque l'aide juridictionnelle gratuite est accordée par les mandataires d'aide juridictionnelle.

B. Services

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles ?

La nature de l'AJ est déterminée par le tribunal, pour chaque cas concret, suivant les principes fondamentaux mentionnés dans les points A.5 et A.6.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

B.2.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires administratives ?

Voir point B.1.1.

B.3. AFFAIRES PÉNALES (SAUF LA DÉFENSE)

B.3.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires pénales ?

Voir point B.1.1.

C. Auxiliaire de justice

C.1. Qui sont les auxiliaires de l'AJ ?

Conformément à la Loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, l'AJ est assurée par :

- 1) un avocat inscrit à la liste des avocats, conformément à l'acte normatif correspondant ;
- 2) **les bureaux juridiques établissant les activités des avocats, créés conformément à l'acte normatif correspondant, et**
- 3) **les notaires examinant les affaires conformément à l'acte normatif établissant les activités des notaires.**
- 4) **Dans un nombre limité d'affaires (la consultation juridique initiale et la consultation juridique qui vient après la consultation juridique initiale) l'AJ peut être assurée par une personne fournissant l'aide juridictionnelle bénévolement,**

avec l'accord du Ministère de la Justice, et en observant des critères déterminés (article 29 de la ZBPP- amendements).

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ ?

Le demandeur peut choisir la personne autorisée à apporter l'aide juridictionnelle. Le nom de l'auxiliaire de l'aide juridictionnelle doit être indiqué dans le formulaire de demande. Si le demandeur ne choisit pas lui-même, le mandataire de l'aide juridictionnelle nomme lui-même l'auxiliaire de l'AJ *ex officio* (article 30 de la ZBPP - amendements).

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ ?

Les tarifs et le volume de l'AJ ne sont pas déterminés par la loi. Ceux-ci sont déterminée par le Tribunal.

C.4. Les auxiliaires de l'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière ?

L'auxiliaire de l'AJ est choisi par le demandeur d'AJ, par le Tribunal, ou par le mandataire de l'AJ. Dans les deux cas, le choix se fait en fonction des recommandations concernant la qualité de travail.

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires de l'AJ ? Est il suffisant ?

Puisque les auxiliaires de l'AJ ne sont pas rattachés au tribunal par un accord à long terme, l'aide juridictionnelle peut être fournie par tous les juristes de qualification appropriée, mentionnée dans le point C.1.

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le formulaire de demande est inclus dans le Règlement relatif au formulaire de demande d'attribution de l'aide juridictionnelle. Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Ministère de la Justice de la République de Slovénie, le portail du gouvernement de la République de Slovénie, ainsi que dans les librairies.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande ?

Le service professionnel d'aide juridictionnelle, établi auprès chaque tribunal compétent, apporte aussi son aide dans la rédaction des demandes d'aide juridictionnelle.

Les instructions /le manuel d'aide au remplissage des formulaire de demande peuvent être obtenus également sur le site Internet officiel du Ministère de la Justice de la République de Slovénie (article 31 de la ZBPP - amendements).

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ ?

Les clients de l'aide juridictionnelle peuvent trouver les informations nécessaires sur le site Internet du Ministère de la Justice de la République de Slovénie : <http://www.mp.gov.si/>. Ici, ils peuvent prendre connaissance de la Loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite.

Le formulaire de demande y est disponible pour impression. Il n'y a pas de campagne particulière organisée en Slovénie, pour informer sur l'aide juridictionnelle prise en charge par l'état.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ?

Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle doit être déposé au Tribunal compétent ou au Tribunal régional du domicile permanent ou provisoire du demandeur, ou du bureau central (article 34 de la ZBPP).

D.5. Existe t-il une procédure particulière en cas d'urgence ?

Oui. Lorsque, suite aux délais requis pour le traitement de la demande ou pour la procédure de préparation et de remise de la demande, le requérant laisse passer le délai fixé pour l'accomplissement des procédures juridiques et perd ainsi le droit à l'AJ, l'organisme compétent, nonobstant des dispositions de la Loi fixant les conditions et la procédure d'attribution de l'AJ, fournit l'AJ sans délai, pour l'accomplissement d'une procédure concrète et nécessaire, afin que le demandeur n'en subisse pas les conséquences. *L'aide juridictionnelle urgente* s'applique à ces cas (article 36 de la ZBPP).

D.6. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision ?

Dans l'évaluation de l'attribution de l'aide juridictionnelle sont pris en compte tous les faits et conditions de l'affaire, pour laquelle la demande d'AJ est faite :

- L'affaire n'est pas fondée ou peut être gagnée, il y a lieu, dans ce cas, d'intenter un procès, de suivre un procès, d'adapter les moyens juridiques ou d'y répondre ;
- L'affaire est importante pour le statut personnel ou social et économique du demandeur, ou le résultat probable dans l'affaire est d'une importance vitale pour le demandeur ou sa famille.

Dans les cas où le demandeur dépose une demande relative à la violation de ses droits à la juridiction dans le délai déterminé, celle est prise en compte dans le traitement de la demande d'AJ, si l'affaire représente une menace pour la vie du demandeur.

En plus, outre les conditions mentionnées antérieurement, l'AJ doit être assurée dans les affaires liées aux demandes constitutionnelles auprès du Tribunal constitutionnel de la République de Slovénie et celles liées aux procédures judiciaires auprès des tribunaux internationaux ou d'arbitrage international, lorsque elles relèvent de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et lorsqu'elles concernent les règles de la loi relative à la réglementation des activités constitutionnelles, ou relèvent de la juridiction des tribunaux internationaux ou d'arbitrage international (l'aide juridictionnelle spéciale) (article 24 de la ZBPP – amendements).

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises ?

La Loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite ne prévoit pas de délais supplémentaires pour remettre des informations. Toutes les informations nécessaires pour la prise de décision doivent figurer dans le formulaire de demande. Le tribunal rend la décision de l'attribution de l'AJ, en se basant sur le formulaire et les informations contenues.

D.8. Peut-on faire une nouvelle demande, si l'autorité compétente décide de rejeter la demande initiale ?

Il n'est pas possible de faire appel de la décision de l'autorité d'aide juridictionnelle. En revanche, il est possible d'exercer un recours administratif. Ces affaires sont traitées comme des affaires urgentes (article 34 de la ZBPP).

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens ?

Le demandeur est informé de la décision rendue.

La décision concernant la demande l'AJ prise par l'organisme d'AJ, est aussi envoyée au Parquet général et au Tribunal compétent, avant le jugement, lorsque l'affaire faisant l'objet de l'attribution de l'AJ gratuite, est déjà en cours (article 38 de la ZBPP - amendements).

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

En cas de rejet, il n'est possible d'exercer qu'un recours administratif.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle :

1. le demandeur dépose son formulaire de demande d'aide juridictionnelle, en utilisant le formulaire standard, et en annexant les documents exigés ;
2. la demande d'AJ est traitée par le mandataire d'aide juridictionnelle, qui rend la décision et, conformément à la procédure, adopte l'ordonnance. En rendant la décision ou en adoptant l'ordonnance relative à la demande d'AJ, le mandataire de l'aide judiciaire :
 - a) rejette la demande comme inacceptable ;
 - b) rejette la demande comme non fondée ;
 - c) accorde l'aide juridictionnelle.

Lorsque l'aide judiciaire est accordée, le mandataire d'aide juridictionnelle détermine le domaine de l'AJ accordée, et expose en détail l'affaire pour laquelle l'aide juridictionnelle a été attribuée.

3. En se basant sur la décision d'attribution de l'AJ, prise par le mandataire de l'aide juridictionnelle, le Service professionnel d'aide juridictionnelle délivre « l'attestation » de l'octroi de l'AJ au demandeur.
4. une fois l'AJ terminé, le mandataire d'aide juridictionnelle est tenu de retourner « L'attestation » au Service professionnel d'aide juridictionnelle pour effectuer le versement.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Dès l'attribution d'aide juridictionnelle jusqu'au bilan final des versements, le demandeur d'AJ est tenu d'informer le Service professionnel d'aide juridictionnelle de tous faits et circonstances, et de tous changements pouvant influencer sur la décision d'octroi de l'AJ, tels la nature, le domaine et le temps relatifs à l'obtention de l'AJ. L'autorité doit être informée dans un délai de huit jours à compter du jour où sont constatés ces changements (article 41 de la ZBPP).

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-il être restitués ?

Non, sauf dans les cas particuliers où il s'avère que l'attribution de l'AJ était fondé sur des informations fausses délivrées par le demandeur d'AJ.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais d'AJ ?

Le demandeur d'AJ est obligé de restituer les frais d'AJ, perçus sans raison, ainsi les frais dont il a été dispensé, à la base d'informations fausses, et il doit s'acquitter d'une amende (43.pants ZBPP).

D.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La forme et les délais de restitution des frais d'AJ perçus sans fondement, sont définis dans la décision délivrée par le mandataire d'aide juridictionnelle, stipulant que l'AJ a été perçue sans raison et demandant à la personne concerné de rembourser ces frais l'aide juridictionnelle.

Hors les mentions dans le paragraphe précédent, sur proposition du demandeur d'AJ, le mandataire d'aide juridictionnelle et la personne concernée peuvent conclure un contrat écrit relatif au mode de remboursement, en fonction du montant des revenus et du statut social de la personne (article 43 de la ZBPP).

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement

L'aide juridictionnelle en Slovénie est assurée par le budget d'état (article 44 de la ZBPP).

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle

Dénomination	2008
Total des demandes reçues (unités)	11 728

E.3. Données géographiques

Superficie : 20 273 km²
Nombre d'habitants : 1 936 000

Suède

A. Informations de base

A.1. Objectif du système:

Le but du système est de soutenir financièrement ceux qui ne sont pas en mesure d'assurer autrement les frais d'une protection juridique et qui auront ainsi, la possibilité de porter une affaire en justice.

A.2. Organisme compétent du système:

L'organisme d'aide juridictionnelle (AJ) prise en charge par l'Etat en Suède est le Service de l'aide juridique.

A.3. Arguments juridiques du système d'aide juridictionnelle:

Le système de l'AJ prise en charge par l'Etat en Suède est déterminé par la Loi relative à l'aide juridictionnelle.

A.4. Dans quelles affaires l'aide juridictionnelle est-elle accordée?

- affaires civiles et
- affaires pénales.

L'AJ dans les affaires civiles n'est accordée que dans des cas particuliers.

A.5. Qui est en droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle (condition de nationalité)?

Ce sont:

- Les résidents suédois pour les affaires en Suède;
- Les ressortissants d'autres pays, résidant en Suède, si l'affaire traitée est liée à la Suède.

L'aide juridictionnelle à l'étranger n'est assurée que dans des cas particuliers.

A.6. Qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle selon les groupes cibles (niveau de revenus ou autres conditions)?

L'AJ est accordée généralement aux personnes physiques. L'AJ peut être exceptionnellement accordée à une personne morale. Dans des cas particuliers, l'aide judiciaire peut être accordée au bénéfice d'une personne décédée. Si l'AJ est incluse dans son contrat d'assurance, une personne ne peut pas prétendre à l'AJ.

Il faut prendre en considération que, si les revenus d'une personne lui permettent de souscrire une assurance protection juridique, mais qu'elle en est dépourvue, alors cette personne ne peut prétendre à l'AJ.

Pour prétendre à l'AJ d'Etat, il faut que les revenus bruts annuels du demandeur soient inférieurs à un plafond fixé à 260 000 couronnes suédoises.

L'AJ n'est pas attribuée dans les affaires civiles d'une valeur inférieure à 4000 EUR.

Aussi, L'AJ n'est pas attribuée si la personne est assistée par un avocat commis d'office ou bénéficie d'un conseil commis d'office. Il s'agit des affaires relevant de la juridiction pénale ou administrative.

L'opportunité d'attribuer l'AJ est déterminée par le Service de l'aide juridique ou le tribunal (selon si l'affaire est parvenue au tribunal ou non).

Le soutien juridique de l'Etat est refusé dans les affaires incluant de nombreuses procédures d'enregistrement de documents, telles que demandes de modifications des biens ou les affaires liées aux biens hypothéqués, aux impôts, aux testaments, aux contrats de mariage, à l'établissement d'inventaires des biens et aux donations.

Dans un litige porté devant le tribunal d'un autre pays, l'AJ de Suède n'est attribuée qu'aux résidents suédois.

L'AJ n'est pas accordée à une personne qui se représente elle-même au tribunal. Elle sera utilisée pour payer les frais d'une autre personne qui représentera le demandeur. Une argumentation particulière est nécessaire dans certains cas pour l'attribution de l'AJ, par exemple dans les procédures de divorce et les affaires concernant les propriétaires des entreprises.

A.7. Coordonnées de l'organisme d'aide juridictionnelle compétent:

Service de l'aide juridique (Rättshjälpsmyndigheten, Sveriges Domstolar), Box 853, SE-851 24 Sundsvall, Tél.: +46 60 13 46 00, Télécopie: +46 60 13 46 40, Courriel: registrator@rhm.dom.se, Site Internet: www.rattshjalp.se

B. Aide juridictionnelle

B.1. AFFAIRES CIVILES

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles?

Les domaines d'application englobent toutes les actions nécessaires pour apporter l'aide juridique et pour défendre les intérêts d'une personne dans un litige.

Nature de l'aide:

- Financement maximum d'honoraires d'avocat – forfait de 100 heures dans une affaire concrète.
- Le tarif d'un avocat est: 1351 SEK de l'heure.
- Les affaires civiles dont la valeur litigieuse est inférieure à 4000 EUR, ne peuvent pas prétendre à l'AJ.

Si les revenus annuels du demandeur sont:

- 1) inférieurs à 50 000 SEK, il paie 2% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 2) compris entre 50 000 SEK et 100 000 SEK, il paie 5% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 3) compris entre 100 000 SEK et 120 000 SEK, il paie 10% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 4) compris entre 120 000 SEK et 150 000 SEK, il paie 20% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 5) Compris entre 150 000 SEK et 200 000 SEK, il paie 30% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;

- 6) Compris entre 200 000 SEK et 260 000 SEK, il paie 40% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;

Les demandeurs dont les revenus sont supérieurs à 260 000 SEK, ne peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat.

Si les revenus annuels sont de 75000 SEK, le demandeur de l'AJ ne paie que la moitié du tarif de la consultation juridique initiale. Le Service de l'aide juridique prend en charge l'autre moitié.

Si le demandeur a moins de 18 ans, et n'est pas propriétaire de biens, il bénéficie gratuitement de l'AJ.

En ce qui concerne les personnes sans revenus, le Service de l'aide juridique couvre tous les frais.

Le volume de l'AJ est d'environ 120 000 SEK.

B.2. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

En Suède, l'Etat n'octroie pas l'AJ dans les affaires administratives.

B.3. AFFAIRES PÉNALES (seulement les cas de défense)

B.1.1. Quels sont les domaines d'application et la nature de l'AJ dans les affaires civiles?

L'AJ dans les affaires pénales prend en charge tout le travail d'un avocat, nécessaire pour la représentation des intérêts d'une personne avant et au le tribunal. Les tarifs et le volume sont analogues à ceux des affaires civiles.

L'AJ est plafonnée à 100 heures de travail d'un avocat dans une affaire. Le volume de l'aide peut être inférieur si le jugement ou le litige est terminé plus tôt.

- Le tarif d'un avocat est: 1351 SEK de l'heure.
- Les affaires civiles dont la valeur litigieuse est inférieure à 4000 EUR, ne peuvent pas prétendre à l'AJ.

Si les revenus annuels de demandeur sont:

- 7) Inférieurs à 50 000 SEK, il paie 2% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 8) Compris entre 50 000 SEK et 100 000 SEK, il paie 5% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 9) Compris entre 100 000 SEK et 120 000 SEK, il paie 10% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 10) Compris entre 120 000 SEK et 150 000 SEK, il paie 20% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 11) Compris entre 150 000 SEK et 200 000 SEK, il paie 30% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;
- 12) Compris entre 200 000 SEK et 260 000 SEK, il paie 40% de la facture délivrée par le Service de l'aide juridique;

Les demandeurs dont les revenus sont supérieurs à 260 000 SEK, ne peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle prise en charge par l'Etat.

Si les revenus annuels sont de 75000 SEK, le demandeur de l'AJ ne paie que la moitié du tarif de la consultation juridique initiale. Le Service de l'aide juridique prend en charge l'autre moitié.

Si le demandeur a moins de 18 ans, et n'est pas propriétaire de biens, il bénéficie gratuitement de l'AJ.

C. Auxiliaires de justice (avocats et autres auxiliaires de l'AJ qui collaborent avec l'autorité compétente)

C.1. Qui sont les auxiliaires de l'AJ?

Les auxiliaires de l'AJ peuvent être:

- les avocats;
- les juristes formés, qui ont justifié leur habilité et leur expérience antérieure,
- les avocats auxiliaires.

Si les juristes formés et les avocats auxiliaires sont employés dans des cabinets juridiques, leur évaluation sera faite par rapport aux dirigeants de ces cabinets.

C.2. Qui choisit l'auxiliaire de l'AJ (l'autorité compétente, le demandeur ou quelqu'un autre)?

En Suède, l'auxiliaire de l'AJ est désigné par le demandeur. L'auxiliaire de l'AJ doit répondre aux exigences du Service de l'aide juridique. Si l'auxiliaire de l'AJ est un avocat auxiliaire ou un juriste formé, le Service évalue la conformité du juriste, en vérifiant les qualifications du dirigeant du cabinet juridique où travaille l'auxiliaire de l'AJ désigné.

C.3. Quels sont les tarifs et le volume maximum de l'AJ?

Le tarif est fixe pour les honoraires d'un auxiliaire de l'AJ: 1351 SEK de l'heure. 100 heures de travail est le maximum dans une affaire.

La somme moyenne payée pour l'aide juridictionnelle est de 120 000 SEK.

C.4. les auxiliaires de l'AJ sont-ils rattachés à l'autorité compétente et de quelle manière?

En Suède les auxiliaires de l'AJ ne sont pas rattachés en permanence à l'autorité compétente. **N'importe quel juriste, qui remplit les conditions exigées (voir points C.1. et C.2.), peut devenir un auxiliaire de l'AJ sans avoir conclu de contrat à long terme avec l'autorité compétente.**

C.5. Quel est le nombre d'auxiliaires de l'AJ? Est il suffisant? Sinon, quel serait le nombre optimal?

Des 15000 juristes en Suède, environ 4000 avocats sont propres à être des auxiliaires de l'AJ. **Comme le tarif garanti de l'AJ – 1351 SEK de l'heure – est assez important, les clients potentiels n'ont aucune difficulté pour trouver un auxiliaire d'AJ convenable.**

D. Procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle

D.1. Où peut-on obtenir le formulaire de demande d'aide juridictionnelle?

Le demandeur de l'AJ peut se procurer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle auprès de l'avocat auquel il s'est adressé initialement pour le conseil juridique – consultation obligatoire. Outre le cabinet juridique, le formulaire de demande d'AJ peut être obtenu également sur le site Internet du Service de l'aide juridique et au tribunal.

D.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande d'aide juridictionnelle?

Le formulaire de demande peut aussi être complété dans le cabinet d'avocats. La demande est généralement préparée avec l'assistance d'un avocat, par conséquent, le demandeur ne doit avoir aucune difficulté pour compléter correctement le formulaire.

D.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'autorité compétente pour renseigner les clients de l'AJ?

Conformément à la Loi sur l'aide juridictionnelle, l'information sur l'AJ est disponible sur le site Internet du Service de l'Aide juridique: www.domstol.se, ou saisir les mots – clés "aide juridictionnelle" dans le moteur de recherche. L'information est aussi disponible auprès des bureaux juridiques.

D.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'aide juridictionnelle?

Le demandeur prépare le formulaire de demande avec l'aide d'un avocat, lors de la consultation initiale – obligatoire. Ensuite, l'avocat lui-même dépose la demande auprès du Service de l'aide juridique. Outre le cabinet juridique, le formulaire de demande d'AJ peut être obtenu également sur le site Internet du Service de l'aide juridique et au tribunal.

D.5. Existe-t-il une procédure particulière en cas d'urgence?

La demande d'AJ est examinée dans un délai standard. Mais comme le délai de réponse à la demande est assez court, cela n'exige pas d'avoir un délai de traitement encore plus court.

D.6. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision?

Le délai de traitement de la demande est habituellement de 2 à 4 jours.

D.7. Quels sont les délais de traitement des demandes, si des informations supplémentaires sont requises?

Lorsque des informations supplémentaires sont requises, la demande est examinée dans un délai de 10 jours.

D.8. Peut-on déposer le formulaire de demande de nouveau, si la décision initiale de l'autorité compétente était négative?

- Non. La déposition répétée de la demande pour la même affaire, avec la même motivation initiale, n'est pas autorisée.

D.9. Qui est informé de la décision de l'autorité compétente et par quels moyens?

L'autorité compétente prépare la décision sur l'attribution ou le refus de l'AJ par écrit, et l'envoie à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande. Le demandeur et l'avocat sont tous deux informés.

D.10. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours?

La décision du Service de l'aide juridique peut être contestée auprès du Conseil d'Appel de l'aide juridique.

Et la décision du Conseil d'Appel d'aide juridique peut être contestée auprès du Conseil de la Justice.

D.11. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'aide juridictionnelle:

Vous êtes impliqués avec une autre partie dans un litige juridique, que vous ne pouvez résoudre vous-même. Vous avez besoin de l'aide d'un conseiller juridique.

Si vous bénéficiez de la protection juridique via une assurance personnelle, vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance qui prendra en charge votre problème.

Si la protection juridique n'est pas prévue par votre contrat d'assurance, vous devez chercher un avocat dans votre région. L'aide juridique pour les jeunes est gratuite ou à taux réduit.

Le demandeur de l'AJ s'adresse à un avocat pour l'obtention de l'AJ nécessaire, et pour la consultation juridique initiale qui doit durer au moins une heure au tarif de 1351 SEK de l'heure, payés par le demandeur. Le demandeur peut bénéficier d'une consultation d'une durée de 2 heures au tarif fixé.

Le demandeur essaie de s'entendre avec l'autre partie sans l'intervention du juriste. Si le demandeur n'arrive pas à un accord, l'avocat évalue la conformité de l'AJ initiale du demandeur et prépare avec lui la demande, qu'il adresse ensuite au Service de l'aide juridique.

Le Service de l'AJ décide dans un délai de deux à quatre jours (10 jours si informations supplémentaires) d'attribuer ou de refuser l'AJ.

Le Service de l'aide juridique décide si vous êtes en droit de bénéficier de l'AJ. Si le litige est parvenu jusqu'au tribunal, le tribunal décide de l'attribution de l'AJ.

D.12. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données?

Non. L'autorité compétente tient compte des données que le demandeur avait indiquées dans le formulaire de demande. Tous les changements survenus après la déposition de la demande, ne peuvent pas modifier la décision de l'autorité compétente. Les informations fournies dans le formulaire de demande sont tenues pour véridiques.

E. La restitution des fonds

E.1. Les frais de l'AJ doivent-il être restitués?

Dans les cas ordinaires – les frais ne sont pas restitués.

E.2. Dans quelles circonstances doit-on restituer les frais de l'AJ?

Les frais de l'AJ ne sont pas restituables sauf si la personne – le bénéficiaire de l'AJ - est reconnue coupable.

E.3. Qui gère la procédure de restitution?

La procédure de restitution est gérée par le Service de l'aide juridique. Le Service de recouvrement de l'Etat sera impliqué dans la procédure si la personne refuse de rembourser ses dettes.

F. Informations financières et statistiques

F.1. Sources de financement

Le Service de l'aide juridique est financé avec le budget de l'Etat par le truchement du Ministère de la Justice.

F.2. Statistiques de l'aide juridictionnelle:

Année	2005	2006	2007
Total des demandes reçues (unités)	1853	1832	1472
Décisions positives (unités)	1243	1085	919
Demandes d'AJ reçues par les tribunaux (unités)	6167	5579	5952

F.3. Données géographiques:

Superficie du territoire: 449 964 km²
Nombre d'habitants: 9 081 000

Indemnisation des victimes d'actes criminels

Le Royaume Uni (Angleterre, pays de Galles, Ecosse)

A. Informations de base

A.1. Objectif du système

Assurer une aide efficace et juste aux victimes d'actes criminels.

A.2. Organisme compétent du système:

Le bureau d'indemnisation des victimes d'actes criminels: Criminal Injuries Compensation Authority (CICA).

Il s'agit d'un organisme d'état qui est responsable de l'administration du schéma d'indemnisation des victimes de crimes commis en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. L'organisme compétent fait partie du Ministère de la Justice et assure ses services également au nom du gouvernement écossais.

A.3. Contact:

Criminal Injuries Compensation Authority (CICA)
Tay House
300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN
Téléphone (N° vert): 0800 358 3601
Télécopie: +44 141 331 2287
Courrier électronique: general.enquiries@cica.gov.uk
Site Internet: www.cica.gov.uk

A.4. Arguments juridiques du système d'indemnisation:

Le schéma de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Criminal Injuries Compensation Scheme 2008), désigné désormais dans le texte par "Schéma", est entré en vigueur en novembre 2008.

A.5. Qui a le droit de toucher les indemnités?

Le citoyen, innocente victime d'un acte criminel commis dans une des nations constitutives du Royaume Uni, peut prétendre à des indemnités, si la victime a subi un traumatisme physique ou moral à caractère permanent.

Les indemnités sont prévues dans les cas suivants:

- traumatisme physique
- décès de la personne
- harcèlement physique et/ou sexuel
- perte de revenus (si la conséquence du crime, pour la victime, est la perte de revenus ou l'incapacité de travail sur une période plus longue que 28 semaines)

- dépenses supplémentaires consécutives au traumatisme. Elles peuvent inclure **les dépenses prévues pour le traitement**, ce qui ne peut pas être pris en charge par l'assurance santé de la Nation, **les soins** (consécutifs à la limitation des fonctions physiques de la victime ou à la préparation de la nourriture), **la sécurité** (pour protéger la victime et d'autres personnes menacées par un danger) dans une institution ou une maison, qui ne peut être assurée gratuitement par l'assurance santé de la nation constitutive, l'agence de l'institution locale ou une autre agence, sous réserve que de telles dépenses soient reconnues comme nécessaires et considérées comme conséquence directe du crime subi; **l'adaptation** nécessaire à garantir dans la maison de la victime consécutivement aux traumatismes subis.

B. Indemnités

B.1 INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime?

Les ayants droits, sont les personnes qui au jour du décès de la victime, font partie d'une des catégories suivantes:

- a) le conjoint ou le partenaire de la victime, enregistré comme tel conformément à la Loi sur le Partenariat Civil (Civil Partnership Act 2004), soit vivant sous le même toit jusqu'au jour du décès de la victime, soit vivant séparément, pour cause de capacités insuffisantes ou de maladie et alors que la victime était père nourricier ou mère nourricière jusqu'au jour de son décès;
- b) le conjoint ou le partenaire de la victime, enregistré comme tel conformément à la Loi sur le Partenariat Civil, si la victime était leur soutien financier jusqu'au jour de son décès;
- c) Le compagnon ou la compagne de la victime, s'ils habitaient ensemble comme un couple marié ou des partenaires de même sexe (même sans être enregistrés conformément à la Loi sur le Partenariat Civil 2004) pendant au moins deux ans précédant le jour de son décès;
- d) Les parents biologiques de la victime ou la personne ou les personnes traitées comme tels par la victime;
- e) Les enfants de la victime ou les personnes traitées et/ou considérées comme tels ou qui étaient dépendants de la victime.

Pour estimer si la personne est en droit de prétendre à l'indemnité de la CICA, plusieurs questions sont posées auxquelles les réponses doivent être données conformément aux facteurs suivants:

- le caractère du crime;
- le temps passé après le crime,
- les relations entre la personne et la victime, si elle fait la demande au nom d'une autre personne.

En première instance, il est important de tenir compte du délai après lequel la victime ne peut plus faire la demande. Si la victime, au moment du crime, n'est plus un enfant, si elle a des difficultés de compréhension ou si elle maîtrise très mal la langue anglaise, la CICA ne pourra pas délibérer sur l'affaire, si le traumatisme date de plus de deux ans. En même temps, la CICA délibère sur les affaires des crimes commis en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. Si le crime est commis en Irlande de Nord, les victimes doivent s'adresser au Bureau d'indemnisation de l'Irlande de Nord pour avoir une consultation (Compensation Agency for Northern Ireland).

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie?

Le nombre des ayants droits n'est pas limité.

S'il y a un seul ayant droit qualifié, le montant de l'indemnité atteint £11.000. Si dans une affaire on compte plus d'un ayant droit qualifié, le montant de l'indemnité standard est de £5.000 pour chacun. Les ayants droits peuvent demander une indemnité supplémentaire pour la dépendance financière et/ou la perte des parents, du soutien de la famille, si considéré conforme.

L'indemnité actuelle pour la perte des parents en tant que soutien de la famille, atteint £2.000 pour chaque année jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.

L'indemnité commune que la CICA peut assurer, s'élève à £500.000, dont £250.000 maximum pour les traumatismes et les dommages, et les £250.000 restants maximum, pour la perte de revenus.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime?

Le montant commun de l'indemnité en cas de décès peut atteindre £500.000, indépendamment du nombre de personnes prétendants à l'indemnité dans l'affaire. Cela signifie que lorsque plusieurs personnes prétendent à l'indemnité en cas de décès de la victime d'un crime, le montant maximum auquel tous peuvent prétendre atteint £500.000, y compris l'indemnité standard, l'indemnité pour la dépendance matérielle de la victime et pour la perte des parents -du soutien de famille. Si l'organisme compétent verse l'indemnité à la victime, avant son décès, de même que si elle verse l'indemnité aux ayants droits qualifiés après le décès de la victime, le montant commun que l'organisme compétent payera à tous ne dépassera pas £500.000. Le montant minimum de l'indemnité est £1.000. Les demandes inférieures au dernier montant indiqué ne seront pas délibérées.

B.1.4. Quelles circonstances supplémentaires sont prises en compte dans la délibération (paiements à effectuer, présence des justificatifs de paiement, arguments, etc.)?

Si le décès de la victime est dû à un crime, l'ayant droit qualifié peut prétendre à l'indemnité, composée d'une ou plusieurs parties:

- l'indemnité standard;
- la dépendance;
- la perte des parents, du soutien de famille, si l'ayant droit est un enfant de moins de 18 ans.

Si l'ayant droit prétend à la couverture des frais d'obsèques, il doit envoyer à l'institution compétente, les factures et les justificatifs de paiement qui prouvent qu'il (elle) a acquitté ces factures. Ici, il y a des restrictions car cela est considéré comme paiements argumentés.

B.2. L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIME EN CAS DE BLESSURES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de blessures? (graves, moyennes, légères)

L'indemnité peut être touchée par une personne civile blessée lors d'un crime commis en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse. Des blessures suffisamment graves ont été causées à la victime pour qu'elle puisse prétendre à l'indemnité minimum prévue par le schéma d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de blessures?

Le versement de l'indemnité maximum correspondant à ce type de crime, atteint £250.000. Dans de cas rares, par exemple, quand la demande couvre plusieurs traumatismes, il y a la possibilité d'une indemnisation supplémentaire. L'institution compétente peut verser une indemnité dans trois cas seulement de préjudices graves causés à la victime, pour le

préjudice le plus grave, l'indemnité est au plein tarif (100%), pour le deuxième préjudice grave, un supplément de 30% du montant et un supplément de 15% du montant est versé pour le troisième préjudice grave. Mais l'indemnité maximum pour chaque affaire reste £500.000.

L'indemnisation minimum en cas de blessures est de £1.000.

B.3. Indemnisation des victimes de crimes comme le harcèlement sexuel ou le trafic humain.

Le schéma de l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne prévoit pas d'indemnités en cas de harcèlement sexuel et de trafic humain comme acte constaté. L'indemnité est prévue uniquement pour les conséquences subies par les victimes du crime, si elles correspondent au schéma tarifaire.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES COMME LE PRÉJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité pour préjudice moral?

Conformément au schéma d'indemnisation des victimes d'actes criminels, le préjudice à la personne comprend le traumatisme physique (y compris avec issue fatale), le traumatisme mental (à savoir une anxiété mentale passagère, confirmée médicalement, ou une maladie mentale incapacitante, diagnostiquée par un psychiatre) ou la maladie (c'est une maladie ou un état confirmés médicalement). Le traumatisme mental ou la maladie peuvent résulter directement d'un traumatisme physique ou d'un sévice sexuel ou peut apparaître sans aucune blessure physique. L'indemnité ne sera pas versée pour un traumatisme mental ou une maladie sans liens avec une blessure physique, ou en connexion avec un sévice sexuel, sauf si:

- a) le demandeur était menacé d'un préjudice direct physique;
- b) le demandeur avait une relation intime amoureuse ou sentimentale avec une autre personne lorsque cette personne a été victime de blessures physiques et/ou mentales (y compris avec issue fatale) qui sont directement liées aux points (a), (b), ou (c) du chapitre 8 du Schéma et
 - la relation avec cette personne est toujours actuelle (sauf si la victime n'est pas décédée depuis) et
 - le demandeur était témoin du crime ou se trouvait à cote de la victime, lorsque celle-ci a souffert des blessures, ou était étroitement impliqué dans les événements consécutifs;
- c) le demandeur, dans l'affaire relevant d'un crime sexuel, était une victime non consentante (ce n'est pas relatif à la victime consentante dans les faits, mais pas selon la loi);
- d) le demandeur, étant employé dans une entreprise ferroviaire, était témoin ou présent lorsqu'une autre personne a subi un traumatisme physique (y compris à issue fatale) attribuable directement à l'infraction concernant l'interdiction de traverser une voie ferrée, ou était étroitement impliqué dans les événements consécutifs. Le chapitre 12 du Schéma ne s'applique pas lorsque l'anxiété ou la maladie mentale sont soutenues comme il est décrit dans ce sous-chapitre

B.4.2. Quel est le montant minimum et maximum de l'indemnisation en cas de préjudice moral?

Les règles d'estimation du préjudice physique se reportent au montant minimal et maximum du préjudice moral, en tenant compte des conditions mentionnées dans le point B.4.1.

B.5. Aspects supplémentaires du Schéma d'indemnisation.

Pour le moment, un large éventail d'indemnités est accessible aux victimes de crimes physiques et psychologiques avec une grande diversité concernant les circonstances des crimes. La CICA opère avec un système de montants couvrant 460 préjudices, 25 niveaux d'indemnisation avec des montants allant de £1.000 à £250.000, en fonction de la nature du crime et du préjudice subi.

L'indemnisation relative à la perte de revenus concerne les personnes qui sont en incapacité de travail partielle ou totale pendant au moins 28 semaines à compter du jour où le crime a eu lieu. Le demandeur, pour argumenter sa demande, doit présenter des preuves documentées. L'indemnisation pour les dépenses spéciales, qui est prévue pour couvrir l'aide médicale ou l'équipement du spécialiste, peut aussi être versée dans ces conditions. On peut trouver des informations plus détaillées sur les restrictions relatives aux demandes d'indemnisation sur le site Internet de la CICA.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation de la victime d'actes criminels.

C.1. Où pouvons-nous nous procurer le formulaire de la demande d'indemnisation?

Le formulaire peut être obtenu à la CICA:

- a) en appelant gratuitement au numéro: 0800 358 3601
- b) en écrivant à l'organisme compétent : CICA, Tay House, 300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN,
- c) en envoyant un courriel à l'adresse suivante: enquiries@cica.gsi.gov.uk
- d) ou également sur le Internet de la CICA: www.cica.gov.uk

C.2. Où pouvons-nous nous informer sur la manière de compléter le formulaire de la demande d'indemnisation?

L'information nécessaire pour compléter le formulaire de la demande d'indemnisation peut être obtenue auprès de l'organisme compétent :

- a) en appelant gratuitement au numéro: 0800 358 3601
- b) en écrivant à l'organisme compétent : CICA, Tay House, 300 Bath Street, Glasgow, G2 4LN,
- c) en envoyant un courriel à l'adresse suivante: enquiries@cica.gsi.gov.uk
- d) ou également sur le site Internet de la CICA: www.cica.gov..uk

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes de crimes?

L'information sur les possibilités d'indemnisation est disponible dans les postes de police. L'information sur l'organisme compétent et les services proposés est disponible dans les annuaires téléphoniques et sur Internet, mais nous pouvons obtenir l'information complète en appelant l'organisme compétent.

C.4. A qui devons-nous adresser notre demande (à l'organisme compétent, à l'avocat, à l'ONG, etc.)?

La demande (le formulaire spécial complété) doit être déposée à l'organisme compétent: CICA, Tay House, 300 Bath Street, Glasgow, G2 4 LN

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande?

La demande doit être déposée à l'organisme compétent dans un délai maximum de deux ans suivant le jour où le crime a eu lieu.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments?

L'organisme compétent peut verser des règlements intermédiaires uniquement si il a reconnu que le demandeur était en droit de toucher l'indemnité, mais pour obtenir une information médicale ou d'un autre caractère concernant l'affaire à délibérer, un certain temps est nécessaire.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire?

La délibération et l'adoption de la décision peuvent exiger un an ou plus. Les affaires complexes demandent plus de temps, surtout si elles incluent la perte de revenus et les futures dépenses médicales.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise?

Si une information supplémentaire est requise, les délais pour examiner/délibérer et adopter la décision sont prolongés uniquement du nombre de jours nécessaires pour examiner les derniers documents déposés.

C.9. Par quels moyens sommes-nous informés de la décision de l'organisme compétent?

La demande d'indemnisation est examinée par le fonctionnaire responsable des demandes qui, ensuite, envoie le communiqué de la décision au demandeur ou à son représentant à l'adresse indiquée par le demandeur.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité?

L'acceptation écrite du montant de l'indemnité, signée par le demandeur, doit parvenir à l'organisme compétent dans les 90 jours au plus tard, à compter du jour de l'adoption de la décision. Si l'acceptation, ou même qu'une requête de délibérer à nouveau, n'est pas reçue dans le délai indiqué ci-dessus, l'organisme compétent peut annuler la possibilité de toucher l'indemnité.

L'argent est versé aux victimes quelques jours suivant la réception de l'acceptation.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision (institutions, délais, etc.)?

Le demandeur peut demander à l'organisme compétent de délibérer à nouveau/réexaminer la décision dans les 90 jours suivant le jour où la décision demandant de délibérer à nouveau, a été adoptée. Si l'organisme compétent n'a pas besoin d'informations supplémentaires, la décision réexaminée est préparée en 6 semaines à compter du jour où la requête du demandeur contestant la décision a été présentée au fonctionnaire responsable des demandes. Si l'organisme compétent a besoin d'informations supplémentaires, il faut compter six semaines pour obtenir ces informations.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision réexaminée peut, dans les 90 jours suivant la l'annonce de la nouvelle décision, faire appel auprès du tribunal de première instance, le service du Tribunal (Tribunal pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels); Conformément au règlement sur la procédure du Tribunal, le poursuivant peut, si besoin, demander au service du Tribunal de prolonger le temps nécessaire à la préparation du recours.

Adresse: Tribunals Service- Criminal Injuries Compensation
Wellington House
134-136 Wellington Street
Glasgow, G2 2XL

C.12. La description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité:

- quelqu'un est victime d'un crime;
- la victime du crime ou quelqu'un autre porte plainte à la police;
- dans les deux années suivant le crime, la victime dépose la demande auprès de l'organisme compétent pour toucher une indemnité (la CICA);
- le fonctionnaire responsable des demandes requiert toutes les informations provenant de sources diverses, y compris de la police, des hôpitaux, des médecins praticiens, de l'employeur et autres;
- si cela est nécessaire, la victime subit une expertise médicale indépendante;
- l'organisme compétent (la CICA) rend une décision dans cette affaire;
- l'organisme compétent exige l'acceptation écrite du demandeur quant à la décision adoptée, et qui doit lui parvenir dans les 90 jours;
- Versement de l'indemnité.

C. 13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les données présentées? (les contacts, le niveau des revenus et de richesse, le lieu de travail et autres).

L'obligation du demandeur est d'informer l'organisme compétent de toutes modifications des informations inscrites dans le formulaire de la demande. Cependant, si ces changements surviennent après le dépôt de la demande, ils n'influenceront pas alors la décision de l'organisme compétent, sauf dans le cas où les informations données sont fausses ou inexactes.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué?

Le fonctionnaire responsable des demandes peut annuler ou diminuer le montant de l'indemnité, s'il considère que

- a) Le demandeur n'a pas opportunément fait tout le nécessaire pour informer la police, l'institution ou l'organe que l'organisme compétent a reconnu comme apte à présenter l'information, les circonstances de l'affaire, base du préjudice envers la victime;
- b) Le demandeur ne collabore pas avec la police ou une autre institution pour amener le coupable du crime devant le tribunal;
- c) Le demandeur n'a pas fourni toute l'aide nécessaire à l'organisme compétent ou un autre organe ou à la personne en rapport avec la requête présentée;
- d) La manière d'agir du demandeur avant, pendant ou après le crime subi, n'a pas été conforme au motif de la demande d'attribution de la totalité ou d'une partie du montant de l'indemnité;
- e) Le caractère du demandeur révélé par ses antécédents criminels (sauf les condamnations passées conformément à la loi sur la Réhabilitation des Délinquants du 1974 (Rehabilitation of Offenders Act 1974) à la date de la demande ou du décès), ou par les preuves qui sont à la disposition du fonctionnaire des requêtes rend inapproprié le versement d'une indemnité, totale ou partielle.

Le fonctionnaire des requêtes peut annuler l'attribution de l'indemnité au cas où le demandeur, à maintes reprises ou sans raison valable, refuse de répondre aux lettres de l'organisme compétent, qui étaient envoyées à la dernière adresse connue.

Le fonctionnaire des requêtes peut annuler ou diminuer le montant de l'indemnité dans le cas où la consommation excessive d'alcool ou l'usage de drogues illicites, ont contribué aux circonstances du crime, et rendent inacceptable l'attribution d'une indemnité, totale ou partielle.

Le fonctionnaire des requêtes doit refuser ou diminuer l'indemnité pour compenser les condamnations non exécutées, sauf si le fonctionnaire estime qu'il y a des raisons particulières pour ne pas agir de la sorte.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini?

- Oui.

C.16. la victime peut-elle avoir un autre type de soutien?

Le soutien aux victimes de la CICA peut être obtenu uniquement contre paiement ou moyennant une consultation.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité, peut-elle être demandée par des criminels/délinquants pour être payée aux victimes?

Cela n'est pas pratique.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue?

Conformément au Schéma, l'indemnité à payer sera diminuée du montant total du versement relatif au même préjudice pour lequel l'indemnité a été payée et à laquelle le demandeur a droit actuellement ou à l'avenir, suite à:

Une indemnisation de tout préjudice criminel qui a été versée conformément au règlement en vigueur à cet instant précis en Irlande de Nord;

Toute indemnité ou tout versement similaire de fonds d'un autre état ou territoire en dehors du Royaume Uni;

Une décision du tribunal civil dans le Royaume Uni, ou ailleurs sur l'indemnisation des dommages.

Une décision du tribunal pénal dans le Royaume Uni, ou ailleurs, sur une offre d'indemnisation en vertu du chapitre 302A de la loi sur la procédure pénale de l'Ecosse de 1995 (Criminal Procedure (Scotland) Act 1995);

Un règlement d'une demande de dommages, une indemnisation ou les deux conditions pour le versement d'argent.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités?

Le Bureau d'Indemnisation des Victimes d'Actes Criminels (Criminal Injuries Compensation Authority (CICA)).

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement:

Les frais des activités du bureau d'indemnisation des victimes d'actes criminels sont financés à 89% par le gouvernement du Royaume Uni, par le Ministère de la Justice, et les 11% restants par le gouvernement de l'Ecosse. Les indemnités des crimes relevant du pénal sont financées avec le budget du Ministère de la Justice, et validées par le Parlement.

E.2. Statistiques des requêtes et finances:

dénomination	2007/2008 année financière	2008/2009 année financière	2009/10 année financière	2010/11 année financière
requêtes reçues (unité)	65000	60000	60000	60000
décisions positives	39000			
décisions négatives	26000			
budget de l'organisme compétent (frais administratifs)	£21 millions	£21,50 millions	£21, 07 millions	£21, 07 millions
budget planifié pour l'indemnisation des victimes de crimes	-	£248 millions	£244 millions	£229 millions
fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes de crimes	£235 millions			

E. 3. Données géographiques communes à tout l'Etat:

Surface: 209.331 km²

Nombre d'habitants: environ 58 millions

Le Royaume de Belgique

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

Indemnisation juste et équitable par l'Etat des victimes de crimes ou d'actes intentionnels de violence.

A.2. Organisme compétent du système :

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

(Commissie voor financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden en aan de occasionele redders)

A.3. Coordonnées de l'organisme compétent :

La Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (désigné plus loin dans le texte par : La Commission)

Adresse postale : 115, boulevard de Waterloo/Waterloolaan, 1000 Bruxelles/Brussel

Bureaux : 5-8, avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan, 1060 Bruxelles/Brussel

Tél. (pour francophones) : +32 2 542 07, +32 2 542 08, +32 2 542 72 44;

Tél. (pour néerlandophones) : +32 2 542 72 18, +32 2 542 72 29, +32 2 542 72 36

Télécopie : +32 2 542 72 40;

Courriel : commission.victimes@just.fgov.be / commissie.slachtoffers@just.fgov.be

Heures d'ouverture : tous les jours de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30.

A.4. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Loi du 1^{er} août 1985.

Arrêté Royal du 18 décembre 1986.

A.5. Qui peut prétendre à l'indemnisation ?

L'aide n'est pas limitée aux personnes d'une certaine nationalité ou aux personnes résidant dans un certain pays. Cependant, au moment où l'acte de violence est commis, la victime doit être de nationalité belge ou avoir le droit d'entrer, de séjourner ou de résider de façon permanente dans le Royaume de Belgique.

Exception : les victimes qui au moment où l'acte de violence sera commis, se trouveront dans le Royaume de Belgique de manière illégale, mais qui se seront vu octroyer par la suite par le Service de l'Immigration la permission de séjourner dans ce pays dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains, pourront bénéficier de l'aide.

L'indemnisation n'est prévue que pour les victimes d'actes **intentionnels** de violence et seulement s'il en a résulté un préjudice physique ou moral **important**.

En outre, si la victime est mineure et nécessite d'un traitement médical ou thérapeutique de longue durée suite à un acte intentionnel de violence, l'aide peut être demandée en son nom par le père ou la mère ou la personne en charge du mineur. Par ailleurs, peuvent demander l'aide, les parents jusqu'au deuxième degré d'une victime ou les parents qui vivaient dans un

rapport familial durable avec une victime disparue depuis plus d'un an, et dont il est admis que la disparition est due, selon tout vraisemblance à un acte intentionnelle de violence.

La causalité directe doit exister entre le crime et le préjudice porté.

B. Indemnités

B.1. INDEMNISATION EN CAS DE DECES DE LA VICTIME

B.1.1. Qui sont les ayants droit en cas de décès de la victime ?

Les parents et les proches qui ont vécu dans un rapport familiale durable avec la personne décédée à la suite de l'acte de violence, peuvent percevoir une l'indemnité.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des demandeurs d'indemnité dans une affaire ? Chaque demandeur touche t-il l'indemnité totale ou seulement une partie ?

Le nombre de demandeurs dans une affaire n'est pas limité. Chaque demandeur peut toucher le montant maximum.

B.1.3. Quel sont les montants minimum et maximum en cas de décès de la victime de l'acte criminel ?

Le montant maximum de l'indemnité s'élève à 62 000 euros et le montant minimum à 500 euros.

B.1.4. Quelles circonstances supplémentaires sont-elles prises en compte, pour décider de la demande ?

Pour accorder l'aide financière aux parents de la personne décédée, la Commission prend en compte uniquement les éléments suivants relatifs au préjudice :

- a) Le préjudice moral,
- b) Les dépenses médicales et les frais d'hospitalisation;
- c) La perte de d'aliment aux personnes qui, au moment du décès de la victime, étaient à sa charge;
- d) Les frais funéraires à concurrence de 2 000 euros;
- e) Les frais juridiques à concurrence de 4 000 euros;
- f) Le préjudice résultant de la perte d'une ou de plusieurs années de scolarité.

Le montant de l'indemnité est déterminé par la Commission.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES EN CAS DE BLESSURES

B.2.1. Qui peut prétendre à indemnisation en cas de blessures ?

Toute victime ayant subi un préjudice physique ou moral important résultant de l'acte intentionnel de violence.

B.2.2. Quel sont les montants minimum et maximum de l'indemnité en cas de blessures ?

Voir l'article B.1.3.

B.2.3. Quelles circonstances supplémentaires sont-elles prises en compte, pour décider de la demande ?

Voir l'article B.1.4.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'ACTE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut prétendre à une indemnité dans le cas de l'acte de violence sexuelle et celui de la traite des êtres humains ?

La victime directe peut percevoir l'indemnité.

B.3.2. Quel sont les montants maximum et minimum dans le cas de l'acte de violence sexuelle et celui de la traite des êtres humains ?

Voir l'article B.1.3.

B.3.3. Quelles circonstances supplémentaires sont-elles prises en compte, pour décider de la demande ?

Voir l'article B.1.4.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES POUR PREJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut prétendre à une indemnité pour préjudice moral ?

Toute victime peut percevoir l'indemnité.

B.4.2. Quel sont les montants maximum et minimum en cas de préjudice moral ?

Voir l'article B.1.3.

B.4.3. Quelles circonstances supplémentaires sont-elles prises en compte, pour décider de la demande ?

Voir l'article B.1.4.

C. Procédure à suivre pour percevoir l'indemnité des victimes de crimes

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire est accessible auprès de l'organisme compétent ou sur son site Internet <http://www.just.fgov.be>

C.2. Où peut-on obtenir les explications pour compléter le formulaire ?

Les informations complémentaires sur la manière de produire une demande peuvent être obtenues auprès de l'organisme compétent :

Adresse postale : 115, boulevard de Waterloo/Waterloolaan, 1000 Bruxelles/Brussel
Bureaux : 5-8, avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan, 1060 Bruxelles/Brussel
Tél. (pour les francophones) : +32 2 542 07, +32 2 542 08, +32 2 542 72 44;
Tél. (pour les néerlandophones) : +32 2 542 72 18, +32 2 542 72 29, +32 2 542 72 36
Télécopie : +32 2 542 72 40;
Courriel : commission.victimes@just.fgov.be / commissie.slachtoffers@just.fgov.be
Heures d'ouverture : les jours ouvrables de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 16h30.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'organisme compétent pour informer sur l'indemnisation des victimes de crimes ?

Le Ministère de la Justice a le devoir d'informer les personnes. Divers moyens d'information sont utilisés, les brochures et les fiches informatives dans la cour et autres lieux publics. La police est également tenue d'informer les victimes.

C.4. Où doit-on déposer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande doit être remis en personne ou envoyé par lettre recommandée à l'organisme compétent en deux exemplaires :

Adresse postale : 115, boulevard de Waterloo/Waterloolaan, 1000 Bruxelles/Brussel
Bureaux : 5-8, avenue de la Porte de Hal/Hallepoortlaan, 1060 Bruxelles/Brussel

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer le formulaire de demande ?

La demande de l'aide principale doit être produite dans un délai de trois ans

Selon l'affaire, le délai prend cours à partir de :

- 1) La première décision de classement sans suite,
- 2) La décision de la juridiction d'instruction,
- 3) Du jour où une décision définitive est prise pour entamer une procédure judiciaire.
- 4) De jour ou une décision sur la défense des intérêts des droits civils se couvre/ se double avec une décision prise antérieurement sur le début de la procédure judiciaire publique.

Il n'y a pas de délai fixé pour demander l'aide d'urgence. Mais il ne peut dépasser celui de l'aide principale

L'aide complémentaire doit être demandée dans les 10 ans à compter du jour où l'aide principale a été versée.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé d'urgence ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

La Commission peut accorder l'aide d'urgence lorsque tout retard dans l'octroi l'aide peut causer un préjudice financier important au demandeur.

La demande d'aide d'urgence peut être examinée juste après qu'elle ait été déposée par le demandeur dans le cadre de la procédure civile.

L'aide d'urgence est accordée lorsque les pertes de demandeur excèdent 500 euros et son montant est plafonné à 15 000 euros.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et rendre la décision ?

Il n'y a pas de délais fixés pour examiner la demande et rendre la décision. En général l'examen de l'affaire et la prise de la décision prennent environ 18 mois.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et rendre la décision si une information supplémentaire est demandée ?

Il n'y a pas de délai fixé.

C.9. Comment l'organisme compétent informe-t-il de sa décision ?

La décision est envoyée par la poste par lettre recommandée. Une copie de la décision est envoyée à l'avocat de la victime (si' il y en a un).

C.10. Quel est le temps alloué à l'organisme compétent pour rendre la décision et verser l'indemnité ?

L'organisme compétent verse l'indemnité aussi vite que possible une fois la décision rendue. Si l'organisme compétent ne reçoit pas les informations bancaires, le paiement peut être retardé. En cas d'appel, le versement de l'indemnité n'est pas retardé.

C.11. Quelles sont les procédures contester la décision pour faire un recours en révision ?

Un formulaire spécial de contestation est disponible et doit être déposé au Conseil d'Etat qui est l'instance de cassation en Belgique. Il doit être déposé 30 jours au plus tard après la réception de la décision.

C.12. La description des étapes pour toucher l'indemnité :

- la réception de la demande
- l'instruction
- le rapport (le résumé)
- l'envoi du rapport au Ministre, le Ministre de la Justice peut faire une réponse.
- l'envoi du rapport et de la réponse du Ministre à la victime, la victime peut faire une réponse
- la délibération de l'affaire devant le Tribunal ou hors Tribunal
- la décision
- la communication de la décision
- le versement de l'indemnité

C.13. Doit-on informer l'organisme compétent des changements dans les informations présentées ?

- Oui.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être diminué ?

Le montant de l'indemnité peut être diminué :

- en fonction du comportement inadéquat du demandeur ;
- en fonction d'éventuelles relations entre le demandeur et le criminel/délinquant

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité avant la fin du procès pénal ?

Si le délinquant est connu, l'aide principale pourra être octroyée après une décision définitive condamnant l'auteur des faits.

Si le délinquant demeure inconnu, l'organisme compétent pourra examiner la demande uniquement :

- si l'affaire est classée sans suite ou
- après un délai d'un an prenant cours lorsque que l'arbitre de paix a débuté l'instruction.

Si le délinquant est connu et que le procureur classe l'affaire sans suite, l'aide principale peut être accordée après que le tribunal ait rendu la décision d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile (selon le tribunal Constitutionnel de Belgique), la décision condamnatoire de tribunal n'est pas nécessaire.

C.16. La victime peut-elle être aidée autrement ?

L'indemnité ne peut être perçue que dans les cas décrits plus haut.

D. Restitution des fonds

D.1. Le délinquant/ criminel doit-il indemniser la victime ?

- Oui.

D.2. Dans quels cas et circonstances la victime doit-elle restituer l'indemnité perçue ?

La victime doit restituer l'indemnité si :

- 1) la victime a perçu une indemnité de la part du délinquant/criminel ou en provenance d'autres sources après que l'indemnité de l'Etat lui ait été versée.
- 2) la victime a menti ou a obtenu un renseignement important confidentiel dans le but de toucher l'indemnité.

Le recouvrement de l'indemnité versée de la part de victime est rarement pratiqué.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

La procédure de recouvrement est gérée par le Ministère des Finances avec la Caisse de l'Etat.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement

La source principale du système est l'amende mise aux délinquants/criminels. Chaque criminel/délinquant doit payer une amende de 137,50 euros qui est transférée dans le Fonds d'indemnisation de l'Etat.

E.2. Informations statistiques des demandes et du financement

Année	2004	2005	2006	2007	2008
Total des demandes reçues (unités)	1298	1191	1312	1202	1237
Décisions positives (pourcentage)	74,74%	72,04%	69,14%	63,03%	62,99%
Budget pour les indemnités (en millions d'euros)	10,94	10,60	10,56	12,57	10,30

E.3. Informations géographiques sur l'Etat.

Superficie : 30 528 km²
Nombre d'habitants : 10 585 000

Chypre

E. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'indemniser le préjudice causé aux victimes d'actes criminels violents ou, lorsque la victime est décédée, aux personnes à charge sous forme d'aide sociale et conformément à la Loi relative à l'assurance sociale.

A.2. Organisme compétent du système :

Les organismes compétents à Chypre sont les Services d'assurance sociale.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Le système d'indemnisation à Chypre est défini par les Lois n° 51(I) /1997 et n° 126(I) /2006 relatives à l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, et par le règlement n° 328/2006.

A.4. Qui est en droit de bénéficier de l'indemnisation (condition de nationalité) ?

Les personnes en droit de bénéficier de l'indemnisation sont :

- 5) Les ressortissants de la République de Chypre,
- 6) Les ressortissants des pays membres de l'Union européenne,
- 7) Les ressortissants des pays membres de l'Union européenne, séjournant régulièrement sur le territoire de la République de Chypre et
- 8) Les ressortissants des pays signataires de la Convention européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes violents.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Ce sont les victimes d'actes criminels violents, ayant subi des lésions corporelles graves ou une dégradation de la santé résultant directement d'un crime violent (le nombre des crimes à caractère violent est déterminé, par exemple le viol), ou décédées à la suite d'un crime.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Maria Kringou

Social Insurance Officer

Social Insurance Services

Ministry of Labour and Social Insurance

1465 Nicosia, Cyprus

Tél. : +357 22401857

Télécopie : +357 22401861

Courriel : mkringou@sid.mlsi.gov.cy

Site Internet : <http://www.mlsi.gov.cy/sid>

F. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

Ce sont :

- 4) Le conjoint,
- 5) l'enfant célibataire jusqu'à l'âge de 23 ans (une étudiante) ou 25 ans (un étudiant)
- 6) ou l'enfant qui est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins, indépendamment de son âge.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droit dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Dans les affaires où il n'y a pas de décès de la victime, le nombre des victimes est limité seulement par la gravité du préjudice subi par chaque victime d'un acte criminel.

En cas de décès de la victime, une seule personne peut prétendre à la pension de veuvage, et lorsque l'allocation pour orphelin n'est pas octroyée.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Les plafonds des versements sont :

- 1) la couverture des frais médicaux dans les hôpitaux publics jusqu'à 1 700 euros ;
- 2) conformément à la version 2009 de la Loi relative à l'assurance sociale, le montant de base de la pension de veuvage, sans personnes en charge, est de 314,30 euros par mois, et le montant de l'allocation est de 634 euros.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

dans l'examen de la demande sont pris en compte :

- 5) Le rapport de police,
- 6) Les certificats et comptes rendus médicaux,
- 7) Les certificats d'étudiant,
- 8) Les factures des médicaments payés, délivrées par les hôpitaux publics.

B.2. INDEMNISATION EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Les victimes d'actes criminels violents sont en droit de toucher l'indemnité, indépendamment du degré de violence subi, et seulement lorsque le crime est défini par la Loi.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de lésions corporelles ?

Les plafonds des versements sont :

- 1) la couverture des frais médicaux dans les hôpitaux publics jusqu'à 1 700 euros ;
- 2) la pension d'invalidité est de 314,30 euros par mois, sans personnes en charge, et le montant maximum avec 3 personnes à charge – 523,83 euros par mois.
- 3) l'allocation pour incapacité de travail temporaire (maximum – jusqu'à 6 mois) est plafonnée à 3 833,70 euros, ce qui est fixé par la Loi de 2009 relative à l'assurance sociale.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Outre les circonstances mentionnées au point B.1.4, on tient compte également de la durée de l'interruption de travail, pour laquelle l'indemnité est demandée.

Pour l'obtention de la pension d'invalidité, la victime doit prouver l'invalidité permanente.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Les mêmes personnes que celles mentionnées aux points B.1 et B.2 sont en droit d'obtenir l'indemnité, lorsque l'affaire est engagée.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Le montant de l'indemnité est le même que mentionné par les points B.1 et B.2, et lorsque l'affaire est engagée.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

La conformité et le montant de l'indemnité sont les mêmes que ceux mentionnés aux points B.1 et B.2, et lorsque l'affaire est engagée.

G. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

- Le formulaire de demande peut être obtenu auprès des bureaux du Service d'assurance sociale ou auprès des institutions compétentes des autres pays membres de l'Union européenne.

C.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande ?

Voir point C.1.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

L'information concernant le système d'indemnisation peut être obtenu auprès :

- 4) Des bureaux du Service d'assurance sociale et sur son site Internet : <http://www.mlsi.gov.cy/sid>
- 5) Des commissariats de police,
- 6) Des institutions compétentes des autres pays membres de l'Union européenne.

C.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'indemnisation ?

- Le formulaire de demande peut être déposé auprès des bureaux du Service d'assurance sociale ou auprès des institutions compétentes des autres pays membres de l'Union européenne.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande d'indemnisation ?

- le délai est de 2 ans maximum à partir du jour où sont survenues les lésions corporelles, l'atteinte à la santé ou le décès de la victime.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans les cas urgents ?

- Oui, pour le traitement dans les hôpitaux publics.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Les délais pour l'examen de la demande et la prise de décision ne sont pas déterminés. Cependant, avant que la décision ne soit prononcée, elle doit être fondée sur :

- Le dépôt de plainte à la police dans le délai prévu par la loi,
- La préparation du rapport de police,
- L'obtention des comptes rendus et certificats médicaux,
- L'évaluation du niveau d'incapacité de travail,
- L'entrevue directe avec le demandeur ou par l'intermédiaire des institutions compétentes de l'UE,
- La recherche des possibilités d'indemnisation par d'autres sources.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Voir point C.7.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

- Par courrier ou par l'intermédiaire d'une institution compétente de l'UE.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Ces délais ne sont pas fixés. En général l'indemnité est versée immédiatement après la prise de décision ou dès que cela est possible.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

Faire appel en première instance et auprès du directeur du Service d'assurance sociale. L'instance suivante et ultime est la Cour Suprême, et on se doit d'observer un délai de 75 jours après le prononcé de la décision.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

- 8) Il faut porter plainte à la police dans un délai de 5 jours après que le crime ait été commis lorsque cela est possible, ou sinon, dans un délai de 5 jours à partir du jour où cela est devenu possible ;

- 9) Il faut compléter le formulaire de demande d'indemnisation, et y joindre : Les comptes rendus relatifs aux soins dans les hôpitaux publics, en annexant le cas échéant, la demande de l'indemnité pour l'incapacité de travail temporaire ou la demande de pension d'invalidité avec le certificat médical pour l'invalidité permanente, ou la demande d'allocation en cas de décès de la victime ;
- 10) Introduire la demande dans un délai de 2 ans à compter du jour où le crime a été commis en annexant tous les documents et certificats exigés : les documents les plus importants sont le rapport de police et le compte rendu/ certificat médical ;
- 11) Fournir les informations supplémentaires, si cela est nécessaire : par exemple l'information relative à d'autres sources d'indemnisation, si elles existent ;
- 12) Evaluation de la demande et prise de décision ;
- 13) Versement de l'indemnité ;
- 14) Procédure d'appel, le cas échéant.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

- Oui, qu'il s'agisse des changements importants dans les coordonnées, de la reprise du travail, du changement du nombre de personnes à charge, en cas de veuvage, des changements relatifs à l'état de santé, et le certificat de décès de la victime.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

- Dans les cas où l'indemnité est versée par d'autres sources.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui. L'indemnité peut être versée également dans le cas où lorsque le criminel ne peut être ni condamné, ni puni, à condition que l'indemnité n'ait pas été versée par le criminel.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

- Oui.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

- Non.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

- L'indemnité doit être remboursée dans le cas où le demandeur n'a pas informé le Service d'assurance sociale des changements survenus dans les informations mentionnées au point C.13. Ainsi, le surcoût est déduit des paiements à venir.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

La procédure de recouvrement est gérée les Services d'assurance sociale.

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Sources de financement :

Le système d'indemnisation est financé avec le budget de l'Etat.

E.2. Statistiques du système d'indemnisation :

Années	2004	2005	2006	2007	2008
Total des requêtes reçues	1	-	2	3	3
Décisions positives	-	-	1	-	1
Décisions négatives	1	-	1	3	2
Moyens octroyés pour l'indemnisation	7 000 (CYP)	9 000 (CYP)	7 000 (CYP)	7 000 (CYP)	12 000 (EUR)
Moyens dépensés pour l'indemnisation	2 856 (CYP)	2 477 (CYP)	1 157 (CYP)	661 (CYP)	1 890 (EUR)

E.3. Données géographiques de l'Etat :

Superficie : 9 251 km²

Nombre d'habitants : 789 300 en 2007.

Espagne

F. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est de prêter assistance aux victimes directes et indirectes d'actes criminels ayant provoqué le décès, des blessures corporelles graves ou des traumatismes physiques et mentaux.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme compétent du système d'indemnisation des victimes est le Ministère de l'Economie et des Finances. L'institution de recours est la Commission nationale de soutien et d'assistance aux victimes d'actes criminels violents et d'actes de violation des libertés.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Le système d'indemnisation des victimes en Espagne est régi par la Loi n° 35/95 du 11 décembre 1995 relative à l'assistance aux victimes d'actes criminels violents et de nature sexuelle.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation (selon la nationalité) ?

Les groupes de personnes ayant droit à l'indemnisation sont les suivants :

- Ressortissants espagnols,
- Ressortissants des pays membres de l'Union européenne,
- Personnes séjournant légalement en Espagne et
- Etrangers, dont les droits sont fixés par les accords signés par l'Espagne (article 2.1. de la loi n° 35/95).

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Le droit de bénéficier de l'indemnisation en Espagne est octroyé aux victimes d'actes criminels violents et de nature sexuelle. La loi stipule que les actes criminels mentionnés ci-dessus ont provoqué le décès, des blessures corporelles graves ou des traumatismes physiques et mentaux de la victime.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Le Ministère de l'Economie et des Finances, Direction Générale des Dépenses de personnel et des Pensions Publiques.

(Ministerio de Economía y Hacienda, Dirección General de Costes de Personal y Pensiones Públicas)

Almagro, 34; 28010 Madrid

Tél. +34 91 349 15 00

Courriel : Clases.pasivas@sgpg.meh.es

http://www.igae.meh.es/Internet/CIn_Principal/CInClasesPasivas/Inicio

Ministère de l'Intérieur

(Ministerio del Interior)

Rafael Calvo, 33; 28010 Madrid

Tél. +34 900 15 00 03

Télécopie : +34 91 537 24 10
Courriel : estafeta@mir.es
<http://www.mir.es>

G. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

Ceux en droit de bénéficier d'une indemnité en cas de décès de la victime sont les personnes suivantes :

- Le conjoint officiel ou la personne vivant maritalement avec la victime,
- Les enfants financièrement dépendants de la victime,
- Les cas qui ne remplissent pas les deux premières conditions – les ascendants financièrement dépendants de la victime (article 2.3. de la loi n° 35/95).

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Il n'y a pas de limite imposée concernant le nombre des ayants droits dans une affaire. Cependant ce nombre est en général est très restreint.

Par ailleurs, la somme de l'indemnité totale prévue en cas de décès de la victime, est fixée à :

120 salaires minima interprofessionnels (SMI - Salario Mínimo Interprofesional).

Le montant du salaire minimum interprofessionnel est revu chaque année. Les trois dernières années le salaire minimum interprofessionnel a eu les valeurs suivantes :

- Salaire minimum interprofessionnel pour l'année 2007 : 570,60 €;
- Salaire minimum interprofessionnel pour l'année 2008 : 600,00 €;
- Salaire minimum interprofessionnel pour l'année 2009 : 624,00 €.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Le montant minimum d'indemnisation n'est pas défini. Le montant maximum est égal à 120 salaires minima interprofessionnels. Le montant du salaire minimum interprofessionnel est indiqué au point B.1.2.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

En évaluant le montant d'indemnité, l'organisme compétent prend en compte :

- Les circonstances du décès de la victime ;
- Les victimes indirectes en qualité de bénéficiaires de l'indemnité ;
- Les circonstances dans lesquelles l'acte criminel a été commis ;
- La dénonciation des faits ;
- Les informations indiquées sur la demande d'indemnisation ;
- La décision d'un non-lieu en procédure pénale.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le plafond fixé par le tribunal. Le montant est calculé, en tenant compte du salaire minimum interprofessionnel et en le référant aux paramètres fixés et aux taux d'intérêts définis par l'article 6 de la loi n° 35/95.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Les indemnités sont prévues pour les victimes directes ou indirectes d'actes criminels ayant provoqué le décès, des lésions corporelles graves ou un préjudice considérable physique et mental.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

L'indemnité minimum est égale au salaire minimum interprofessionnel de 30 jours.
L'indemnité maximum correspond au salaire minimum interprofessionnel de 90 jours.

L'indemnité pour arrêt de travail est limitée au salaire minimum interprofessionnel de 30 jours à 6 mois.

L'indemnité pour un traumatisme consécutif à un acte criminel, ayant provoqué la dégradation de l'état santé, est limitée au salaire minimum interprofessionnel de 40 à 90 mois.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans le calcul de l'indemnité ?

En évaluant le montant de l'indemnité, l'organisme compétent prend en compte :

- Les circonstances dans lesquelles l'acte criminel a été commis ;
- Le déni de responsabilité des faits à l'organisme publique ;
- Les informations indiquées sur la demande d'indemnisation ;
- La décision d'un non-lieu en procédure pénale.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le plafond fixé par le tribunal. Le montant est calculé, en tenant compte du salaire minimum interprofessionnel et en le référant aux paramètres déterminés et aux taux d'intérêts définis à l'article 6 de la loi n° 35/95.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

L'indemnité est prévue pour ceux qui nécessitent des soins thérapeutiques à la suite d'un acte criminel de nature sexuelle commis à leur rencontre.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

Le montant minimum relatif à ces actes criminels n'est pas déterminé. Le montant maximum est égal à 5 salaires minima interprofessionnels.

L'indemnité est prévue pour couvrir les dépenses relatives aux soins thérapeutiques.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans l'établissement de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité ne peut excéder le plafond fixé par le tribunal. Le montant est calculé, en tenant compte du salaire minimum interprofessionnel et en le référant aux paramètres déterminés et aux taux d'intérêts définis par l'article 6 de la loi n° 35/95.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

Le schéma d'indemnisation des victimes d'actes criminels en Espagne ne prévoit pas l'indemnisation en cas de préjudice moral.

H. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du Bureau de soutien des victimes de la Direction Générale des Dépenses de personnel et des Pensions Publiques du Ministère de l'Economie et des Finances.

C.2. Où peut s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Voir point : C.1.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Les informations concernant le système d'indemnisation peuvent être obtenues auprès des organismes compétents de gestion des procédures pénales : la police et le tribunal. Dès que la police ou le tribunal reçoit la demande ou la plainte de la victime, ceux-ci sont tenus d'informer la victime sur le contenu de la loi relative à l'indemnisation ainsi que sur les indemnités qu'elle prévoit.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

La demande d'indemnisation doit être déposée auprès de la Direction Générale des Dépenses de Personnel et des Pensions Publiques du Ministère de l'Economie et des Finances (C/Almagro 34 MADRID 28010).

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

La demande doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'acte criminel a été commis (article 7 de la loi n° 35/95).

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

Dans les cas urgents, l'assistance peut être obtenue en appelant aux numéros d'urgence du Bureau de soutien des victimes ou de l'Institut médico-légal.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Les délais d'examen de la demande et la prise de décision sont répartis en trois cas :

- 1) pour les décès ou traumatismes provoquant l'invalidité et la dégradation de l'état santé – 6 mois ;
- 2) pour les traumatismes provoquant une infirmité provisoire – 4 mois ;
- 3) pour les frais d'obsèques et les dépenses pour soins thérapeutiques consécutifs à un acte criminel de nature sexuelle – 2 mois.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Il n'y a pas de délais prévus pour le dépôt et le traitement des informations supplémentaires. L'obtention des informations supplémentaires est incluse dans la procédure de l'examen de la demande et la prise de décision.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

Lorsque la demande est admissible au regard d'une décision d'indemnisation, le Ministère de l'Economie et des Finances informe la victime par courrier de l'acceptation ou du refus d'indemnisation, dans un délai déterminé par la loi. Lorsque l'affaire ne s'applique pas au schéma d'indemnisation, l'organisme compétent peut ne pas répondre à une telle demande. On considère que l'organisme compétent a rejeté la demande, lorsqu' aucune réponse n'est parvenue jusqu'à la fin de procédure.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Le versement de l'indemnité est effectué dans un délai d'une à deux semaines.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

La décision négative du Ministère de l'économie et des finances peut être contestée auprès la Commission nationale de soutien et d'assistance aux victimes d'actes criminels violents et de nature sexuelle. La décision d'appel est prise dans un délai de trois mois. Cette décision peut être contestée seulement dans le cadre d'une procédure administrative.

C.12. Description de la procédure d'obtention de l'indemnité :

La victime doit se présenter au Bureau de soutien des victimes de la Direction Générale des Dépenses de Personnel et des Pensions Publiques du Ministère de l'Economie et des Finances, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été commis l'acte criminel violent. Le demandeur obtient le formulaire de demande, une première consultation pour comprendre comment compléter le formulaire de demande et quels documents annexer.

Sur le formulaire, le demandeur indique les informations suivantes :

- 1) le prénom et le nom de la victime, le cas échéant – le nom du représentant ;
- 2) l'adresse du demandeur ;
- 3) les faits, les motifs et la demande d'indemnisation ;
- 4) le lieu, la date et la signature du demandeur ;
- 5) la dénomination de l'organisme auprès duquel est déposé le formulaire de demande.

Le demandeur doit annexer :

- 6) la preuve documentée du décès, si elle existe, et dans le cas de la victime indirecte, l'état-civil du bénéficiaire de l'indemnité ;
- 7) la description des conditions dans lesquelles l'acte criminel a été commis, le caractère, le lieu et la date de l'acte criminel violent ;
- 8) la confirmation des informations présentées au gouvernement ;
- 9) la déclaration du soutien financier perçu d'une partie ou de toutes les sources accessibles, ou l'obtention de l'indemnité prévue ou autres;
- 10) la copie du jugement du tribunal qui arrête les poursuites, y compris la décision, l'injonction ou le volume qui prononce la peine de mort du coupable, l'ajournement provisoire de l'affaire ou sa clôture.

Si nécessaire :

- 1) l'extrait relatif à la nature de l'acte ou du préjudice, l'atteinte à la santé suivant le mode de l'infraction, approuvé par le directeur régional de l'Institut national de la sécurité sociale, ou de l'organisme chargé d'évaluer l'autonomie de la personne concernée ;
- 2) le rapport du Parquet avec les preuves que la mort, les dommages ou le préjudice causés à la victime sont consécutives à l'acte criminel violent examiné, ou au contraire, le fait d'une escroquerie.

Le demandeur ou son représentant dépose le formulaire de demande personnellement ou par courrier en l'adressant soit au Ministère de l'Economie et des Finances, à la Direction Générale des Dépenses de Personnel et des Pensions Publiques (C / Almagro, 34, 28010-Madrid) soit au Greffe soit à un organisme administratif subordonné à l'administration publique générale, ou bien à une administration d'unités indépendantes, ou à une unité administrative englobant l'instance locale.

En fonction de la nature et de la gravité du préjudice, l'institution compétente évalue la demande et rend sa décision dans un délai de deux, quatre ou six mois. Dans la période d'instruction du procès, l'organisme compétent entend les parties intéressées et reçoit le rapport du Service d'assistance juridique relatif à l'utilité de l'indemnisation dans la présente affaire.

Lorsque l'organisme compétent rend une décision positive, le demandeur reçoit l'indemnité prévue dans un délai d'une à deux semaines.

Lorsque la demande est rejetée, le demandeur peut contester l'action de l'organisme compétent auprès de la Commission nationale de soutien et d'assistance aux victimes d'actes criminels violents et de violation des libertés, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la décision. Lorsque la décision est positive, le demandeur reçoit l'indemnité prévue dans un délai d'une à deux semaines. Lorsque la Commission décide de refuser l'indemnité, le demandeur peut contester cette décision seulement dans le cadre d'une affaire administrative.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

- Oui.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

L'indemnité peut être diminué lorsque :

- Les relations entre le coupable et la victime sont constatées ;
- La victime a participé elle-même à l'infraction ;
- La victime a amplifié les conséquences de l'acte criminel ;
- La victime appartient à un groupe du crime organisé.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

Oui. Il s'agit du soutien intermédiaire.

Dans ce cas, il y a nécessairement une décision de justice qui arrête l'instruction du procès pénal, ou il y a nécessairement un arrêt des poursuites en cas de mort du coupable, ou un arrêt de procédure qui s'appuie sur les conditions décrites dans l'article 641.2 et 637.3 du Code de procédure pénale (article 9 de la loi n° 3/95 du 11 décembre 1995).

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Les affaires concernant les actes de terrorisme sont examinées par le Ministère de l'intérieur. Les victimes du terrorisme sont aussi soutenues par le Bureau de soutien des victimes d'actes criminels, situé dans les locaux des tribunaux (article 16 de la loi n° 3/95 de 11 décembre 1995).

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

- Oui, sauf si elle est insolvable.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La victime est tenue de rembourser l'indemnité lorsque :

- 3) La victime a facilité l'infraction ;
- 4) La victime est membre d'un groupe du crime organisé.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

La procédure de remboursement est gérée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement :

Le schéma d'indemnisation est financé avec le budget de l'Etat.

E.2. Statistiques du schéma d'indemnisation :

	2004	2005	2006	2007	2008
Total des requêtes reçues	65	66	61	76	119
Décisions positives	47	47	40	41	93
Décisions négatives	18	19	21	35	26
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	940 875,47 €	644 952,69 €	559 347,20 €	434 087,44 €	1 058 539,44 €

E.3. Données géographiques :

Superficie : 504 030 km²

Nombre d'habitants : 46 000 000

Estonie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'indemniser le préjudice subi résultant d'un acte criminel.

A.2. Organisme compétent du système :

C'est le Conseil d'assurance sociale qui rend les décisions relatives à l'indemnisation. Le Conseil est subordonné au Ministère des Affaires sociales. Les filiales du Conseil d'assurance sociale sont les quatre Bureaux de pensions régionaux.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

L'organisation de l'aide aux victimes et les versements de l'indemnisation prise en charge par l'Etat sont définis par la Loi relative à l'aide aux victimes.

A.4. Qui est en droit de bénéficier de l'indemnisation (condition de nationalité) ?

Les indemnisations sont versées aux victimes d'actes criminels commis sur le territoire de la République d'Estonie, aux personnes à la charge des victimes, et également aux personnes qui couvrent les frais médicaux ou les frais d'obsèques de la victime. Les ressortissants estoniens sont le principal groupe cible selon la nationalité. Les étrangers, les non citoyens et les apatrides sont en droit d'obtenir l'indemnité, lorsque :

- Ils séjournent en Estonie conformément au permis de séjour long durée ou court durée, ou conformément au permis de résidence ;
- Ils sont ressortissants des pays membres de l'Union européenne ;
- Ils sont ressortissants des pays signataires de la Convention européenne sur l'indemnisation des victimes de crimes violents ;
- Ces personnes sont également concernées par la protection internationale en vigueur en Estonie.

Les indemnités sont versées aux victimes d'actes criminels commis à l'étranger, lorsque le résident permanent de l'Estonie ou le ressortissant estonien, qui ne séjourne pas régulièrement en Estonie et qui s'est trouvé à l'étranger pour des raisons d'études, de travail, de service, ou autres, et lorsque la victime n'est pas en droit d'obtenir pareille indemnité de l'Etat dans lequel acte criminel violent a été commis.

En cas de décès de la victime, l'indemnité est versée à la personne à sa charge qui résidait en Estonie au moment du crime.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Toute personne, victime d'un acte criminel violent, est en droit de bénéficier de l'indemnisation. Un acte criminel violent est un crime dirigé à l'encontre de la vie et de la santé d'une personne, et est punissable conformément à la procédure pénale, et lorsque cette personne :

- est décédée,
- a subi un préjudice considérable à la santé,
- souffre de troubles de santé pendant au moins 6 mois.

L'acte qui entraîne la mort d'une personne, des traumatismes considérables ou des troubles de santé d'une durée supérieure à 6 mois, lorsque la victime ou la partie tierce tente de prévenir cette infraction pénale, d'arrêter l'agresseur ou de porter secours à la victime, est considéré comme un acte criminel violent.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Le Conseil d'assurance sociale (*Social Insurance Board of the Republic of Estonia*)
Lembitu 12, 15092 Tallinn. Tél. : +372 16106; Courriel : ska@ensib.ee

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

La personne physique, qui couvre les frais des soins ou les frais d'obsèques, est en droit de bénéficier de l'indemnité.

Les personnes à la charge de la victime décédée suite à un acte criminel violent sont en droit de toucher une indemnité basée sur le calcul des revenus de la victime comme suit :

- 75% des revenus si une personne à charge ;
- 85% des revenus si deux personnes à charge ;
- 100% des revenus si trois personnes à charge ou plus.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droit dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Toutes les personnes répondant aux critères de la loi, sont en droit de toucher l'indemnité. Le nombre des victimes n'est pas limité. Le montant de l'indemnité dépend de la nature de préjudice subi. Le montant de l'indemnité à verser à la victime est plafonné à 150 000 EEK.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

La personne qui couvre les frais relatifs au décès de la victime d'un acte criminel violent, perçoit une indemnité de 7 000 EEK qui n'inclut pas les frais d'obsèques.

Les personnes à charge de la victime décédée à la suite d'un acte criminel violent perçoivent une indemnité basée sur le montant des revenus de la victime de son vivant. Le montant de l'indemnité à verser aux personnes à charge de la victime est plafonné à 150 000 EEK.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Toutes les personnes répondant aux critères de la loi sont en droit de toucher l'indemnité.

La personne victime d'un acte criminel violent est en droit de bénéficier de l'indemnisation. Un acte criminel violent est un crime dirigé à l'encontre de la vie et de la santé d'une personne, et est punissable conformément à la procédure pénale lorsque la personne :

- est décédée,
- subit un préjudice considérable à la santé,
- souffre de troubles de santé qui durent au moins 6 mois.

L'acte qui entraîne la mort d'une personne, des traumatismes considérables ou des troubles de santé d'une durée supérieure à 6 mois, lorsque la victime ou la partie tierce tente de prévenir cette infraction pénale, d'arrêter l'agresseur ou de porter secours à la victime, est considéré comme un acte criminel violent.

Le cercle de personnes en droit d'obtenir l'indemnité pour lésions corporelles est indiqué au point A.4.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de lésions corporelles ?

Le montant de l'indemnité à verser à la victime et aux personnes à sa charge est plafonné à 150 000 EEK. Le montant minimum de l'indemnité n'est pas fixé.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Le montant de d'indemnité est établi en fonction du préjudice matériel résultant de l'acte criminel violent :

- Le préjudice causé suite à l'incapacité de travail ;
- Les frais médicaux ;
- Le préjudice causé par le décès de la victime ;
- Le préjudice causé suite à l'endommagement des lunettes, des prothèses dentaires, des verres de contact et autres appareils remplaçant les parties du corps humain, ainsi que des vêtements ;
- Les frais d'obsèques de la victime.

Toutes les sommes que la victime obtient ou est en droit d'obtenir au titre de l'indemnité pour le préjudice causé par l'acte criminel violent, et provenant d'une source non responsable du préjudice, doivent être déduites du montant du préjudice pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

L'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains est versée suivant les mêmes conditions que pour les lésions corporelles.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum d'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Le montant de l'indemnité à verser à la victime et aux personnes à sa charge est plafonné à 150 000 EEK. Le montant minimum de l'indemnité n'est pas fixé.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Les circonstances supplémentaires prises en compte sont indiquées au B.2.3.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

La Loi relative à l'aide aux victimes ne prévoit pas d'indemnisation en cas de préjudice moral.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'acte criminel.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels est disponible au Bureau régional des pensions du Conseil d'assurance sociale duquel dépend le domicile du demandeur ou sur son site Internet : www.ensib.ee.

C.2. Où peut-on se renseigner sur la manière de compléter le formulaire de demande ?

L'information sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels peut être obtenue auprès du Bureau régional des pensions du Conseil d'assurance sociale duquel dépend le domicile du demandeur ou sur son site Internet : www.ensib.ee, ou en appelant au numéro local : 16 106.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Le principal canal d'information sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est le Service clientèle du Bureau régional des pensions du Conseil d'assurance sociale. L'information est également diffusée sur son site Internet : www.ensib.ee, et en appelant au numéro local : 16 106.

Le Conseil d'assurance sociale publie les articles de presse sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Cette information est également disponible auprès de la police et autres institutions compétentes.

C.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande doit être déposé au Bureau régional des pensions du Conseil d'assurance sociale.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande d'indemnisation ?

La demande doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la date de l'acte criminel ou de la date du décès de la victime.

Les demandes introduites ultérieurement peuvent être examinées lorsque :

- La personne à charge n'a eu connaissance qu'après 6 mois du décès de la victime (soutien de famille) et la demande est introduite dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la personne a eu connaissance du décès ;
- Le demandeur d'indemnisation a souffert de troubles de santé pendant au moins 6 mois, et était pour cette raison, dans l'impossibilité d'introduire la demande dans les délais impartis, et la demande d'indemnisation est introduite dans un délai d'un an à compter de la date de rétablissement de l'état de santé.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans les cas urgents ?

Lorsque la décision concernant le versement de l'indemnité est reportée pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil d'assurance sociale peut verser une indemnité provisoire une fois la demande introduite, à condition que le droit du demandeur à l'indemnité soit incontestable et qu'il se trouve dans une situation financière pénible.

Le montant de l'indemnité provisoire est plafonné à 10 000 EEK.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Le Conseil d'assurance sociale examine la demande d'indemnisation et rend sa décision accordant ou refusant l'indemnisation, dans les trente jours suivant la réception de la demande et des pièces jointes.

Lorsque le demandeur est incapable de présenter tous les documents nécessaires dans un délai déterminé, ou que la demande contient des lacunes ou des erreurs, le Conseil d'assurance sociale en informe le demandeur par courrier ou par les moyens de communication électronique. Il accorde un délai de trois mois pour y remédier en prévenant que si les lacunes subsistent une fois ce délai passé, l'institution rendra la décision en s'appuyant sur les informations en sa possession.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Le Conseil d'assurance sociale peut reporter la prise de décision concernant l'indemnisation jusqu'à ce que la décision du tribunal d'instance ou régional soit rendue, quand :

- Le droit du demandeur à l'indemnité de la part du criminel n'est pas évident ou
- Il est certain que le coupable s'est mis d'accord et est capable d'indemniser le préjudice causé à la victime.

Lorsque le demandeur est en droit d'être d'obtenir une indemnité d'une autre source d'indemnisation non responsable des conséquences de l'acte criminel, ou que la somme demandée n'est pas vérifiée, la décision sur l'indemnisation peut être reportée jusqu'au moment où toutes ces questions seront réglées.

Le Conseil des pensions informe immédiatement le demandeur du report de la décision, par courrier ou par les moyens de communication électronique.

Lorsque la décision concernant le versement d'indemnité est reportée, le Conseil d'assurance sociale rend la décision d'octroyer l'indemnité ou non dans un délai de 10 jours à compter de la date où les motifs du report ont été éliminés.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

Dès que le Conseil d'assurance sociale rend la décision, il la communique au demandeur dans un délai de cinq jours ouvrables, par courrier ou par les moyens de communication électronique.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Ces délais ne sont pas fixés, cependant le versement est fait dans des délais aussi brefs que les permet la procédure versement.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

Lorsque le demandeur n'est pas d'accord avec la décision du Conseil d'assurance sociale, il est en droit de la contester conformément à la Loi sur les procédures administratives ou d'introduire l'appel devant le tribunal administratif conformément au Code de procédure du tribunal administratif.

C.12. Description de la procédure d'obtention de l'indemnité :

La procédure simplifiée pour l'obtention de l'indemnité est la suivante :

La demande >>> le Conseil d'assurance sociale >>> la décision >>> l'appel, le cas échéant >>> le versement de l'indemnité ou le refus.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Le bénéficiaire de l'indemnité est tenu d'informer le Conseil d'assurance sociale de toutes les circonstances pouvant réduire le montant de l'indemnité ou arrêter son versement, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. L'information introduite doit être examinée dans un délai de 10 jours à partir de la date de la réception.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

L'indemnité peut être minorée, lorsque le montant est dépassé. Le bénéficiaire est tenu de rembourser l'excédent.

Toutes les sommes que la victime obtient ou est en droit d'obtenir au titre de l'indemnité pour le préjudice causé par l'acte criminel violent, et provenant d'une source non responsable du préjudice, doivent être déduites du montant du préjudice pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

La somme reçue de la personne coupable est prise en compte dans le calcul et le versement de l'indemnité conformément à la Loi relative à l'aide aux victimes.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

La condition préalable pour l'obtention de l'indemnité est l'enquête pénale ouverte par la police. La victime peut toucher l'indemnité si le procès pénal n'est pas encore fini.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Chaque victime ayant subi des dommages résultant de l'acte criminel peut bénéficier de l'aide aux victimes.

Les services d'aide aux victimes sont proposés dans chaque région de l'Estonie au numéro de téléphone abrégé pour l'aide aux victimes. L'information sur les possibilités de bénéficier des services d'aide aux victimes peut être obtenue auprès des municipalités locales, de la police, des institutions de secours, de santé et de protection sociale et autres.

Les services d'aide aux victimes sont assurés par le Conseil d'assurance sociale par intermédiaire de ses filiales régionales. Le Conseil d'assurance sociale collabore avec les institutions des pouvoirs publics centraux et municipaux ainsi que les personnes morales pour

garantir l'aide aux victimes, et engage et exerce un suivi des bénévoles pour l'aide aux victimes et organise des séminaires pour ces bénévoles.

I. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

La demande d'indemnisation ne restreint pas le droit de la victime de demander réparation au coupable pour le préjudice subi. Lorsque le demandeur (et bénéficiaire de l'indemnité) engage une procédure juridique devant le tribunal régional pour l'indemnisation du préjudice, il est tenu d'en informer immédiatement par écrit le Conseil d'assurance sociale.

Après le versement de l'indemnité par l'Etat, le droit de la victime de recevoir l'indemnité de la part de la personne coupable se reporte sur l'Etat à hauteur de la somme versée au titre de l'indemnité. Le somme à rembourser à l'Etat ne peut être supérieure à la somme reçue du criminel sur ordre civil du Tribunal.

Lorsque la victime a reçu l'indemnité pour le même fait de la part du coupable ou d'une autre source, et cette somme n'est pas décomptée du montant de préjudice, utilisé pour le calcul de l'indemnité, la victime est tenue immédiatement d'en informer le Conseil d'assurance sociale et de rembourser l'indemnité reçue de l'Etat.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La victime est tenue de rembourser l'indemnité lorsque celle-ci est versée sans fondement juridique ou est supérieure au montant fixé.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

La procédure de remboursement est gérée par le Conseil d'assurance sociale.

J. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement :

Les indemnités à verser, les services d'aide aux victimes et les services de réconciliation sont financés avec le budget de l'Etat et par le truchement du Conseil d'assurance sociale.

Les sources de financement du schéma d'indemnisation :

- Les taxes d'indemnisation, payés après la condamnation ;
- Les moyens restitués par la voie de recouvrement conformément à la Loi relative à l'aide aux victimes ;
- L'excédent budgétaire de l'année précédente ;
- Autres chapitres du budget de l'Etat.

•
E.2. Statistiques du schéma d'indemnisation :

Années	2004	2005	2006	2007	2008
Total des requêtes reçues	64	104	92	84	76
Décisions positives	60	93	78	77	67
Décisions négatives	4	11	14	7	9
Moyens octroyés pour l'indemnisation	529 100 EEK	1 520 900 EEK	1 120 900 EEK	2 161 600 EEK	2 161 600 EEK
	33 816 EUR;	97 203 EUR;	71 639 EUR;	138 151 EUR;	138 151 EUR;
Moyens dépensés pour l'indemnisation	778 187 EEK	1 103 682 EEK	1 138 740 EEK	1 820 481 EEK	1 910 125 EEK
	49 735 EUR;	70 538 EUR;	72 779 EUR;	116 350 EUR;	122 079 EUR;
Autres informations *	55*	252*	285*	269*	267*

**Nombre de personnes ayant obtenues le versement de l'indemnité au cours de l'année donnée. Ce nombre diffère du nombre de demandeurs, du fait que plusieurs indemnités sont versées sur plusieurs années.*

E.3. Statistiques de l'Etat :

Superficie : 45 228 km²

Nombre d'habitants : 1 340 415.

Nombre d'agressions de nature criminelle en Estonie :

896 agressions en 2007 ;

1 204 agressions en 2008.

La France

A. Informations de base

A.1. Objectif du système

Le système d'indemnisation a deux missions :

- indemniser les victimes d'actes criminels graves, ou les ayants droits, en réparation de leur préjudice quand ceux-ci ne peuvent être indemnisés par l'auteur (insolvable, inconnu) ou par les organismes d'assurances ;
- exercer un recours contre le responsable de l'infraction pénale.

La victime ou ses ayants droits peuvent être indemnisés totalement ou partiellement.

Cependant il existe des cas où l'indemnisation peut être refusée ou réduite (faute de la victime).

A.2. Organisme compétent du système :

L'autorité compétente est la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (ci-dessous – CIVI ou La Commission d'indemnisation).

La CIVI est une juridiction civile siégeant au sein de chaque tribunal de grande instance. Elle est compétente pour accorder, dans certaines conditions, une indemnisation aux victimes d'une infraction pénale, lorsqu'elles ne peuvent être indemnisées à un autre titre réparation ensuite prise en charge par le fonds de solidarité des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (ci-dessous – Le Fonds de garantie).

La Commission d'indemnisation est composée de magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une ou plusieurs personnes majeures, de nationalité française et jouissantes de leurs droits civiques, s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux problèmes des victimes. Elle est présidée par le président du tribunal de grande instance. Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Au sein de chaque Tribunal de Grande Instance (T.G.I.), les Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) statuent sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit.

La Commission compétente est :

- o soit celle du domicile du demandeur,
- o soit celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction

En ce qui concerne les infractions commises à l'étranger contre des Français résidant à l'étranger, la CIVI compétente est celle du tribunal de grande instance de Paris.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

- o [Loi n°2008-644 du 1er Juillet 2008](#) ;
- o Code de procédure pénale : articles 706-3 à 706-15 ;
- o [Code de procédure pénale : articles R50-1 à R50-28.](#)

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation (selon la nationalité) ?

Si l'infraction a été commise sur le territoire national (France métropolitaine, départements ou territoires d'outre-mer) peuvent solliciter une indemnisation :

1. les personnes de nationalité française,
2. les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
3. sous réserve des traités et accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère en séjour régulier au jour des faits ou de la demande d'indemnisation présentée à la CIVI.

Si l'infraction a lieu à l'étranger, seules les personnes de nationalité française peuvent demander une indemnisation.

Exception : En cas de destruction d'un véhicule par incendie, les faits doivent avoir eu lieu sur le territoire national pour donner lieu à indemnisation.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Les cas d'exclusion d'indemnisation de la CIVI :

La CIVI ne peut jamais accorder d'indemnisation pour les préjudices résultant d'un attentat, d'un acte de terrorisme, d'un accident de la circulation en France, d'un accident de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles. Cependant il existe d'autres fonds de garanties pour ces préjudices.

Par exemple l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme se déroule dans des délais et selon une procédure amiable fixée par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Les conditions d'indemnisation :

- Si la personne a été victime d'un préjudice corporel grave ayant entraîné un arrêt de travail ou d'activité d'au moins un mois ou une invalidité permanente (séquelles définitives, incapacité permanente partielle),
- Si elle a subi une agression sexuelle, attentat à la pudeur, viol, même si ces faits n'ont pas entraîné un arrêt de travail ou une invalidité,
- Si elle a perdu un proche en raison d'une infraction.

(Remarque : Elle peut prétendre à une indemnisation totale de son préjudice sans condition de ressources.)

- Si la personne a été victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, dégradation ou détérioration d'un bien ou encore si elle a subi un dommage corporel entraînant un arrêt de travail ou un arrêt d'activité de moins d'un mois elle peut bénéficier d'une indemnité qui est plafonnée (4 101 €).

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

La Commission d'indemnisation est disponible auprès chaque Tribunal de Grande instance.

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

Le droit à indemnisation est ouvert à la victime directe de l'infraction et à ses ayants droit.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Chaque ayant droit peut faire une demande d'indemnisation en son nom propre. Le Fonds de garantie décide des sommes qui pourront être octroyé à chaque ayant droit.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Si l'agression a provoqué la mort d'un proche (parent, conjoint, par exemple), la somme maximale n'est pas déterminée, et la personne qui demande l'indemnisation peut recevoir l'intégralité de la somme demandée.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

L'indemnisation comprend l'indemnisation des préjudices moraux, des frais d'obsèques, des frais restés à charge et du préjudice économique sous déduction de la créance des organismes sociaux.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LESIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles (graves, moyennes, légères) ?

Toute personne peut prétendre à être indemnisée par l'Etat dans les cas :

- 4) Viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans
- 5) Faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail d'un mois et plus – alors la somme maximale n'est pas déterminé, et la personne concernée pour recevoir l'intégralité de la somme demandée.
- 6) Si l'agression a entraîné un arrêt de travail ou d'activité de moins d'un mois et si les ressources de la victime sont inférieures au plafond pour l'octroi de l'aide juridictionnelle partielle, compte tenu de la majoration pour charges de famille.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

L'indemnisation pour le viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans, les faits ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail d'un mois ou plus, est intégrale.

L'indemnisation pour le dommage corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins d'un mois est plafonnée à 4 101 EUR.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans le calcul de l'indemnité ?

Sauf deux premiers cas du point B.2.1, la victime doit :

- avoir des ressources inférieures aux plafonds déterminés par les barèmes applicables en matière d'aide juridictionnelle partielle. (exemple pour une personne seules : ressources inférieures à 1 328 € auxquels s'ajoutent 164 € pour les deux premières personnes à charge et 104 € pour chacune des personnes suivantes),
- se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave à cause de cette infraction,
- ne pas avoir la possibilité de recevoir, normalement, une indemnisation effective et suffisante de son préjudice par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de Sécurité Sociale, le Fonds de garantie automobile, ou l'auteur de l'infraction.

La CIVI peut refuser ou réduire l'indemnité que la victime réclame en raison d'une faute qu'elle aurait commise lors de l'infraction.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ETRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

Toute personne peut prétendre à être indemnisée intégralement par l'Etat dans le cas de viol, agression sexuelle, traite des êtres humains, atteinte sexuelle sur un mineur de 15 ans.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

La somme maximale n'est pas déterminée, la personne peut prétendre à une indemnisation totale de son préjudice sans condition de ressources.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans l'établissement de l'indemnité ?

Pas de conditions supplémentaires.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PREJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de préjudice moral ?

La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction prévoit l'indemnisation pour le préjudice moral aux ayants droit de victime décédée.

B.4.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité cas de préjudice moral ?

Les sommes minimales et maximales ne sont pas déterminées.

B.4.3. Qui détermine le montant et la nature du préjudice ?

C'est à la victime de demander une somme et la CIVI statuera sur sa demande.

B.4.4. Quels aspects supplémentaires sont tenus compte (les prix éligibles, la présence de reçus, raisons etc.) ?

En examinant la demande, les préjudices moraux sont pris en compte comme l'aspect supplémentaire.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès d'une association d'aide aux victimes conventionnées par le Ministère de la Justice dont la liste peut être consultée sur le site Internet du même ministère.

Le formulaire peut aussi être obtenu en cliquant sur le lien suivant : http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/form12825.pdf

C.2. Où peut s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Les renseignements nécessaires peuvent être demandés auprès des associations d'aide aux victimes qui sont regroupées pour certaines d'entre elles au sein du réseau [INAVEM](#) (numéro national d'aide aux victimes : +33 0 810 09 86 09). Une carte géographique permettant de repérer les associations les plus proches du domicile du requérant peut être consultée sur le site Internet du Ministère de la Justice. Notice explicative :

http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/art_pix/notice51153.pdf.

Si la victime a déjà un avocat, celui-ci peut l'aider pour remplir ce formulaire.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Les informations concernant la possibilité d'obtenir l'indemnisation des victimes d'actes criminels peut être obtenues sur l'Internet, auprès des institutions judiciaires, les associations d'aide aux victimes, les mairies et dans les brochures éditées par le Ministère de la Justice. Egalement les articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale prévoient que les autorités de police judiciaire doivent informer, par tous moyens, les victimes de leurs droits et notamment de leur droit à obtenir réparation des préjudices subis.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

La demande peut être adressée auprès de la CIVI qui est située dans chaque tribunal de grande instance.

La demande peut être également remise :

- soit en main propre au greffe de la CIVI ;
- soit par lettre avec accusé de réception adressée au greffe de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction territorialement compétente ;
- soit par intermédiaire d'un avocat.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

La demande doit être présentée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction.

Si une procédure judiciaire a été engagée, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision définitive du Tribunal ou de la Cour d'appel.

Si la victime ou ses ayants droit n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits dans les délais requis, s'ils subissent une aggravation ou pour tout autre motif légitime, ils peuvent demander à être relevés de forclusion (la victime est dans le coma ou en hospitalisation par exemple).

Si l'auteur est condamné à des dommages - intérêts, le délai court à compter de l'avis donné par la juridiction, c'est-à-dire à partir du moment où la victime est avisée de la possibilité de saisir la CIVI.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ?

Les délais d'indemnisation sont rapides, il n'existe donc pas de procédure d'urgence, cependant le fonds de garantie peut octroyer une provision avant de statuer sur la totalité de l'indemnité qui sera octroyée.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Après avoir vérifié que les conditions de saisine sont bien remplies, le greffe de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions transmet directement la demande d'indemnité au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.).

Ce dernier est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, de présenter une offre d'indemnisation à la victime. Cette offre doit indiquer l'évaluation retenue par le Fonds de garantie pour chaque préjudice invoqué et le montant des indemnités offertes.

La victime dispose de deux mois pour accepter ou refuser l'offre.

Si la victime accepte l'offre qui lui est faite, le Fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la Commission d'indemnisation. Ce dernier doit alors homologuer cet accord, c'est à dire le valider officiellement pour qu'il puisse être exécuté.

La décision d'homologation est notifiée sans délai par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur et au Fonds de garantie.

En cas de refus d'indemnisation motivé du Fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, la phase amiable prend fin. Le silence de la victime, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de l'offre, vaut désaccord. En cas d'échec de la phase amiable, l'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Commission d'indemnisation.

Dans l'intérêt de la victime, il est recommandé de fournir à la Commission des renseignements aussi exacts et complets que possible, d'assister à la ou aux audience(s) ou de s'y faire représenter par son avocat. Une fois la décision rendue par la Commission, c'est le Fonds de garantie des victimes d'infractions qui est chargé de verser l'indemnité. Il doit le faire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la commission ou de l'homologation du constat d'accord.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

L'autorité ne statue pas tant que tous les renseignements ne sont pas transmis.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

La victime de la décision de l'organisme compétent est informée par une lettre.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Voir la question C.7.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

La victime peut faire appel de la décision de la Commission devant la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Le Fonds de garantie peut faire appel dans les mêmes conditions.

C.12. Description de la procédure d'obtention de l'indemnité :

► 1ère étape : la personne dépose sa demande d'indemnisation au greffe de CIVI.
► 2me étape : Le greffe de la CIVI qui a reçu la demande la transmet au fonds de garantie qui fera une offre d'indemnisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande accompagnée des pièces justificatives. La personne dispose alors de deux mois pour accepter ou refuser cette offre amiable. Si elle ne répond pas dans ce délai, ce silence sera pris comme un refus de l'offre amiable.

► 3ème étape : la personne accepte ou refuse l'offre d'indemnisation (phase amiable).

Si la personne accepte l'offre :

Un constat d'accord est transmis par le fonds de garantie au président de la CIVI pour que ce dernier l'homologue ; c'est à dire qu'il valide officiellement cet accord pour qu'il puisse être exécuté. La décision d'homologation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée au Fonds de Garantie qui devra alors verser l'indemnisation dans un délai d'un mois.

► 4ème étape : en cas d'échec de la phase amiable :

L'étude de dossier est reprise par la CIVI qui peut demander des documents ou des renseignements complémentaires.

Il est recommandé de transmettre rapidement à la CIVI les renseignements et les pièces qu'elle demande, et d'assister aux audiences auxquelles la personne sera convoquée, ou de faire représenter par un avocat.

► Fin de la procédure devant la CIVI :

Elle rend une décision accordant ou refusant l'indemnisation que la personne pourra éventuellement contester si elle ne donne pas satisfaction.

Si elle accorde une indemnisation, le fonds de garantie versera l'indemnité dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de la CIVI.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

Le Code de procédure pénale français cette exigence ne prévoit pas.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

La CIVI peut refuser ou réduire l'indemnité que la victime réclame en raison d'une faute qu'elle aurait commise lors de l'infraction.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

La demande de dommages et intérêts peut être effectuée dès le stade de l'enquête et des poursuites.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

La Justice met en œuvre d'importants moyens afin de faire en sorte que les victimes d'infractions pénales reçoivent non seulement une aide au cours de la procédure, mais également un soutien sur un plan psychologique. Cette aide est proposée par des associations d'aide aux victimes, conventionnées par les cours d'appel et composée de personnels spécifiquement formés à l'accueil des victimes d'infractions. La plate-forme est gérée et animée par l'[Institut national de l'aide aux victimes et de médiation](#) (INAVEM).

Les associations d'aide aux victimes sont chargées d'accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire. Leurs services sont gratuits.

Près de 150 de ces associations sont fédérées au sein de l'Institut national de l'aide aux victimes et de médiation.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

Oui, la CIVI peut faire un recours à l'encontre des condamnés afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle a octroyé à la victime.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La victime n'a pas à rembourser les sommes allouées par la CIVI, sauf si la victime a commis une infraction pour obtenir cette indemnisation (ex : faux, falsification de documents) ou quand elle a été perçue indûment, que la demande a été faite trop tôt et que finalement il n'est pas certain qu'il y ait eu une infraction.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités

La procédure de remboursement est gérée par le Fonds de garantie.

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement :

Les indemnités sont versées par le Fonds de Garantie qui est financé par une prime prélevée sur tous les contrats d'assurance. La contribution s'élève à 3,30 euros par contrat, en 2007.

E.2. Statistiques du schéma d'indemnisation :

Année	2006	2007
Total des requêtes reçues (unités)	180761	18 271
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels (millions euros)	237.0	227.7

E.3. Données géographiques communes à tout l'Etat :

Surface : 674 843 km²

Nombre d'habitants : 64 473 140

Hongrie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système, basé sur les principes de solidarité et d'égalité sociale, est de diminuer le préjudice social, moral et matériel de personnes devenues victimes d'actes criminels et dont la qualité de vie est menacée.

A.2. Organisme compétent du système :

Le Service d'aide aux victimes est l'organisme compétent à l'échelle nationale, et fonctionne dans le cadre du Bureau de la Justice. Le directeur du Bureau et la Section méthodologique du Bureau central sont représentés par trois juristes. Leur fonction est de donner les consultations aux demandeurs, d'évaluer les appels prévus pour l'instance supérieure et les demandes conformément aux principes d'égalité, de s'occuper des questions de coopération internationale, d'organiser la formation, et aussi de contrôler le travail des employés du service.

Conformément à la Directive du Conseil n° 2004/80/EC du 29/04/2004, il existe en Hongrie deux types d'organismes responsables de l'indemnisation des victimes d'actes criminels – l'organisme d'aide et l'organisme décisionnel.

La Hongrie est composée de 19 régions et de la capitale du pays, ce qui forme, au total, 20 unités administratives. Les services d'aide aux victimes régionaux fonctionnent dans les bureaux locaux et ceux de la capitale. Les services d'aide aux victimes régionaux fonctionnent en tant qu'organismes d'aide, par contre le Service d'aide aux victimes de Budapest fonctionne tant en qualité d'organisme d'aide qu'en qualité d'organisme décisionnel.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Le schéma des indemnisations en Hongrie est défini par la Loi n° CXXXV de 2005, relative à l'aide aux victimes d'actes criminels et aux indemnisations prises en charge par l'Etat.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation selon la nationalité ?

Pour prétendre à l'indemnisation, les victimes doivent être :

- Ressortissants hongrois,
- Ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne,
- Ressortissants d'un autre pays et en séjour régulier sur le territoire de l'EU,
- Apatrides en séjour régulier sur le territoire de la Hongrie ou
- Victimes de trafic d'êtres humains en Hongrie.

Les indemnisations sont attribuées aux personnes éligibles à l'indemnisation au titre des accords internationaux conclus avec le pays représentant de la victime.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Pour prétendre à l'indemnité, la personne doit être victime d'un crime intentionnel, c'est-à-dire avoir subi un préjudice corporel ou émotionnel, un choc psychique ou un préjudice matériel.

Les indemnités peuvent être obtenues par les personnes dans le besoin étant victimes d'actes intentionnels criminels avec violence, avec atteinte grave de l'intégrité physique ou de la santé de la victime.

L'indemnité peut être également attribuée à la personne, qui, au moment de l'acte criminel, vit maritalement avec la victime, ou qui est par rapport à la victime vivante ou décédée :

- un proche,
- un parent adoptif,
- un gardien ou un tuteur,
- un enfant adopté,
- un enfant sous tutelle,
- le conjoint officiel ou la personne vivant maritalement avec la victime.

L'indemnité peut être payée également à la personne représentant la victime, et accomplissant les obligations contractuelles, les normes légales ou la décision de justice.

Pour qu'une victime prétende à l'indemnité, elle doit être nécessiteuse. Le niveau de pauvreté est défini par le montant des revenus du demandeur. Le demandeur est reconnu nécessiteux, lorsque ses revenus mensuels (en cas de vie conjugale on tient compte du montant total des revenus par chaque membre de famille) n'excède pas 159 100 HUF (environ 540 euros) en 2009. Lorsque la victime est en attente du statut de réfugié en Hongrie, sa conformité au statut d'une personne nécessiteuse est déterminée par la loi.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Budapest Office of Justice Victim Support Service
1116 Budapest, Hauszmann Alajos utca 1
Téléphone : +36-1-3718921
Télécopie : + 36-1-3718922
Courriel : titkarsag@kih.gov.hu

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

L'indemnité est payée à la personne physique, qui au moment de l'acte criminel a la qualité de :

- un proche,
- un ascendant par adoption,
- un ascendant –aide familiale,
- un enfant adopté,
- un enfant aidé,
- le conjoint officiel ou la personne qui vivait avec la victime au moment de l'acte criminel avec violence, qui a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à son intégrité physique ou sa santé.

Lorsque la victime décède à la suite d'un crime intentionnel avec violence, l'indemnité peut être également payée à la personne représentant la victime, et accomplissant ses obligations contractuelles, les normes légales ou la décision de justice.

En outre, la victime doit avoir le statut de personne nécessiteuse, dont les revenus mensuels par membre de famille n'excèdent pas la somme d'environ 540 euros.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

En Hongrie le nombre des ayants droits dans une affaire n'est pas limité. En cas de décès d'une victime, plusieurs personnes peuvent avoir droit à l'indemnité. La victime d'un acte criminel peut demander l'indemnité totale ou partielle pour les préjudices matériels causés par l'acte criminel. Chaque personne a le droit d'obtenir une indemnité pour les préjudices matériels justifiés par des documents (factures). Lorsque l'indemnité est demandée par plus d'une victime pour un même préjudice (les frais d'obsèques, par exemple), le montant de l'indemnité est partagé en sommes égales entre tous les ayants droit.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Le paiement peut être fait soit sous forme d'un payement unique, soit sous forme de payements périodiques. En cas de décès les payements périodiques ne sont pas pratiqués.

Le payement unique est prévu pour indemniser une victime d'un préjudice matériel total ou partiel. Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des factures remises par la victime, et examinés par le Service d'aide aux victimes. La décision du service qui examine la nature du préjudice, est basée sur le montant des dommages causés par l'acte criminel et justifié par les factures, et sur les revenus dont la victime est privée à la suite d'un acte criminel.

Le montant maximum d'un payement unique en 2009 s'élève à 4000 euros environ, mais le payement mensuel maximum est de 270 euros, lorsque la durée maximum de payement est fixée à 3 ans.

Le montant de l'indemnité en cas de payement unique comprend :

- 100% des dommages, qui ne doivent pas dépasser cinq fois le montant de base ;
- pour les dommages dont le montant se situe entre 5 et 10 fois le montant de base, le montant du payement unique est égal à 5 fois le montant de base ;
- la partie du dommage qui excède le montant de base fois 5, est payée à hauteur de 75% ;
- en cas de dommages excédant 10 fois le montant de base, le payement s'effectue à hauteur de 8,75 fois le montant de base plus de 50% de la partie excédant le montant de base fois 10, mais n'excédant pas le montant de base fois 15.

Lorsque la victime est frappée d'une incapacité de travail d'au moins 6 mois, à la suite d'un acte criminel, elle peut prétendre à une allocation sous forme d'une indemnité partielle pour la réduction d'une partie de ses revenus réguliers.

Le montant de allocation est de :

- 75% de la réduction confirmée des revenus, si la victime a moins de 18 ans, ou si elle nécessite des soins ;
- 50% de la réduction confirmée des revenus, si la victime ne nécessite pas de soins.

Il n'y a pas de montant minimum fixé pour ce cas d'indemnisation. Il est possible, que la victime n'obtienne pas d'indemnité du tout, si elle n'est pas en mesure de fournir les justificatifs relatifs aux dommages matériels causés par un acte criminel.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération ?

Lorsque les dommages doivent être estimés, le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande, le montant des dommages causés par l'acte criminel ainsi que les revenus dont il est privé à la suite de cet acte criminel (avec les preuves) et les frais qui se sont présentés pour compenser ou renouveler les pertes subies.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

En cas de traumatisme mental consécutif à un crime intentionnel avec violence, l'indemnité peut être perçue par la victime mais aussi par :

- un proche,
- un ascendant par adoption ou une aide familiale,
- un enfant adopté ou aidé,
- le conjoint officiel ou la personne qui vivait avec la victime au moment de l'acte criminel avec violence qui a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à son intégrité physique ou sa santé.

L'indemnité peut être payée également à la personne représentant la victime, et accomplissant les obligations contractuelles, les normes légales ou la décision de justice.

En outre, la victime doit avoir le statut de personne nécessiteuse, dont les revenus mensuels par membre de famille n'excèdent pas la somme d'environ 540 euros.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des factures remises par la victime, et examinés par le Service d'aide aux victimes. La décision du service qui examine la nature du préjudice, est basée sur le montant des dommages causés par l'acte criminel et justifié par les factures, et sur les revenus dont la victime est privée à la suite d'un acte criminel.

Le paiement peut être fait soit sous forme d'un payement unique, soit sous forme de payements périodiques.

Le payement unique est prévu pour indemniser une victime d'un préjudice matériel total ou partiel.

Les payements périodiques sont des paiements mensuels réguliers, qui peuvent être versés lorsque l'acte criminel a causé une incapacité de travail supérieure à 6 mois.

Le montant maximum d'un payement unique en 2009 s'élève à 4000 euros environ, mais le payement mensuel maximum est de 270 euros, lorsque la durée maximum de payement est fixée à 3 ans.

Le montant de l'indemnité en cas de payement unique comprend :

- 100% des dommages, qui ne doivent pas dépasser cinq fois le montant de base ;
- pour les dommages dont le montant se situe entre 5 et 10 fois le montant de base, le montant du payement unique est égal à 5 fois le montant de base ;
- la partie du dommage qui excède le montant de base fois 5, est payée à hauteur de 75% ;
- en cas de dommages excédant 10 fois le montant de base, le payement s'effectue à hauteur de 8,75 fois le montant de base plus de 50% de la partie excédant le montant de base fois 10, mais n'excédant pas le montant de base fois 15.

Lorsque la victime est frappée d'une incapacité de travail d'au moins 6 mois, à la suite d'un acte criminel, elle peut prétendre à une allocation sous forme d'une indemnité partielle pour la réduction d'une partie de ses revenus réguliers.

Le montant de l'allocation est de :

- 75% de la réduction confirmée des revenus, si la victime a moins de 18 ans, ou si elle nécessite des soins ;

- 50% de la réduction confirmée des revenus, si la victime ne nécessite pas de soins.

Il n'y a pas de montant minimum fixé pour ce cas d'indemnisation.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération ?

Lorsque les dommages doivent être estimés, le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande, le montant des dommages causés par l'acte criminel ainsi que les revenus dont il est privé à la suite de cet acte criminel (avec les preuves) et les frais se présentés pour compenser ou renouveler les pertes subies.

Il est possible que la victime n'obtienne pas d'indemnité du tout, si elle n'est pas en mesure de fournir les justificatifs relatifs aux dommages matériels causés par un acte criminel. Les justificatifs des dommages – les factures, les paiements et autres preuves – sont les facteurs essentiels pour obtenir l'indemnité.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ETRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

En cas de traumatisme mental consécutif à un crime intentionnel avec violence, l'indemnité peut être perçue par la victime mais aussi par :

- un proche,
- un ascendant – par adoption ou une aide familiale,
- un enfant adopté ou aidé,
- le conjoint officiel ou la personne qui vivait avec la victime au moment de l'acte criminel avec violence qui a causé le décès de la victime ou a porté atteinte à son intégrité physique ou sa santé.

L'indemnité peut être payée également à la personne représentant la victime, et accomplissant les obligations contractuelles, les normes légales ou la décision de justice.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des factures remises par la victime, et examinés par le Service d'aide aux victimes. La décision du service qui examine la nature du préjudice, est basée sur le montant des dommages causés par l'acte criminel et justifié par les factures, et sur les revenus dont la victime est privée à la suite d'un acte criminel.

Le paiement peut être fait soit sous forme d'un payement unique, soit sous forme de payements périodiques.

Le payement unique est prévu pour indemniser une victime d'un préjudice matériel total ou partiel.

Les payements périodiques sont des paiements mensuels réguliers, qui peuvent être payés, lorsque l'acte criminel a causé une incapacité de travail supérieure de 6 mois.

Le montant maximum d'un payement unique en 2009 s'élève à 4000 euros environ, mais le payement mensuel maximum est de 270 euros, lorsque la durée maximum de payement est fixée à 3 ans.

Le montant de l'indemnité en cas de payement unique comprend :

- 100% des dommages, qui ne doivent pas dépasser cinq fois le montant de base ;
- pour les dommages dont le montant se situe entre 5 et 10 fois le montant de base, le montant du payement unique est égal à 5 fois le montant de base ;
- la partie du dommage qui excède le montant de base fois 5, est payée à hauteur de 75% ;
- en cas de dommages excédant 10 fois le montant de base, le payement s'effectue à hauteur de 8,75 fois le montant de base plus 50% de la partie excédant le montant de base fois 10, mais n'excédant pas le montant de base fois 15.

Lorsque la victime est frappée d'une incapacité de travail d'au moins 6 mois, à la suite d'un acte criminel, elle peut prétendre à une allocation sous forme d'une indemnité partielle pour la réduction d'une partie de ses revenus réguliers.

Le montant de l'allocation est de :

- 75% de la réduction confirmée des revenus, si la victime a moins de 18 ans, ou si elle nécessite des soins ;
- 50% de la réduction confirmée des revenus, si la victime ne nécessite pas de soins.

Il n'y a pas de montant minimum fixé pour ce cas d'indemnisation. Il est possible, que la victime n'obtienne pas d'indemnité pas, si elle n'est pas capable de prouver les dommages matériels causés par un acte criminel.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération ?

Lorsque les dommages doivent être estimés, le demandeur doit indiquer sur le formulaire de demande, le montant des dommages causés par l'acte criminel ainsi que les revenus dont il est privé à la suite de cet acte criminel (avec les preuves) et les frais qui se sont présentés pour compenser ou renouveler les pertes subies.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PREJUDICE MORAL

Conformément à la Loi, le schéma d'indemnisation des victimes d'actes criminels en Hongrie ne prévoit pas l'indemnisation en cas de préjudice moral. Le Service d'aide aux victimes accorde une indemnisation seulement en cas de préjudice matériel.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande d'indemnisation prise en charge par l'Etat peut être obtenu au Bureau d'aide aux victimes de n'importe quelle région ou téléchargé depuis le site Internet du Bureau de la Justice.

C.2. Où peut s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

L'organisme d'aide (Le Service d'aide aux victimes) aide les personnes à compléter le formulaire de demande et les informe des recommandations pour l'obtention des informations supplémentaires, et le cas échéant, fournit les informations nécessaires, écoute la victime et

dépose la demande auprès de l'organisme décisionnel (Le Bureau d'aide aux victimes de Budapest).

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour renseigner sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

La Police et la Garde frontières sont tenues d'informer les victimes de l'existence du Service d'aide aux victimes. Cette obligation est fixée par le Décret du ministre de la Justice et des Institutions judiciaires n° 17/2007(III.13). Conformément au Décret ministériel, lorsque une victime se présente pour la première fois à la police, le policier est tenu d'informer la victime sur le Service d'aide aux victimes, et d'expliquer oralement les possibilités d'aide aux victimes.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Le formulaire de demande d'indemnisation prise en charge par l'Etat, peut être adressé au Bureau d'aide aux victimes de n'importe quelle région, ou directement auprès de l'organisme décisionnel qui est le Service d'aide aux victimes de Budapest auprès du Bureau de la Justice.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

La demande doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'acte criminel a été commis.

Cette condition a trois exceptions :

- lorsque la demande n'est pas présentée à temps à cause d'un cas de force majeure, elle doit être présentée dans un délai de 3 jours à compter de la date à laquelle les difficultés sont terminées ou surmontées ;
- lorsque l'infraction, préalablement examinée dans une procédure administrative, s'avère un acte criminel, la demande peut être déposée dès la date d'ouverture du procès pénal ;
- lorsque la causalité entre l'atteinte à l'intégrité physique et la santé de la victime et l'acte criminel apparaît ultérieurement, la demande doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de la date de confirmation de cette causalité.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ?

Il existe deux formes d'aide garantie par le Service d'aide aux victimes. Une des deux formes est l'aide financière urgente, qui peut couvrir les frais extraordinaires de la victime, relatifs au logement, à l'habillement, à l'alimentation, aux voyages, aux soins et aux obsèques, lorsque elle n'est pas en mesure de couvrir ces frais. L'aide financière urgente peut se référer à n'importe quel type de victimes d'actes criminels.

Les personnes introduisant une demande d'indemnisation prise en charge par l'Etat, peuvent également faire une demande d'aide financière urgente. Une telle demande doit être déposée dans un délai de 3 jours à compter de la date de la constatation d'un acte criminel. Cette aide peut être attribuée à la victime indépendamment de son état financier.

La valeur minimum de cette aide change chaque année (en 2009 la somme maximum de cette aide s'élève à 270 euros).

L'autre forme d'aide financière est l'indemnité prise en charge par l'Etat. Seules les victimes d'un crime intentionnel avec violence peuvent bénéficier de l'indemnité prise en charge par l'Etat.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

L'organisme décisionnel décide de l'éligibilité à l'indemnisation dans un délai de 30 jours.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Lorsque les informations supplémentaires sont demandées, la procédure peut être prolongée. L'organisme décisionnel peut interrompre la procédure, lorsque les informations supplémentaires ne sont pas encore reçues. Pour de tels cas, il n'y a pas de délai fixé.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

L'information est envoyée par courrier.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Lorsque la décision est prononcée, le Bureau central de la Justice verse l'indemnité par virement bancaire ou l'envoi par voie postale.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

Après la réception de la décision, le victime dispose d'un délai de 15 jours pour faire appel. L'appel sera examiné par la seconde instance du Bureau central de la Justice du Service d'aide aux victimes. La décision relative à l'appel est prise dans un délai de 30 jours.

C.12. Description de la procédure d'obtention de l'indemnité :

- quelqu'un devient victime d'un acte criminel ;
- soit la victime même, soit une autre personne porte plainte à la police ;
- la victime remet la demande à l'organisme compétent dans un délai de trois mois à compter de la date du crime ;
- l'organisme rend la décision ;
- l'organisme verse l'indemnité.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

La personne est tenue d'informer le Service d'aide aux victimes de tous les changements dans les informations données sur le formulaire de demande, dans un délai de 8 jours à compter de la date où ces changements sont survenus, jusqu'au moment où la décision concernant la conformité de la demande devient finale.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

La Loi détermine les cas où le montant de l'indemnité peut dépendre du comportement de la victime. Un comportement particulier ou son absence peuvent être la cause d'annulation de l'indemnité de la victime même si elle est éligible selon les critères généraux de l'aide.

Les cas où la victime n'a pas droit à l'indemnité :

- lorsque les dommages sont déjà réparés ou

- lorsque l'assurance, qui peut couvrir les dommages partiellement ou en totalité n'a pas encore été contactée ;
- lorsque la victime a provoqué l'acte criminel ou a favorisé le préjudice ;
- lorsque la victime refuse de collaborer avec les institutions judiciaires dans le cadre du procès pénal ou dans la procédure d'indemnisation du préjudice;
- lorsque la victime a commis un acte criminel lié à l'acte criminel qui est la cause du préjudice subi.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Formes d'aide aux victimes :

- 1) informations ou conseil ;
- 2) services d'aide aux victimes :
 - *support financier dans les cas urgents ;*
 - *favorisation de la défense des intérêts de la victime ;*
 - *'aide juridictionnelle.*

Le Service d'aide aux victimes informe son client sur :

- les droits et les obligations de la victime dans le cadre d'un procès pénal ;
- les formes d'aide disponible et les conditions de préparation de la demande ;
- les avantages, les allocations et les possibilités disponibles qui confirment les autres droits de la victime ;
- les coordonnées des organisations publiques, des municipalités locales, civiles et religieuses, impliquées dans l'aide aux victimes ;
- selon le type de l'acte criminel, les possibilités pour éviter de devenir victime une autre fois.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

- Non.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La victime doit rembourser l'indemnité perçue dans un délai de 3 ans à compter de la date de la décision finale sur l'éligibilité à indemnisation lorsque :

- l'organisme impliqué dans le procès (la police, le parquet ou le tribunal) dans sa décision finale a déclaré que les activités à la base de la demande de l'indemnité ne sont pas le fait d'un acte criminel ;
- la victime a communiqué des informations fausses dans son formulaire de demande ;
- le dommage ou le préjudice subi a été indemnisé partiellement ou entièrement par un autre source d'indemnisation.

La perte du statut de la victime est également un cas de remboursement de l'indemnité.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

La procédure de remboursement est gérée par l'organisme décisionnel.

E.Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement :

L'aide financière urgente et l'indemnisation prise en charge par l'Etat sont payées avec le fond budgétaire particulier. La Loi relative au budget contient une section concernant l'assignation régulée par le chapitre « L'aide aux victimes ». Chaque année la Section d'assignation reçoit 530 000 EUR environ, avec la possibilité, le cas échéant, de le faire compléter par le Ministère de la Justice.

E.2. Statistiques du schéma d'indemnisation :

Années	2006	2007	2008
Total des requêtes reçues	458	411	359
Décisions positives	161	205	170
Décisions négatives	222	139	143
Fonds accordés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels (HUF)	132 000 000	132 000 000	132 000 000
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels (HUF)	34 162 043	44 997 705	30 400 000

E.3. Données géographiques :

Superficie : 90 030 km²

Nombre d'habitants : 10 021 000

Nombre de demandeurs potentiels (victimes de crimes intentionnels avec violence) : 22 000 par an

Lettonie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'assurer à toute personne physique reconnue victime, conformément aux règles définies par le Code de Procédure pénale, le droit d'être indemnisée du préjudice moral, des souffrances physiques, ou des pertes matérielles consécutifs à un acte délictueux intentionnel, lorsque le crime ou le délit pénal commis visait à attenter à la vie de la victime ou à porter atteinte à sa santé, et si la personne est décédée, ou si la victime a subi des dommages corporels graves ou moyennement graves ou s'il s'agissait d'une infraction sexuelle.

A.2. Qui est l'organisme compétent du système ?

L'organisme compétent pour l'indemnisation des victimes est l'administration de l'aide juridictionnelle.

A.3. Quels sont les arguments juridiques de l'indemnisation des victimes par l'Etat ?

L'indemnisation des victimes par l'Etat est définie par la loi sur " L'indemnisation des victimes par l'Etat", en vigueur depuis le 6. juin 2006.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation des victimes par l'Etat (condition de nationalité) ?

Toute personne séjournant légalement en Lettonie et devenue victime de crimes commis sur le territoire letton.

A.5. Qui peut obtenir une indemnisation publique (en fonction de la nature du crime/délit pénal) ?

Le groupe cible pour obtenir l'indemnisation publique des victimes d'actes criminels est constitué par les personnes reconnues victimes de crimes, si ces crimes visaient à attenter à leur vie ou à porter atteinte à leur intégrité physique et :

- La personne est décédée ;
- La victime a subi des dommages corporels graves ;
- La victime a subi des dommages corporels moyennement graves ;
- Le crime a porté atteinte à l'inviolabilité de la personne.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent pour l'indemnisation des victimes par l'Etat :

Administration de l'aide juridictionnelle, 204, rue Brivibas, Riga, Lettonie, Tél.
+ 371 80001801, +371 67514208, télécopie : +371 67514209, courriel : jpa@jpa.gov.lv, site
Internet : www.jpa.gov.lv

B. Les indemnités

B.1. INDEMNISATION EN CAS DE DECES

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité, en cas de décès de la victime ?

Si le crime/délit pénal visait à attenter à la vie et à porter atteinte à l'intégrité physique de la personne avec, pour conséquence, le décès de la victime, l'indemnité peut être demandée et touchée par :

- Le conjoint survivant ;
- Les ascendants ou descendants ;
- Les parents adoptifs ;
- Les parents au premier degré de parenté latérale.

Néanmoins, la personne qui sera considérée comme la victime principale suite au décès de la victime du crime, et qui aura droit à l'indemnisation, sera désignée par le président du procès (le juge d'instruction, le procureur, le juge).

B.1.2. Quel est le nombre maximum des prétendants à l'indemnité dans une affaire ? Chaque prétendant touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie de celle-ci ?

Le nombre de demandeurs dans une affaire n'est pas limité. Chaque demande des victimes est considérée séparément et le montant de l'indemnité est déterminé en tenant compte de la nature du délit/crime, du degré de gravité, ainsi que des circonstances accessoires du crime/délit. Il n'existe pas de limitation de l'indemnisation prévue dans une affaire, sauf celle du montant réservé à une personne/victime.

B.1.3. Quel sont les montants minimum et maximum en cas de décès de la victime d'un crime ?

Le décès de la victime donne droit, habituellement, au montant maximum, une somme égale à cinq fois le SMIC qui s'élève actuellement à 900 Lats (LVL). Si les articles suivants du Code pénal peuvent s'appliquer au crime commis :

- Article 120 : le meurtre a été commis dans un état d'agitation mentale intense.
- article 121 : le meurtre a été commis en dépassant les limites nécessaires de l'autodéfense.
- article 122 : le meurtre a été commis en transgressant les conditions de l'arrestation d'une personne.

l'indemnité est réduite à 50% du montant maximum, c.-à-d., à 450 Lats.

B.2. INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS

B.2.1. Qui peut prétendre à l'indemnisation des dommages corporels ?

Pour obtenir l'indemnisation des dommages corporels, la victime doit avoir des lésions corporelles qualifiées au moins comme moyennement graves et consécutives à un crime.

B.2.2. Quel est le montant de l'indemnité en cas de dommages corporel ?

L'indemnité maximum en cas de dommages corporels est de 70 % du tarif maximum, soit 630 Lats. Ce montant d'indemnisation se réfère aux dommages corporels graves.

Le montant de l'indemnisation des dommages corporels moyennement graves s'élève à 50 % du montant maximum, soit 450 Lats.

Néanmoins, le montant de l'indemnité pour ces deux degrés de lésions, grave et moyennement grave, peut être diminué encore de 50 %, si les articles suivants du Code pénal s'y appliquent :

- article 127. Des dommages corporels intentionnels ont été causés dans un état d'agitation mentale intense.
- article 128. Des dommages corporels intentionnels ont été causés en dépassant les limites nécessaires de l'autodéfense.
- article 129. Des dommages corporels intentionnels ont été causés en transgressant les conditions de l'arrestation d'une personne.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS ET DE TRAFIC HUMAIN.

B.3.1. Qui peut prétendre à l'indemnisation des victimes de crimes sexuels et de trafic humain ?

Toute personne, reconnue victime d'abus sexuel peut obtenir indemnisation. Les victimes de trafic humain ne sont pas incluses dans le schéma d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

B.3.2. Quel sont les montants minimum et maximum des indemnités suite aux des crimes sexuels ?

En Lettonie, le seul crime sexuel pour lequel l'indemnisation des victimes par l'Etat est prévue, est le crime dirigé/orienté contre l'inviolabilité sexuelle de la personne. Dans les cas, où ce crime est reconnu, la victime de l'acte criminel peut toucher une indemnité égale à 70% de l'indemnité maximum, soit 630 Lats (LVL). Pour les crimes relatifs au trafic humain, l'indemnisation n'est pas prévue.

B.4. INDEMNISATION DU PREJUDICE MORAL

L'indemnisation du préjudice moral n'est pas prévue dans le schéma d'indemnisation des victimes en Lettonie.

B.5. ASPECTS SUPPLEMENTAIRES DU SCHEMA D'INDEMNISATION

Si la victime a obtenu une indemnité de la part du criminel/délinquant ou du complice du crime pour préjudice moral, et que des justificatifs de paiement le confirment, le montant de l'indemnité publique est diminué du montant de l'indemnité touchée.

L'estimation/conclusion de l'expert est nécessaire pour chaque préjudice subi. Outre celui-ci, la personne qui prétend à l'indemnité, doit être reconnue victime.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Ou peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Les personnes peuvent se procurer le formulaire de demande d'indemnisation, soit auprès de l'administration de l'aide juridictionnelle, soit aux postes de police, soit en le téléchargeant et en l'imprimant depuis le site Internet de l'administration : www.jpa.gov.lv.

C.2. Ou peut-on obtenir les explications pour compléter le formulaire ?

Les explications nécessaires pour compléter le formulaire peuvent être obtenues auprès de l'administration de l'aide juridictionnelle, ou en appelant gratuitement au numéro vert +371 80001801, ou auprès du président du procès (à la police, au Ministère public ou au Tribunal).

C.3. Quels sont les moyens d'information utilisés par l'organisme compétent pour informer les habitants sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ?

Il s'agit de brochures disponibles aux postes de police et dans les locaux d'accueil de l'administration de l'aide juridictionnelle. C'est aussi le site Internet www.jpa.gov.lv. Parfois, l'administration publie les annonces dans les journaux locaux. Les policiers sont également informés sur l'indemnisation des victimes, mais ils oublient souvent d'informer à leur tour les demandeurs potentiels d'indemnisation.

C.4. Ou peut-on déposer le formulaire de demande ?

Le formulaire peut être remis en personne à l'administration de l'aide juridictionnelle ou transmis par voie postale.

C.5. Y a-t-il une limite dans le temps pour la remise du formulaire de demande ?

La personne dispose d'une année pour déposer le formulaire de demande, à compter du jour ou elle est reconnue victime.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'aide exceptionnelle ? Si oui, dans quels cas ?

Non. L'aide exceptionnelle n'est pas prévue par la loi sur " L'indemnisation des victimes par l'Etat".

C.7. Quels sont les délais requis par l'autorité compétente pour traiter la demande et apporter une décision ?

Si tous les documents nécessaires sont remis, l'organisme compétent examine le formulaire de demande et rend une décision en un mois.

C.8. Quels sont les délais de traitement des demandes et des décisions, si des informations supplémentaires sont requises ?

Si une information supplémentaire est demandée, les délais pour examiner/délibérer et rendre une décision sont prolongés uniquement du temps nécessaire pour obtenir l'information supplémentaire.

C.9. Comment est-on informé de la décision de l'institution compétente ?

L'administration de l'aide juridictionnelle informe de sa décision par courrier, à l'adresse du demandeur indiquée dans le formulaire. L'administration de l'aide juridictionnelle envoie une copie de la décision au président du procès ou à l'huissier, en fonction de l'autorité à laquelle l'affaire est adressée.

C.10. Quel est le temps alloué à l'organisme compétent pour rendre la décision et verser l'indemnité ?

L'indemnité est payée par virement bancaire, un mois au plus tard, à compter de la date de la décision.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou faire un recours en révision de la décision.

- 1) La personne peut contester la décision de l'administration de l'aide juridictionnelle, en remettant le formulaire correspondant au fonctionnaire responsable auprès du Ministère de la Justice.
- 2) La personne peut faire un recours en révision de la décision du fonctionnaire responsable du Ministère de la Justice devant le tribunal administratif. On ne peut pas faire un recours en révision de la décision du tribunal administratif régional.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnisation :

- 1) Un crime intentionnel a eu lieu. Conséquence du crime :
 - la personne est décédée ;
 - des lésions corporelles graves ou moyennement graves ont été causées,
 - la personne a été victime d'une agression sexuelle.
- 2) Le crime a été enregistré à la police. La police a été informée du lieu de crime, de l'hôpital, ainsi que du rapport de la victime ou de son représentant.
- 3) La police procède à l'enquête initiale et prend la décision pour d'entamer une procédure pénale. Si la décision est négative et que le recours en révision auprès du ministère public et devant le tribunal ne donne pas les résultats attendus, le victime n'a pas droit à l'indemnité.
- 4) Les conclusions des experts sont récupérées et les témoins sont entendus.
- 5) La personne est reconnue victime
- 6) La personne demande et obtient du président du procès le certificat (si le procès n'est pas fini) ou la décision judiciaire (si le procès est fini).

Le certificat contient les données suivantes :

- La date, l'heure et le lieu du crime ;
 - La qualification du crime/délit pénal, la date de début de la procédure pénale et le numéro de l'affaire criminelle ;
 - Les coordonnées de la personne reconnue victime dans la procédure pénale (prénom, nom, n° d'identité, adresse) ;
 - Le caractère du préjudice subi consécutif au crime commis/subi (la gravité des blessures, l'existence de marques distinctives indiquant qu'il y a eu agression sexuelle) ;
 - La date de la conclusion apportée par l'expert, le numéro de la conclusion et le nom de la personne ayant procédé à l'expertise ;
 - Les informations sur la personne suspectée ou accusée dans la procédure pénale, si le fait de divulguer une telle information ne fait pas obstacle à la découverte de la vérité dans l'affaire.
- 7) La victime complète le formulaire de demande d'indemnisation, en y joignant le certificat du président du procès ou la décision judiciaire et les remet à l'administration de l'aide juridictionnelle. Si le tribunal a adjugé le montant de l'indemnité, la victime joint la décision exécutoire au formulaire.

C.13. Doit-on informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Oui.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être diminué ?

Il existe deux cas principaux dans lesquels le montant de l'indemnité peut être diminué :

- 1) de 50%, si la victime est qualifiée selon les articles en vigueur du Code pénal :
 - article 120. le meurtre a été commis dans un état d'agitation mentale intense.
 - article 121. le meurtre a été commis en dépassant les limites nécessaires de l'autodéfense.
 - article 122. le meurtre a été commis en transgressant les conditions de l'arrestation d'une personne.
 - article 127. des dommages corporels intentionnels ont été causés dans un état d'agitation mentale intense.
 - article 128. Des dommages corporels intentionnels ont été causés en dépassant les limites nécessaires de l'autodéfense.
 - article 129. le meurtre a été commis en transgressant les conditions de l'arrestation d'une personne.
- 2) du montant que la victime a obtenu du délinquant/criminel ou de son complice au titre du préjudice subi.

C.15. La victime, peut-elle toucher l'indemnité si le procès est en cours ?

Oui.

C.16. La victime, peut – elle être soutenue autrement ?

Non.

D. Restitution des fonds.

D.1. Le délinquant/criminel doit-il indemniser la victime ?

La restitution des pertes de la part du délinquant/criminel est décidée par le tribunal.

D.2. Dans quels cas et quelles circonstances, la victime doit-elle restituer l'indemnité obtenue ?

La victime est tenue de restituer l'indemnité perçue uniquement si elle a communiqué des informations fausses, ou a caché les informations ou bien si elle a été, ultérieurement, reconnue coupable dans cette affaire criminelle.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

La procédure de recouvrement est gérée par l'administration de l'aide juridictionnelle, en engageant des huissiers, si nécessaire.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels :

Le schéma d'indemnisation est financé avec le budget de l'Etat.

E.2. Les données des statistiques du schéma d'indemnisation :

Année	2006	2007	2008
Total des demandes reçues	92	240	590
Décisions positives	49	191	476
Décisions négatives	8	52	77
Budget de l'organisme compétent (frais administratifs) LVL	502 006	961 621	1 012 350
Moyennes des versements d'indemnités LVL	19 035	94 744	260 200

E.3. Données géographiques sur l'Etat :

Superficie : 64 589 km²

Nombre d'habitants : 2 250 000

Lituanie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

Le but du système est de garantir les droits et les intérêts légitimes des victimes.

A.2. Organisme compétent du système :

Le Ministère de la Justice de la République de Lituanie.

A.3. Coordonnées de l'organisme compétent :

L'information et le formulaire de demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la Justice :

<http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>

Tél. +370 5 266 2949

Télécopie : +370 5 262 5940

Courriel : tminfo@tic.lt

A.4. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

La loi de la République de Lituanie de 2005, relative à l'indemnisation des préjudices causés par les actes criminels avec violence, n° 85-3140.

L'ordonnance du Ministre de la Justice «Relative aux actes criminels avec violence», du 20.03.2009

L'ordonnance du Ministre de la Justice «Relative aux formes de préjudice, qui ne sont indemnisés que pour des raisons objectives» du 25.03.2009

L'ordonnance du Ministre de la Justice «Le formulaire de demande d'indemnisation et le formulaire de paiement d'une avance sur l'indemnité du préjudice causé par un acte criminel avec violence», du 02.03.2009

A.5. Qui peut prétendre à l'indemnisation ?

L'indemnisation peut être accordée aux ressortissants et aux résidents de la République de Lituanie, et aux ressortissants et aux résidents des pays membres de l'Union européenne.

Seul le préjudice causé par un acte criminel avec violence peut être indemnisé. L'indemnité est accordée à la suite d'un acte criminel avec violence, défini par le Code Pénal, ayant provoqué le décès, des lésions corporelles graves et moyennement graves, ou ayant violé l'intimité sexuelle de la victime ou porté atteinte à la libre disposition de son corps. Ce sont 58 actes criminels avec violence, dont la liste est validée par le Ministre de la Justice, par exemple : meurtre intentionnel, préjudice intentionnel, viol, abus sexuel, rébellion, vol à main armée. Mais les préjudices causés à la suite d'une imprudence, le préjudice léger et le vol ne sont pas considérés comme les actes criminels avec violence.

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

En cas de décès de la victime, consécutif à l'acte criminel avec violence, l'indemnité peut-être versée au conjoint et à aux personnes à charge. Les personnes à charge sont les enfants mineurs, les ascendants invalides et autres personnes inaptes dont la victime de l'acte criminel avaient la charge, ou ceux qui pourraient être pris en charge, et les enfants de la victime nés après son décès. Conformément à la réglementation récente (entrée en vigueur le 1 mars 2009), les personnes prises en charge, employées partiellement, ont le droit d'obtenir l'indemnité.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droit dans une affaire ? Chaque ayant droit touche t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Le nombre maximum d'ayants droit n'est pas imposé. Le montant de l'indemnité est déterminé par un expert du Ministère de la Justice, sur la base des documents reçus. Dans le cas ou plusieurs ayants droit se présentent dans une même affaire, le montant maximum de l'indemnité est partagé entre les personnes (ayants droit).

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

En cas de décès de la victime à la suite d'un acte criminel, l'indemnité pour un préjudice matériel ne peut dépasser 13 000 litas soit 3 710 euros (le plafond fixé auparavant était égal à 9 750 litas). Cependant, l'indemnité pour un préjudice non matériel ne peut dépasser 15 600 litas soit 4 500 euros, lorsque le décès de la victime est la conséquence d'un acte criminel.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Dans le cas où l'indemnité n'a pas déjà été payée pour un préjudice, le Tribunal ordonne le versement mais la somme ne doit pas excéder le montant maximum. La décision de verser une avance sur le montant de l'indemnité (lorsque la procédure pénale n'est pas encore terminée), peut être prise si le montant de l'indemnité pour un préjudice matériel est établi sur la base des documents déposés, qui justifient le montant de l'indemnité demandée (les factures et les extraits montrant les frais).

Le préjudice, causé par un acte criminel sera indemnisé, lorsque le criminel ou une autre personne n'a pas versé l'indemnité pour le préjudice adjugé, ou celle-ci n'a pu être obtenue avec l'assistance d'un huissier de justice (dans les cas où le criminel ne dispose pas de ressources suffisantes pour réparer le préjudice causé).

Le montant de l'indemnité peut être minoré, lorsque la personne bénéficie d'une autre indemnité d'Etat, d'un fonds d'assurance sociale, d'un fonds d'assurance obligatoire de santé ou d'une autre compagnie d'assurance.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

L'indemnité peut être obtenue par les victimes pour le préjudice matériel et/ou non matériel avec des lésions corporelles.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

L'indemnité pour un préjudice matériel ne peut dépasser 10 400 litas soit 3 000 euros (le plafond fixé auparavant était égal à 6 500 litas), lorsque la victime souffre de lésions corporelles graves causées par un acte criminel. L'indemnité pour un préjudice non matériel ne peut dépasser 13 000 litas soit 3 710 euros (le plafond fixé auparavant était égal à 2 600 litas), lorsque la victime souffre de lésions corporelles graves causées par un acte criminel.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Voir point : B.1.4.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

Les victimes d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains peuvent bénéficier d'une indemnité pour le préjudice matériel ou non matériel.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

L'indemnité pour un préjudice matériel ne peut dépasser 7 800 litas soit 2 230 euros (le plafond fixé auparavant était égal à 6 500 litas), lorsque la personne a été victime d'abus sexuel. L'indemnité pour un préjudice non matériel ne peut dépasser 10 400 litas soit 3 000 euros (le plafond fixé auparavant était égal à 2 600 litas), lorsque la personne a été victime d'abus sexuel.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Voir point : B.1.4.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de préjudice moral ?

L'indemnité pour préjudice moral peut être obtenue par les victimes d'un acte criminel ou leurs conjoints et les personnes à charge (lorsque la victime décède à la suite d'un acte criminel avec violence). L'indemnité pour préjudice moral peut être également versée en cas de douleurs, de souffrances émotionnelles, de gêne, de choc émotionnel, de dépression, de dégradation, de détérioration de la réputation, de diminution des capacités et activités sociales.

B.4.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de préjudice moral ?

L'indemnité pour un préjudice non matériel ne peut dépasser 15 600 litas soit 4 500 euros environ, lorsque la victime décède à la suite d'un acte criminel. Le montant minimum de l'indemnité pour préjudice moral n'est pas fixé.

B.4.3. Qui détermine la forme et le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est déterminé par le Tribunal (lorsque l'indemnité est payée sous forme de remboursement) ou par les experts du Ministère de la Justice (lorsque l'indemnité est payée sous forme d'une avance).

B.4.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Voir point : B.1.4.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Les informations et le formulaire de demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la Justice : <http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>

Tél. : +370 5 266 2949

Télécopie : +370 5 262 5940

Courriel : tminfo@tic.lt

C.2. Où peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Les informations peuvent être obtenues sur le site Internet du Ministère de la Justice : <http://www.tm.lt/default.aspx?item=smurt&lang=3>, et également sur l'atlas judiciaire : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/cv_applicants_lt_lt.htm?countrySession=20&

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Pour informer les personnes sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels, on utilise les médias, différents vidéoclips et des brochures informatives. Il faut noter que les amendements du Code Pénal exigent que la victime doive être informée par écrit de ses droits à obtenir une indemnisation.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Le formulaire de demande d'indemnisation doit être déposé au Ministère de la Justice de la République de Lituanie, personnellement, ou par voie postale. Le formulaire de demande peut être aussi déposé auprès des cinq services d'aide juridictionnelle – les auxiliaires d'aide juridictionnelle secondaire (ici, le demandeur peut aussi obtenir les explications pour compléter le formulaire de demande), mais la décision finale sera prise par le Ministère de la Justice.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour introduire la demande ?

La demande doit être introduite dans un délai de 10 jours à compter de la date de la condamnation (la réglementation précédente exigeait de l'introduire dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction), sauf dans les cas où le délai peut être prolongé pour des raisons particulières.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ?

Le préjudice matériel, causé par un acte criminel violent, à la suite duquel la personne est décédée, ou a subi de graves lésions corporelles, peut être indemnisé sous forme d'une avance. L'indemnité sous forme d'une avance peut être versée dans les cas suivants :

- La procédure pénale concernant un acte criminel violent, à la suite duquel la personne est décédée ou a subi de graves les lésions corporelles, n'est pas terminée ;
- L'acte criminel est commis sur le territoire de la République de Lituanie ;
- Le préjudice causé par un acte criminel, n'est pas indemnisé ;
- La personne a introduit sa demande dans un délai de 10 jours à compter de la date de la condamnation (l'arrêt final de justice), sauf les cas où le délai n'est pas pris en compte pour des raisons particulières.

Toutefois il faut noter que l'indemnité sous forme d'une avance partielle peut être considérée comme l'indemnité d'urgence, car la décision est prise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des documents.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

La décision est prise dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des documents.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Le délai pour la prise de décision peut être prorogé lorsque tous les documents ne sont pas reçus. Après la réception des documents nécessaires, la décision doit être prise dans un délai d'un mois.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

Le Ministère de la Justice informe par écrit, en envoyant sa décision par courrier dans un délai de trois jours.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Le délai, fixé par la loi, entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité est de trois mois. Dans la pratique l'indemnité est versée dans un délai de sept jours environ.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

Conformément à la procédure administrative (article 28), la demande d'appel de la décision peut être déposée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, auprès de la Commission administrative ou du Tribunal administratif (au choix). Dans la pratique, la décision est généralement contestée devant le Tribunal administratif.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

1. la victime porte plainte à la police ;
2. la victime tente, d'abord, d'être indemnisée par l'auteur du crime ;
3. Si l'auteur du crime ne verse pas de réparation pour le préjudice causé, la victime dépose son formulaire de demande d'indemnisation au Ministère de la Justice ;

4. Le formulaire de demande d'indemnisation est annexé aux documents prouvant le montant du préjudice matériel ;
 - 4.1. Lorsque l'affaire est terminée (la procédure est terminée), on annexe la décision de justice ;
 - 4.2. Lorsque l'affaire n'est pas terminée (la procédure n'est pas terminée), le formulaire est annexé au procès verbal délivré par un huissier de justice, prouvant que le préjudice n'a pas été indemnisé pour des raisons objectives.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

Oui, le demandeur est tenu d'informer le Ministère de la Justice de tous les changements concernant l'affaire.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

Le préjudice causé par un acte criminel sera indemnisé, si coupable ou une autre personne n'a pas versé l'indemnité du préjudice adjugée, ou celle-ci n'a pu être obtenue avec l'assistance d'un huissier de justice, car l'auteur du crime ne disposait pas de ressources nécessaires pour réparer le préjudice causé.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

Lorsque la procédure pénale concernant un acte criminel à la suite duquel la victime est décédée ou a subi de graves lésions corporelles (indépendamment du fait que le coupable ait été identifié ou non et que l'enquête ait été ajournée), la victime peut bénéficier de l'indemnité (avance sur l'indemnité). Le demandeur d'indemnisation doit indiquer l'organisme judiciaire ou le Tribunal qui examine l'affaire. Le demandeur d'indemnisation doit également annexer les documents prouvant le montant du préjudice matériel.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Oui, il existe plusieurs organisations non gouvernementales, dont le but est d'informer et de soutenir les victimes. Les informations supplémentaires sont disponibles sur le site Internet : <http://www.nplc.lt/sena/aukos/informacija/nvo/projektas-nvo.htm>

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants, pour être versée à la victime ?

Le coupable est tenu de réparer le préjudice commis et de rembourser l'indemnité. Mais il faut préciser qu'il est assez difficile, dans la pratique, de faire rembourser le montant de l'indemnité payée par la personne coupable (celle-ci se trouve souvent dans un établissement pénitentiaire et n'a pas les ressources suffisantes). La personne ayant subi un préjudice matériel ou moral consécutif à un acte criminel, a le droit d'introduire la demande selon les modalités prévues par la procédure pénale à l'encontre du suspect, de l'accusé ou de la personne financièrement responsable des faits commis par le suspect ou l'accusé. Dans ces cas précis, le dossier et l'affaire pénale sont examinés ensemble. Le préjudice consécutif à un acte criminel violent peut être indemnisé avec le budget d'Etat, lorsque le coupable ou une autre personne n'a pas versé l'indemnité du préjudice adjugée, ou celle-ci n'a pu être obtenue avec l'assistance d'un huissier de justice, car le criminel ne disposait pas de ressources nécessaires pour réparer le préjudice causé.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

Le victime est tenue de rembourser l'indemnité perçue, lorsqu'il s'avère qu'elle n'y avait pas droit, et cette procédure est appelée remboursement (en lituanien : atgręžtinio reikalavimo teisė).

Le montant de l'indemnité peut être minoré, lorsque le demandeur de l'indemnité peut avoir droit à une autre indemnité d'état, d'un fonds d'assurance sociale, d'un fonds d'assurance obligatoire de santé ou d'une autre compagnie d'assurance.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

Le Fonds des victimes est administré par le Ministère de la Justice, qui utilise un programme particulier pour indemniser les préjudices causés aux victimes.

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Sources de financement

Le système des indemnités des victimes d'actes criminels est soutenu par le Fonds des victimes qui s'en procure les moyens de deux façons :

1. Les subventions du budget de l'Etat ;
2. Les paiements des sanctions pénales par les criminels. Cette sanction pénale est définie par le Code pénal de la République de Lituanie.

E.2. Statistiques sur les demandes et les financements

Année	2006	2007	2008
Total des demandes reçues (unités)	76	136	122
Décisions positives (unités)	26	77	62
Décisions négatives (unités)	50	57	59
Budget planifié pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	Environ 7 millions de litas. (environ 2 000 000 d'euros)	Environ 4,5 millions de litas. (environ 13 000 00 d'euros)	Environ 0,1 million de litas (environ 29 000 euros)
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	56 000 litas (environ 16 000 euros)	247 382 litas (environ 70 681 euros)	207 404,65 litas (environ 59 258 euros)

E.3. Nombre total d'habitants et de bénéficiaires potentiels

La superficie totale de Lituanie est 64 303 km². Le nombre total d'habitants est de 3,4 millions. Le chiffre précis des actes criminels avec violence n'est pas connu, mais selon les statistiques officielles de 2006, cela se traduit par 1 500 personnes, ce qui représente 0,04% du nombre total de la population soit 6% du nombre total des demandeurs potentiels d'indemnisation.

Il est impossible d'indiquer un nombre précis de personnes ayant le droit de bénéficier de l'indemnisation des victimes, conformément à la loi. Depuis le 1^{er} mars 2009, la liste des actes criminels avec violence est élargie et la procédure d'obtention d'une indemnisation sous forme d'avance est simplifiée, ce qui accroîtra certainement le nombre des demandeurs potentiels.

Malte

A. Information de base

A.1. Objectif du système :

Du point de vue juridique, la question concernée, en particulier, est traitée dans le Journal Officiel N° 190 de 2007, et la loi a été promulguée le 20 juin 2007. Cette régulation juridique répond aux exigences de la Directive 2004/80/CE du Conseil, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

Il y est défini que chaque infraction n'ouvre pas droit à indemnité au profit des victimes. Le droit à celle-ci est restreint par la loi et n'est prévu que pour les infractions subies après le 1 janvier 2006. Ainsi le droit à la demande est restreint conformément aux exigences citées dans les paragraphes (a) – (e) de l'article 8 du Journal Officiel.

La correspondance entre l'infraction commise et la loi est évaluée et approuvée par l'Officier des demandes préposé à l'examen de l'affaire, lequel étant l'autorité finale, et déterminant toutes les exigences de l'indemnisation pour les infractions subies, est ainsi compétent de diminuer le montant d'indemnité ou de refuser son attribution.

En outre, plusieurs documents et certificats doivent être annexés à la demande d'indemnisation.

A.2. Organisme compétent du système :

Parquet général, Section judiciaire.

L'Officier des demandes, en charge de l'examen de l'affaire, et son assistant – l'Officier adjoint.

A.3. Coordonnées de l'organisme compétent :

L'Officier des demandes (Claims officer), le Procureur Général (Attorney General), The Palace, La Valette.

L'Officier adjoint (Assisting Officer), Section judiciaire, 30, Old Treasury Street, la Valette.

Téléphone : +356 21 251110

Télécopie : +356 21 221307

A.4. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Du point de vue juridique, la question concernée, en particulier, est traitée dans le Journal Officiel N° 190 de 2007, et la loi a été promulguée le 20 juin 2007. Cette régulation juridique répond aux exigences de la Directive 2004/80/CE du Conseil, relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité.

A.5. Qui a le droit de toucher les indemnités ?

Les personnes pouvant prétendre à une indemnisation, sont les ressortissants de Malte ou d'un autre pays de l'Union européenne.

De nos jours, si une personne est victime d'une des infractions violentes prévues par le Code Pénal, à savoir le meurtre intentionnel ou les dommages corporels graves commis avec l'usage d'une arme ou autrement, elle est en droit de demander des indemnités conformément au Schéma d'indemnisation des infractions.

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

L'ayant droit à l'indemnité est une personne à charge de la victime décédée.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Chaque demandeur est une victime directe, et c'est l'Officier des demandes, comme instance finale, qui décide de toutes les demandes d'indemnisation suite à préjudices et qui, par ailleurs, a le droit de diminuer le montant de l'indemnité ou refuser son attribution. Généralement l'indemnité est versée sous forme d'une allocation extraordinaire, et non sous forme de versements périodiques, mais l'Officier des demandes peut décider de verser une provision et de reporter le versement final dans les cas, où la décision médicale définitive, relative au préjudice subi, est retardée.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Le montant minimum n'est pas défini, mais le montant maximum de l'indemnité est plafonné à 23 293,73 EUR, et cette somme ne peut pas être dépassée, même s'il y a plusieurs personnes prétendant à l'indemnité dans une même affaire.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération (paiements à effectuer, présence des justificatifs de paiement, arguments, etc.) ?

Dans l'évaluation du montant de l'indemnité, l'on tient compte de :

- Tous les frais supplémentaires survenus en conséquence d'un préjudice, par exemple, les frais médicaux ou les dépenses pour la réparation ou le remplacement des biens.
- Tous les bénéfices perdus ;
- Tous les revenus, comme ceux que le demandeur peut obtenir suite au préjudice (par exemple, l'allocation sociale ou de chômage, ou émanant de n'importe quelle décision exécutoire du Tribunal relative à l'indemnisation).

B.2. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ? (graves, moyennes, légères)

L'indemnité ne peut être perçue que par la personne victime directe d'une infraction.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de blessures corporelles ?

Idem que B.1.3.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL OU DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Idem que B.2.1.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum d'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Idem que B.1.3.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération (paiements à effectuer, présence des justificatifs de paiement, arguments, etc.) ?

Idem que B.1.4.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de préjudice moral ?

L'indemnité ne peut être perçue que par la personne victime directe d'une infraction.

B.4.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de préjudice moral ?

Le montant minimum et maximum de l'indemnité en cas de préjudice moral n'est pas déterminé.

B.5. Aspects supplémentaires du Schéma d'indemnisation

En général c'est le Tribunal qui détermine le caractère du préjudice moral et le montant de l'indemnité. On tient compte de tous les aspects liés au préjudice moral.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'infraction.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande d'indemnisation peut être obtenu auprès de la Section judiciaire.

C.2. Où peut s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

L'explication nécessaire pour compléter le formulaire de demande d'indemnisation peut être obtenue auprès de la Section judiciaire.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'infraction ?

Pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'infractions, on utilise tous les média, y compris les moyens d'informations électroniques.

C.4. Où peut-on adresser la demande d'indemnisation (à l'autorité compétente, à l'avocat, à l'ONG, etc. ?)

La demande doit être déposée à la Section judiciaire, à l'attention de l'Officier adjoint.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande d'indemnisation ?

La demande d'indemnisation doit être déposée dans un délai raisonnable, mais pas plus tard qu'un an à compter de la date de l'infraction.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ?

Idem que B.1.2.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Conformément à la Loi, l'Officier adjoint est tenu d'assister le demandeur pour compléter le formulaire de demande et d'apporter son aide dans l'évaluation de la demande. Toutes les demandes sont déposées à l'attention de l'Officier adjoint, puis sont renvoyées à l'Officier des demandes, et ce dernier doit déterminer le montant de l'indemnité et en assurer le versement.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

L'Officier des demandes peut exiger des justificatifs supplémentaires, dans le but notamment, de s'assurer, conformément à l'attestation du demandeur, qu'aucune indemnisation provenant d'une autre source ne soit attribuée parallèlement ; ainsi il peut exiger du demandeur de subir une expertise médicale, qu'il en ait déjà subi une ou pas. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 532A du Code Pénal, le Tribunal pénal a déjà attribué l'indemnité à la victime pour les préjudices consécutifs à une infraction, l'employé en charge de l'examen de l'affaire n'évalue pas la demande, mais effectue le versement, conformément au règlement cité dans le Journal Officiel.

L'indemnité est versée sous forme d'une allocation extraordinaire, et non sous forme de versements périodiques. Mais l'Officier des demandes peut effectuer un versement provisoire et reporter le versement final dans les affaires où la décision médicale définitive relative au préjudice subi est retardée.

L'indemnité ne pourra pas être allouée au demandeur, qui selon l'Officier des demandes, n'a pas totalement coopéré, y compris en ce qui concerne les rapports médicaux demandés, et autres documents.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

Le demandeur peut choisir d'être informé par courrier, par courriel, ou sur son téléphone portable.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Idem que C.8.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

La décision de l'Officier des demandes ne peut pas être contestée. La seule procédure confirmée dans le système d'indemnisation, concerne le remplissage d'un formulaire de demande et les documents nécessaires, ainsi que l'assurance de l'existence des preuves.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

Il est défini que chaque infraction n'ouvre pas droit à indemnité. Le droit à celle-ci est restreint par la loi et n'est prévue que pour les infractions subies après le 1 janvier 2006. Les droits sont concrétisés conformément aux exigences citées dans l'article 8(a) du Journal Officiel (Legal Notice) N° 190 de 2007, dont la loi fut promulguée le 20 juin 2007. L'Officier des demandes, en tant qu'instance finale juridique, évalue les demandes d'indemnisation pour infractions, et tenant compte de ces considérations, soit supprime, soit réduit le montant à payer.

Il est, ensuite, nécessaire d'annexer une série de documents et de certificats au formulaire de demande d'indemnisation.

Par conséquent, si quelqu'un estime avoir droit à l'indemnité, il doit tenir compte de ce qui suit :

- Tous les frais supplémentaires survenus en conséquence d'une infraction, par exemple les frais médicaux ou les dépenses de réparation ou de remplacement des biens ;
- Tous les bénéfices perdus ;
- Tous les revenus, comme ceux que le demandeur peut obtenir suite au préjudice (par exemple, l'allocation sociale ou de chômage, ou émanant de n'importe quelle décision exécutoire du Tribunal relative à l'indemnisation).
- **Il est conseillé aux victimes de conserver en permanence tous les justificatifs de paiements, les devis et autres documents !**

De nos jours, si une personne est victime d'une des infractions violentes prévues par le Code Pénal, à savoir le meurtre intentionnel ou les dommages corporels graves commis avec l'usage d'une arme ou autrement, elle est en droit de demander des indemnités conformément au Schéma d'indemnisation des infractions. L'interpellation de l'auteur de l'infraction n'est pas décisive, il existe, cependant, d'autres conditions nécessaires à l'évaluation de la possibilité d'obtenir l'indemnité. Comme indiqué auparavant, les conditions mentionnées sont incluses dans l'article 8 du Journal Officiel, il est donc important d'en prendre connaissance avant de déposer la demande. Ainsi, outre l'information utile donnée brièvement plus haut, on peut obtenir plus d'informations, d'explications et d'assistance auprès de la Section judiciaire, à l'adresse : 30, Old Treasury Street, La Valette, où des officiers compétents se tiennent à disposition pour fournir des réponses et assurer une assistance complète, aux heures habituelles d'ouverture.

Étapes à effectuer jusqu'à l'obtention de l'indemnité :

La victime doit se rendre au poste de police pour porter plainte. Si, pour des raisons justifiées, la victime n'est pas en mesure de le faire personnellement, une autre personne capable de témoigner dans l'affaire la concernant, peut porter plainte à sa place. Selon les circonstances, la police elle-même décidera des démarches à effectuer pour obtenir l'information nécessaire.

S'il s'avère fondé d'intenter un procès, la police ouvre une enquête pénale.

Il faut d'abord élucider les circonstances de l'infraction. La victime informe des préjudices subis et fournit les témoignages à la police.

La victime demande et obtient les rapports médicaux nécessaires prouvant le préjudice subi.

L'affaire est portée devant le Tribunal.

Avec ou sans la décision du Tribunal, la victime dispose d'un délai d'un an pour se rendre à la Section judiciaire du Parquet général et compléter le formulaire de demande d'indemnisation.

La Section judiciaire communique avec la police et recueille les informations nécessaires pour rendre une décision.

L'Officier adjoint demande les documents et les explications supplémentaires.

Au regard des informations obtenues, l'Officier des demandes prend une décision : soit le versement, soit le refus de l'indemnité.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

Le demandeur doit obligatoirement informer l'autorité compétente de tous changements dans les informations données.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être diminué ?

L'indemnité est versée sous d'une allocation extraordinaire, et non sous forme de versements périodiques, mais l'Officier des demandes peut décider de verser une provision et de reporter le versement final dans les cas où la décision médicale définitive, relative au préjudice subi est retardée.

L'indemnité ne sera pas versée au demandeur, qui selon l'Officier des demandes, n'a pas dûment coopérer pour argumenter sa demande, à savoir : n'a pas fourni tous les rapports médicaux, et autres documents.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Non. L'indemnisation ne peut se faire que sous forme de versement d'argent.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par les criminels/délinquants pour être payée aux victimes ?

- Oui.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

Si l'indemnité a déjà été versée, la victime devra la restituer si des faits d'escroquerie et de falsification des documents sont prouvés.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

L'employé en charge de l'examen de l'affaire.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement

Le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Parquet général.

E.2. Statistiques des requêtes et finances

Dénomination	2007	2008
Total des demandes reçues (unités)	2	1
Décisions positives (unités)	0	0
Décisions négatives (unités)	2	1
Budget de l'organisme compétent (frais administratifs)	400 000 EUR	400 000 EUR
Budget planifié pour l'indemnisation des victimes d'infractions	100 000 EUR	100 000 EUR
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'infractions	0 EUR	0 EUR

E.3. Données géographiques de l'Etat

Superficie : 316 km²

Nombre d'habitants : 400 000

Nombre total de demandeurs potentiels d'indemnisation : 3% du nombre total de la population

Pays Bas

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'octroyer une aide financière aux victimes d'actes criminels violents, ayant subi des traumatismes importants.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme compétent du système est le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels violents (ci-dessous – Fonds). Le Fonds est une organisation indépendante, fondée en 1976 avec l'entrée en vigueur de la Loi relative au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels violents [*Wet Schadefonds Geweldsmisdrijven*]. En même temps le Fonds est une unité structurelle du Ministère de la Justice et est financée avec les revenus perçus au titre des taxes et des impôts. Le Fonds, dont le bureau central est situé à Rijswijk [*Rijswijk*]; emploie 60 personnes.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Le système d'indemnisation est défini par la Loi relative au Fonds d'indemnisation des victimes des actes criminels violents.

A.4. Qui est en droit de bénéficier de l'indemnisation (condition de nationalité) ?

La nationalité de la victime n'est pas importante. En revanche, la loi prévoit qu'une demande ne sera examinée que si l'acte criminel est commis sur le territoire des Pays Bas.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Le Fonds d'indemnisation des victimes des actes criminels violents peut verser une indemnité, seulement lorsque la victime de l'acte criminel intentionnel et violent est décédée, ou a subi des lésions corporelles graves et/ou un traumatisme psychique.

La demande d'indemnisation peut être déposée par la victime, ou si celle-ci est décédée – par son parent le plus proche. La demande peut être également introduite, au nom de la victime, par son défenseur mandataire ou son représentant légal (les parents ou le curateur).

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Schadefonds Geweldsmisdrijven [*Fonds d'indemnisation des victimes des actes criminels violents*]

Adresse physique :

Sir Winston Churchilllaan 295 B
2288 DC Rijswijk, Nederland

Adresse postale :

Postbus 1947
2280 DC Rijswijk, Nederland

Téléphone : +31 70-4142000

Télécopie : +31 70-4142001

Courriel : info@schadefonds.nl

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

En cas de décès de la victime, la demande peut être introduite par son parent le plus proche. La demande peut être également introduite, au nom de la victime, par son défenseur mandataire ou son représentant légal (les parents ou le curateur).

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Il n'y a pas de telles restrictions. La demande peut être introduite par chaque victime individuellement, indépendamment du nombre de victimes dans une même affaire.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

En cas de décès de la victime, le Fonds verse les sommes maximum suivantes :

- a) pour les dommages causés à la propriété : 22 700 euros ;
- b) pour les dommages d'une autre nature : 9 100 euros ;

Les "dommages causés à la propriété" se réfèrent aussi aux frais d'obsèques, lorsque la victime décède à la suite d'un acte criminel.

Les paiements sont calculés selon des critères raisonnables et équitables. Le montant maximal de l'indemnisation doit être équivalent au préjudice subi, consécutif aux lésions corporelles ou au décès, en ayant conscience de fait, que seuls la perte des revenus et les frais d'obsèques peuvent être indemnisés suite au décès de la victime. Lorsque la situation financière de la victime est telle, qu'elle-même ou les personnes à sa charge peuvent couvrir les dommages sans difficultés particulières, l'indemnisation ne sera pas versée.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

L'indemnisation des dommages subis par un parent proche n'est appliquée que si la victime est décédée. Cela signifie que seuls les dommages subis relatifs aux frais d'obsèques et à la perte des revenus peuvent être indemnisés.

Dans certaines conditions particulières, les parents de la victime qui ont été témoins de l'acte criminel peuvent obtenir l'indemnité suite au traumatisme psychologique.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Seule la victime d'un acte criminel violent et grave est en droit d'introduire une demande d'indemnisation.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de lésions corporelles ?

Depuis le 1 janvier 2003, les conditions sont les suivantes :

Le versement maximum est de 22 700 euros pour les dommages matériels et 9 100 euros pour la souffrance psychique. Le versement minimum pour la souffrance mentale est de 454 euros. Il est rare que la somme maximum soit versée. En moyenne, les indemnités s'élèvent à 2 723 euros environ, ce qui donne 908 euros pour les dommages matériels et 1 815 euros environ pour la souffrance psychique.

Les paiements sont calculés selon des critères raisonnables et équitables. Le montant maximum de l'indemnisation doit être équivalent au préjudice subi, consécutif aux lésions corporelles ou au décès, en ayant conscience de fait, que seuls la perte des revenus et les frais d'obsèques peuvent être indemnisés suite au décès de la victime. Lorsque la situation financière de la victime est telle, qu'elle-même ou les personnes à sa charge peuvent couvrir les dommages sans difficultés particulières, l'indemnisation ne sera pas versée.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Lorsque la personne est en droit d'obtenir l'indemnité, celle-ci est généralement composée de deux parties.

Dans tous les cas, la victime peut obtenir une indemnité pour les dommages immatériels (les parents et les conjoints survivants ne peuvent pas prétendre à l'indemnité).

La victime peut obtenir une indemnité également pour les dommages matériels, par exemple les frais médicaux.

Lorsque, pour un préjudice subi, la victime perçoit l'indemnité de la part du criminel ou de l'assurance, l'indemnité du Fonds n'est pas prévue. L'indemnité du Fonds est une garantie supplémentaire, et est considérée comme le réseau de sécurité.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL OU DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Les victimes des infractions sexuelles peuvent obtenir une indemnité.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum d'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains ?

Voir point B.2.2.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Voir point B.2.3.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

Le schéma d'indemnisation des Pays Bas ne prévoit pas d'indemnisation en cas de préjudice moral.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande peut être obtenu sur le site Internet :
<http://www.schadefonds.nl/algemeen2/>

C.2. Où peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Lorsque la personne a besoin d'explications pour compléter le formulaire de demande, elle peut se présenter au bureau territorialement compétent de l'Organisation d'aide aux victimes [*Slachtofferhulp Nederland*]. Les adresses des bureaux se trouvent dans l'annuaire *Yellow pages* [*Gouden Gids*]. Un site Internet pour l'aide aux victimes a aussi été créé aux Pays Bas : www.slachtofferhulp.nl; il suffit de cliquer sur "contacts". Numéro de téléphone de l'organisation d'aide aux victimes : 0900-0101.

If a person requires help with filling in the form, he/she can contact Victim Support Netherlands [*Slachtofferhulp Nederland*] in a person's area. Its addresses are listed in the Yellow Pages [*Gouden Gids*]. Victim Support Netherlands also has a website: www.slachtofferhulp.nl, click on 'Contact'. The national telephone number of Victim Support Netherlands is 0900-0101 (appels locaux).

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Les canaux d'information utilisés sont l'Organisation d'aides aux victimes et la Police. Ils expliquent aux victimes qu'elles peuvent obtenir une indemnisation prise en charge par l'Etat.

C.4. Où peut-on déposer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande doit être remis au Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels violents.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande d'indemnisation ?

Le délai à respecter est de 3 ans à compter de la date, où la police a été informée du fait de l'acte criminel. Un délai supplémentaire est prévu pour les infractions sexuelles : Le délai de 3 ans court à compter du 18ème anniversaire de la personne.

Le formulaire de demande doit être remis au Fonds dans un délai de trois ans à compter de la date de l'acte criminel. Dans les cas où la demande est introduite par un parent proche de la victime, ce délai court à partir de la date du décès de la victime. Les demandes introduites après ce délai seront considérées comme non valables. Cependant la personne peut introduire une demande hors délai lorsque elle peut justifier que la demande a été introduite dès que cela était réellement possible.

Lorsque la demande est introduite à temps, la personne peut également introduire une demande supplémentaire concernant des dommages apparus après l'introduction de la demande initiale.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

Cela dépend de la nature de l'affaire. Lorsque la victime nécessite des soins urgents, par exemple de chirurgie dentaire, et, lorsque la demande est conforme aux critères déterminés, l'indemnité peut être versée rapidement.

Le Fonds n'effectue une avance qu'en cas exceptionnel. Pour ce faire, il faut que l'urgence soit plausible. La personne peut demander le versement d'une avance seulement si la demande répond à toutes les exigences et si son examen prend beaucoup de temps. Ceci se réfère à une situation financière extraordinaire, à la suite d'un acte criminel.

La demande de versement d'une avance doit, impérativement, être faite par écrit et argumentée.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Le Fonds évalue si la personne est éligible à l'indemnisation. En général, il faut compter 4 mois jusqu'à ce que la personne soit informée de la décision prise par le Fonds.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Dès que le Fonds reçoit la demande, il crée un nouveau dossier (un fichier). Le Fonds décide si des informations supplémentaires sont nécessaires, telles que le rapport de police, l'information de nature médicale ou autres preuves. Lorsque toute l'information nécessaire est obtenue, l'expert juridique du Fonds examine la demande de la personne. Dans certains cas, le Fonds estime nécessaire de demander conseil à son expert médical ou d'examiner le préjudice en détails. Enfin, le Fonds rend la décision et en informe la personne par écrit.

En tenant compte de toutes les preuves et expertises nécessaires, la prise de décision prend 4 mois.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

La personne est informée par écrit de la décision prise par l'organisme, par courrier ou par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement d'aide aux victimes, lorsque la victime l'y a autorisé.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Lorsque la personne demande au Fonds l'indemnité en un versement unique, la somme déterminée sera virée sur le compte bancaire qu'elle a indiqué dans un délai de 10 jours ouvrables. Habituellement, les indemnités sont virées sur les comptes bancaires des personnes dans un délai de 3 semaines à partir de la prise de décision.

L'indemnité pour le préjudice immatériel aux enfants de moins de 18 ans, doit être virée sur un compte épargne. L'enfant pourra disposer de cette somme dès 18 ans.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester un refus et déposer un recours ?

La personne qui n'est pas d'accord avec la décision du Fonds concernant sa demande, peut contester par écrit dans un délai de six semaines, auprès Du Comité du Fonds. Ce courrier de contestation doit contenir l'énumération des points contestée de la décision, avec les

arguments. Si la personne ne fournit pas ses explications, le Comité ne peut pas examiner les points contestés.

Le courrier de contestation doit être envoyée au :

Schadefonds Geweldsmisdrijven

t.a.v. de afdeling Bezwaar
Postbus 1947
2280 DX Rijswijk
The Netherlands

Lorsque la personne n'accepte pas la décision du Comité de Fonds, elle peut faire appel auprès de la Cour d'appel.

La demande d'appel doit être envoyée à :

Gerechtshof Den Haag

t.a.v. de Strafgriffie
Postbus 20302
2500 EH Den Haag
The Netherlands

La Cour d'appel examine les objections de la personne, et peut l'inviter à l'audience. Lorsque l'appel de la personne est recevable, le Comité du Fonds est tenu de réexaminer la demande, en tenant compte de la décision de la Cour d'appel.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

- 1) introduction de la demande,
- 2) Recueil des informations supplémentaires (de la police, de l'Administration des Douanes et Impôts, de l'employeur, de l'assurance, de l'établissement médical et d'autres sources),
- 3) Prise de décision,
- 4) Notification de la décision,
- 5) Versement de l'indemnité,
- 6) les procédures de contestation et de recours, en cas échéant.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements dans les informations données ?

C'est important pour le demandeur même, mais pas pour l'organisme compétent (*Schadefonds Geweldsmisdrijven/ Violent Offence Compensation fund*).

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

L'indemnité peut être diminuée, lorsque les dommages sont partiellement dus au comportement de la victime ou de son proche parent. Lorsque la victime reçoit l'indemnité d'autres sources, par exemple de la part du criminel ou de l'assurance, alors l'indemnité du Fonds n'est pas prévue. L'indemnité du Fonds est une garantie supplémentaire, et est considérée comme le réseau de sécurité.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

Oui, cela est également possible lorsque la procédure pénale n'est pas encore engagée.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

- Oui, la victime peut obtenir l'aide du fonds social d'approvisionnement et de prospérité de l'Etat.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par les criminels/délinquants pour être payée aux victimes ?

Aux Pays Bas, les criminels ne sont pas obligés de compenser l'indemnité payée à la victime.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

Les seuls cas où la personne est tenue de rembourser l'indemnité perçue sont les cas de falsification des témoignages, ainsi que les conditions décrites dans le point C.14.

D.3. Qui gère la procédure de restitution ?

La procédure de restitution est gérée par le Fonds.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement

Le Fonds est une unité structurelle du Ministère de la Justice et est financé avec le budget d'Etat.

E.2. Statistiques du système d'indemnisation

En 2008, le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels violents a versé des indemnités dans 4459 demandes, en dépensant 12 000 000 euros environ.

E.3. Données géographiques de l'Etat

Superficie : 41 526 km² ;
Nombre d'habitants : 16 500 000.

Pologne

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif principal du système est de garantir la personne physique le droit de percevoir l'indemnité d'Etat pour le préjudice moral subi, les souffrances physiques ou la perte des biens résultant d'un acte intentionnel de violence ainsi que d'apporter un soutien financier important au parent le plus proche de la victime ou aux personnes étant à charge de la victime décédée à la suite du crime.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme compétent pour l'indemnisation des victimes de d'actes criminels est l'organisme arbitraire qui est le Tribunal régional de la juridiction du territoire du lieu de résidence du demandeur ou de l'adresse à laquelle il est déclaré.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

La base juridique du système d'indemnisation est la directive 2004/80/EC du 29 avril 2004 relative aux victimes d'actes criminels et qui est garantie en Pologne par la Loi „ Sur l'indemnisation par l'Etat des victimes de crimes définis” du 7 juillet 2005.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation en fonction de la nationalité ?

La condition formelle pour percevoir l'indemnité est d'avoir la nationalité polonaise ou celle d'un autre Etat membre de L'Union Européenne.

A.5. Qui peut percevoir l'indemnité en fonction du groupe cible ?

Le demandeur en droit de percevoir l'indemnité est toute personne reconnue victime envers laquelle a été commis un acte intentionnel de violence, avec pour conséquence :

- le décès de la victime,
- l'atteinte à la santé ou
- la détérioration ou perte d'organes fonctionnels.

Egalement, les parents les plus proches, c. à d. le conjoint ou concubin, les descendants ou ascendants ou les enfants adoptifs, à condition que ces personnes fussent à charge de la victime dont le décès est la conséquence directe de l'acte de violence/crime.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Le Parquet régional communique les coordonnées de l'organisme compétent.

B. Les indemnités

B.1. INDEMNITE EN CAS DE DECES DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité cas de décès de la victime d'un acte criminel ?

En cas de décès de la victime d'un acte criminel, l'indemnité peut être versée aux parents les plus proches, c. à d. le conjoint ou concubin, les descendants ou ascendants ou les enfants adoptifs, à condition que ces personnes fussent à charge de la victime dont le décès est la conséquence directe de l'acte de violence/crime.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droit dans une affaire ? Chaque ayant droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Le nombre maximum d'ayant droit dans une affaire n'est pas limité; il n'existe, en outre, aucune limite sur le partage de l'indemnité parmi les demandeurs concrets.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Le montant maximum de l'indemnité en cas de décès de la victime s'élève à 12 000 PLN soit environ 3 000 euros, le montant minimum n'est pas fixé.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de la prise de décision ?

L'indemnité peut être allouée à hauteur d'un montant égal aux revenus perdus ou à d'autres revenus, aux dépenses pour les soins, aux frais de rééducation et aux frais funéraires.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

L'indemnité en cas de lésions corporelles peut être allouée à toute personne reconnue victime d'acte criminel dont la conséquence est la détérioration de leur état de santé, la détérioration ou perte d'organes fonctionnels en vertu des articles 156 (1) et 157 (1) du Code pénal.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Le montant maximum de l'indemnité en cas de lésions corporelles s'élève à 12 000 PLN soit environ 3 000 euros, le montant minimum n'est pas fixé.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de la prise de décision ?

L'indemnité peut être allouée à hauteur d'un montant égal aux revenus perdus ou à d'autres revenus, aux dépenses pour les soins, et aux frais funéraires.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

L'indemnité en cas d'abus sexuel et de trafic d'êtres humains être allouée à toute personne reconnue victime d'acte intentionnel de violence sexuelle à condition qu'il en résulte une détérioration de leur santé.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

Le montant maximum en cas d'acte de violence sexuelle s'élève à 12 000 PLN soit environ 3 000 euros, le montant minimum n'est pas fixé.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de la prise de décision ?

L'indemnité peut être allouée à hauteur d'un montant égal aux revenus perdus ou à d'autres revenus, aux dépenses pour les soins, et aux frais funéraires.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL SUBI

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de préjudice moral subi?

L'indemnité pour préjudice moral subi peut être allouée à toute personne reconnue victime de l'acte intentionnel de violence à condition qu'il en résulte une détérioration de leur santé mentale.

B.4.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de préjudice moral subi ?

Le montant maximum de l'indemnité pour préjudice moral subi s'élève à 12 000 PLN, le montant minimum n'est pas fixé.

B.4.3. Qui détermine la nature et l'étendue du préjudice subi ?

- Le tribunal régional.

B.4.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de la prise de décision ?

L'indemnité peut être allouée à hauteur d'un montant égal aux revenus perdus ou à d'autres revenus, aux dépenses pour les soins, et aux frais funéraires.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire est disponible à l'organisme de consultation auprès du procureur local régional, qui est tenu de rendre ces formulaires accessibles aux victimes d'actes criminels.

C.2. Où peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Les explications peuvent être demandées à l'organisme de consultation auprès du procureur local régional qui est tenu de communiquer les explications pour compléter le formulaire.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Les informations sont communiquées par l'organisme de consultation, le Parquet régional, ainsi que les tribunaux et via Internet et les brochures disponibles dans les organismes relatifs au maintien de l'ordre public.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Le formulaire de demande d'indemnisation doit être déposé au Tribunal régional de la juridiction du lieu de résidence du demandeur ou de l'adresse à laquelle il est déclaré ou bien à l'organisme de consultation correspondant d'un autre Etat de l' Union Européenne.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour introduire la demande ?

Le formulaire de demande doit être remis au plus tard 2 jours à compter du jour où le crime a été commis.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ?

Le versement de l'indemnité dans des cas urgents ne s'applique pas en Pologne.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

L'organisme décisionnaire examine la demande, conformément aux règlements inclus dans la Loi du 17 Novembre 1964, le Code pénal, il n'y a pas de délais prévus.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Il n'y a pas de délais prévus

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

Le demandeur peut obtenir l'information sur la décision au Tribunal, dès que la procédure judiciaire est engagée.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

L'indemnité est versée par le Tribunal régional dans le mois qui suit le jour où la décision sur l'indemnisation est prise.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou former un recours en révision de la décision ?

Le demandeur peut faire appel auprès de la cour d'Appel.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

La victime potentielle prépare la demande, en engageant le procureur si besoin, et joint les documents nécessaires (c. à d. les décisions du Tribunal, importantes pour la procédure pénale, les conclusions médicales, les conclusions de l'expert concernant le préjudice porté à la victime et autres documents). Cette demande est envoyée au tribunal régional, où la décision sera prise sans tenir compte de délais.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les informations données ?

- Non. Uniquement sur demande de l'organisme compétent.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

Le système prévoit que toute circonstance peut être à la base d'une minoration de l'indemnité, y compris lorsque le demandeur a perçu un soutien financier d'autres organismes d'Etat, ou du délinquant/criminel ou de sociétés d'assurance.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui, la victime peut toucher l'indemnité même si le procès est en cours.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Oui, elle peut bénéficier d'un soutien psychologique qui est dispensé par les organisations non gouvernementales sponsorisées par le Ministère de la Justice.

D.Remboursement des fonds

D.1. Le délinquant/criminel doit-il indemniser la victime ?

-Oui, il doit rembourser le montant versé à la victime par la Caisse de l'Etat.

D.2. Dans quels cas et circonstance, la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La personne qui a perçu une indemnité est tenue de la restituer si l'affaire est classée sans suite conformément aux articles du Code de procédure pénale ou si une décision d'acquiescement est prononcée conformément aux articles du Code de procédure pénale.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

Le parquet communique au demandeur la décision de remboursement de l'indemnité. L'indemnité doit être reversée à l'organisme décisionnaire qui a issu l'ordre de payer l'indemnité. Si le demandeur ne restitue pas l'indemnité dans les délais impartis, la Caisse de l'Etat se charge du recouvrement.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement des indemnités :

Le schéma d'indemnisation est financé par la Caisse de l'Etat.

E.2. Données statistiques de l'indemnisation :

Années	2006	2007	2008
Total des demandes reçues	322	300	144
Décisions positives	45	42	45
Décisions négatives	101	227	45
Dépenses moyennes pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	57 803 PLN	166 746 PLN	243 807 PLN

E.3. Données géographiques :

Superficie : 312 679 km²

Nombre d'habitants : 38 130 000

Portugal

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif principal du système est d'éliminer les cas où la victime d'un acte criminel n'est pas indemnisée des pertes endurées.

A.2. L'organisme compétent du système :

L'organisme compétent du système est la Commission pour l'indemnisation des victimes de crimes.

La commission mentionnée est composée de 3 membres : un juge qui est le président de la commission, un juriste et le spécialiste en droit faisant partie du gouvernement. La commission n'a pas de départements et sa structure est très simple : le président délivre la directive relative aux demandes et à la fin, la Commission prépare la proposition sur l'indemnité et son montant.

A.3. Les arguments juridictionnels du système d'indemnisation :

Jusqu' au 21 mai 2009, l'indemnisation des victimes de crimes était régie par le Décret-loi Nr 423 datant du 30 octobre 1991. Le 21 mai 2009, lors de la réunion du Cabinet ministériel du Portugal, une loi, définissant le régime d'indemnisation des victimes de crimes, a été adoptée et a annulé le Décret-loi Nr.423/91 du 30 octobre et la loi Nr.129/99 du 20 août, précédemment en vigueur.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation conformément au statut de l'Etat ?

Tout habitant, victime d'un crime sur le territoire du Portugal, peut prétendre à une indemnisation, comme conséquence du crime. Les ressortissants portugais, ayant été victimes d'un crime en dehors du territoire portugais, peuvent obtenir des indemnités au Portugal, que s'ils n'en ont pas perçus de la part de l'Etat où l'acte criminel a eu lieu.

A.5. Qui peut prétendre à l'indemnisation selon les groupes cibles ?

L'indemnité consécutive à un acte criminel intentionnel, peut être attribuée à la victime, si le crime est cause de dégradation de son état de santé et pour une durée supérieure à 30 jours.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Comissão de Protecção às Vítimas de Crimes
Escadinhas de S. Crispim 7 1149-049 LISBOA
Tél. + 351 218824500
Télécopie : + 351 218870499
www.cpvc.mj.pt
José.duarte@cpvc.mj.pt

B. Indemnisation

B.1. INDEMNISATION EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime d'un acte criminel ?

Les parents qui ont subi des pertes suite au décès de la victime, peuvent toucher une indemnité, de même que les personnes vivant sous le même toit que la victime.

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Le nombre des demandeurs dans une affaire n'est pas limité. Chaque demandeur peut toucher le montant total. Cependant, le montant de l'indemnité dans une affaire ne peut pas dépasser un plafond équivalent à six fois le montant maximum déterminé à être perçu par demandeur.

B.1.3. Quel est sont les montants maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Il n'y a pas de limite inférieure, en revanche le montant est plafonné à € 30 000,00 par ayant droit

B.1.4. Quelles circonstances supplémentaires sont-elles prises en compte, dans la délibération ?

Pour déterminer le montant de l'indemnité, il est tenu compte de toutes les pertes subies et des revenus qui ne seront pas touchés à l'avenir.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIME EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut prétendre à une indemnisation en cas de lésions corporelles ?

Toute victime, dont les blessures subies ont pour conséquence une incapacité de travail supérieure à 30 jours, a le droit de toucher une indemnité.

B.2.2. Quel sont les montants minimum et maximum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Le montant maximum est plafonné à € 30 000,00, alors que le montant minimum n'est pas déterminé.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS OU DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS.

B.3.1. Qui peut toucher une indemnité comme victime de crimes sexuels et de trafic d'êtres humains ?

L'indemnité peut être perçue par toute victime de crimes sexuels.

B.3.2. Quel sont les montants minimum et maximum de l'indemnité pour les victimes de crimes sexuels et de trafic d'êtres humains ?

Les mêmes que pour les autres victimes.

B.4. INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher une indemnité pour préjudice moral ?

Au Portugal, le préjudice moral n'est pas indemnisé.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation de la victime d'actes criminels.

C.1. Ou peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire est disponible auprès de la Commission ou sur son site Internet : www.cpvc.mj.pt.

C.2. Ou la personne peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire ?

Les informations sont disponibles auprès de la Commission.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes de crimes ?

La commission ne réalise pas de campagne d'information sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Une information partielle est disponible sur Internet, mais l'information complète ne peut être obtenue qu'auprès de la Commission même. La Commission peut adresser par voie postale et sur demande, toutes les informations sur les possibilités de toucher des indemnités.

C.4. A qui doit-on remettre le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire doit être déposé à la Commission ou au Ministère de la Justice.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

Le demandeur doit remettre le formulaire au cours de l'année suivant la date du crime ou à la fin du procès pénal. Il est possible, cependant, de déposer le formulaire plus tard, s'il y a des raisons valables à cela.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

Cela est possible si la situation financière de la victime est très mauvaise. Le montant de l'aide provisoire est toutefois plafonné au quart de l'indemnité.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

Les délais pour la prise de décision ne sont pas déterminés. La commission doit vérifier les dimensions du préjudice porté et doit estimer les possibilités du délinquant à restituer les pertes causées.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

De tels délais ne sont pas définis. La Commission a toujours la possibilité d'estimer de nouveau la situation.

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

L'information est envoyée par la poste.

C.10. Quel est le délai nécessaire entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Concrètement les délais de paiement de l'indemnité ne sont pas fixes. Une fois la décision rendue et l'allocation du budget effectuée, l'indemnité est versée sur le compte bancaire du demandeur, avec un temps minimum de procédure.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou former un recours en révision de la décision ?

Le demandeur peut faire un recours administratif.

C.13. Doit-on informer l'organisme compétent des changements dans les données présentées ?

- Oui.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être minoré ?

L'indemnité d'Etat peut être minorée ou annulée, en fonction du comportement de la victime avant, pendant ou après le crime, en fonction de la relation entre la victime et le criminel/délinquant ou son environnement, ou si la manière d'agir de la victime est en contradiction avec la compréhension de la justice et l'ordre social.

Ainsi, chaque cas est examiné individuellement sous plusieurs aspects et il n'y a pas de système standard de tarifs; il existe donc beaucoup de raisons pouvant conduire à une minoration de l'indemnité.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Oui, mais tout soutien obtenu est pris en considération lors de l'établissement de l'indemnité.

D. Restitution des fonds.

D.1. Le délinquant/ criminel doit-il indemniser la victime ?

Le délinquant/criminel est dans l'obligation d'indemniser la victime lorsqu'il gagne suffisamment pour payer l'indemnité versée.

D.2. Dans quels cas et circonstances la victime doit-elle restituer l'indemnité perçue ?

La restitution de l'indemnité par la victime n'est pas prévue.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement ?

La procédure de recouvrement est gérée par la Commission en collaboration avec le Ministère Public.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Les sources de financement.

Le budget de l'Etat.

E.2. Les données de statistique des demandes et du financement:

Nom	2004	2005	2006	2007	2008
Total des demandes reçues (unités)	65	66	61	76	119
Décisions positives (unités)	47	47	40	41	93
Décisions négatives (unités)	18	19	21	35	26
Les moyens dépensés aux paiements des indemnités	940 875,47 €	644 952,69 €	559.347,20 €	434 087,44 €	1 058 .539,44 €

E.3. Données géographiques sur l'Etat.

Population : environ 10 millions.

Nombre de demandeurs potentiels : environ 1 500, pour le crime qui résulte d'une dégradation de la santé de la victime pour une durée supérieure à 30 jours.

Slovénie

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

La loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Zakon o odškodnini žrtvam kaznivih dejanj – plus loin dans le texte - ZOZKD) définit les droits à l'indemnisation des victimes d'actes criminels intentionnels violents, et dans des cas particuliers, des personnes étant à leur charge.

En complétant le fait mentionné ci-dessus, dans le cadre d'une procédure pénale, chaque victime a le droit d'introduire la demande correspondante et de demander une indemnité pour le préjudice occasionné, sous forme d'indemnisation des pertes, de renouvellement des biens ou de la suppression d'une affaire. Une personne ayant le droit d'introduire une demande d'indemnisation dans le cadre d'un procès civil peut introduire une telle demande dans le cadre d'un procès pénal. Tout ce qui est exposé ici (sauf ce que est mentionné au dernier paragraphe du point A.2) concerne les indemnités des victimes conformément à la Loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

A.2. Organisme compétent du système :

L'organisme décisif compétent pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels intentionnels violents est la Commission. La Commission est composée d'un président, de quatre membres et de leurs mandataires. Le président de la Commission est le juge de la Cour Suprême ou le juge dans les affaires civiles de la Haute Cour (entre la Cour Régionale et la Cour Suprême en Slovénie). Les autres membres/ mandataires sont : le Procureur général, un traumatologue – expert médical en traumatologie, un expert en assurance et en assurance santé, ainsi qu'un expert dans le domaine des retraites et en assurance pour incapacité de travail.

Comme indiqué plus haut, la demande d'indemnisation peut être introduite dans le cadre d'un procès pénal, sous réserve que la prise de décision dans une telle affaire ne retarde considérablement la procédure.

La personne compétente, qui décide des demandes d'indemnisation, est le juge en charge d'examiner l'affaire pénale. La Cour, en prononçant le jugement de condamnation, peut satisfaire à la demande d'indemnisation, pleinement ou partiellement, en indiquant que la victime a le droit d'introduire la demande dans le cadre d'une procédure civile. Lorsque l'information recueillie dans le cadre d'un procès pénal ne justifie pas l'indemnisation complète ou partielle, la cour indique à la victime d'introduire sa demande dans le cadre d'une action civile. Lorsque la cour prononce un jugement par lequel l'accusé est reconnu non coupable, ou l'accusation est rejetée, la cour indique à la victime d'introduire sa demande dans le cadre d'une action civile.

A.3. Coordonnées de l'organisme compétent :

Ministrstvo za pravosodje RS (Ministère de la Justice de la République de Slovénie)
Župančičeva 3, 1000 Ljubljana, Tél. : +386 1 369 52 00, Télécopie : +386 1 369 57 83.
Courriel : gp.mp@gov.si

A.4. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

La Loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels et les décrets exécutifs, la Loi sur la Procédure pénale.

A.5. Qui a le droit de toucher les indemnités ?

Conformément à la **Loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, les demandes d'indemnisation peuvent être introduites par les ressortissants de la République de Slovénie et les ressortissants des pays membres de l'Union européenne** (article 5 de la ZOZKD).

Les victimes d'actes criminels intentionnels violents peuvent prétendre à une indemnisation. "Un acte criminel intentionnel violent", conformément au Code Pénal de la République de Slovénie, indique une action commise intentionnellement en utilisant la violence ou l'agression sexuelle, et pour laquelle, selon la Commission, la peine applicable peut être l'emprisonnement d'au moins un an (article 2 de la ZOZKD).

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

Lorsque la victime décède à la suite d'un acte criminel intentionnel violent, toute personne à charge de la victime peut toucher l'indemnité. La notion de "personne à charge" signifie toute personne dépendant de la personne décédée et tout ayant droit légal de la victime décédée (article 6 de la ZOZKD).

B.1.2. Quel est le nombre maximum des ayants droits dans une affaire ? Chaque ayant droit touche t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Chaque ayant droit touche le montant total de l'indemnité établie conformément à la ZOZKD.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

En cas de décès de la victime l'indemnité est payable en un versement unique dans les délais, les conditions et du montant prévus par le Règlement de la République de Slovénie relatif à la pension de réversion et à l'assurance invalidité.

Seules les personnes, dont les revenus de leur retraite ou de l'assurance invalidité sont insuffisants, peuvent prétendre à l'indemnité indiquée précédemment. Le montant maximum de l'indemnité susmentionnée s'élève à 20 000 euros (article 11 de la ZOZKD).

B.1.4. Quelles circonstances supplémentaires sont prises en compte dans la délibération (paiements à effectuer, présence des justificatifs de paiement, arguments, etc.) ?

Concernant les frais d'obsèques, le montant, le délai et les conditions sont définis conformément au Règlement de la République de Slovénie relatif à la pension de réversion et à l'assurance d'invalidité (article 13 de la ZOZKD).

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ? (graves, moyennes, légères)

L'indemnité pour souffrance physique, est déterminée en fonction des différentes conditions, de l'intensité des douleurs relatives aux lésions corporelles et de la dégradation de l'état de santé, de la durée des douleurs, et calculée, conformément aux principes d'indemnisation équitable, selon le barème suivant :

- cas légers – entre 50 et 500 EUR ;
- cas moyennement graves – entre 100 et 1 000 EUR ;
- cas graves – entre 250 et 2 500 EUR ;
- cas très graves – entre 500 et 5 000 EUR ;
- cas particulièrement graves – compris entre 1 000 et 10 000 EUR (article 9 de la ZOZKD).

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

Voir la réponse précédente.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte dans la délibération (paiements à effectuer, présence des justificatifs de paiement, arguments, etc.) ?

On peut accorder aussi une indemnisation pour les frais médicaux et les frais d'hospitalisation (article 12 de la ZOZKD). Le montant de l'indemnité correspond à ce que prévoit l'assurance médicale obligatoire, que la personne assurée est en droit de recevoir conformément au Règlement de la République de Slovénie relatif à la protection de la santé et à l'assurance santé, en prenant en considération le type de blessure et/ou la dégradation de l'état santé. L'indemnité indiquée précédemment est déterminée seulement dans les cas où l'assurance santé ne couvre pas les frais de la personne.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUEL ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains ?

En Slovénie, il n'y a pas de conditions particulières prévues pour les victimes d'abus sexuel ou de trafic d'êtres humains. Cependant, conformément au règlement général, l'indemnité peut être accordée dans les cas suivants :

- douleurs physiques ou dégradation de l'état de santé ;
- souffrances ;
- perte de la personne nourricière ;
- frais médicaux et dépenses d'hospitalisation ;
- frais d'obsèques ;
- pertes résultant de la destruction du bien ;
- frais liés à la demande d'indemnisation (article 8 de la ZOZKD).

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

B.4.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de préjudice moral ?

Conformément aux dispositions du Code des Obligations, le droit des victimes à l'indemnité dépend des circonstances données, de la durée et de l'intensité des douleurs, et l'indemnité peut s'élever à 10 000 EUR (article 10 de la ZOZKD).

B.4.2. Quel est le montant minimum et maximum de l'indemnité en cas de préjudice moral ?

Le montant maximum de l'indemnité en cas de souffrances morales est de 10 000 EUR.

B.4.3. Qui détermine le montant et la nature du préjudice ?

La Commission est l'autorité qui décide de l'indemnisation.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le requérant doit déposer le formulaire de la demande d'indemnisation au Ministère de la Justice. La demande doit être déposée par sous une forme écrite déterminée par le ministre de la justice.

C.2. Où peut s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Auprès du Ministère de la Justice de la République de Slovénie.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour s'informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Conformément à l'article 25 de la ZOZKD relatif à l'accès aux informations, délais et conditions de réalisation des droits déterminées par la ZOZKD, la police est tenue d'informer les personnes de leurs droits.

L'information est accessible sur le site Internet du Ministère de la Justice.

C.4. A qui doit-on adresser la demande ?

Au Ministère de la Justice de la République de Slovénie.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

Oui, la demande doit être déposée dans un délai de six mois à compter de la date de l'infraction (article 29 de la ZOZKD).

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

Non, la Loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne prévoit pas une telle possibilité.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision dans l'affaire ?

La décision de la Commission concernant la demande d'indemnisation est validée lors de la réunion à laquelle participent le président ou son adjoint et tous les membres ou leurs adjoints. La Commission rend la décision prise à la majorité des voix. Conformément aux dispositions de la Loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, l'indemnité peut être accordée pour :

- douleurs physiques ou dégradation de l'état de santé ;
- souffrances ;
- perte de la personne nourricière ;
- frais médicaux et dépenses d'hospitalisation ;
- frais d'obsèques ;
- pertes résultant de la destruction du bien ;
- frais liés à la demande d'indemnisation.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour apporter une décision si une information supplémentaire est requise ?

Le président de la Commission rejette les demandes non remises dans un délai déterminé, et les demandes incomplètes ou incompréhensibles, et le demandeur ces erreurs doit corriger dans un délai déterminé. Le délai déterminé par le président de la Commission pour la rectification des erreurs dans les demandes incomplètes ou incompréhensibles ne peut être inférieur à 30 jours (article 31 de la ZOZKD).

C.9. Par quels moyens est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

La commission doit rendre sa décision sur l'octroi de l'indemnisation dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande complète. Le demandeur est informé de la décision conformément aux dispositions de la Loi sur les procédures administratives générales.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

L'organisme compétent assure le paiement de l'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision finale sur le paiement de la somme. (article 18 de la ZOZKD)

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou demander une révision de la décision ?

Conformément à la décision prise, il est impossible de faire appel, la décision est à contester par voie administrative (article 32 de la ZOZKD).

C.12. La description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

1. le formulaire de demande doit être déposé au Ministère de la Justice de la République de Slovénie ;
2. La demande est initialement examinée ;

3. La demande est traitée et la décision rendue ;
4. la décision en vigueur est envoyée au Parquet général de la République de Slovénie.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'organisme compétent des changements dans les données présentées ?

Oui, car dans le cas contraire, lorsque les droits acquis se fondent sur les informations fausses et/ou que le demandeur n'a pas informé la Commission des faits qui auraient pu influencer sa décision sur l'indemnisation (article 41 de la ZOZKD), la République de Slovénie a établi que, toute personne ayant perçu l'indemnité, sera tenue de restituer la somme totale, et de rembourser les frais de correspondance et les frais administratifs.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut être diminué ?

Le montant de l'indemnité établi pour un cas concret est minoré du montant perçu au même titre par le demandeur, mais en provenance d'une autre source pour le même cas (article 17 de la ZOZKD).

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

Le demandeur a le droit de percevoir l'indemnité, même si l'auteur du crime n'est pas connu et à n'importe quel stade de la procédure pénale.

Dans les affaires où un procès est intenté à l'encontre du criminel, le demandeur a le droit d'introduire une demande d'indemnisation conformément au Code de procédure pénale, et doit en informer la Commission.

Cependant une des conditions essentielles pour la réception percevoir l'indemnité est que l'organisme compétent reconnaisse l'infraction commise comme un crime (article 6 et 7 de la ZOZKD).

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

Non. L'indemnité est prévue seulement sous forme de versement, conformément aux conditions décrites ci-dessus.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité, peut-elle être demandée par des criminels/délinquants pour être payée à la victime ?

La République de Slovénie se charge de se retourner contre l'auteur du crime intentionnel violent, pour le montant de l'indemnité payée, dès la date d'exécution de la décision de l'attribution de l'indemnité (subrogation).

Pour toute demande d'indemnisation adressée à la République de Slovénie, celle-ci joue le rôle de créancier de l'auteur du crime intentionnel violent, pour le montant payé conformément à la décision de l'attribution de l'indemnité (article 40 de la ZOZKD).

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La République de Slovénie a établi que le montant total de l'indemnité, ainsi que les frais de correspondance et les frais administratifs, devront être remboursés, lorsque les droits se fondent sur des informations fausses et/ou que le demandeur n'a pas informé la Commission des faits qui auraient pu influencer sa décision sur l'indemnisation (article 41 de la ZOZKD).

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

Le Parquet général.

E. Information sur les finances et les statistiques

E.1. Les sources de financement

Le projet national d'indemnisation des victimes d'actes criminels intentionnels violents est financé avec le budget de la République de Slovénie. Les moyens prévus pour les versements des indemnités aux victimes d'actes criminels intentionnels violents et les moyens prévus pour l'exécution des fonctions de la Commission sont assurés par le plan financier du Parquet général de la République de Slovénie.

E.2. Statistiques des requêtes et finances

Dénomination	2006	2007	2008
Total des requêtes reçues (unités)	54	158	129
Décisions positives (unités)	47		
Décisions négatives (unités)	294		
Fonds utilisés pour l'indemnisation des victimes d'actes criminels	50 095 EUR		

E.3. Données géographiques de l'Etat

Superficie : 20 273 km²

Nombre d'habitants : 1 936 000

Suède

A. Informations de base

A.1. Objectif du système :

L'objectif du système est d'agir pour la société et de répondre aux besoins et intérêts des victimes d'actes criminels, en réduisant au maximum le préjudice causé par le crime.

A.2. Organisme compétent pour le système :

L'organisme compétent pour le système d'indemnisation en Suède est **La Direction de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'actes criminels** (si dessous – la Direction).

La Direction contrôle les institutions ou les directions suivantes :

- **L'indemnisation les traumatismes pénaux** (Brottsskadeersättning)

L'indemnisation des traumatismes pénaux est généralement prévue pour l'indemnisation du préjudice subi et pour la violation des droits de la personne.

- **Le Fonds des victimes d'actes criminels** (Brottsofferfonden)

Les ressources du Fonds sont prévues pour certaines organisations non gouvernementales (ONG) et institutions publiques, et notamment celles qui s'occupent de l'assistance aux victimes d'actes criminels, ainsi que celles responsables des enquêtes sur la criminalité. En principe, le Fonds est financé par les amendes spéciales de 500 SEK (55 euros environ), ceux que chaque condamné à la prison est tenu de payer. Chaque année le Fonds attribue 40 millions de couronnes suédoises.

- **Centre de compétence** (Kunskapscentrum)

L'organisme rassemble et diffuse les informations, ainsi que les résultats des recherches pour améliorer les soins et l'attitude à l'égard des victimes d'actes criminels. Il envoie également les informations aux institutions, aux ONG et aux victimes d'actes criminels. L'organisme organise également des cours, des séminaires et des formations des groupes. Il gère en outre une série de projets pour améliorer le travail avec les victimes d'actes criminels en Suède.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation :

Les actes normatifs suivants fixent les activités de la Direction consacrées étroitement à ces activités :

– *la Loi relative aux préjudices (1972:207)*

– *la Loi relative aux préjudices de nature criminelle (1978:413)*

– *La Loi (No 2005:1032) avec les prescriptions à la Direction.*

– *la Loi relative aux préjudices (1972:207)*

Le but de la Loi sur les conflits (tort law) est la prévention contre les conflits. Chaque personne ayant subi le préjudice peut obtenir une indemnité dans une situation précise. Le but de la loi est de garantir que toutes les victimes puissent obtenir une indemnité pour les dommages subis et puissent retourner à une situation identique à celle dont ils jouissaient avant le préjudice.

– *la Loi relative aux préjudices de nature criminelle (1978:413)*

Chaque personne ayant subi un acte criminel peut, conformément à la Loi relative aux préjudices de nature criminelle, prétendre une indemnité prise en charge par l'Etat et une indemnité des traumatismes pénaux. L'indemnité des traumatismes pénaux est appliquée seulement en dernier recours, lorsque le potentiel des autres possibilités est épuisé.

Les lois et les règlements relatifs aux victimes :

- *La Loi (1988:609) relative à l'assistance aux victimes*
- *La Loi (1988:688) relative aux dispositions de restrictions*
- *La Loi (1999:997) relative aux représentants particuliers des enfants*
- *Le règlement relatif au droit à l'assistance au cours des investigations et de la procédure (F 1988:611 et SFS 1994:420)*
- *La Loi (2007:606) relative à la procédure pour les enfants décédés suite à un crime*
- *La Loi (2002:445) relative à la médiation suite à un acte criminel*
- *La Loi relative aux prestations sociales (2001:453)*

Les lois et les règlements relatifs au Fonds des victimes d'actes criminels :

- *La Loi (1994:419) relative au Fonds des victimes*
- *La Loi (1994:451) relative au contrôle intensif par le monitoring électronique*
- *La Loi (1994:426) relative au Fonds des victimes*
- *Le règlement (2005:1032) avec les instructions à la Direction concernant l'indemnisation et l'assistance aux victimes d'actes criminels*

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation (selon la nationalité) ?

Chaque personne séjournant légalement en Suède et ayant subi un acte criminel violent est en droit d'obtenir l'indemnité.

Le système d'indemnisation s'adresse également aux personnes qui séjournent en permanence en Suède, mais sont les victimes d'actes criminels commis à l'étranger et ayant subi le préjudice. Cependant il n'est pas possible d'obtenir l'indemnité pour les dommages à la propriété causés à l'étranger. L'application du principe de subordination exige que la victime du préjudice demande tout d'abord l'indemnité dans le pays où le crime a été commis.

A.5. Qui peut bénéficier de l'indemnisation selon les groupes cibles ?

Les groupes cibles sont les personnes physiques, reconnues comme les victimes d'actes criminels, ayant subi les traumatismes physiques et mentaux. Par traumatismes mentaux on entend une vaste gamme de douleurs, y compris les abus de nature sexuelle, les abus contre les enfants et la violence contre les femmes.

La personne peut prétendre une indemnité financière de la Direction lorsque :

- Elle a subi des traumatismes considérables ;
- La personne coupable n'est pas capable d'indemniser le préjudice causé ;
- Le préjudice causé à la victime n'est pas couvert par l'assurance.

La victime peut également prétendre l'indemnité lorsque la personne coupable n'est pas connue.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Direction de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'actes criminels

(Brottsoffermyndigheten)

The Crime Victim Compensation & Support Authority

Box 470, 901 09 Umea

Téléphone de service : +46 90-708200

Télécopie : +46 90-178353

B. Indemnités

B.1. INDEMNITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME

B.1.1 Qui peut toucher l'indemnité en cas de décès de la victime ?

L'indemnité peut être versée à un proche de la victime lorsque la victime est décédée des suites de l'acte criminel. L'indemnité peut également être versée à des personnes qui, conformément à la loi, ont été à charge de la personne décédée ou dépendantes de son support d'une autre manière, et lorsque les aliments ont été payés jusqu'au moment du décès de la victime, ou lorsque la décision a prévu un tel paiement à l'approche de cette date.

B.1.2. Quel est le nombre maximum d'ayants-droits dans une affaire ? Chaque ayant-droit touche-t-il le montant total de l'indemnité ou uniquement une partie ?

Lai Loi ne prévoit pas de nombre maximal d'ayants-droits en cas de décès de la victime. Indépendamment de leur nombre, chaque ayant-droit sera évalué individuellement pour l'obtention de l'indemnité. Cependant le nombre réel des ayants-droits en cas de décès de la victime est restreint, et la conformité à l'indemnité de chaque ayant-droit sera examinée soigneusement par l'organisme compétent.

B.1.3. Quel est le montant maximum et minimum en cas de décès de la victime ?

Le montant de l'indemnité minimal en cas de décès de la victime est identique à celui de tout autre préjudice – 5000 SEK. Le taux maximal de l'indemnité n'est pas fixe. Le montant de la somme attribuée dépend des considérations du tribunal ou de la Direction, en tenant compte de la pratique récente d'évaluation de l'indemnité.

La somme moyenne de l'indemnité en cas de décès de la victime est de 5 000 SEK. En cas d'acte criminel particulièrement violent, la somme à payer peut être majorée. Lorsque le tribunal décide que le criminel n'a pas tenté de tuer la victime, la somme peut être réduite.

B.1.4. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Les situations indemnisées en cas de décès sont les suivantes :

- La perte du soutien familial ;
- Les frais d'obsèques ;
- Les frais de transport ;
- Les complications apparues suite au décès de la personne.

Le cas échéant, lorsque les parents ont subi des traumatismes personnels, ils sont en droit d'obtenir toutes les formes d'indemnisation prévues par le système d'indemnisation, sauf pour le préjudice moral (*kränkning – en suédois.*).

B.2. INDEMNISATION EN CAS DE LÉSIONS CORPORELLES

B.2.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

La victime ayant subi les traumatismes physiques causés par l'acte criminel est en droit d'obtenir l'indemnité.

B.2.2. Quel est le montant maximum et minimum de l'indemnité en cas de lésions corporelles ?

La somme minimale est de 5 000 SEK. La raison pour laquelle on attribue une somme aussi modique s'explique par le fait que seuls les traumatismes graves sont indemnisés. Le montant de l'indemnité est habituellement de 5000 SEK à 15 000 SEK. Le montant le plus élevé est de 845 600 SEK (2009).

La somme maximale n'est pas fixée. Le volume des versements dépend de la décision de la Direction ou du tribunal. Pour déterminer le volume de l'indemnité, on utilise un carnet de tarifs spécial, où sont décrits les préjudices les plus typiques et les indemnités octroyées : **Brottsoffermyndighetens referatsamling.**

On peut y trouver la liste des lésions corporelles les plus typiques avec les sommes moyennes octroyées :

- pour les lésions causées par des coups de poing et des coups de pied – 5000 SEK ;
- pour les lésions causées par une arme à feu – 50000 SEK.

La somme finale dépend des conséquences de l'acte criminel et d'autres facteurs considérés comme importants par la Direction ou le tribunal.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Les conditions de l'établissement du montant de l'indemnité :

- i. les frais des soins médicaux, les frais de justice et autres frais nécessaires à la victime ;
- j. la perte des revenus ;
- k. le douleur physique ou mentale durable (y compris la douleur physique), par exemple lorsque la personne a été hospitalisée et a suivi un traitement médical douloureux ;
- l. les traumatismes persistants, tels que l'invalidité, les cicatrices, la perte de dents , la détérioration de la vue ou de l'ouïe ;
- m. les autres désagréments apparus suite au traumatisme causé par l'acte criminel, par exemple les difficultés à accomplir le travail.

L'indemnité pour la violence est déterminée selon la nature et la durée du fait.

Il importe de considérer si le fait

1. – est dû à des éléments humiliants ou honteux ;
2. – a éventuellement constitué une menace sérieuse pour la vie ou la santé ;
3. – a touché une personne ayant des possibilités restreintes de défendre l'intégrité de sa personne ;
4. – est le résultat d'un abus de confiance ou de la dépendance ;
5. – attire éventuellement l'attention de la société.

L'indemnité est prévue pour les préjudices matériels :

1. pour la valeur de l'objet ou les frais de sa réparation, ou pour la diminution de sa valeur,
2. pour les autres frais apparus suite au préjudice,
3. pour la perte de revenus ou l'atteinte aux activités économiques.

Les frais indemnisés :

Les frais médicaux,
La santé mentale,

Les salaires perdus pour les victimes d'invalidité permanente,
Le soutien perdu pour les personnes à charge de la victime de l'acte criminel,
Les frais de transport,
La réhabilitation des victimes d'invalidité permanente,
Les services pour l'organisation du travail à domicile, ce que la victime a pu travailler hors la domicile,
La douleur et la souffrance,
L'atteinte à la vie privée de la personne,
Désagréments apparus comme conséquences du traumatisme subi.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ABUS SEXUELS ET DU TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

B.3.1. Qui peut toucher l'indemnité en cas d'abus sexuels ou de trafic d'êtres humains ?

En Suède, le trafic d'êtres humains n'est pas la raison pour l'obtention de l'indemnité prise en charge par l'État. La condition pour l'obtention de l'indemnité est le douleur physique et mentale permanente de la victime.

Les cas d'abus sexuels en Suède sont interprétés *comme l'atteinte à la vie privée de la personne*. Pour obtenir l'indemnité pour atteinte à la vie privée de la personne (en suédois - "kränkning"), l'infraction doit avoir causé une atteinte considérable à la vie sexuelle, à la vie privée et au respect humain de la personne.

B.3.2. Quel est le montant maximal et minimal de l'indemnité en cas d'abus sexuels ?

La somme minimale pouvant être versée pour ce type de préjudice est de 5000 SEK. Des sommes plus importantes peuvent être octroyées lorsque la victime a subi des attaques fréquentes et en série pendant un certain temps.

Voici quelques types de violations de nature sexuelle avec le montant de l'indemnité octroyée :

Le viol – 75000-120000 SEK;
L'abus sexuel des enfants – 20000–300000 SEK.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte ?

Lorsqu'on établit que la victime a encouragé la commission de l'infraction, le montant de l'indemnité peut être réduit.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS EN CAS DE PRÉJUDICE MORAL

En Suède le seul préjudice, que l'on considère comme le préjudice moral et pour lequel on peut obtenir une indemnité, est le traumatisme mental. Il doit avoir des conséquences permanentes et être constaté par des experts. Une somme minimale de 5000 SEK peut être obtenue.

C. Procédure d'obtention de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

C.1. Où peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande peut être obtenu auprès des commissariats de police, des tribunaux régionaux, des bureaux locaux du service de recouvrement et auprès des compagnies d'assurance.

Les formulaires de demande peuvent également être commandés à la Direction de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'actes criminels :

Brottsoffermyndigheten

The Crime Victim Compensation & Support Authority

Box 470, 901 09 Umea

Tél. : + 46 90 57 10, Télécopie : + 46 90 17 83 53

Courriel : registrator@brottsoffermyndigheten.se

Les informations peuvent également être obtenues sur le site d'Internet : www.brottsoffermyndigheten.se

C.2. Où peut-on s'informer sur la manière de compléter le formulaire de demande d'indemnisation ?

Voir point C.1.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés pour informer sur les indemnités prévues pour les victimes d'actes criminels ?

Voir point C.1.

C.4. À qui doit-on adresser la demande ?

Le formulaire de demande doit être adressé à la Direction de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'actes criminels.

C.5. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer la demande ?

Le formulaire de demande doit être introduit à la Direction dans un délai de 2 ans après la clôture de la procédure. Cela signifie dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de justice, ou dès que les investigations initiales sont terminées.

Lorsque les investigations initiales n'ont pas été amorcées, la victime est tenue d'introduire la demande dans un délai de 2 ans à compter de la date du délit.

Remarque : dans des cas exceptionnels, la Direction peut accepter les demandes introduites après le délai fixé.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé rapidement dans des cas urgents ? Si oui, dans quels cas et avec quels arguments ?

Une aide urgente est possible lorsque les investigations sur les préjudices concrets prennent beaucoup de temps, par exemple à cause de longs examens médicaux, ou si la victime a

besoin d'un traitement médical urgent, de soins, ou si la victime a été contaminée par le virus HIV.

C.7. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour prendre une décision dans l'affaire ?

Le demandeur est informé de la décision de la Direction dans un délai de quelques jours. L'indemnité est versée une semaine plus tard.

C.8. Quels sont les délais requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et pour prendre une décision si une information supplémentaire est requise ?

Le cas échéant, lorsque une information supplémentaire est requise, le délai de traitement de la demande est prolongé pour la période nécessaire pour l'obtention de l'information.

C.9. Comment est-on informé de la décision de l'organisme compétent ?

L'organisme compétent envoie sa décision par courrier à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande.

C.10. Quel est le délai entre l'adoption de la décision et le versement de l'indemnité ?

Le délai peut aller d'une à deux semaines.

C.11. Quelles sont les procédures permettant de contester ou de demander une révision de la décision ?

La décision concernant la demande introduite dans la Direction est prise par le fonctionnaire des demandes. Le cas échéant, lorsque cela concerne un montant d'indemnité élevé ou plusieurs victimes, la décision sur l'indemnité est prise par le directeur départemental.

La personne peut recourir contre la décision du fonctionnaire auprès du directeur départemental. La décision du directeur départemental peut être à son tour réexaminée par le directeur général de l'institution. La décision du directeur général de l'institution peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil des indemnités d'État. Le Conseil des indemnités d'État est l'instance décisionnelle suprême, dont la décision est incontestable.

La décision du tribunal n'abolit pas ni ne rejette la décision de la Direction.

C.12. Description, étape par étape, de la procédure d'obtention de l'indemnité :

7. Quelqu'un devient une victime d'acte criminel.
8. La victime ou quelqu'un d'autre dépose une plainte à la police.
9. La police ou le Parquet décident si les investigations préliminaires sont nécessaires (en cas d'infraction, c'est obligatoire).
10. Lorsque le criminel est connu :
 - a) l'affaire est transmise au tribunal,
 - b) le tribunal décide de recouvrer l'indemnité,
 - c1) la personne coupable se met d'accord pour couvrir les dommages;
 - c2) la personne coupable n'est pas capable de couvrir les dommages :
 - I. lorsque la victime a été assurée, elle se présente à la compagnie d'assurance pour demander l'indemnité ;

II. lorsque la victime n'a pas été assurée, elle se présente à l'établissement de recouvrement des dettes pour le recouvrement de l'indemnité.

d) la victime reçoit l'indemnité octroyée.

11. Lorsque le criminel n'est pas connu :

- a) lorsque la victime a été assurée, elle se présente à la compagnie d'assurance pour demander l'indemnité ;
- b) lorsque la victime n'a pas été assurée, elle se présente à la Direction pour être indemnisée.
- c) la victime complète le formulaire de demande à la Direction ;
- d) Le fonctionnaire des demandes de la Direction examine la demande, prépare la décision et, selon la complexité de l'affaire et le montant de l'indemnité, la transmet au :
 - directeur départemental,
 - directeur général.
- e) en se basant sur la décision de la Direction, l'organisme verse l'indemnité octroyée à la victime.

12. La procédure d'appel :

- 1) La personne peut présenter un recours contre la décision du fonctionnaire des demandes auprès du directeur départemental.
- 2) la décision du directeur départemental est contestée chez le directeur général.
- 3) la décision du directeur général est contestée chez le Conseil des indemnités d'Etat.

Le Conseil des indemnités d'Etat est l'instance d'appel suprême concernant les indemnités des victimes d'actes criminels.

C.13. Le demandeur doit-il informer l'autorité compétente des changements apportés aux informations données ?

- Non. Les données fournies dans le formulaire de demande sont considérées comme justes, et leurs changements suivants la décision n'influent pas.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être diminué ?

L'indemnité peut être diminuée lorsque :

- la victime a eu des condamnations préalables ou
- lorsqu'elle a favorisé l'infraction ou
- lorsque la victime a reçu l'indemnité d'autres sources.

C.15. La victime peut-elle toucher l'indemnité, si le procès pénal n'est pas encore fini ?

- Oui.

C.16. La victime peut-elle avoir un autre type de soutien ?

L'indemnité est payée sous forme de versement. Cependant, l'assistance peut être présentée par les organismes d'assistance aux victimes sous forme de consultations diverses et de soutien psychologique.

D. Remboursement des fonds

D.1. L'indemnité peut-elle être demandée par des criminels/délinquants pour être versée à la victime ?

- Oui.

D.2. Dans quels cas la victime doit-elle rembourser l'indemnité perçue ?

La victime est tenue de rembourser l'indemnité lorsqu'elle a fourni les informations fausses ou qu'elle a été inculpée.

D.3. Qui gère la procédure de remboursement des indemnités ?

La procédure de remboursement des indemnités est gérée par la Direction, si nécessaire en faisant appel à la Direction de Recouvrement de l'Etat.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement du système d'indemnisation des victimes d'actes criminels :

Les versements de l'indemnité et les frais administratifs de la Direction sont couverts par le budget de l'Etat.

E.2. Statistiques du système d'indemnisation pour 2007 :

Direction de l'indemnisation et de l'assistance des victimes d'actes criminels

Le budget administratif : ~10 000 000 SEK/ par an

Nombre d'employés : 50

Le budget d'indemnisation des traumatismes pénaux : 25 000 000 SEK environ

Le fonds des victimes d'actes criminels :

Budget : 30 000 000 SEK, financés avec les amendes de 500 SEK versées par les personnes condamnées à la réclusion. Le Fonds accepte également les présents et les dons.

L'utilisation du Fonds des victimes d'actes criminels :

50% - aux organisations non gouvernementales, chargées de l'assistance aux victimes ;

30%-40% - aux projets de recherche dans les universités ;

10%-20% - aux autorités nationales et publiques qui s'occupent de problèmes liés à la criminalité quotidienne .

E.3. Données géographiques de l'État et volume de clients potentiels :

Chaque année l'État rend des décisions dans 11 000 affaires concernant 12 000 victimes d'actes criminels ayant introduit une demande d'indemnité. Ce nombre – 12 000 – forme ainsi le cercle des clients, et il équivaut à 0,13% de la population totale.

Superficie du territoire : 449964 km²

Nombre d'habitants : 9 081 000

République Tchèque

A. Informations de base

A.1. Objectif du système:

L'objectif du système est d'assurer un soutien financier aux victimes d'actes criminels dans les cas où l'indemnité du crime commis n'est pas payée par le délinquant/criminel lui-même.

A.2. Quel est l'organisme compétent du système?

L'organisme compétent du système d'indemnisation est le Département des indemnisations auprès du Ministère de la Justice.

A.3. Arguments juridiques du système d'indemnisation:

La loi n° 209/1997 détermine l'octroi de l'indemnisation aux victimes d'actes criminels.

A.4. Qui peut prétendre à l'indemnisation (selon la citoyenneté) ?

1. Les groupes suivants ont le droit de toucher l'indemnité:
 - a) tout ressortissant de la République Tchèque qui y séjourne en permanence ;
 - b) tout ressortissant étranger qui séjourne en République Tchèque pour une période supérieure à 90 jours, conformément à des règles particulières ;
 - c) tout ressortissant étranger qui a demandé le statut de réfugié ou qui a obtenu le statut de réfugié sur le territoire tchèque ;
2. L'indemnité est allouée également si le crime a été commis sur le territoire tchèque et si la victime habite ou séjourne en permanence dans un état membre de l'Union Européenne.
3. Le ressortissant étranger originaire d'un pays tiers peut introduire une demande d'indemnisation s'il est victime d'un crime/ acte de violence commis sur le territoire tchèque uniquement si cela est conforme aux règles et aux montants prévus par les conventions internationales qui lient la République Tchèque.

A.5. Qui peut prétendre à l'indemnisation selon le groupe cible ?

Ce sont les personnes :

- 1) Qui ont souffert de dommages corporels lors d'un acte criminel ;
- 2) Qui sont les parents proches, le conjoint/ la conjointe vivant maritalement avec la victime ou les enfants à charge de la victime au moment de l'infraction.

A.6. Coordonnées de l'organisme compétent :

Ministère de la Justice – Département des indemnisations
Vyšehradská 16
128 10 Praha 2
République Tchèque
Courriel : odsk@msp.justice.cz

B. Les indemnités

B.1. INDEMNISATION EN CAS DE DECES DE LA VICTIME

B.1.1. Qui peut prétendre à l'indemnisation en cas de décès de la victime ?

Les parents proches, le conjoint/ la conjointe vivant maritalement avec la victime ou les enfants à charge de la victime dont le décès résulte de l'acte criminel.

B.1.2. Quel est le nombre maximum de demandeurs d'indemnité dans une affaire ? Chaque prétendant touche-t-il le montant total de l'indemnité uniquement une partie ?

Le nombre de demandeurs dans une affaire n'est pas limité. Seul est limité le montant à payer.

B.1.3. Quel est le montant minimum et maximum en cas de décès d'une victime de crimes ?

Il n'y a pas de montant minimum. Le montant maximum de l'indemnité à verser à une victime atteint 150 000 CZK (c'est le montant total).

La somme totale de l'indemnité ne doit pas dépasser 450 000 CZK s'il y a plus de 3 victimes, dans quel cas le montant sera proportionnellement diminué.

B.2. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS

B.2.1. Qui peut prétendre à l'indemnisation en cas de dommages corporels ?

L'indemnité est versée lorsque le traumatisme subi engendre une aggravation des conditions sociales ou d'autres préjudices à long terme. Le facteur déterminant ici est *le système d'estimation de la douleur selon un barème de points* qui permet d'évaluer rapidement le préjudice porté et de verser l'indemnité. Conformément à ce système l'état ne paie l'indemnité que pour les préjudices dont le score dans ce système de notation est d'au moins 100 points.

L'estimation de la douleur se base sur l'expertise médicale donnée par le médecin traitant conformément à la Directive n° 440/2001 "Indemnisation de la douleur et du préjudice social", entrée en vigueur le 01/01/2002.

B.2.2. Quel est le montant minimum et maximum de l'indemnité en cas de dommages corporels ?

25 000 CZK est le montant minimum et habituel, 150 000 CZK est le montant maximum.

B.2.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de l'examen de la demande ?

Pour évaluer le montant de l'indemnité, sont pris en compte :

- La perte des revenus,
- Les frais médicaux,
- Les sommes déjà perçues au titre d'une indemnisation.

B.3. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES SEXUELS ET DE TRAFIC HUMAIN

B.3.1. Qui peut prétendre à l'indemnisation en cas de crimes sexuels ou de trafic humains ?

Idem qu'au B.2.1., il n'y a pas de différence dans l'estimation en fonction de la nature du crime ou des dommages.

B.3.2. Quel est le montant maximum et minimum en cas de crimes sexuels et de trafic humain ?

Idem qu'au B.2.2.

B.3.3. Quelles sont les circonstances supplémentaires prises en compte, lors de l'examen de la demande ?

Idem qu'au B.2.3.

B.4. INDEMNISATION DES VICTIMES DE CRIMES POUR PREJUDICE MORAL

Le préjudice moral n'est pas indemnisé en République Tchèque.

C. Procédure pour indemniser les victimes de crimes

C.1. Ou peut-on se procurer le formulaire de demande d'indemnisation ?

Le formulaire de demande d'indemnisation est disponible sur le site Internet du Ministère de la Justice : www.justice.cz

C.2. Ou peut-on obtenir les explications pour compléter le formulaire ?

Les explications sont disponibles sur le site Internet : www.justice.cz.

C.3. Quels sont les canaux d'information utilisés par l'organisme compétent pour informer sur l'indemnisation des victimes de crimes ?

Le seul média qui informe les habitants sur le système d'indemnisation est Internet, à l'adresse : www.justice.cz.

C.4. Ou peut-on déposer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande doit être envoyé au Ministère de la Justice au Département des indemnités.

C.5. Y a-t-il un délai pour déposer le formulaire de demande ?

Le formulaire de demande d'indemnisation doit être déposé au Ministère de la Justice dans un délai d'un an à compter du jour où la victime a eu connaissance du préjudice résultant de l'infraction. Ce délai passé, le droit à l'indemnisation devient caduc.

C.6. Y a-t-il une possibilité d'être indemnisé dans des cas urgents ?

- Non.

C.7. Quel est le délai requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et rendre une décision ?

Dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande, le Ministère de la Justice soit octroie l'indemnité, soit informe la victime des motifs du refus.

C.8. Quel est le délai requis par l'organisme compétent pour examiner la demande et rendre une décision si une information supplémentaire est demandée ?

Idem qu' C.7.

C.9. Comment l'organisme compétent informe t'il le demandeur de sa décision ?

Par courrier.

C.10. Quel est le temps alloué à l'organisme compétent pour verser l'indemnité, une fois la décision rendue ?

De tels délais ne sont pas fixés. L'indemnité est versée juste après la prise de décision.

C.11. Quelles sont les procédures pour contester ou faire une recours en révision de la décision ?

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision prise peut faire un recours contre l'Etat.

C.12. La description par étapes de la procédure pour obtenir une indemnisation :

1. La demande d'indemnisation est introduite auprès du Ministère de la Justice.
2. Le Ministère de la Justice examine les informations sur le crime et les arguments juridiques en faveur d' l'indemnisation.
3. Si les règles juridiques sont respectées, le Ministère de la Justice envoie le courrier avec sa décision positive et verse l'indemnité. Si la demande est rejetée, le Ministère de la Justice envoie la lettre de refus avec les explications/ motifs.

C.13. Doit-on informer l'organisme compétent des changements dans les informations communiquées ?

- Oui.

C.14. Dans quels cas le montant de l'indemnité peut-il être diminué ?

Le montant de l'indemnité peut être diminué ou refusé en fonction de :

- la situation sociale de la victime,
- la mesure dans laquelle le préjudice porté peut se référer à la victime,
- du fait que la victime ait utilisé ou non tous les moyens juridiques pour obtenir l'indemnité de la part du criminel/delinquant ou de la part de la personne qui pourrait être responsable.

C.15. La victime peut-elle percevoir l'indemnité si le procès pénal n'est pas terminé ?

-Oui.

C.16. La victime peut-elle avoir une autre forme de soutien ?

- Non.

D. Restitution des fonds

D.1. Le delinquant/ criminel doit-il indemniser la victime ?

La loi dit que le criminel/delinquant doit indemniser la victime. La victime qui touche une indemnité de la part du criminel/delinquant doit restituer l'indemnité versée par l'Etat, du montant correspondant.

D.2. Dans quels cas et circonstances la victime doit-elle restituer l'indemnité perçue ?

L'Etat peut demander la restitution de l'indemnité. Toute personne ayant obtenu un soutien financier de l'Etat après avoir souffert d'une infraction doit reverser, au Ministère de la justice, les indemnités reçues d'autres sources du montant qui ne dépasse pas celui versé par l'Etat dans un délai de 5 ans à compter du jour où le soutien financier de l'Etat a été alloué. Néanmoins, si la victime ne touche aucune indemnisation d'une autre source au cours de cette période, elle n'a alors aucune obligation envers l'Etat, relativement à cette affaire. Mais l'Etat peut refuser de recouvrer les sommes versées à la victime en se basant sur sa demande.

D.3. Qui gère la procédure de recouvrement?

Le recouvrement des indemnités est géré par le Ministère de la Justice.

E. Informations financières et statistiques

E.1. Sources de financement des indemnités :

Les indemnités sont financées avec le budget de l'Etat.

E.2. Données statistiques des indemnités :

Années	2004	2005	2006	2007	2008
Total des demandes reçues	86	101	87	108	93
Décisions positives	46	36	31	37	37
Décisions négatives	40	65	56	71	56
Volume des indemnités versées aux victimes	2 442 854 CZK	2 019 402,50 CZK	3 257 .692 CZK	4 058 106 CZK	4 084 902 CZK

E.3. Données géographiques sur l'Etat :

Superficie : 78 866 km²;

Nombre d'habitants : 10 476 000

Source d'informations

I. Questionnaires remplis

II. Matériels imprimés:

- Referatsamling, 2009. BROTTSOFFERMYNDIGHETENS, Sweden
- András Kádár „Legal Aid Reform in Hungary: Model Legal Aid Board Program”
2nd European Forum on Access to Justice , 24-26 February 2005, Budapest, Hungary
- András Kádár „THE LEGAL AID REFORM IN HUNGARY: Outline of the reform,
the impact of EU accession and the role of research”
- Matériels informatifs et brochures fournis par les organismes compétents.

III. Sources internet:

- <http://www.brottsoffermyndigheten.se>
- <http://www.rattshjalp.se>
- <http://www.mjusticia.es/>
- <http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/help/>
- <http://www.legalservices.gov.uk/public/>
- http://www.coe.int/t/e/legal_affairs
- <http://www.communitylegaladvice.org.uk/>
- <http://www.barcouncil.org.uk/help/links/international/>
- <http://www.ccbe.org/>
- <http://ec.europa.eu/civiljustice/>
- <http://www.barreaudecharleroi.be/aidejuridique.htm>
- <https://portal.health.fgov.be/portal/>
- http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/65.pdf
- <http://www.kih.gov.hu/>
- http://www.justiceinitiative.org/db/resource2?res_id=102820
- <http://www.auha.be/download.aspx?c=.ILAG2007&n=39311&ct=40013&e=128909>